BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
201
30 G
31

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DES

CONFESSEURS

DES EMPEREURS,

DES ROIS, ET D'AUTRES PRINCES,

PAR M. GRÉGOIRE,

ANCIEN ÉVÊQUE DE BLOIS, ETC.

BIBLIOTECA NAZIONALE V.E. ROMA

PARIS,

BAUDOUIN FRÈRES, LIBRAIRES,

RUE DE VAUGIRARD, N° 36.

A L'ÉTRANGER, CHEZ LES CORRESPONDANS:

Londres, Colburn; — *Bruxelles*, Lecharlier, Tarlier; — *Francfort*, Jugel; — *Manheim*, Artaria et Fontaine; — *Leipsig*, Bossange frères; — *Berlin*, Schlesinger; — *Genève*, Paschoud; — *Aix-la-Chapelle*, La Ruelle; — *Liége*, Desoër.

1824.

Digitized by Google

TABLE

DES CHAPITRES.

Chap. Ier. Introduction. . . . . p. 1

Chap. II. Nuls confesseurs titrés pour les princes dans les premiers siècles de l'Église. Comment et à quelle époque s'introduisit l'usage des confesseurs en titre d'office. 15

Chap. III. Raisons pour lesquelles on ne voit guère de Confesseurs en titre que dans les monarchies. Dans quelle classe du clergé ils furent choisis. 34

Chap. IV. Notice d'ouvrages sur la direction de la conscience des princes; caractère de ces écrits. 45

Chap. V. Observations sur les crimes politiques, sur l'état de la religion dans les cours, et chez les grands du monde, le choix de leurs confesseurs, etc., etc. 61

Chap. VI. Confesseurs de rois, de reines et d'autres personnes, les uns convaincus, les autres faussement accusés ou soupçonnés d'être hérétiques. 77

Chap. VII. Du secret de la confession quand l'intérêt social est compromis, et dans ce qui concerne les crimes de lèze-majesté nationale, royale, etc. 90

Chap. VIII. Priviléges accordés par les papes aux rois, aux reines, etc., sur le choix et l'étendue de pouvoirs de leurs confesseurs. Priviléges personnels accordés aux confesseurs; dispenses spéciales pour des bâtards des princes, etc. . . . p. 102
Chap. IX. Traitement, entretien, droits et priviléges civils des confesseurs des rois en France. 128
Chap. X. Confesseurs d'empereurs grecs et russes. 134
Chap. XI. Confesseurs des rois, des reines de Suède, Danemark, Pays de Galles, Angleterre, etc. 139
Chap. XII. Confesseurs des empereurs d'Allemagne, des ducs de Bavière, etc. 159
Chap. XIII. Confesseurs de princes et princesses dans la Belgique, la Bourgogne et la Lorraine. 175
Chap. XIV. Confesseurs des papes, des évêques, des cardinaux, etc. 184
Chap. XV. Confesseurs des rois et autres princes, de Piémont, Parme, et Sicile. 193
Chap. XVI. Confesseurs des rois d'Espagne. . . . 203
Chap. XVII. Confesseurs des rois, des reines de Portugal, etc.; anecdote concernant don Garcias V, roi actuel du Congo. 232
Chap. XVIII. Confesseurs des rois de France, des reines, etc.; confesseurs de saint Louis. . . . 255
Chap. XIX. Suite des confesseurs des rois de France et des reines, etc., depuis saint Louis jusqu'à Charles VIII. 267
Chap. XX. Confesseurs des rois de France, depuis Louis XI jusqu'à Henri IV. 287
Chap. XXI. Confesseurs de Henri IV. 310

CHAP. XXII. Confesseurs de Louis XIII. . . . p. 327
CHAP. XXIII. Confesseurs de Louis XIV. 352
CHAP. XXIV. Confesseurs de Louis XV et de ses successeurs. 389
CHAP. XXV. Considérations générales. Résumé de l'ouvrage. Conclusion. 411

FIN DE LA TABLE.

HISTOIRE
DES CONFESSEURS
DES EMPEREURS,
DES ROIS, ET D'AUTRES PRINCES.

BIBLIOTECA ROMA

CHAPITRE PREMIER.

INTRODUCTION.

BIBLIOTECA ROMA

L'esprit humain s'est exercé sur tant de sujets, qu'il est rare d'en trouver un absolument neuf; toutefois l'histoire des confesseurs de cour paroît faire exception. On a, il est vrai, des détails sur cet article dans les écrits médiocres et peu répandus publiés par Angelo Rocca, du Peyrat, Archon, Oroux et quelques autres (1); on a les listes des confesseurs de

(1) *V.* Chronolog. Historia de apostolico sacrario, autore Angelo Rocca, Romæ, in-4°, 1605. — Histoire ecclésiastique de la cour de France, par Guill. du Peyrat, in-fol., Paris, 1645. — Histoire de la Sainte-

11 6 E 5

divers princes (1), et même les vies particulières de plusieurs de ces confesseurs, tels que saint Jean Népomucène, Carranza, les pères jésuites Edmond Auger, Caussin, La Chaise; mais on ne voit aucun ouvrage qui ait embrassé ce travail dans toute son étendue. Divers auteurs ont remarqué cette lacune, en exprimant le désir de la voir remplie (2).

On a imprimé l'histoire des *Archiatres* des papes, celle des médecins de plusieurs rois, celles de leurs favoris, de leurs favorites, et même celles de leurs fous, de leurs nains.

Chapelle des rois de France, par Archon, 2 vol. in-4°, Paris, 1715.—Histoire ecclésiastique de la cour de France, par l'abbé Oroux, 2 vol. in-4°, Paris, 1776.

(1) *V.* Aula sacra principum Belgii, autore Jul. Chifflet, in-4°, Antuerpiæ, 1650.—*L'Europe ecclésiastique, ou État du clergé*, in-12, Paris, 1757; la 3me partie, pag. 159 et suiv. offre une liste erronée et incomplète des confesseurs des rois de France depuis saint Louis.

(2) *V.* Vie d'André Serrao, évêque de Potenza, par Forges Davanzati, prélat de Canosa, in-8°, Paris, 1806; et dans les œuvres de Louis XIV, in-8°, Paris, 1806, tom. VI, Pièces historiques, n° 3, pag. 346 et suiv.

Dreux-Duradier a inséré, dans ses *Récréations historiques*, l'*Histoire des fous en titre des rois de France* (1). On peut s'étonner qu'un sujet plus grave n'ait pas occupé la plume de quelques écrivains.

Dans l'ordre de la religion, un confesseur ou directeur est un homme revêtu d'un caractère sacré, investi d'une mission divine, pour compâtir aux foiblesses des pêcheurs, recevoir confidentiellement leurs aveux, les rappeler à la vertu, et les réconcilier avec Dieu.

L'histoire de ces confesseurs seroit encore importante, dût-on ne les considérer que comme des officiers de morale qui, dirigeant la conscience des hommes placés au gouvernail de l'état, exercent sur les affaires d'état une influence quelconque, soit par des conseils secrets, soit par le crédit extérieur attaché à leur place.

La religion et la politique furent toujours, et toujours elles seront les plus puissans mobiles de l'ordre social. Dès-lors tout ce qui se rattache à ce double objet, intéresse les hom-

---

(1) *V*. Récréations historiques, critiques, etc., in-12, 1767.

mes religieux, et même ceux qui auroient le malheur de ne l'être pas.

Les confesseurs dont il s'agit n'ont guère eu d'ascendant sur les affaires publiques que dans les pays où le pouvoir absolu imposoit silence à la liberté ; on en dira ci-après les raisons. Du pouvoir absolu à l'arbitraire, au despotisme, à la tyrannie, la pente est rapide. Le tableau des calamités qui ont désolé les peuples est déchirant, mais il est utile de le retracer à leurs yeux. La peinture des naufrages, en signalant les dangers, prémunit les navigateurs.

Zola, savant professeur de l'université de Pavie, a publié une dissertation pour établir qu'en écrivant l'histoire ecclésiastique, on ne doit pas taire les abus (1). Cette dépense d'érudition et de raisonnement n'est pas entièrement inutile. Zola combattoit le préjugé qui tend à tolérer ou à voiler certains désordres par la crainte de nuire à la religion, de jeter de la défaveur sur le sacerdoce, en publiant les torts de ceux qui en sont revêtus, préjugé funeste et dont le résultat ne peut être que de propager et de perpétuer les scandales les plus

(1) *V.* De Vitandâ in historiâ calamitatum ecclesiæ dissimulatione, in-12, Papiæ, 1777.

difficiles à extirper, et qu'il est plus nécessaire de détruire. Il est si grand le nombre des personnes qui ne voient l'Évangile qu'à travers l'habit de celui qui le prêche !

Des ministres-d'état prévaricateurs, des magistrats pervers, cherchent communément à se réfugier sous le manteau de l'inviolabilité royale. Ils crient qu'on attaque le gouvernement lorsqu'on attaque ses agens responsables. Il en est de même d'ecclésiastiques immoraux, de pontifes ambitieux, qui, confondant l'intérêt de leurs passions avec l'intérêt du Ciel, s'efforcent de faire croire qu'une agression contre leurs excès est un acte d'hostilité contre la religion. Parce qu'il est dans l'ordre de révérer les choses saintes, faudra-t-il reconnoître aussi des abus sacrés? le vice et l'erreur auroient-ils, dans le sanctuaire, un droit d'asile? On doit au contraire poursuivre l'erreur et le vice jusqu'aux pieds du trône et de l'autel, pour l'intérêt même de l'autel et du trône. C'est là une maxime qu'on ne peut trop inculquer à certaines gens qui ont tout-à-coup manifesté, sous ce double aspect, un zèle dont les motifs ne sont pas dégagés d'intérêt personnel.

L'histoire souterraine des cours, à peu

d'exceptions près, est un cloaque. En rédigeant l'ouvrage qu'on offre au public, souvent la douleur a tenu le pinceau. On se tromperoit néanmoins si l'on supposoit que l'auteur a voulu alimenter une vaine curiosité ou satisfaire une coupable malignité; il fronde les abus, mais toutes les fois que sur sa route il rencontre des vertus, les préconiser est pour lui un devoir, un besoin, une jouissance.

Il ne prétend pas se faire un mérite, mais seulement exposer un fait en alléguant les difficultés qu'il a éprouvées pour son travail.

Cette branche de l'histoire n'ayant pas été exploitée, l'occasion de rectifier les contradictions et les méprises s'étoit rarement présentée aux écrivains. Entre la bonne foi qui se trompe et l'esprit de parti qui trompe sciemment, il n'est pas toujours aisé de saisir la vérité et les nuances qui la modifient. Où les trouveroit-on? Seroit-ce dans ces romans historiques si multipliés depuis les prétendues *Anecdotes de la cour de Philippe-Auguste*, par mademoiselle de Lussan, jusqu'à la *duchesse de la Valière*, par madame de Genlis? Triste genre de littérature qui, amalgamant les réalités aux fictions, embrouille les annales du passé et

présente à l'esprit tous les faits comme des songes.

D'autres raisons feront encore mieux sentir la difficulté d'apprécier l'influence des confesseurs de cour sur les affaires ecclésiastiques et politiques.

1°. Le secret qui entoure l'exercice de leurs fonctions, laisse apercevoir les effets, mais non les ressorts cachés qui opèrent le mouvement.

2°. Souvent les historiens ont confondu comme identiques les titres d'aumônier, chapelain, confesseur, parce que la même personne quelquefois en cumuloit les fonctions, quoique plus souvent elles aient été réparties entre plusieurs.

3°. Souvent aussi ces titres furent sans fonctions; ainsi en Espagne on a vu des inquisiteurs appelés confesseurs du roi, quoiqu'ils n'en dirigeassent pas la conscience. Ainsi Pépin avoit donné aux moines du Mont-Cassin le titre illusoire de chapelains du roi (1). Les rois de France eux-mêmes n'étoient-ils pas

(1) *V.* Chronic. Cassin., lib. IV, cap. 113, et Oroux, tom. I, pag. 15.

chanoines de Tours et de vingt autres chapitres? En ce moment n'avons-nous pas mille vingt-six chanoines honoraires et une foule de grands-vicaires honoraires, d'académiciens honoraires, comme en Allemagne on voit, surtout dans les universités, une multitude de professeurs décorés du titre de conseillers de princes qui ne les consultent jamais? Par le laps des siècles, l'acception primitive des mots n'est plus reconnoissable; à partir de l'étymologie, que signifient actuellement les qualités de commandeur, chevalier, écuyer, etc.; duc, comte, marquis, vicomte, etc.? Le titre de commendataire, qui vient d'être ressuscité pontificalement et ministériellement malgré nos lois, aura sans doute quelque réalité pécuniaire.

Les puissans de la terre ont cela de commun avec les autres hommes qu'en général ils soignent plus leur réputation que leur conscience; qu'ils sont plus avides d'obtenir que de mériter des éloges : mais plus que les autres hommes appartenant à l'histoire, ils abondent en moyens pour la faire mentir. La terreur impose silence sur leurs fautes et leurs ridicules. Des faveurs sont prodiguées à ceux qui les encensent. Dans ce qui les concerne, presque toujours le blâme est au-dessous de la

vérité, tandis que la louange est au-dessus. C'est là une règle de jugement qui me paroît sûre, mais qu'on chercheroit en vain dans les auteurs qui ont écrit sur l'art de la critique. Cependant, loin de se prévaloir de cette maxime pour apprécier les personnages, parmi les torts qui pèsent sur leur mémoire, on n'a répété que ceux dont l'allégation est nécessaire. La réputation des morts est-elle moins respectable que celle des vivans? La réparation d'une calomnie contre un homme décédé depuis trois mille ans à trois mille lieues d'ici seroit-elle moins juste, moins raisonnable, que si on calomnioit un contemporain? Telle n'est pas sans doute l'opinion de deux écrivains qui, en s'afflublant du manteau de la *morale chrétienne*, ont prodigué à un homme qu'ils ne connoissent pas des outrages immérités. Telle n'est pas la pratique de certains dévots titrés, chamarrés, brodés, si communs de nos jours, qui sans doute prétendent autoriser les imputations les plus atroces par une direction d'intention, dont certains casuistes justifient l'emploi.

L'histoire des confesseurs de cour sera nécessairement incomplète, parce qu'il y a des faits à jamais inhumés dans le secret du ministère qu'ils ont exercé.

Incomplète, parce qu'il est des faits connus et qu'on est forcé d'omettre. En demandez-vous la raison? Tacite la disoit il y a dix-sept siècles : *rara temporum felicitas ubi*, etc. Déjà de son temps la vérité étoit une marchandise de contrebande qui circuloit furtivement pour échapper aux douanes de la pensée et aux réquisitoires.

Incomplète enfin parce que, suivant l'expression d'un poète :

Le secret d'ennuyer est celui de tout dire.

Avec les matériaux recueillis par l'auteur, il pourroit faire trois volumes enflés et fastidieux : qui les liroit? Les gros livres effrayent, surtout chez une nation légère qui lit en courant et qui vit en poste.

D'ailleurs à mesure qu'on avance dans le cours des siècles, l'histoire étend son domaine. Ses dépôts s'accumulent à tel point que la mémoire ne suffit pas à les contenir; la suite inévitable de cet état de choses est de faire négliger une multitude de faits qui, par leur nombre et leur éloignement, se rapetissent et s'oublient.

Autrefois on écrivoit l'histoire des cours; les faveurs, les disgrâces des hommes en place; le

répertoire habituel d'orgies, d'anecdotes libertines et fangeuses, absorboit l'attention publique. N'avons-nous pas vu des douairières du temps de Louis XIV et de la régence qui s'extasioient et tenoient ébahi un nombreux auditoire en racontant les intrigues honteuses où elles avoient figuré, soit comme témoins, soit comme actrices? N'essaie-t-on pas journellement encore de ramener le peuple aux niaiseries, aux goûts frivoles, en publiant des mémoires où l'on cite entre autres choses, comme anecdote intéressante, la dextérité de Louis XV à ouvrir des œufs frais?

Heureusement ces inepties appréciées à leur juste valeur seront rejetées dans les *gémonies* de l'histoire.

A quoi serviroient les archives du passé, si elles n'offroient des leçons à l'avenir? Désormais on y cherchera les causes de l'esclavage et de la misère publique, afin d'en prévenir le retour. On scrutera les sources de la prospérité nationale pour y atteindre; en un mot, on écrira l'histoire des peuples où ne doivent paroître nominativement que les hommes qui ont scandalisé et tourmenté le monde pour y être voués à l'exécration de la postérité, et ceux dont le souvenir rappelle des vertus éclatan-

tes, des découvertes intéressantes, pour les présenter à l'estime des générations futures.

Dans un ouvrage publié il y a une vingtaine d'années, on lisoit ce qui suit : « L'histoire, qui » à travers les siècles a colporté tant de mau- » vais exemples et si peu de bons, est plus uti- » le au genre humain en racontant les actions » vertueuses d'*Innocent Fai*, domestique à » Port-Royal, qu'en faisant retentir jusqu'à » nous les crimes d'Alexandre et de César (1). » Cette réflexion irrita les adulateurs de la puissance du jour, qu'ensuite ils maudirent en brûlant leurs parfums aux pieds d'une autre puissance pour obtenir la pâture qu'ils convoitent.

Certes, le perfectionnement d'une bêche ou d'un autre instrument à l'usage du pauvre, est plus avantageux à l'humanité que le perfectionnement d'un meuble réservé à l'opulence, plus avantageux que tel siége de ville, telle bataille, dont le résultat définitif a été de fourrager des guérets, d'incendier des chaumières, et d'égorger quelques centaines, quelques milliers d'hommes.

---

(1) *V.* les Ruines de Port-Royal, édit. de 1809, pag. 24.

L'ouvrage qu'on publie est plus étendu sur les confesseurs de la cour de France que sur les autres, parce que là plus qu'ailleurs ils ont exercé une grande influence.

Parmi les personnages amenés sur la scène, quelques-uns ont appartenu simultanément ou successivement à divers pays: par exemple, Charles-Quint à l'Espagne et à l'Allemagne; Henri III de France à la Pologne, Henriette de France à l'Angleterre, Charles III d'Espagne à Naples. La transposition de leurs articles a nécessité quelques redites.

Dans la multitude des faits allégués, quelques-uns certainement seront contestés et probablement quelques-uns sont erronés. Des observations propres à les rectifier seront reçues avec reconnoissance.

La littérature est présentement, comme les nations, divisée en côté droit et côté gauche. Quand un livre paroît, n'attendez pas du commun des journaux français une analyse raisonnée, des réflexions lumineuses qui éclairent le public et l'auteur; aiguiser une épigramme, dénaturer un fait, épiloguer sur une phrase, calomnier, injurier, est, pour certaines gens, plus attrayant, plus facile, que raisonner; d'ailleurs c'est la personne que l'on

juge, et non son livre. Il est excellent, fût-ce une rapsodie, si l'auteur tient à leur parti. Il est détestable, fût-ce un chef-d'œuvre, si l'auteur n'est pas enrôlé sous leur bannière. Mais en définitive l'ouvrage est-il bon? il survit aux injures et aux censures. Est-il mauvais? un concert d'éloges ne le sauve pas de l'oubli, et dans ce naufrage, si l'auteur est sincèrement ami de la religion et de la liberté, il lui reste au moins pour consolation la pureté des motifs qui ont dirigé sa plume.

CHAPITRE II.

Nuls confesseurs titrés pour les princes dans les premiers siècles de l'église. Comment et à quelle époque s'introduisit l'usage des confesseurs en titre d'office.

Les hommes sont égaux par leur nature, et *Dieu ne fait acception des personnes*. Pourquoi cette phrase est-elle répétée fréquemment dans les saintes écritures, sinon dans l'intention d'inculquer une importante vérité? La révélation, en éclairant la raison, a perfectionné, et par-là même sanctionné l'ordre de la nature. Dans les premiers siècles de l'ère chrétienne la religion brilloit de tout son éclat; car, peut-elle en avoir d'autre que la certitude de sa divine origine, l'accomplissement des devoirs et la pratique des vertus? Voilà ce qui constitue l'adoration en esprit et en vérité. Voilà l'essentiel du culte, sans lequel la pompe des cérémonies n'est qu'illusoire.

Dans l'assemblée des fidèles, et spécialement à la table eucharistique, le riche étoit à côté du pauvre, le maître à côté de l'esclave.

Tous les rangs confondus n'admettoient de place distincte que pour les ministres du Très-Haut, chargés de présider à la célébration des mystères; mais hors de là, les pasteurs, confondus à leur tour dans la masse du peuple, n'étoient plus que des hommes obligés, comme les simples fidèles, d'après le précepte divin, d'obéir aux lois civiles, de payer les impôts, et d'honorer les dépositaires de l'autorité suprême. Ainsi les limites respectives étoient bien tracées et bien observées : pour les pasteurs, point de distinction hors des temples; pour les magistrats, point de distinction dans l'assemblée des fidèles; dans les temples on ne voyoit que des chrétiens, hors des temples que des citoyens. Les supériorités religieuses et sociales exigent que ceux qui en sont revêtus, soient des modèles pour leurs subordonnés. Ils furent bien aveugles, bien coupables, les magistrats et les pasteurs qui, franchissant ces limites, s'arrogèrent des prétentions arbitraires et voulurent les convertir en droits; car un droit de plus a pour corrélatif inévitable un devoir de plus; et pouvoit-on espérer un accroissement de vertus par des concessions nouvelles à l'orgueil, qui est le poison de toutes les vertus?

L'âge d'or de l'église commence à décliner sous Constantin, quoique de grands talens et des vertus éminentes illustrent les siècles suivans.

Cet empereur fit asseoir le christianisme sur le trône. Cherchons le sens de cette phrase tant de fois répétée : signifie-t-elle que le chef de l'état et sa cour, composée, comme presque toutes les autres, d'automates imitateurs, professoit extérieurement le christianisme? Rien de plus vrai. Veut-on dire que Constantin fut très-pieux, et que sa domesticité aulique ne se composoit que de vrais chrétiens? L'histoire dément cette idée. Si quelquefois la sainteté siégea sur le trône et entoura les marches du trône, ce sont des exceptions rares, mais qu'un écrivain doit citer avec empressement, soit par justice, soit pour dérober un prétexte de calomnies contre l'auteur et l'ouvrage, à des gens qui en seront affligés.

L'église, suivant l'expression d'un saint père, ne demande aux puissances du monde que la liberté du passage, pour conduire les élus à un ordre de choses dont celui-ci n'est que le prélude. Le sacerdoce de la loi nouvelle ayant reçu tout ce qui constitue son essence de Jésus-Christ, n'attend rien d'essentiel de

la part de l'autorité politique. Tout ce que doit celle-ci à l'égard du culte, est d'empêcher qu'on ne le trouble et qu'il ne trouble. Elle doit même une protection spéciale à celui qui n'ayant rien d'hostile, est au contraire par sa morale pure la garantie la plus certaine de l'ordre, de la stabilité des états. En partant de ce principe, l'autorité temporelle fait des réglemens civils pour la police extérieure et publique de ce culte. Elle peut même commander le maintien de la discipline intérieure que lui-même s'est tracée, et l'y ramener lorsque par l'invasion des abus il s'en est éloigné. Ce n'est point là porter la main à l'encensoir, c'est exiger qu'on n'y mette que le feu sacré, qu'on n'y brûle pas un encens profane, et qu'on suive les règles canoniques établies par les conciles, les pères et les apôtres; en un mot, qu'un corps admis dans l'état, soit du moins fidèle aux statuts d'après lesquels il a été reçu dans l'état.

Mais si le corps sacerdotal convoite, sollicite et obtient des faveurs temporelles, des richesses, des honneurs, communément en échange, il devient adulateur, admet des mitigations, et fait des concessions qui sont autant de brèches à l'autorité de la morale évan-

gélique et aux principes du gouvernement spirituel. Par-là se forment des coalitions entre les chefs de l'église et les chefs des états, pour envahir à leur profit et se partager les droits inamissibles qui appartiennent aux peuples, soit comme chrétiens, soit comme citoyens.

Dans les siècles qui suivent celui de Constantin, on voit progressivement la ferveur s'atiédir et la discipline se relâcher. Cette dégénération est attestée par les réclamations des pères et les règlemens des conciles, contre les abus qui commencent à ravager le champ de l'église. Cependant à cette époque les potentats n'étoient pas dans l'usage de s'éloigner des cathédrales et des paroisses, pour exercer le culte dans leurs palais.

Un jour de fête, à Milan, Théodose ayant apporté son offrande à l'autel, reste dans l'enceinte du sanctuaire. Saint Ambroise fait demander s'il désire quelque chose; l'empereur répond qu'il attend le moment de la communion. Ambroise lui fait dire par l'archidiacre : Seigneur, le sanctuaire n'est que pour les pasteurs; tenez-vous dans l'église avec les autres laïcs; la pourpre ne fait point les prêtres. Théodose témoigne que ce n'est pas par hauteur qu'il est resté dans le sanctuaire, mais

parce que c'est l'usage à l'église de Constantinople. Il remercie de cet avertissement le saint pontife, et il se place hors de la balustrade à la tête des laïcs. Théodose retourné à Constantinople, ayant un jour de fête présenté son offrande, se retire. Le patriarche Nectaire lui fait demander pourquoi il quitte le sanctuaire; Théodose répond : Je n'ai trouvé qu'un homme qui m'enseignât les différences de l'empire et du sacerdoce; je ne connois qu'Ambroise qui justifie en tout son titre d'évêque (1).

Théodose n'avoit donc pas de chapelain particulier. C'est à la porte de l'église que saint Ambroise l'arrête, après le massacre de Thessalonique, lui remontre qu'il doit s'en interdire l'entrée, et que la publicité de sa pénitence, comme celle de David, doit correspondre à la publicité du crime. A cette époque n'étoit point encore abrogée la confession publique des grands crimes, pratiquée dans l'église dès l'origine du christianisme, ainsi qu'il est prouvé par les Actes des apôtres (2). Confesser ses péchés étoit une condition indis-

(1) *V.* Fleuri, Hist. ecclés., liv. XXIX, chap. 15.
(2) *V.* Act. 19, 18.

pensable pour être réconcilié. Cette confession, partie essentielle du sacrement de pénitence, étoit ou publique ou secrète. Quelques inconvéniens occasionés par la confession publique en motivèrent l'abrogation, mais la confession auriculaire subsista. Ces faits sont amplement établis dans une multitude d'auteurs, et spécialement par le père Morin, Sainte-Marthe, l'abbé Boileau, dom Chardon, dans leurs traités historiques sur la pénitence et la confession (1). Cependant, de nos jours, la prévention et l'incrédulité repoussant l'évidence, assurent ou que la confession n'étoit pas obligatoire, ou qu'elle ne l'étoit que pour les moines, ou qu'elle fut établie sous Innocent III, et l'ignorance répète avec opiniâtreté des assertions acceptées sur parole.

Aux temps qu'on vient de citer, les grands

(1) *V*. Commentarius hist. de disciplina in adminis. sacr. pœnitentiæ, autore Joan. Morin, in-fol., Paris, 1651. — Traité de la confession, par M. de Sainte-Marthe, in-12, Paris, 1685. — Historia confessionis auricularis, etc., autore Jacobo Boileau, in-8°, Lutetiæ, Paris, 1684. — L'Ancien Sacramentaire de l'église, par Grancolas, docteur de Sorbonne, in-8°, Paris, 1699, tom. III. — Histoire des Sacremens, par dom Chardon, in-12, Paris, 1745.

de la terre, mêlés dans les temples avec les artisans, les esclaves, et comme eux paroissiens et diocésains dans l'acception intégrale de ces mots, avoient, pour diriger leur conscience, les chefs des diocèses, les préposés des paroisses, et les pénitenciers, qui, pour la commodité des fidèles, furent établis en diverses contrées. Leur titre indique leurs fonctions. Ainsi, de ce que les princes n'avoient point encore de confesseurs titrés, il seroit absurde d'inférer qu'ils ne se confessoient pas. Autant vaudroit conclure qu'ils n'assistoient pas à l'office divin, de ce qu'ils n'avoient point encore de chapelles particulières ni d'aumôniers.

Cette innovation commence vers le sixième siècle. A cette époque, l'histoire d'Orient nous montre des chapelles du palais ou oratoires *palatins* chez les empereurs, et d'autres dans les appartemens des impératrices (1). Il en fut de même dans la plupart des monarchies de l'Occident; on s'empressa d'adopter l'étiquette *emphatique* de Constantinople. Les palais de Gontran, de Childebert et de leurs successeurs, avoient des chapelles domesti-

(1) *V.* De Oratoriis domesticis, etc., autore J. B. Gattico, in-fol., Romæ, 1770, pag. 8 et suiv.

ques, des chapelains, puis un archi-chapelain appelé aussi *abbé*. Le roi Clotaire ayant fait saint Sulpice, archevêque de Bourges, chef de sa chapelle, lui demanda un *abbé* qui, pour le salut de son armée, résideroit dans les camps.

Venance-Fortunat nous apprend qu'il étoit le *prêtre* de la reine Radegonde, *que la Thuringe*, dit-il, *enfanta pour le ciel :*

Quam genuit cœlo terra Thuringa sacro (1).

La piété avoit rapproché ces deux illustres personnages; mais étoit-ce par piété, ou plutôt par vanité, que l'atroce Fredegonde avoit sa chapelle et ses clercs pour la desservir?

Vers le même temps on voit chez les princes des confesseurs particuliers, la plupart moines bénédictins. Saint Bertin étoit confesseur de Valbert, comte de Flandre, et de sa femme Regentrude. Martin, moine de Corbie, étoit chapelain et confesseur de Charles Martel (2). Les exemples irréguliers des hautes classes de la société descendent toujours aux inférieures.

---

(1) *V.* Ven. Fortunat carminum, lib. VIII.

(2) *V.* Mabillon, Præfat. ad 3 sec. act. Benedic., n° 86, et Dissertatio historico-theologica de confessariorum origine, pag. 15, v. 8.

La marche inverse n'a jamais lieu. L'indolence et la vanité, causes premières de l'érection des chapelles domestiques, trouvèrent de nombreux imitateurs dans les grands vassaux, et dans cette hiérarchie féodale composée de ducs, marquis, barons, comtes, châtelains, vidames, chevaliers, etc., etc. Il n'étoit si petit hobereau qui ne voulût établir une chapelle pour son usage exclusif, ou, s'il fréquentoit parfois l'église commune, qui ne revendiquât une place d'honneur pour n'être pas confondu avec les *vilains*. Bientôt les nobles furent propriétaires même des églises communes, et marquèrent leur propriété par des litres lugubres et par leurs armoiries. Communément un abus enfante un autre abus. L'enceinte même des basiliques fut chargée de blasons pour décorer les sarcophages de *hauts et puissans seigneurs* réduits en poussière. La cathédrale de Gand suffiroit seule pour fournir les matériaux d'un traité complet sur l'art héraldique, et l'on pourroit citer telle cathédrale peu éloignée de Paris, où, par *humilité* sans doute, le trône épiscopal est surmonté d'un tableau chargé des armoiries de celui qui l'occupe.

La plupart des clercs attachés aux chapelles

des grands et surtout des cours, sous les titres de prêtres, chapelains, archi-chapelains, abbés, etc., étoient les *domestiques* des princes et des nobles. Ils remplissoient simultanément toutes les fonctions du culte, y compris celui du tribunal de la pénitence. Voilà pourquoi ils sont quelquefois désignés par le nom d'*auriculaires*; on en trouve un exemple sous l'an 1498 (1). Nous verrons comment ces fonctions diverses primitivement réunies furent dans la suite presque toujours subdivisées entre plusieurs ecclésiastiques.

L'inondation des barbares et les guerres civiles du moyen âge furent des causes nouvelles et plausibles de la multiplication des chapelles castrales, car les manoirs seigneuriaux, les castels, servoient d'asiles contre les incursions des bandes armées pour le pillage. Dans ces temps désastreux, le pouvoir souvent abusif qu'exerçoient des papes et des évêques, eut cependant l'heureux effet d'empêcher l'écroulement de l'état social dans toute l'Europe; les ordonnances des pontifes et des conciles étoient des barrières qu'ils opposoient à l'anarchie. Quelquefois les propriétaires de ces

(1) *V.* Ducange, au mot *Auricularius*.

chapelles castrales y appeloient, y installoient arbitrairement des prêtres *girovagues*, sans mission et sans mœurs. Les conciles de Francfort en 794, et de Meaux en 845, défendirent d'y admettre des clercs inconnus et qui n'auroient pas l'approbation de l'évêque (1).

Saint Agobard, évêque de Lyon, s'élève avec force contre le dérèglement des clercs attachés aux palais; la crudité ordinaire de son style et l'énergie de ses pensées attestent la juste indignation dont il étoit pénétré (2). Wala, abbé de Corbie, et Walfride, en font une peinture encore plus hideuse. Écoutons ce dernier :

Lucra petunt terrena, quibusque
Inhiantur, adhærent
Atque palatinis pereuntia præmia quærunt
Obsequiis. Ornantque magis se veste politâ,
Quam radiis vitæ; pomposis fercula mensis
Glorificare parant, animarum lucra relinquunt
Deliciis ducti, etc. (3).

---

(1) *V*. Labbe, tom. VII, Concil. Francofur., can. 38, et Meldense, can. 58.

(2) *V*. S. Agobardi opera, in-8°, Parisiis, 1666, t. I, de Previlegiis et jure sacerdot., pag. 134.

(3) Wala apud Paschasium Ratbertum in ejus epitap.,

Voilà donc pour le service exclusif des puissans de la terre, un clergé spécial, un clergé bien domestique (*domûs*, de la maison). En divers pays, en France surtout, jusqu'au siècle de Louis XIV, la domesticité comprenoit même les ministres-d'état, les grands-aumôniers, les grands-officiers de la couronne; l'usage, qui dans tous les pays est le maître des langues, a progressivement modifié l'acception de ces mots, et réservé le sens propre de *domestique* à des fonctions d'une classe inférieure. Mais si le mot domestique n'est pas appliqué aux prêtres des chapelles royales, on dit, on écrit que tel ecclésiastique a eu *l'honneur* de célébrer la messe de la reine, *l'honneur* de prêcher a la cour, *l'honneur* d'être confesseur de telle ou telle altesse ou majesté. Est-ce là le style et l'esprit de l'évangile? Le ministère de la loi nouvelle est-il moins auguste, moins *honorable* lorsqu'il entre dans les chaumières, qu'il pénètre dans les cachots, qu'il monte sur les échafauds pour y porter des consolations et les effusions d'une tendre charité? Jésus-Christ, interrogé par les disciples de Jean-Baptiste, les

---

l. II, c. 5, et Walfride, in Visione veteris monachi, in-4°, etc.

renvoie à leur maître avec injonction de lui raconter les merveilles qu'ils ont vues et dont l'énumération finit par celle-ci : *L'évangile est annoncé aux pauvres*, *pauperes evangelisantur* (1).

En 1775, dans une contrée qui, au nombre des bienfaits de la providence, compte des sources salées très-multipliées et abondantes, mais dont l'accès étoit sévèrement prohibé par les suppôts de la gabelle, un pauvre octogénaire avoit puisé un peu d'eau pour préparer une mauvaise soupe; surpris par les agens du fisc, il fut traîné dans une prison où il trouva le terme de sa vie. Là, étendu sur un triste grabat, il réclama les secours de la religion, les reçut avec piété, et dans les transports d'une joie angélique, son âme s'exhala vers le ciel. Le confesseur qui lui administra les sacremens, a parcouru les divers grades de la hiérarchie; mais de toutes les fonctions qu'il a remplies, aucune ne lui a laissé des souvenirs plus attendrissans et plus *honorables* que celle dont on vient de lire le détail.

Dans l'exercice du ministère il y a toujours plus de succès à espérer, plus de consolation

(1) *V.* Math., XI, 5, et Luc, VII, 22.

à recueillir en dirigeant les *pauvres et ceux qui souffrent persécution pour la justice*, auxquels Jésus-Christ, dans le sermon sur la montagne, promet le royaume des cieux, que dans la direction des hommes auxquels l'entrée du ciel est aussi difficile que le passage d'un *chameau par le trou d'une aiguille* (1). On ne peut trop inculquer à certains confesseurs, et pour raison, qu'aux yeux de Dieu l'âme du pauvre est aussi précieuse que celle du riche.

Cependant on auroit tort d'imaginer qu'on veut restreindre à certaines classes de la société les bienfaits de la religion. Si ce bas monde n'est, comme on l'a dit, qu'un vaste hôpital, l'opulence et la puissance ont, en matière de religion, les mêmes droits que l'indigence. Dieu s'est réservé des élus dans tous les états, et si dans quelques-uns ils sont plus rares, ce malheur ne résulte pas seulement des piéges qu'on y rencontre, des dangers qu'on y court : la stérilité du ministère ecclésiastique peut résulter aussi des motifs, des principes et de la conduite de ceux qui l'exercent. Peut-on rappeler trop souvent que *l'honneur* du sacerdoce est dans sa nature, et

(1) *V.* Math., ch. 5.

qu'il n'emprunte rien de la dignité des hommes auxquels peuvent s'appliquer ses fonctions? Dans tous les siècles et tous les pays, la cupidité, la vanité, l'ambition, composent autour des puissans une troupe servile et adulatrice. Il est déplorable d'y voir presque toujours dans une attitude obséquieuse des membres du corps sacerdotal. Dès l'an 347, le concile de Sardique défendit aux évêques d'aller à la cour, excepté pour solliciter en faveur des pauvres, des orphelins et des criminels. Cette censure, tant de fois répétée, frappoit, non la possibilité, mais la réalité d'un grand abus.

Néanmoins, dans tous les temps, des pontifes dignes de ce nom, venus à la cour comme dans une terre étrangère, uniquement pour remplir des devoirs de charité, s'y montrèrent en évêques. Sous la plume se présentent à l'instant les noms de Pavillon, Soanen, Bossuet, Caysotti, etc., tandis qu'une foule d'autres, amorcés par la feuille des bénéfices, venoient y solliciter des évêchés plus riches, des abbayes en commende, des pensions, des titres qui, les attachant au *service personnel* de la famille régnante, pussent fournir une excuse plausible à de fréquentes et longues absences de leurs diocèses. Ces diverses nuances tracent

la ligne séparative entre le petit nombre de ceux qui surent être *évêques à la cour*, et ceux qui furent *évêques de cour* ou *évêques de la cour*.

On peut indiquer comme curieux, extrêmement curieux, mais rare, *l'état général de la France*, par le comte de Waroquier, imprimé à Paris en 2 vol., 1789, et *l'Almanach de Versailles* de la même année. Assurément, on ne conteste à personne, fût-il simple particulier, le droit d'avoir un aumônier et même des aumôniers *par quartier*, s'il en a la possibilité. Mais il est permis d'établir une comparaison entre le sort d'ecclésiastiques bien payés pour un service peu fatigant, exercé par trimestre ou semestre, et la situation de malheureux vicaires et succursalistes qui, n'étant pas par *quartier*, mais portant toute l'année *le poids du jour et de la chaleur*, révocables comme de simples commis, sont réduits à un traitement mesquin; on pourroit même rappeler que des communes sans église, sans presbytère, sans pasteurs, ont concouru, par le paiement des impôts, à salarier des aumôniers *par quartier*, etc.

Dans les ouvrages qu'on vient de citer, vous trouverez sous la date de 1789 : *Confesseur et*

prédicateur de la maison du Roi, l'abbé Soldini et l'abbé Rousseau de Lespinoy, en *survivance*.... Un *confesseur*.... *en survivance!*

Vous y trouverez *l'aumônier du Grand-Chenil*, *l'aumônier du Chenil-Neuf*. C'étoit un abbé Lelong (1). Tout cela est dans la même liste avec le *capitaine des levrettes de la chambre*, etc., etc.

Il en étoit, il en est de même, sauf les exceptions, dans les autres cours, petites ou grandes, où des officiers, des dignitaires ecclésiastiques et laïques, n'étoient ou ne sont qu'une décoration. Dans le siècle dernier, on citoit plaisamment un prince d'Allemagne qui jamais n'ouvroit un livre et qui avoit un bibliothécaire, et un aumônier chargé, non de distribuer des aumônes, mais seulement de célébrer la messe, à laquelle il n'assistoit jamais.

Dom de Vaines s'est trompé en imprimant que le titre de *Confesseur du roi*, pris par un évêque en 1475, fut un titre nouveau (2). On voit dans Ducange, qu'en 947 un Didacus

---

(1) *V.* l'Almanach., pag. 93, 118, etc.

(2) *V.* Dictionnaire raisonné de diplomatie, par dom de Vaines, bénédictin, in-8°, Paris, 1774, t. I, pag. 281.

Fernandus signant un acte, s'intitule *Confessarius regis* (1). Dans les premires siècles chrétiens, confesser un prince étoit une fonction sans titre ; dans les siècles postérieurs, ce fut quelquefois un titre sans fonctions : le confesseur étoit seulement une pièce obligée du mobilier et de l'étiquette aulique.

---

(1) *V.* Ducange, aux mots *Confessarius regis.*

CHAPITRE III.

Raisons pour lesquelles on ne voit guère de Confesseurs en titre que dans les monarchies. Dans quelle classe du clergé ils furent choisis.

Une observation se présente naturellement ici. Auprès des empereurs, des rois, des reines, et autres potentats, on voit des confesseurs en titre dont plusieurs, par leur influence sur les affaires générales, appartiennent à l'histoire. A peine en cite-t-on un seul pour les chefs des républiques, même dans l'aristocratie polonaise.

Plusieurs raisons expliquent cette différence.

1°. Les monarchies sont les seuls gouvernemens où l'on parle de *splendeur du trône*, puisque les républiques n'ont pas de trône. Cette splendeur est citée comme garantie certaine de la stabilité de l'état et du bonheur public. Cependant, on ne conteste pas aux états libres les mêmes avantages. D'abord, ils ont le haut siége pour leur chef. Ensuite, la durée des ré-

publiques Vénitienne, Génoise, Helvétique, atteste qu'elles jouirent long-temps de cette stabilité.

Une marine imposante, un commerce immense, procuroient à Venise, à Gênes, l'abondance et la paix. La paix et le bonheur embellissoient même les *chalets* des montagnes suisses. La république des Provinces-Unies nageoit dans l'abondance quand ses vaisseaux, couvrant les mers, lui apportoient les produits du sol et de l'industrie de tous les peuples. Manquoit-elle de *splendeur* quand Ruiter, maître de la Manche, d'où il avoit chassé l'ennemi, attachoit un balai à la sommité de son grand mât, comme symbole de ses victoires? et ces états d'Amérique, qui oseroit leur contester la splendeur et le bonheur?

Dans les républiques catholiques, les gouvernans à vie ou temporaires avoient aussi des confesseurs, mais pas de cour; dès-lors point d'appareil de magnificence, point d'entourage de serviteurs titrés qui, sous tant de noms divers, constituent ce qu'on appelle une splendeur dispendieuse.

2°. L'économie des deniers publics est une vertu, car ils sont le produit des sueurs du peuple. Dans les républiques, leur répartition

légale, calculée sur le besoin, écarte la facilité d'un luxe dévorateur. Dans plusieurs états monarchiques, le traitement des ambassadeurs, des ministres, surpasse de beaucoup les vingt-cinq milles dollars (125,000 francs), qui forment la liste civile du président des États-Unis. Celle du roi d'Angleterre s'élève, dit-on, environ à quarante millions de notre monnaie. Cette dépense annuelle (calcul juste) payeroit, pendant 320 ans, le traitement du président des États-Unis. On conçoit que cet intervalle immense dans les revenus doit restreindre les dépenses.

3°. Il est une autre raison qui résulte de la disparité technique des gouvernemens.

Dans un état représentatif, la répartition des pouvoirs leur assigne des limites qu'il n'est ni permis, ni très-facile de franchir. Le théâtre dans lequel peut s'exercer l'intrigue, étant plus resserré, plus surveillé, diminue les chances de succès. Il n'en est pas de même sous un gouvernement absolu, où le chef est tout. Quand le peuple n'est rien, il est sans volonté, ou sa volonté est paralysée et faussée. Il est livré aux caprices du maître. Ce maître est-il enclin au libertinage? alors des prostituées, avec ou sans le titre de maîtresses, dévoreront

les finances de l'état; il sera le jouet de ses ministres, de ses favoris, de ses favorites. Au lieu d'être pieux, n'est-il que dévot? il verra les affaires publiques à travers le prisme placé sous ses yeux, par un directeur qui sera de fait le monarque, qui gouvernera au profit exclusif de soi-même ou d'une société prétendue religieuse. Les annales de Portugal, d'Espagne, de France, de la Chine, du Japon, nous en offrent des preuves.

Naguère on se récrioit vivement contre la nomination d'un ecclésiastique aux titres de confesseur et de ministre-d'état, accumulés avec celui de chanoine de Tolède. Que nous importe de savoir si don Victor Saez avoit ou n'avoit pas d'aptitude pour l'un et l'autre poste? On a cité ce fait comme unique dans son genre, tandis que l'histoire offre plusieurs exemples d'hommes qui ont réuni les emplois de confesseur et de ministre; et, sans sortir d'Espagne, on trouve le cardinal Ximenès. Mais toujours est-il vrai de dire, que dans un état absolu ou despotique, c'est-à-dire contraire à la justice et à la nature, on peut appliquer au confesseur du prince ce que disoit un Anglois de tous les prêtres; ils sont comme le feu et l'eau : rien de si utile et de si dange-

reux; rien de si utile quand ils remplissent leurs devoirs, de si dangereux quand ils s'en écartent.

Avant l'établissement du monachisme, la direction des consciences étoit entre les mains du clergé, qui fut appelé séculier, pour le distinguer de celui qui, dans la suite, fonda et peupla les cloîtres. Les premiers moines qu'on vit passagèrement dans les cours en qualité de confesseurs, furent des bénédictins, auxquels succédèrent dans cet emploi des franciscains et autres mendians. Ceux-ci furent presque généralement *remplacés* par des dominicains, jusqu'à ce que les enfans de saint Dominique furent *supplantés* par les jésuites;..... oui, *supplantés*, c'est le terme propre.

De toutes les congrégations séculières ou régulières, la société de Loyola est la seule qui ait fait des réglemens pour diriger la conduite de ceux de ses membres qui seroient chargés de la direction spirituelle des princes. Un travail de ce genre était naturellement dans les attributions des évêques; mais les jésuites, qui tant de fois ont contrarié et harcelé l'autorité épiscopale, n'en connoissoient guère d'autres que celle du pape et celle de leur général. Rhulières remarque avec raison que

chez eux le caractère personnel disparoît, et ne laisse voir que celui de la société.

Les réglemens rédigés, en 1602, sous le titre d'*Avertissemens secrets* (*Monita secreta*) *de la société de Jésus*, décèlent le vaste projet de gouverner le monde par l'ascendant de la religion, devenue entre leurs mains un ressort politique. Plaçons sous les yeux du lecteur quelques articles de cet ouvrage curieux, et plusieurs fois imprimé en diverses langues, depuis qu'il est échappé à la clandestinité qui le réservoit aux adeptes (1).

Chapitre 2, art. 7.

« On gagnera facilement les princesses par leurs femmes-de-chambre, et pour cela il faut entretenir leur amitié, car par-là on aura entrée partout, et même dans les choses les plus secrètes des familles. »

8. « Dans la direction de la conscience des grands, nos confesseurs suivront le sentiment des auteurs qui font la conscience plus libre, contre le sentiment des autres religieux, afin que les quittant, ils veuillent entièrement dépendre de notre direction et de nos conseils. »

---

(1) Secreta Monita, ou Avis secrets de la société de Jésus, in-12, Paderborn, 1661.

9. « Il faut faire part de tous les mérites de la société tant aux princes qu'aux prélats, et à tous ceux qui peuvent favoriser extraordinairement la société, après leur avoir montré l'importance de ce grand privilége. »

10. « Il faut aussi insinuer habilement et prudemment le pouvoir très-ample que la société a d'absoudre même des cas réservés, en comparaison des autres pasteurs et religieux, et, de plus, de dispenser à l'égard des jeûnes, des dettes que l'on a à rendre ou à exiger, des empêchemens des mariages, et d'autres choses connues; ce qui fera que beaucoup de gens auront recours à nous et nous seront obligés. »

On trouve des recommandations, analogues à celles qu'on vient de lire, dans les chapitres 3 et 4, sur la conduite que doivent tenir les prédicateurs et les confesseurs envers les grands, et dans le chapitre 6, sur la manière de gagner la confiance des veuves riches. Un des moyens les plus efficaces est d'écarter adroitement la concurrence des autres ecclésiastiques, d'envahir la direction exclusive des consciences. Quoique une veuve riche ait déjà fait à d'autres une confession générale, on l'engagera à la réitérer, pour avoir une pleine

connoissance de toutes ses inclinations (1).

Entre les mesures indiquées pour l'engager à disposer de ses biens en faveur de la société, on insistera sur les avantages de la viduité, et les inconvéniens du mariage ; on lui fera même espérer d'être *canonisée*, en l'assurant « que le crédit de la société ne lui manquera » pas pour cela auprès du pape. » (2)

S'insinuer dans les cours, capter la confiance des potentats, est une tactique dont ils ont usé largement en Europe et en Asie. Quand M. de la Baume, évêque d'Halicarnasse, fit sa visite apostolique dans la Cochinchine, en 1740, il fut très-surpris d'y trouver un P. Siébert, jésuite mathématicien, qui était *capitaine des gardes des chiens du roi*, ce qui lui donnoit le rang et les priviléges des *esclaves* du monarque (3). M. Buhle, auteur d'une *Histoire de la philosophie moderne*, dit qu'une des maximes les plus remarquables et les plus dangereuses des jésuites, est celle-ci : que

(1) *V*. Chapitre 6, art. 7.

(2) *V*. Chapitre 7, n° 10.

(3) *V*. Lettres édifiantes et curieuses sur la visite apostolique de M.e de la Baume, évêque d'Halicar-

le but sanctifie le moyen (1). Cette maxime, dans sa généralité, est susceptible d'une extension effrayante, et dont on trouve les élémens dans la morale d'Escobar, Le Moine, Filliutius, Pirot, Pichon, et tant d'autres qui, suivant l'expression de l'écriture, *mettent des coussins sous les coudes des pécheurs* (2), ce qui n'est pas une garantie pour le salut.

Le chevalier d'Harcourt disoit des jésuites : Ils s'emparent des consciences, comme les Suisses s'emparent des portes. Il semble qu'effectivement de la direction des âmes ils aient voulu faire un monopole qui leur livroit les secrets de toutes les familles, les secrets même de la Bastille, dont les détenus, en 1729, avoient pour confesseur un P. Couvrigny, grand tracassier, et qu'on accusoit d'aggraver le joug d'hommes la plupart injustement enfermés dans cette prison.

Les jésuites étoient les directeurs exclusifs de diverses corporations religieuses, entre autres des Ursulines, fondées par Augèle Merici.

---

nasse, à la Cochinchine, en 1740, par M. Favre, prêtre suisse, in-12, Venise, 1753, pag. 100 et suiv.

(1) *V.* Buhle, tom. III, pag. 290.

(2) Ézéchiel, 13, 18.

Saint Charles-Borromée, qui d'abord avoit été attaché aux jésuites, paroît avoir eu successivement pour confesseurs un P. Adorno, homme de bien, et un P. Ribera, dont l'immoralité échappoit aux regards du prélat. Saint Charles avait procuré à la société deux établissemens dans son diocèse, mais il leur ôta la conduite de son séminaire, quand il les connut. La pureté de sa morale et la sévérité de sa discipline leur déplurent à tel point, que l'un d'eux, le P. Mazzarin, homme fougueux, osa se déchaîner en chaire contre saint Charles et ses réglemens. L'archevêque en porta plainte; loin d'obtenir justice, il eut pour adversaire toute la compagnie, qui fit ses efforts pour le déconsidérer (1); car attaquer un jésuite c'étoit les attaquer tous; mais souvent aussi la faveur d'un seul obtenoit à celui qui en étoit l'objet la faveur de la société : voilà pourquoi les grands, courtisés par les jésuites, les courtisoient à leur tour.

---

(1) *V*. Lettres de saint Charles Borromée, et données pour la première fois; l'original italien est à la suite de la traduction (par Pineault), in-12, Venise, 1762, et l'Histoire générale des Jésuites, in-12, 1767, tom. I, pag. 192.

A l'avidité de ces pères pour s'insinuer, et, si on peut s'exprimer ainsi, pour se cramponner dans les cours, on peut opposer en contraste la conduite de divers ordres, qui se concentroient dans les exercices religieux et littéraires de leurs cloîtres. Tels furent les bénédictins, les prémontrés, les doctrinaires, mais plus encore les oratoriens. Leur assemblée de l'an 1661, statua que le général de la congrégation ne pourroit accepter à la cour aucun emploi, pas même celui de confesseur. La défense ne concernoit que le chef; par le fait elle s'étendoit à tous. On ne trouve d'exception à citer que le P. Poupart, qui, devenu curé de Saint-Eustache, fut confesseur de Louis XVI. Il en sera question ailleurs.

Telle fut la conduite de cette congrégation, où, suivant l'expression de Bossuet, on commandoit sans empire, on obéissoit sans dépendance.

CHAPITRE IV.

Notice d'ouvrages sur la direction de la conscience des princes; caractère de ces écrits.

Avant que Bossuet imprimât sa *Politique tirée de l'écriture-sainte*, dix à douze ouvrages sur le même sujet avoient été publiés; celui de l'évêque de Meaux les a effacés.

Bossuet, sous Louis XIV, favorise le pouvoir *absolu*, et fait des efforts pour le discerner de l'*arbitraire;* mais la pratique en général dément la théorie. L'arbitraire est à l'absolu comme l'ombre qui suit le corps. Sans doute on pourroit se consoler d'un tel état de choses, si le chef de la nation étoit conforme au modèle présenté par Bossuet; mais c'est le beau idéal, où le trouver? et s'il est introuvable, que devient une nation livrée sans garantie aux caprices d'une autorité sans bornes?

La direction de la conscience des grands est traitée soit incidemment, soit, comme on dit, *ex professo*, dans une multitude d'ouvrages;

ceux dont on va faire mention sont à peu près les seuls échappés à l'oubli.

Claude Joly, chanoine de Notre-Dame de Paris, l'un des hommes les plus pieux et les plus savans qui aient illustré le clergé de France, publia, en 1652, son *Recueil de maximes véritables et importantes pour l'instruction du roi*, qui fut suivi du *Codicille d'or*, in-12, 1565. Les principes de liberté politique répandus dans ces ouvrages procurèrent au premier la double destinée d'être brûlé, d'après un réquisitoire de l'avocat-général, puis réimprimé, en 1663, avec une réfutation du réquisitoire (1). L'auteur anonyme, mais très-connu, ne fut pas attaqué personnellement.

Claude Joly fit paroître ensuite son *Traité des restitutions des grands*, avec une Lettre adressée à un confesseur sur le même sujet, et qui est beaucoup plus étendue que le Traité (2). Après avoir reproduit les principes si bien développés dans ses premiers écrits, que

---

(1) *V*. Recueil de Maximes véritables, in-12, Paris, 1652 (par Claude Joly).

(2) *V*. Traité des restitutions des grands, in-12, 1665, et la Lettre d'un prêtre docteur ès-droits à un confesseur sur la matière de la restitution des grands.

les rois ne sont pas maîtres de nos vies et de nos corps, comme les flatteurs veulent le leur persuader, et qu'ils ne peuvent établir aucun impôt sans le consentement national, il en conclut l'obligation stricte de restituer, quand la levée des deniers est illégale, quand leur emploi n'est pas consacré à l'utilité publique; ce qui, par une transition naturelle, le conduit à parler des largesses de cour et des vexations qu'entraîne le droit de chasse, car les plaisirs des grands firent souvent pleurer les petits.

A l'appui des principes il appelle des faits tirés de l'histoire. Ceux de Philippe-le-Bel et de Philippe-le-Long, qui, par leurs testamens en 1311 et 1321, fixèrent des sommes (sans doute sur leurs biens particuliers) pour dédommager les cultivateurs riverains des forêts royales, dont les champs avoient été dévastés *par les bêtes rousses et noires.* Joly n'oublie pas l'exemple de Humbert, dernier dauphin de Viennois, qui, en 1341, restitue aux habitans de son duché le produit induement perçu des maltotes et gabelles (1).

---

(1) *V.* Traité de la restitution, etc., pag. 47, 51, 62, 71, 202, etc.

Le *Recueil de maximes*, par Joly, étoit destiné à l'instruction du dauphin, fils de Louis XIV; c'est à l'instruction du petit-fils, le duc de Bourgogne, que Fénélon destinoit les *Directions pour la conscience d'un roi*, imprimées pour la première fois en 1734, à la suite du Télémaque, sous le titre d'*Examen de conscience pour un roi*, supprimé par ordre du ministère, réimprimé plusieurs fois en France et chez l'étranger, malgré les défenses du premier ministre, le cardinal de Fleury; enfin imprimé à Paris en 1774, du consentement exprès du roi (1). On y trouve cette sentence applicable à tant de monarques : « Si » vous donnez le mauvais exemple d'un amour » criminel, votre autorité a mis en honneur » l'infamie. » Mais s'ensuit-il, comme l'assure le frontispice de l'édition de la Haye, que cet ouvrage puisse servir de supplément au Télémaque? quelle analogie trouve-t-on entre la

(1) *V.* Histoire générale de l'Église pendant le 18e siècle, in-8°, Besançon, 1823, et Œuvres de Fénélon, in-8°, Paris, 1824, tom. XXII, pag. 252 et suiv., où l'ouvrage est inséré sous le titre d'*Examen de conscience sur les devoirs de la royauté.*

Direction des consciences et la description très-peu épiscopale de la grotte de Calypso?

Dans les *Directions* l'auteur laisse percer sa prévention en faveur des *gens de qualité* (1), mais on y trouve des notions très-saines sur la levée et l'emploi des impôts. Il s'élève avec force contre l'arbitraire, source d'affreuses iniquités, qu'on déguise sous le titre de *raison d'état*, que le pape Paul V appelait la *raison du diable*, et que le jésuite Inchoffer assimile, non sans raison, à un athéisme pratique (2).

Quoique cet ouvrage de Fénélon soit bien connu, il a moins de vogue que plusieurs de ses autres écrits, et certainement les lecteurs ne regretteront pas qu'on place sous leurs yeux les extraits suivans.

« Toutes les fois que vous vous livrez à un certain nombre de personnes qui sont liées ensemble par les mêmes intérêts ou par les mêmes sentimens, vous vous exposez volon-

(1) *V*. Direction, 33.

(2) *V*. Annales ecclesiastici regni Hungariæ, autore Melchiore Inchoffer, in-fol., Romæ, 1644. Illius subæratæ prudentiæ sagacitatem quam plerique atheismo saginati *rationem statûs* vocant, pag. 27 de l'Apparatus.

tairement à être trompé ou à faire des injustices. »

« Qui dit un rapporteur, dit un homme qui s'offre pour faire ce métier, qui s'insinue par cet horrible métier, et qui par conséquent est manifestement indigne de toute croyance; le croire, c'est vouloir s'exposer à égorger l'innocent. Un prince qui prête l'oreille aux rapporteurs de profession, ne mérite de connoître ni la vérité ni la vertu. Il faut chasser et confondre ces pestes de cour. »

« Avez-vous fait justice au mérite de tous les principaux sujets que vous pouviez mettre dans les emplois? »

« En ne comptant pour rien dans le choix des hommes, ni la vertu, ni les talens, c'est à tout votre état que vous avez fait une injustice irréparable. »

« N'est-ce point par ces motifs si corrompus, que vous avez rempli les principales places d'hommes foibles ou dépravés; et que vous avez laissé loin de vous tout ce qu'il y avoit de meilleur pour vous aider dans les grandes affaires? Prendre les terres, les charges et l'argent d'autrui, n'est point une injustice comparable à celle que je viens d'expliquer. »

« Vous savez qu'autrefois le roi ne prenoit jamais rien sur les peuples par sa seule autorité; c'étoit le parlement, c'est-à-dire l'assemblée de la nation, qui lui accordoit les fonds nécessaires pour les besoins extraordinaires de l'état; hors de ce cas, il vivoit de son domaine. Qu'est-ce qui a changé cet ordre, sinon l'autorité absolue que les rois ont prise? »

« N'avez-vous pas fait quelque injustice aux nations étrangères? On pend un pauvre malheureux pour avoir volé une pistole sur le grand chemin, dans son besoin extrême; et on traite de héros un homme qui a fait la conquête, c'est-à-dire un homme qui subjugue injustement les pays d'un état voisin. »

« La justice n'est-elle plus justice quand il s'agit des plus grands intérêts? Des millions d'hommes qui composent une nation, sont-ils moins nos frères qu'un seul homme? »

« La guerre que vous avez commencée mal à propos et que vous avez soutenue avec succès, loin de vous mettre en sûreté de conscience, vous engage non-seulement à la restitution des pays usurpés, mais encore à la réparation de tous les dommages causés sans raison à vos voisins. »

« Avez-vous bien examiné si la guerre dont

il s'agissoit étoit nécessaire à vos peuples? peut-être ne s'agissoit-il que de quelque prétention qui vous regardoit personnellement, vos peuples n'y ayant aucun intérêt réel. »

« Mais pouvez-vous les accabler d'impôts malgré eux, pour trouver les fonds nécessaires à une guerre qui ne leur est utile à rien? Bien plus, supposé même que cette guerre regarde précisément l'état, vous avez dû regarder si elle est plus utile que dommageable. »

« Toute compensation exactement faite, il n'y a presque pas de guerre, même heureusement terminée, qui ne fasse beaucoup plus de mal que de bien à un état. On n'a qu'à considérer combien elle ruine de familles, combien elle fait périr d'hommes, combien elle ravage et dépeuple de pays, combien elle dérègle un état, combien elle y renverse les lois, combien elle autorise la licence, combien il faudroit d'années pour réparer ce que deux ans de guerre causent de maux contraires à la bonne politique dans un état. »

« Ce qui est certain, c'est que vous avez promis des conditions pour ce peuple; c'est à vous à les garder inviolablement. Qui pourra se fier à vous, si vous y manquez? Qu'y auroit-

il de sacré, si une promesse si solennelle ne l'est pas? c'est un contrat fait avec ces peuples pour les rendre vos sujets : commencerez-vous par violer votre titre fondamental? *Ils ne vous doivent obéissance que suivant ce contrat; et si vous le violez, vous ne méritez plus qu'ils l'observent.* »

Il n'est pas inutile de remarquer ici qu'un grand exemple de restitution avoit été donné, à une époque peu antérieure, par Armand de Bourbon, prince de Conti, le même qui avait pris part à la guerre de la Fronde. Par son testament, écrit en 1664, il se déclare *solidairement* obligé à réparer les dommages qu'il a causés ou tolérés en Guyenne, Saintonge, Berry, etc., et s'étend fort au long sur les mesures à prendre pour que sa succession répare ces dommages; il veut même qu'on examine s'il est obligé de restituer les dépenses faites à Bagnols, quand il y alla pour la première fois, en 1653. Quel sujet de méditation pour des préfets, des maires et autres fonctionnaires publics, qui, sous le régime impérial, faisoient ériger à grands frais des arcs de triomphe et préparer des réceptions somptueuses au puissant du jour! Les journaux ne

manquoient pas d'annoncer qu'une fête splendide avoit été donnée par telle ville, qui n'y avoit pris d'autre part que celle d'employer forcément à payer ces dépenses, l'argent nécessaire pour la salubrité des prisons, l'entretien des hôpitaux, l'établissement des écoles, etc., etc.; mais le magistrat ordonnateur de ces fêtes s'assuroit par-là un ruban, un titre, ou autre faveur.

Le même prince du sang, Armand de Bourbon, a laissé sur les *devoirs des grands* un traité, où il s'élève avec force contre le grand nombre de casuistes et de confesseurs relâchés, qui sont des aveugles conduisant d'autres aveugles (1).

Érasme, dans son *Prince chrétien*, attribue en partie aux prédicateurs et aux confesseurs des princes les malheurs qui arrivent aux peuples (2). Drexelius, dans son *Joseph*, tient le même langage (3). Bellarmin va plus loin.

---

(1) Les Devoirs des grands, par monseigneur le prince de Conti, avec son testament, in-12, Paris, 1664, pag. 78 et suiv.

(2) *V.* le tom. IV, Oper. Erasmi, pag. 453, le chapitre *de Adulatione vitandâ.*

(3) *V.* Drexelius, tom. II, cap. 9, pag. 516.

Après avoir exprimé ses regrets que chaque gouvernant n'ait pas auprès de sa personne un conseiller qui soit pour lui ce que fut saint Bernard pour le pape Eugène, il prétend que beaucoup de confesseurs se damnent avec les princes leurs pénitens (1).

Saül disoit à Samuel : *Chargez-vous de mon péché et venez avec moi.* Palafox, évêque de Puebla-de-los-Angeles, commentant ce passage, donne d'excellens avis aux confesseurs des rois ; il leur recommande d'imiter Samuel, et de ne pas se charger des péchés que commettent souvent les potentats, qui presque jamais ne les réparent (2). Les hommes versés dans l'histoire remarqueront cette identité d'opinions dans Palafox et les deux jésuites Drexelius et Bellarmin.

Un des auteurs qui ont le mieux creusé le cœur humain, et dont les ouvrages recherchés des hommes pieux le seroient autant des gens

---

(1) *V.* son Traité : de Officio principis christiani, lib. 1, cap. 6, et le Traité *de Gemitu Columbæ.*

(2) *V.* Historia real Sagrada luz de principe y subditos por el ill. et rev. D. Juan de Palafox, obispo della Puebla-de-los-Angeles, in-4°, Brussellæ, 1655, pag. 180.

du monde que la Bruyère et la Rochefoucauld, si ses écrits n'avoient pas des titres ascétiques, Duguet, dans son *Institution d'un prince*, publiée il y a près d'un siècle, s'étend longuement sur le choix du confesseur, car les bons, à son avis, sont rares. Si cette assertion étoit vraie il y a un siècle, que diroit-il à l'époque actuelle? Un directeur royal qui est relâché tient à sa place, comme un ministre à son portefeuille; ce qu'il redoute le plus, c'est d'être congédié; pour ne pas l'être, exceptant son prince de la règle commune, il donne tous ses soins à lui aplanir et abréger la voie du salut. Les concessions qu'il admet, les adoucissemens qu'il permet, forment, dans l'ouvrage de Duguet, un tableau tracé avec vigueur, et malheureusement historique. Ce morceau est admirable, et celui qui concerne l'observation du serment ne l'est pas moins. Citons-en quelques passages.

« Avec quel tremblement un prince religieux soumet-il sa tête à l'anathême dont il se juge digne, s'il n'exécute tout ce qu'il promet? Combien il est éloigné de se préparer alors, par d'indignes restrictions et par des réserves cachées dans son cœur, un retour contre son serment? et combien croiroit-il déshonorer la

religion et armer contre elle la langue des impies, s'il pensoit à éluder, par des voies obliques, un engagement contracté sous les yeux de Dieu, et dont l'acte doit demeurer en dépôt dans ses mains ! »

« Le serment est une dernière ressource pour finir les contestations, pour s'assurer du cœur des hommes et de leurs intentions, pour fixer tous les doutes que l'inconstance ou la mauvaise foi peut faire naître, pour soumettre les rois au juge suprême, qui seul peut les juger, et pour tenir dans le devoir toute majesté humaine en la faisant comparoître devant celle de Dieu, à l'égard de qui elle n'est rien. »

« Ne vaudroit-il pas mieux, sans comparaison, descendre du trône, que de s'y maintenir par l'infraction des traités et du serment? Un homme de bien voudroit-il, à ce prix, faire la conquête du monde, et se croiroit-il dédommagé de la perte de son âme par une telle compensation? »

« Est-ce même un moyen d'attirer aux rois les respects du peuple, que de leur apprendre à ne plus craindre Dieu? Quand cette crainte sera effacée dans les sujets comme dans le prince, où sera la fidélité et l'obéissance, et

sur quel appui le trône sera-t-il fondé? on en sape le fondement par l'impiété, et c'est enseigner le parjure, de quelques prétextes qu'on le colore. Le prince a plus d'intérêt qu'un autre à réprimer le cours de cette pernicieuse doctrine, qui a passé des politiques du siècle à des hommes qui se disent religieux, et qui ont ébranlé les plus fermes appuis de la société et de la religion, en ôtant aux paroles leur juste valeur, et aux sermens leur inviolable sainteté (1). »

Comment Duguet, si versé dans les saintes écritures, a-t-il oublié de citer le texte célèbre où Dieu, par la bouche du prophète Zacharie, déclare : « que la malédiction entrera dans la » maison de celui qui jure faussement, qu'elle » séjournera dans cette maison, et la consu- » mera. » (2)

Duguet discute ensuite la préférence entre un séculier et un régulier dans le choix du confesseur du prince, et conclut en faveur du premier, à mérite égal. Il exige que, versé dans le droit public, le confesseur ait des

---

(1) *V*. Institution d'un prince, in-12, Leyde, 1739, tom. I, pag. 303 et suiv.

(2) Zacharie, ch. 5, v. 3 et 4.

connoissances sur l'art de gouverner. S'il est confesseur, non par bienséance, mais pour remplir les fonctions que comporte son titre, il ne tolérera pas des indécences trop communes dans les cours; il ne craindra pas de censurer des dépenses fastueuses sans utilité, et qui coûtent tant de privations et de larmes aux pauvres (1).

Ces observations judicieuses ont été reproduites avec énergie par un magistrat que la France vient de perdre, qui toujours sut associer dans un haut degré la piété la plus tendre à l'attachement le plus inviolable pour la justice et la liberté, et dont les savans ouvrages abondent en vérités sévères contre le despotisme. L'amitié et la vérité déposent cet hommage sur la tombe du vénérable président Agier (2).

Dans les lettres attribuées au pape Clément XIV, il en est une qui contient d'excellens avis sur les devoirs des confesseurs des princes. On ne manquera pas d'objecter qu'elles

---

(1) Ibid., tom. III, pag. 616 et suiv.

(2) *V.* son Explication du psaume 50, ses Réflexions sur Isaïe, tom. I, pag. 52 et 53, et une foule de passages dans ses Explications des Prophètes.

sont apocryphes, soit; mais le mérite intrinsèque de cette lettre est indépendant du mérite accessoire que lui donneroit l'autorité d'un nom qui sera toujours cher aux véritables catholiques.

CHAPITRE V.

Observations sur les crimes politiques, sur l'état de la religion dans les cours, et chez les grands du monde, le choix de leurs confesseurs, etc., etc.

Les péchés, ou plutôt les crimes politiques si multipliés, la plupart très-graves, sont rarement soumis au tribunal de la pénitence, et plus rarement encore expiés. Il semble qu'une prévention, fille de l'ignorance et de la mauvaise foi, les considère comme placés hors du cercle de la morale. Elle n'est pas éloignée l'époque où l'on entendit de grands-dignitaires dire, l'un : *Je n'ai jamais mis ma conscience dans les affaires politiques;* et un autre : *Oui, c'est de l'injustice, mais est-ce avec la justice qu'on gouverne les hommes?* Misérables! où donc mettiez-vous vos consciences? et avec quoi gouverniez-vous? Nous ne le savons que trop.

Ces aveux rappellent l'anecdote racontée par le chanoine Joly. Un jour, à Notre-Dame de Paris, dans une chapelle de la Vierge, le

garde-des-sceaux, revêtu de sa belle robe, se présente à la table de communion. Un autre magistrat dit à son voisin : « Voyez-vous ce » garde-des-sceaux, qui communie en si bel » appareil devant tout le monde? au sortir » d'ici il ira peut-être signer des édits pour » ruiner cinq ou six provinces. » (1)

Elle est très-rare la probité politique. En ont-ils ces écrivains mercenaires et ces ambitieux, qui répugneroient à prendre un écu du bien d'autrui, mais qui, pour une place, une décoration, une pension, mettent leurs plumes et leurs consciences à la discrétion du pouvoir? Tel homme, incapable de voler pour soi-même directement, voloit sans scrupule pour son maître, qui lui en rendoit quelque chose; tel votoit des conscriptions qui, en servant un orgueil insatiable, décimoit la jeunesse française et l'envoyoit à la boucherie; tel autre accédoit sans remords à l'envahissement de la Ligurie, de la Hollande, des États Romains, etc., etc. N'est-ce donc rien que de ravir aux peuples la sûreté, la li-

(1) Recueil des Maximes véritables, pag. 389 et suiv.

berté; que d'échanger et distribuer les villes, les provinces, les hommes, comme des troupeaux de bêtes? Le partage de la Pologne fut un crime politique; les coupables l'ont-ils réparé?

Les peuples trop long-temps furent réputés des animaux que les chefs pouvoient à leur gré tondre, donner, vendre et tuer. Le crime étant impuni, on voulut le légitimer; par tous moyens, on tenta de faire croire que les dépositaires de l'autorité suprême n'étoient pas responsables de l'argent levé sur les peuples, et que, pour ceux-ci, le devoir de payer correspondoit au droit d'exiger et de dépenser. Ce préjugé s'est même perpétué dans le langage, car on dit toujours le *trésor royal*, mais, remarquez-le bien, la *dette est nationale.*

Si, comme on ne peut le nier, l'usage des biens terrestres dont on est propriétaire, est coupable quand il n'est pas conforme aux principes de la justice, à plus forte raison est criminel l'emploi des deniers publics, s'il n'est invariablement dirigé à l'avantage de la société.

Quand Louis XI, pour marier une bâtarde qu'il avoit eue avant de monter sur le trône, lui assignoit sa dot sur la recette générale du

Dauphiné (1), étoit-ce pour l'utilité de cette province et celle de la France?

Parmi les bâtards de Louis XIV, dont Mme de Maintenon étoit gouvernante, se trouvoit le duc du Maine, qu'un jour le monarque apostropha en ces termes : Dites-lui (à Mme de Maintenon) que vous lui donnerez ce soir cent mille francs pour vos dragées..... Ces dragées de cent mille francs! aux dépens de qui?

En parlant des principes inflexibles de la morale contre les dilapidations publiques, on se rappelle, malgré soi, les *livres rouges*, les prodigalités aux maîtresses, les apanages aux bâtards, les apanages après leur extinction, possédés conjointement avec les millions en rentes sur le trésor, et qui devoient les remplacer.

Souvent on a cité le beau passage de Montesquieu sur le malheur qui menace un peuple quand il est gouverné par des chefs sans religion, car impiété et despotisme sont inséparables; mais ce malheur est-il moindre,

(1) *V.* Mémoires historiques, etc., par Dreux Duradier, in-12, Amsterdam, 1776, tom. III, pag. 372.

lorsqu'au lieu d'être pieux, ils ne sont que dévots ou même superstitieux, comme Louis XI, Charles IX, Henri II, Henri III, Marie de Médicis; lorsque leur conduite offre le spectacle alternatif de la débauche et de l'assiduité aux pratiques extérieures du culte, comme on l'a vu trop fréquemment. Des faits de ce genre rappellent la réflexion de saint François de Sales, concernant certains dévots, qui, disoit-il, veulent passer pour bons catholiques, mais qui sont fort mauvais chrétiens Telle étoit la dévotion de la reine Fredegonde, qui, après avoir fait égorger saint Pretextat, archevêque de Rouen, voulant faire périr Sigebert, roi d'Austrasie, dit aux sicaires qu'elle subornoit : Ou vous échapperez à la vengeance des Austrasiens, et alors je ne mets pas de bornes à ma reconnoissance; ou vous périrez, et je ferai tant d'aumônes aux églises et au clergé pour le salut de vos âmes, que le ciel vous est assuré! Sigebert fut assassiné (1).

Telle la dévotion de Philippe II d'Espagne, qui promit à quiconque tueroit le prince d'Orange, vingt mille écus et la noblesse, *parole*

(1) *V.* Gaguin, lib. II, Gesta Francorum, cap. 32, in Chilper., et Dreux-Duradier, etc., t. I, p. 233 et suiv.

de roi et comme serviteur de Dieu. Gérard fut l'assassin, et Philippe l'anoblit, car au crime de promettre il ajouta celui de tenir parole. Ailleurs on a vu dans un sens inverse des promesses fallacieuses, des sermens solennels suivis de parjures les plus ignobles, les plus horribles. C'est le cas de répéter ce que jadis écrivoit la noblesse de Bretagne : Que seroient les sermens des peuples, si les rois violoient les leurs?

Telle aussi la dévotion de Christine de Suède, qui, après avoir fait tuer presque sous ses yeux son grand-écuyer Monaldeschi, envoie le lendemain cent livres aux Mathurins de Fontainebleau, afin qu'on dise des messes pour le repos de l'âme de sa victime. A l'église d'Avon, près Fontainebleau, on éprouve un frémissement involontaire, en voyant la pierre tumulaire du malheureux Monaldeschi. Christine fut à-la-fois dénonciatrice, témoin, juge, et si elle n'enfonça pas elle-même le poignard, c'est parce que les coupables de son rang ne peuvent jamais manquer de séides (1). Lorsque cette femme, volontairement descendue du

(1) *V.* la Chronique religieuse, etc., in-8°, Paris, 1819, tom. I, pag. 335 et suiv.

trône de Suède, aspire à celui de Pologne, prévoyant qu'on opposeroit à son élection le grief d'avoir fait périr son grand-écuyer, elle charge le cistercien Haki, son chapelain, d'assurer qu'avant de l'égorger elle avoit eu le soin de lui faire donner les sacremens.

Demandez-vous s'il y a connexité entre ces détails et les confesseurs des princes? Il n'y en a que trop, puisque ces détails, en montrant les dangers que l'on court dans certains rangs de la société, indiquent aux directeurs les objets sur lesquels doit spécialement s'exercer leur zèle; c'est placer des balises pour montrer les écueils. Ces détails sont utiles encore sous un autre point de vue : ils fournissent des données pour apprécier diverses formes d'organisation ecclésiastique et politique, et les améliorer.

Il y eut toujours et toujours il y aura des hommes dont les regards ne peuvent soutenir l'aspect de la vérité : réclame-t-on en faveur des principes, c'est, disent-ils, se jeter dans le rigorisme, dans les abstractions; dévoile-t-on les abus dont ils vivent, c'est une déclamation dénigrante, c'est une hostilité.

D'illustres personnages se sont sanctifiés sur le trône : en France saint Louis, en Angle-

terre saint Édouard, qui, fidèle à la liberté, fut toujours d'accord avec le Wittenagemot, et, avant lui, Alfred, modèle des chrétiens par sa piété, des savans par son amour pour les connoissances utiles, des gouvernans par son respect pour la *majesté de la nation*, expression très-juste, et qu'on retrouve avec une agréable surprise dans l'Eloge de Mme Élisabeth, par M. Ferrand (1).

Dans les cours les plus dépravées, quelquefois on rencontra des hommes dont la vertu recevoit un nouvel éclat par le contraste même de ceux au milieu desquels ils vivoient. Tels furent un Montausier sous Louis XIV, un maréchal du Muy sous Louis XV. On pourroit citer un roi de Danemark, le père de saint Canut, qui, après avoir fait mourir son frère injustement, fit, comme Théodose, une pénitence publique. D'autres princes, au lit de la mort, ont exprimé des regrets sur leur conduite désordonnée: Louis XIV, près d'expirer, témoigne son repentir d'avoir trop aimé la guerre, ce qui, à la vérité, ne ressuscite pas des milliers d'hommes qu'on a fait périr; ce qui ne

(1) *V.* Éloge historique de Madame Élisabeth de France, par M. Ferrand, in-8°, Paris, 1814, pag. 104.

rétablit pas les villes et les villages incendiés du Palatinat ; ce qui ne rend pas la patrie à ceux qu'on a expulsés par la révocation de l'édit de Nantes.

Louis XV, aux portes de l'éternité, déplore les désordres de sa vie. Ce regret répare-t-il le scandale? Ici s'adapte parfaitement un passage de l'excellent sermon *sur l'oubli de Dieu*, par le père jésuite Perusseau, qui avoit confessé ce monarque lors de sa maladie à Metz : « Après » avoir oublié Dieu pendant tant d'années, » sera-t-on quitte devant ce grand Dieu pour » quelques foibles soupirs échappés à une foi » mourante? quelques momens effaceront-ils » devant Dieu un demi-siècle d'égaremens? » (1)

Quoi qu'il en soit, croyons avec charité, et si l'on veut avec justice, que ces pénitences à la *onzième heure* ne ressemblent point à celle du roi Antiochus; mais en général la religion-pratique des puissans et des riches du siècle est l'antipode de l'évangile; fussent-ils exempts des crimes dont on vient de parler, souvent ils sont imprégnés des illusions de l'orgueil, qui flétrit tout ce qu'il touche ; car l'humilité

(1) *V.* dans les Sermons de Perusseau, celui qui a pour titre : de l'*Oubli de Dieu.*

est l'autel sur lequel le chrétien doit sans cesse offrir des sacrifices.

Il y a plusieurs demeures dans la maison de mon Père (1), dit Jésus-Christ, c'est-à-dire plusieurs degrés de gloire proportionnés aux degrés de mérite. La tradition des dix-huit siècles chrétiens est invariable et uniforme sur cette interprétation, contre laquelle se briseront à jamais toutes les arguties des latitudinaires pour élargir la porte du ciel. Celui qui est la vérité même déclare qu'elle est étroite, et qu'il y a peu d'élus (2).

La perte d'un fils aîné ayant plongé dans la douleur Robert, roi de France, par-là même cet enfant décédé étoit, suivant l'expression de l'Écriture, *soustrait au danger d'être corrompu par la malice* (3). Aussi saint Guillaume, abbé de Saint-Benigne, de Dijon, pour consoler Robert sur cette mort prématurée, lui disoit : J'estime que dans tous les rangs des hommes, il n'en est pas où le nombre de ceux qui seront sauvés soit si petit que dans celui

(1) Joan., 14, 2.

(2) *V.* Math., 7, 13 et 14 à 20. — *V.* 16 à 22, 14; Luc., 13, 24.

(3) *V.* Sapien., cap. 4, v. 10 et 11.

des rois (1). Les pères de l'Église, les écrivains ascétiques, et surtout le pieux Bourdoise, adressent des menaces semblables aux pasteurs dont les fautes, comme celles de tous les hommes en place, sont par-là même plus graves (2).

Mais si les vertus auxquelles est promise la récompense éternelle, sont rares parmi les chefs des états, une complicité criminelle enveloppe dans leur condamnation ces adulateurs groupés autour de la puissance, parmi lesquels on rencontre quelquefois des confesseurs.

Le docteur Filesac, qui a publié un écrit sur l'*idolâtrie politique* (3), a seulement ébauché la peinture de ce nouveau paganisme, aussi criminel que l'ancien, car, sous des

---

(1) *V.* dans le Sacre royal, ou les Droits de la nation française reconnus et confirmés par cette cérémonie, in-12, Amsterdam, 1776, tom. I, pag. 4, et D. Bouquet, tom. X, pag. 371. Ex Vita S. Willelmi abbatis Benigni, etc.

(2) *V.* Idée d'un bon ecclésiastique, par Bourdoise, chapitre des prêtres.

(3) De Idololatriâ politicâ et legitimo principis cultu, etc., in-8°, Parisiis, 1605.

formes moins grossières, il n'a fait que substituer aux statues, des idoles vivantes. L'adulation et même le silence ont souvent coopéré au mal; cependant, quiconque a long-temps exercé le ministère de la direction des âmes, sait que très-rarement on en dépose l'aveu dans l'oreille d'un directeur. Est-ce ignorance, aveuglement ou mauvaise foi? Mais, d'un autre côté, conçoit-on un être plus lâche et plus coupable qu'un confesseur qui, oubliant la dignité de son caractère et le devoir dont il est chargé, s'efforce d'assouplir les maximes austères de l'Évangile? Tels étoient ces hommes dont parloit la duchesse de la Valière, en disant que ses premiers confesseurs, c'est-à-dire ceux de la cour, n'étoient que des *confesseurs à l'eau douce* (1). Tel étoit probablement cet abbé Gobelin, confesseur de Mme de Maintenon, qui croyoit ne pouvoir trop s'abaisser devant celle que les circonstances avoient élevée. Vous me rendez, lui disoit-elle, ma faveur embarrassante : je ne suis pas plus grande dame que je l'étois dans la rue des Tournelles, où vous me disiez fort bien mes vérités. Parlez-moi,

(1) *V*. Longueruana, in-8°, Berlin, 1754, 2e partie, pag. 148.

écrivez-moi, sans tour, sans cérémonie, et *surtout sans respect* (1). Parvenue au faîte de la grandeur, elle fut tellement importunée de ses *respects*, qu'elle le quitta pour s'adresser à Bourdaloue; mais les travaux de celui-ci, comme prédicateur, l'empêchèrent de continuer à la diriger. En me privant du P. Bourdaloue, je redoublai, dit-elle, d'estime pour lui, car *la direction de ma conscience n'étoit pas à dedaigner.* Singulière expression, pensée plus singulière encore, qui, avec ce qui précède, peignent la droiture de l'orateur jésuite, la servilité de l'abbé Gobelin, et l'humilité un peu équivoque de la pénitente. Plus loin nous verrons ce qu'elle pensoit du P. La Chaise, qui, avec Louis XIV, se contentoit, dit-elle, de demi-conversions; état funeste, où la vie n'offrant qu'une longue alternative de chutes, de réconciliations, de promesses et de rechutes, finit presque toujours par l'endurcissement; juste punition de faux pénitens, qui prétendent concilier la débauche avec des pratiques exté-

(1) *V.* Lettres de madame de Maintenon, in-12, Amsterdam, 1757, tom. II, pag. 73, etc., et madame de Maintenon peinte par elle-même, in-8°, Paris, 1810, pag. 177 et suiv.

rieures et un culte pharisaïque; juste punition de prêtres prévaricateurs, dont le ministère est frappé de mort par les dispositions coupables de celui qui l'exerce et de celui auquel il l'applique.

Le prince de Ligne, parlant des cours, prétend que les favoris, les maîtresses et les confesseurs y sont les seuls qui n'ont pas de responsabilité. Quel rapprochement bizarre entre trois classes d'individus, dont les derniers, s'ils font leurs devoirs, doivent lutter sans cesse contre les deux autres, sous peine d'encourir les peines de la plus grande responsabilité devant Dieu et devant les hommes! Les favoris, les concubines! double calamité, qui se rattache, sinon exclusivement, du moins spécialement à une autre, celle du gouvernement absolu, dont assurément on ne trouvera pas ici l'éloge. Le P. Papon, qui a fait l'histoire de la peste, n'en a pas fait l'apologie. J'ignore s'il y a des moyens curatifs de la peste, mais il y en a contre l'arbitraire.

L'auteur d'un ouvrage, imprimé en 1818, sur l'*état des protestans en France*, assure que, dans le dix-huitième siècle, une étroite intimité s'établit entre les confesseurs des princes

et les maîtresses (1). Dans tous les rangs il est des hommes capables de tout, en mal comme en bien; car le pécheur, dit l'Écriture, craignant la réprimande, *trouve des interprétations de la loi selon son désir* (2). Mais l'auteur, à l'appui d'une assertion fausse dans sa généralité, n'articule aucun fait. On en trouve au contraire qui forment une exception éclatante : par exemple, l'irritation de certain parti contre le respectable Fitz-James, évêque de Soissons, qui exigea de Louis XV, malade à Metz, le renvoi de la Chateauroux; et la colère de cette femme contre le P. Perusseau, jésuite, coupable sans doute à ses yeux d'avoir fait son devoir, ce dont elle vouloit le faire punir par Louis XV. Il s'y refusa, mais il tint Perusseau dans l'incertitude de savoir s'il seroit conservé ou congédié.

Si tous les membres du corps sacerdotal étoient pénétrés du véritable esprit de leur état, si la gloire de Dieu et le salut des âmes étoient le but de leurs travaux, les intérêts

---

(1) *V.* des Protestans en France, par M. Aignan, in-8°, Paris, 1818, pag. 97.

(2) *V.* Eccles., 32, 21.

du clergé se confondroient avec ceux de la religion. Malheureusement il n'est pas rare que quelques-uns y associent des prétentions mondaines, alors la religion perd en réalité ce que le clergé gagne en autorité.

CHAPITRE VI.

Confesseurs de rois, de reines et d'autres personnes, les uns convaincus, les autres faussement accusés ou soupçonnés d'être hérétiques.

Les siècles derniers, et même celui-ci, ont vu beaucoup de béates qui ont occupé momentanément la curiosité publique. Leurs rêveries, dont plusieurs heurtoient la croyance catholique, trouvèrent quelquefois dans leurs confesseurs des apologistes ignorans ou vaniteux. Ce sont des prêtres revenus d'Angleterre, et surtout l'abbé Genet, qui, par des éditions réitérées, ont fait connoître et préconiser les révélations de la *sœur de la nativité*, Jeanne le Royer, urbaniste converse de Fougères, dans la ci-devant Bretagne. Ces prétendues révélations décèlent une propension vers le pélagianisme et le quiétisme. Dans un article plus que bizarre, le diable est déclaré suspect d'être *matérialiste* (1).

(1) *V.* sur cette rapsodie volumineuse une notice

Parmi ces béates, la plupart quiétistes, ainsi que leurs directeurs et apologistes, on remarque Marie d'Agreda, auteur de la *Cité mystique de Dieu.* Ce livre, rédigé par ordre de son confesseur, fut réimprimé à Bruxelles, au commencement du siècle dernier, sous la direction d'un jésuite, confesseur de la princesse Marie-Élisabeth. C'est là qu'on apprend ce que la sainte Vierge pensoit dans le sein de sa mère : peu après sa naissance, elle fut transportée au ciel pour être présentée à Dieu le père, tandis qu'un ange fut bercé et emmailloté à sa place; ensuite elle fut attaquée par sept légions de diables, composées chacune de dix mille, qui, repoussées, se réunirent ensuite pour donner un assaut général de soixante-dix mille diables, etc.

Marie-des-Vallées, morte en 1655.

Le P. Eudes, fondateur des eudistes, directeur de Marie-des-Vallées, dont il a écrit la vie, nous apprend qu'un jour elle se vit elle-même dans le Saint-Sacrement. En 1646 (la date est précise) Jésus-Christ lui ordonna d'aller au ciel saluer tous les saints; elle s'y

---

critique dans la *Chronique religieuse,* t. III, p. 246 et suiv., et tom. IV, pag. 305.

rendit, et voyant les saints qui ne faisoient rien, elle les prit pour des fainéans, et vouloit les chasser du paradis.

Le P. jésuite La Colombière, confesseur de Marie-à-la-Coque, laquelle se faisoit saigner tous les premiers vendredis de chaque mois, depuis 1674 jusqu'à 1690, époque de sa mort. On a calculé qu'elle a dû être saignée cent-quatre-vingt-douze fois, en l'honneur du sacré-cœur.

Le P. La Combe, barnabite, directeur de Mme Guyon, qu'il avoit *obombrée*. Elle étoit quelquefois tellement gonflée par la grâce, que ses vêtemens risquoient de crever; il falloit la délacer.

Le P. Gérard, jésuite, et sa fameuse béate La Cadière, dont l'histoire a perpétué jusqu'à nous tant de détails et de souvenirs scandaleux.

Mademoiselle Brohon, dont les écrits furent censurés par la Sorbonne en 1792, et son confesseur l'abbé de Garry.

La mère Emmerich, actuellement religieuse à Dulmen, diocèse de Munster en Westphalie, *stigmatisée* comme La Cadière. Le confesseur de la mère Emmerich est l'abbé Lambert, etc., etc., etc.

Dans le nombre des confesseurs de cour, accusés d'hérésie et de quelque autre chose, on cite le P. jésuite Malagrida, qui étoit le directeur à la mode en Portugal, lorsqu'il fut impliqué dans l'attentat commis sur le roi Joseph Ier, en 1757. A défaut de preuves matérielles pour établir sa complicité, on trouva des motifs de condamnation dans ses écrits, enfans du délire, et qui étoient tissus d'inepties non moins hétérodoxes que dangereuses.

En remontant aux siècles antérieurs, on trouve René Benoît, confesseur de la reine d'Écosse, Marie Stuart, puis confesseur de Henri IV. Il publia une traduction française de la Bible, censurée par la Sorbonne en 1567, comme ressemblant à la traduction calviniste de Genève, et condamnée, en 1569, par Grégoire XIII. L'accusation d'hérésie contre René Benoît est tellement connexe avec les événemens politiques auxquels il eut part, qu'on a cru devoir renvoyer cet article au chapitre XXI, concernant les confesseurs de Henri IV.

Guillaume Petit, successivement évêque de Troyes et de Senlis, confesseur de Louis XII, puis de François Ier, dont la sœur, Marguerite, reine de Navarre, protégeoit hautement les

nouvelles erreurs. Quelques auteurs prétendent que, par les intrigues de Marguerite, Guillaume Petit fit adopter au roi François Ier un livre de prières, où diverses omissions étoient l'aveu tacite que l'évêque professoit ces erreurs. Ce récit est inexact. Les auteurs de l'Histoire de l'église gallicane, et, d'après eux, Oroux, disent seulement que Marguerite, ayant fait un ouvrage dans lequel elle supprimoit l'élévation de l'hostie sainte, l'adoration, le célibat ecclésiastique, etc., Guillaume Petit, par complaisance, le traduisit en français. La reine ayant ensuite publié le *Miroir de l'âme pécheresse*, dans lequel il n'étoit parlé ni de l'invocation des saints, ni de prière pour les défunts, quelques docteurs en interdirent l'usage. Alors Guillaume prit la défense de la reine, et demanda que l'université fît un décret *dont Marguerite pût être satisfaite* (1). Tel est le récit d'Oroux, qui ne disculpe pas entièrement Guillaume Petit.

Crévier, dans son *Histoire de l'université*, avoue que le livre de la reine de Navarre étoit condamnable; mais, ajoute-t-il, « la personne

(1) *V*. Histoire de l'église gallicane, t. XVIII, p. 215; et Oroux, tom. II, pag. 35 et 36.

» de l'auteur, son rang sublime, l'affection sin-
» gulière que le roi son frère avoit pour elle,
» méritoient de grands ménagemens (1). » A ce langage méticuleux reconnoît-on le disciple de Rollin? Des ménagemens? n'en doit-on pas à la vérité préférablement à un individu, quel que soit son rang? Quant à Guillaume Petit, qui eut de grandes et belles qualités, qui toujours fut opposé aux mesures de rigueur; sous ce point de vue il faut souscrire aux éloges que lui donne Gaillard, l'historien de François Ier (2). Mais l'obligation de tolérer les errans, d'avoir pour eux des entrailles d'amitié, de leur faire du bien, n'oblige pas à tolérer l'erreur, à lui offrir une sorte de patronage. Guillaume Petit, louable sur le premier article, est injustifiable sur l'autre, quoiqu'il paroisse certain que jamais il n'enseigna l'erreur.

Le P. François Lismanini, de Corfou, cordelier, provincial de son ordre, et commissaire-général de tous les cordeliers en Pologne,

---

(1) *V.* Histoire de l'Université, par Crévier, in-12, Paris, 1761, tom. V, pag. 272.

(2) *V.* Histoire de François Ier, par Gaillard, in-12, Paris, 1769, tom. V, pag. 397.

reçut chez lui, en 1553, Lelie Socin, qui le pervertit. Lismanini, prédicateur et confesseur de la reine, mère de Sigismond, roi de Pologne, s'efforça de lui inculquer ses erreurs. Ce moine étant allé en Italie, de la part du roi, pour lui acheter des livres, sa foi devint tellement suspecte, qu'à Milan on l'eût inquiété, s'il n'avoit eu un passeport du roi. Lismanini se retira à Zuric, de là à Genève, où il quitta le froc, et se maria en 1554. Retourné en Pologne, il entretint des liaisons avec les sociniens. Le roi le bannit. Il se retira à Koënigsberg. Sandius, qui n'avoit garde de l'oublier dans sa *Bibliothèque anti-trinitaire*, avoue que Lismanini depuis sa jeunesse étoit sujet à des atteintes de folie. La conduite adultère de sa femme aggrava la maladie, et, dans un accès de démence, il se jeta dans un puits, vers l'an 1563. (1)

Marsollier, dans son Histoire de l'Inquisition, insinue que Charles-Quint avoit pour les protestans une inclination qui se manifesta par le choix de ses confesseurs, et surtout de Barthelemi Carranza, archévêque de Tolède.

---

(1) *V.* Bibliotheca anti-trinitariorum, par Sandius, in-12, Freistadii, 1684, pag. 34 et suiv.

Peut-on légèrement, et sans preuve, hasarder un imputation si facile à répandre, si difficile à détruire?..... difficile surtout dans un pays d'inquisition, où, lors même qu'un accusé étoit déclaré innocent, la crédulité vulgaire voyoit encore sur lui une cicatrice d'hérésie; où, d'ailleurs, lors même que l'innocence est authentiquement prouvée, toujours il est des lâches qui affectent d'en parler d'une manière dubitative, espérant par-là donner un gage plus certain de leur orthodoxie.

Après la mort de Charles-Quint, son testament fut brûlé, par sentence de l'inquisition, qui attaqua Caculla, son prédicateur, Carranza, son confesseur, et Constantin Ponce. Quelques auteurs croient que ce dernier fut condamné au supplice du feu. Cependant l'historien de Thou dit seulement qu'il expira dans un affreux cachot, mais que les inquisiteurs, pour que rien ne manquât à leur auto-da-fé de l'an 1559, y firent porter l'effigie de Constantin (1).

Quant à l'illustre archevêque de Tolède,

---

(1) *V.* de Thou, tom. II, l. XXIII, pag. 711 et suiv.; Mémoires particuliers à l'Histoire de France, in-8°, Paris, 1806, tom LXVI, pag. 357 et suiv.

Carranza, il avoit paru avec éclat au concile de Trente, et il y avoit soutenu que la résidence des évêques est de droit divin. Après le mariage de Philippe II avec Marie d'Angleterre, il déploya ses efforts et ses talens pour rétablir en ce pays la religion catholique. Charles-Quint, retiré au monastère de Saint-Just, l'avoit appelé près de lui dans ses derniers momens. Carranza fut traîné, en 1559, dans les prisons du Saint-Office. Après huit ans passés dans les cachots d'Espagne, il fut conduit à Rome, où il subit les tourmens d'une captivité plus cruelle que la première; enfin, une sentence de l'inquisition, en 1576, déclara que l'inculpation d'hérésie n'étoit pas prouvée; que cependant il feroit abjuration des erreurs dont on l'accusoit; qu'il en seroit absous *ad cautelam*, suspendu pendant cinq ans de ses fonctions archiépiscopales, reclus jusqu'à la fin des cinq ans dans un monastère, et réduit à ne célébrer qu'une fois la semaine une messe qui toujours devoit être votive. Carranza, soumis humblement à ce jugement inique, mourut la même année, au couvent de la Minerve, en protestant que jamais il n'avoit dévié de la foi catholique. Les nombreux et savans ouvrages qu'il

a publiés en sont la preuve; particulièrement son catéchisme, approuvé, en 1558, dans une congrégation de savans théologiens chargés par le concile de Trente de l'examiner.

Carranza étoit regardé comme un saint; la vénération publique à Rome l'entouroit à tel point, que le jour de ses funérailles toutes les boutiques furent spontanément fermées comme les jours de fêtes solennelles. Grégoire XIII fit graver sur sa tombe une épitaphe qui proclame les vertus, les talens, le courage et la patience de ce martyr de la vérité (1). Dans le chapitre sur les confesseurs des rois d'Espagne, nous verrons d'autres ecclésiastiques orthodoxes persécutés comme Carranza, uniquement pour avoir approuvé son catéchisme.

Joachim, abbé de Flore, dont il sera parlé dans le chapitre sur les confesseurs des empereurs d'Allemagne, fut accusé d'avoir répandu, par ses écrits, quelques erreurs, dont une, fort métaphysique, sur la trinité, pouvoit induire à croire qu'il admettoit une quaternité.

---

(1) *V.* Vida y sucesos prosperos y adversos de don F. B. de Carranza, etc., par Salazar, in-12, Madrid, 1788, pag. 79, 164, 178, et *passim*.

Cette erreur fut condamnée par le concile général de Latran, en 1215.

L'abbé Gervaise, biographe très-médiocre de l'abbé Joachim, prétend 1°, d'après les bollandistes, que l'ouvrage sur l'*unité de l'existence divine*, présenté au concile de Latran, treize ans après la mort de Joachim, n'étoit pas de lui; 2° qu'en condamnant une seule proposition de ce livre, on épargna la mémoire de l'auteur (1).

Quant à l'opinion de Joachim concernant l'Ante-Christ, qu'il disoit arrivé dans la personne de l'empereur Frédéric II, on l'avoit mal comprise, en n'appliquant la dénomination d'Ante-Christ qu'à l'être pervers qui, vers la fin des siècles, désolera l'église. Suivant Joachim, l'acception du mot *Ante-Christ* est collective; elle indique la succession des persécuteurs anti-chrétiens dans tous les siècles (2), et cette opinion a trouvé de nos jours quelques partisans.

Il paroît que les erreurs de Joachim étant

---

(1) *V.* Bollandus, 29 mai; et Histoire de l'abbé Joachim, surnommé le prophète (par l'abbé Gervaise), in-12, Paris, 1745, pag. 143 et suiv., et 466 et suiv.

(2) Gervaise, *ibid.*, pag. 339 et suiv.

moins des hérésies que des systèmes mal compris, n'ont pas fait suspecter la foi d'un homme qui, dans toute sa vie, a manifesté l'attachement le plus ferme à l'Église, puisqu'elle a, sinon autorisé, du moins toléré le culte public qu'on lui rend en Calabre.

Parmi les confesseurs de cour convaincus d'hérésie, on cite Wiclef, qui fut, dit-on, confesseur d'Édouard II, roi d'Angleterre; et Jean Hus, confesseur de Sophie de Bavière, reine de Bohême.

Puis, en remontant au onzième siècle, Héribert, prêtre d'Orléans, confesseur de Constance, femme du roi Robert.

En 1017, l'Orléanais fut infecté d'une secte que divers historiens nomment manichéens, mais qui portoit plus loin la dissolution des mœurs et l'incrédulité. Un concile, tenu à Orléans cette année, dévoila ces sectaires, dont treize furent brûlés par ordre du roi Robert, selon l'esprit des déplorables lois impériales. Au nombre des condamnés étoit Héribert, qui s'étoit caché long-temps sous les dehors d'une conduite intègre et d'une croyance orthodoxe. La confiance qu'avoit en lui la reine se changea en aversion, lorsque les égaremens de son confesseur lui furent

connus, et dans un accès de colère (car, au rapport des historiens, cette femme étoit très-violente et très-méchante), elle le frappa d'un bâton avec tant de force, qu'elle lui creva un œil.

Les détails qu'on vient de lire suggèrent les réflexions suivantes : la première est qu'il faut gémir sur les aberrations de l'esprit et du cœur des hommes qui, par état, sont chargés de diriger les autres dans le chemin du salut; mais ces aberrations n'autorisent pas à leur crever les yeux.

2°. Il est également déplorable de voir dans tous les siècles des Carranza harcelés, immolés par l'envie et la calomnie, obtenant à peine une justice tardive ou même posthume.

3°. La liste des confesseurs qu'on vient de citer, en montre plusieurs qui ont été entraînés dans l'erreur et le vice, mais aucun n'est accusé d'avoir violé les secrets de conscience dont ils étoient dépositaires. Cette remarque servira de transition au chapitre suivant.

CHAPITRE VII.

Du secret de la confession quand l'intérêt social est compromis, et dans ce qui concerne les crimes de lèze-majesté nationale, royale, etc.

Le secret de la confession est prescrit par le droit naturel, le droit divin et le droit ecclésiastique. On peut lire sur ce sujet les écrits de Lanfranc, Malderus, Pignatelli, Filesac, etc., et surtout les traités publiés par Lochon et Lenglet-du-Fresnoy (1). Aucun événement, aucun motif, pas même la crainte des supplices et de la mort, ne peuvent en autoriser la violation. Aussi l'Église, qui frappe d'anathême et condamne à la dégradation le prêtre qui seroit coupable de ce crime (2), décerne

(1) Traité historique et dogmatique du secret inviolable de la confession, par Lenglet du Fresnoy, in-12, Paris, 1708. — Traité du secret de la confession, par un docteur de Sorbonne (Lochon), in-12, Paris, 1708.

(2) *V.* l'Ancien Sacramentaire de l'Église, par Grancolas, in-8°, Paris, 1699, tom. III, pag. 333 et suiv.

un culte solennel au martyr Saint Jean-Népomucène, confesseur de la reine Jeanne, femme de Wenceslas, roi de Bohême : les caresses, les promesses, les menaces de ce roi n'ayant pu arracher à Népomucène la révélation des confessions de Jeanne, il le fit noyer dans la Moldaw, l'an 1383.

L'inviolabilité du secret ne fut jamais problématique dans l'Église, qui toujours par la négative a résolu les doutes et repoussé les demandes formées à ce sujet par l'adulation, la politique ou l'ignorance.

Les tribunaux avoient adopté la même doctrine. On peut voir dans l'abbé de Saint-Pierre ce qui concerne Mortier, docteur de Sorbonne, homme de bien, mais animé d'un zèle violent et aveugle. Il avoit publié un écrit où, sous prétexte d'intérêt public, il avançoit des propositions attentatoires au secret de la confession. Un arrêt du parlement proscrivit cet ouvrage, actuellement tombé dans un profond oubli (1).

Néanmoins, depuis quinze ans ces doutes

---

(1) *V.* Annales politiques de feu M. Charles Irénée Castel, abbé de Saint-Pierre, in-8°, Londres, 1757, 2e partie, pag. 388 et 389.

et ces demandes se sont renouvelés deux fois: la première, en 1810, aux assises du département de Jemmapes (alors français), on vouloit forcer un prêtre à révéler l'auteur d'un vol, dont il avoit eu connoissance par suite de la confession. La seconde fois, en 1822, à une session de la cour d'assises de Poitiers, qui ne donna aucune suite à la proposition émise par le procureur du roi (1). Mais, en 1810, le jugement de la cour de Jemmapes ayant été déféré à la cour de cassation, elle jugea, sur le rapport de M. Vallée, que la révélation faite au prêtre après l'interruption de la confession, n'ayant eu lieu qu'en conséquence de la confession commencée et interrompue, se lioit essentiellement à cet acte religieux, et que dès-lors elle se trouvoit placée sous le sceau du secret; le 30 novembre 1810 elle cassa le jugement du tribunal de Jemmapes, et rendit un hommage solennel à l'inviolabilité du secret dans le tribunal de la pénitence. La sagesse de cette décision sera

(1) *V*. Le Journal des Débats, 11 septembre 1822, et dans la feuille du 15, même mois, une lettre très-bien faite contre l'assertion émise à Poitiers, sur le secret de la confession.

désormais une barrière opposée à toute tentative du même genre.

Une affaire semblable fut discutée, en 1813, aux États-Unis d'Amérique, par le tribunal protestant de New-York. Des effets volés avoient été restitués au propriétaire, par l'entremise de M. Kohlman, curé catholique; mais l'autorité civile, déjà saisie de l'affaire, somma le curé de comparoître, et de faire connoître les coupables. Dans un discours où respirent la piété, la candeur et la fermeté, M. Kohlman déclare que si, en qualité de citoyen, il connoissoit des faits qui intéresseroient l'ordre public, il les déclareroit, mais, comme dépositaire des secrets de la conscience, il ne peut et ne doit rien dire. Une révélation de ce genre jetteroit de l'odieux sur son ministère, le rendroit passible des peines spirituelles établies par les règles canoniques, et surtout il mériteroit les peines éternelles, pour avoir trahi son devoir.

Cette affaire d'un genre absolument neuf, dans un pays protestant, éveilla puissamment la curiosité, et produisit une grande sensation. L'*attorney général* soutenoit que le curé étoit tenu de révéler, et que la sûreté publique lui en faisoit un devoir. M. Simpson,

avocat distingué de New-York, et *membre de l'Église anglicane*, défendit le curé, par un plaidoyer qui est un modèle de raisonnement et d'éloquence. Le 14 juin 1813, le jury protestant, dans son jugement motivé, dit, entre autres choses : « que l'Église catholique, romaine, existe depuis la naissance du christianisme; il fut un temps où elle embrassoit toute la chrétienté, actuellement elle en comprend la majeure partie; vouloir scruter la conscience du prêtre dépositaire de la confiance de ses pénitens, ce seroit priver les catholiques des sacremens. »

En conséquence, la décision unanime du jury est que le curé n'est point obligé de répondre. Quoique cette affaire date de 1813, elle aura, pour le plus grand nombre de lecteurs, le caractère de la nouveauté (1).

Mais n'est-il donc aucune circonstance qui autorise à rompre le sceau de la confession? l'intérêt général de la société, les crimes de lèze-

(1) The catholic question in America, etc., reported by Will. Simpson, in-8°, New-York, 1813.—Voyez une notice étendue et très-curieuse sur cet objet dans la *Chronique religieuse*, in-8°, Paris, 1819, tom. I pag. 7 et suiv.

majesté, etc., ne forment-ils pas des exceptions?

Quand le duc de Wurtemberg permit, en 1699, aux Vaudois des vallées piémontaises de s'établir dans ses états, il publia un édit dont l'article VII porte : « Que leurs pasteurs » et diacres ne seront jamais tenus de répon- » dre en justice, comme témoins pour choses » à eux révélées *sub sigillo confessionis*; *si ce* » *n'est* pour les crimes de haute trahison ou » regardant notre personne et nos états (1). »

Telle est la décision d'un prince luthérien concernant des ministres d'une église calviniste; mais l'exception qu'il y met est contraire à la pureté de la doctrine catholique.

Quelques jurisconsultes, tels que Bouchel, peut-être même quelques théologiens, entre autres Noël Alexandre, ont tenté vainement de modifier l'application du principe sur l'inviolabilité du secret pénitentiel, en autorisant des révélations vagues, et dont la généralité ne frapperoit nominativement aucun individu. Tous les tempéramens en pareille matière, dit le publiciste de *Réal*, sont contraires

(1) *V*. Die Actenmaffige Geschichte der Waldenses, etc., von Friederich-Carl Freyhern von Moser, in-8°, 1798, Zurich, pag. 493.

à l'essence du sacrement de pénitence. Ce n'est point à l'homme qu'on se confesse, c'est à Dieu, dans la personne de son ministre. Le prêtre ne doit pas penser comme homme à ce qu'on lui confie dans le tribunal, ni s'en souvenir comme homme.

De Réal fait voir que d'ailleurs en admettant un principe opposé, on ne ferait rien d'utile pour les princes; car qui voudroit se confesser d'avoir formé une conspiration, s'il étoit permis de la révéler? Ils y perdroient au contraire l'avantage qui peut résulter des exhortations d'un confesseur pour inspirer l'horreur du crime, car c'est le remords qui ordinairement conduit un pénitent aux pieds du confesseur. L'auteur conclut que le prêtre ayant reçu de l'Église le précepte divin de garder inviolablement le secret, aucune autorité humaine ne peut le dispenser de cette obligation, pas même *lorsqu'il s'agit de la défense de la république*; ce sont ses termes. « Le » confesseur ne peut en aucun cas révéler ce » qu'on lui a confié, s'il n'en a la permission » du pénitent. Il doit simplement refuser l'ab- » solution à celui qui refuseroit d'obéir à l'in- » jonction que lui, confesseur, doit imposer,

» de manifester le projet de nuire à la répu-
» blique (1). »

Dans une discussion de ce genre, il est bon et peut-être préférable de citer l'opinion raisonnée d'un laïc; mais en ajoutant que la doctrine de l'inviolabilité du secret pénitentiel fut invariablement celle des théologiens, des canonistes les plus distingués, celle du clergé de France, même aux époques où il parut plus dévoué, on pourroit même dire plus asservi aux volontés des monarques.

Le père Garnet, jésuite, ayant été condamné à mort en Angleterre, l'an 1606, parce qu'il n'avoit pas révélé à Jacques Ier une conspiration qu'il connoissoit, dit-on, par le tribunal de la pénitence, cet événement devint l'objet des conversations à la cour de Henri IV. Les ennemis du père Cotton saisirent cette occasion de lui tendre un piége, en provoquant de lui sur cet objet une réponse qui le placeroit dans l'alternative ou de blâmer son confrère Garnet, ou, s'il l'approuvoit, de marquer peu de zèle pour la conservation du roi,

(1) *V.* Science du gouvernement, par de Réal, in-4°, Paris, 1765, tom. IV, ch. 4, pag. 426 et suiv.

dont il étoit le confesseur. Le père Cotton, questionné par Henri IV, lui fit sentir que si en pareil cas il étoit permis de révéler, la vie du monarque seroit par là même plus exposée; car le coupable sachant qu'une confidence de cette nature peut le conduire aux pieds des tribunaux, envelopperoit l'atrocité de son projet dans l'ombre du mystère et de l'impénitence. D'ailleurs si l'on admettoit la révélation pour crime de lèze-majesté humaine, à plus forte raison faudroit-il l'admettre pour les crimes qui offensent la majesté divine. Les rois demanderoient-ils pour eux-mêmes, ce que Dieu même défend qu'on fasse pour lui? D'après ces raisonnemens, Cotton déclara au roi que le précepte d'inviolabilité n'admettoit aucune exception, et Henri IV l'approuva.

Quand il s'agiroit de la propre vie du confesseur, dit un de nos théologiens les plus éclairés, et quand il s'agiroit du salut de l'état, il n'est jamais permis de révéler aucun crime, ni le moindre péché qui ne seroit connu que par la confession; et, n'en déplaise à un jurisconsulte d'ailleurs estimable (1), l'E-

(1) *V*. Traité de la législation criminelle en France,

glise regardera toujours comme sacrilége cette infraction au secret du tribunal de la pénitence (1).

Arnoul, directeur de la reine-mère (Anne d'Autriche), fut accusé d'avoir révélé sa confession pour instruire de ses desseins le duc de Luynes. Si le fait étoit vrai, dit l'historien Mirasson, il auroit mérité la peine du feu : cette accusation s'accrédita peut-être parce qu'il fut renvoyé et remplacé par le père Séguiran, jésuite. Cependant, ajoute l'historien, la reine-mère ne s'en plaignit jamais (2).

Voltaire, écrivant au maréchal de Richelieu, accuse aussi le père d'Aubenton d'avoir révélé la confession de Philippe V au duc d'Orléans, friponnerie, ajoute-t-il, plus ordinaire qu'on ne croit, et dont le comte de Fuentes et le duc de Villa-Hermosa ont la

---

etc., par I. M. Legraverend, in-4°, Paris, 1816, t. I, p. 232 et suiv.

(1) *V.* Merbes, summæ christianæ tract. de pœnit., pag. 145, col. 1, et Lenglet du Fresnoy, pag. 127 et suiv.

(2) *V.* Mirasson, Histoire des troubles du Béarn, in-12, 1768, pag. 231 et suiv.

preuve; et pourquoi n'a-t-on pas exhibé cette preuve? L'assertion de Voltaire est-elle une autorité bien rassurante en pareille matière? Mais en supposant que le fait soit certain, d'un crime extrêmement rare, quelle conséquence morale pourroit-on déduire (1)?

Le relâchement de certains casuistes a sans doute causé d'innombrables sacriléges; mais en ce qui concerne le secret imposé au confesseur, on peut hardiment assurer, sans craindre d'être démenti par la preuve du contraire, que de toutes les institutions divines et humaines, il n'en est aucune qui ait été si rarement violée. Combien de secrets étranges et dans tous les genres, demeurent ainsi couverts à jamais d'un voile impénétrable?

Parmi les événemens qui, depuis trente-cinq ans de révolution, se sont passés sous nos yeux, il faut compter le scandale de prêtres sans vocation dont les évêques de l'ancien régime avoient encombré l'Eglise, et qui ont enfreint la loi du célibat par des mœurs désordonnées, par leurs mariages; cependant au

(1) *V.* Voltaire, édition de Beaumarchais, tom. VI, lettre 39, au maréchal de Richelieu, pag. 79.

milieu des saturnales du vice, il est inouï qu'aucun ait violé le secret de la confession. C'est une observation vraie, et qu'on ne peut trop répéter.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Privilèges accordés par les papes aux rois, aux reines, etc., sur le choix et l'étendue de pouvoirs de leurs confesseurs. Privilèges personnels accordés aux confesseurs; dispenses spéciales pour des bâtards des princes, etc.

Les chefs de l'Église, devenus princes temporels, trouvèrent dans ce nouvel ordre de choses des motifs pour associer leurs intérêts à ceux des autres potentats, et faire cause commune avec eux : de là les concordats; on peut dire presque de tous comme de celui de François Ier avec Léon X, que les contractans s'accordoient réciproquement ce qui ne leur appartenoit pas. Les droits imprescriptibles des fidèles et plusieurs droits de la hiérarchie furent confisqués au profit du pouvoir absolu, auquel on peut donner un autre nom.

Des prérogatives spirituelles, qui ne coûtoient que la peine de les énoncer ou de les écrire, devinrent, au moins intentionnelle-

ment, le prix et l'échange de faveurs temporelles. Pour caractériser ces stipulations commerciales, les *Actes des apôtres* nous ont donné un terme énergique, et susceptible d'une foule d'applications à des transactions tolérées par le relâchement, mais qui ne soutiennent pas les regards sévères de l'examen.

Jésus-Christ et ses apôtres, qui recommandent la soumission aux puissances, ne disent pas et même n'insinuent pas que, pour leur plaire, on puisse modifier les préceptes évangéliques. Considérés avec les yeux de la religion, les princes, comme tous les fidèles membres de la société chrétienne, doivent être comme eux posés au poids du sanctuaire. Les siècles primitifs n'offrent aucun vestige de ces mitigations abusives qu'on voit pulluler dans le moyen âge, et qui, une fois converties en droits, se sont prolongées jusqu'à l'époque actuelle.

L'accumulation de ces désordres, de ces pactes simoniaques, enflammoit le zèle de Clémengis, dont les ouvrages, trop peu lus aujourd'hui, renferment d'excellentes observations applicables à l'état présent de l'Église (1).

---

(1) *V.* Nicolai de Clemengis opera, in-4°, Lug-

Il peint à grands traits le tableau des moyens qu'ont employés des chefs spirituels pour capter la bienveillance des chefs temporels. L'histoire de France suffiroit seule pour en convaincre l'incrédulité la plus rétive.

Deux siècles sont révolus depuis l'époque où Jean du Tillet, greffier du parlement de Paris, fit le relevé de trois cent soixante-quinze bulles de divers papes adressées aux rois et reines de France, à leurs enfans, leurs officiers, confesseurs, chapelains, et autres familiers, commensaux et domestiques. Quoiqu'il y ait un peu de confusion et des incorrections grammaticales dans l'exposé sommaire que du Tillet fait de ces bulles, laissons-le parler lui-même :

« Pour avoir un autel portable, choisir con-
» fesseurs, pour leur donner l'absolution de
» l'autorité apostolique, entrer aux monastères
» des religieuses, faire chanter messes ès-lieux
» interdits; qu'ils ne puissent être excommu-
» niez, ne leurs terres interdites; dispenses des
» vœux et de manger chair, tant pour eux que
» pour leur armée, les malades débiles, fem-

---

duni Batavorum, 1613, de Corrupto ecclesiæ statu, cap. 13, etc.

» mes grosses, et religieux en l'hostel desdits » princes, dispenser des jeusnes, que les offi- » ciers et serviteurs gaignent leurs gros fruicts » sans résidence, les servant ou estudiant ès- » universitez : que leurs confesseurs, chape- » lains, curez ou vicaires des lieux, puissent » administrer ausdits princes et à leurs servi- » teurs et officiers domestiques, les sacrements. » Que les clercs-officiers desdits princes puis- » sent se faire promouvoir aux ordres par tous » prélats : des indulgences à ceux qui prient » Dieu pour lesdits princes : rémissions plé- » nières ausdits princes et princesses, de peine » et coulpe. Que leurs confesseurs permettent » à gens de religion parler à table en la maison » desdits princes et princesses, et puissent aller » à cheval à leur suite. Dispense de faire nourrir » ès-monastères, mesdames, filles des rois. » Que les aumônes desdits princes et princesses » servent de restitution, quand il n'est cogneu » à qui elle doit estre faite, etc., etc. (1) »

L'adulation du clergé grec dans le Bas-Empire ayant infecté d'autres Eglises, celle

(1) *V.* Recueil des Rois de France, leur couronne et maison, par J. du Tillet, etc., in-4°, Paris, 1618, pag. 451.

d'Espagne avoit statué que si un excommunié étoit admis à la table du roi, il ne seroit pas exclu plus long-temps de la communion des fidèles (1); et le corps épiscopal de France adopta cette décision, qui ouvroit les portes de l'église à ceux auxquels le roi ouvroit l'entrée de ses palais.

Dom Berthelot, par des faits multipliés, prouve que jadis les ecclésiastiques invités à la table des princes, y observoient l'abstinence. Les moines qui suivoient la cour y faisoient maigre jusque vers le milieu du quatorzième siècle (2). Mais une bulle du pape Boniface VIII permit à un moine, aumônier de la reine, épouse de Philippe-le-Hardi, l'usage de la viande quand il seroit de service à la suite de cette princesse, et autorisa même le confesseur du roi à dispenser de l'abstinence les religieux de son ordre qui seroient avec lui. Cette bulle n'en fixe pas le nombre; il s'étend à quatre dominicains, d'après une bulle

(1) *V*. Concil. Tolet. 2e, can. 3, an. 681; *v*. Labbe, tom. VI, pag. 1227.

(2) *V*. Traité historique et moral de l'abstinence de la viande, etc., par D. Grég. Berthelot, in-4°, Rouen, 1731, 3e part., ch. 10, pag. 343.

de Clément V à Philippe-le-Bel, successeur immédiat de Philippe-le-Hardi (1).

Dans les actes de Rymer, on trouve une lettre d'Edouard II au pape Jean XXII, par laquelle il demande à ce pontife pour Jean de Duffeld, dominicain, son confesseur, la permission de parler à table, lorsqu'il étoit à la cour, avec la faculté à ce confesseur de communiquer le même privilége aux religieux de son ordre qui venoient manger avec lui (2). Cela fait voir, dit l'historien Oroux, quel respect on avoit en ce temps-là pour les moindres observances monastiques (3). Oui, mais ce recours à Rome pour des dispenses minutieuses, fait voir en même temps que par un abus déplorable les moines et les princes s'étoient soustraits à l'autorité épiscopale.

Quelquefois la nature des requêtes qu'on présentoit aux papes dût leur causer une étrange surprise. Par exemple, celle de Charles-le-Bel, d'après laquelle le même Jean XXII autorise ce roi à statuer, par son testament,

---

(1) *V*. Archon, tom. II, pag. 180 et suiv., pag. 197 et suiv.

(2) *V*. Rymer, tom. III, pag. 896.

(3) *V*. Oroux, tom. I, pag. 430 et suiv., note g.

qu'on divisera son cadavre pour répartir ses membres, et les inhumer en diverses églises.

Sous les rois de France Jean et Charles V, les papes accordent une grande extension de priviléges aux chapelles des rois et à leurs confesseurs.

Clément VI, en une seule fois, envoie au roi Jean vingt-huit bulles remplies de permissions, tant pour lui que pour la reine et leurs successeurs à perpétuité.

Quand le roi sera à l'armée, son confesseur pourra permettre aux domestiques de la maison royale, aux généraux, à tous les soldats, l'usage de la viande, les jours prohibés par l'Eglise, à l'exception des vendredis de toute l'année, de la quadragésime et des vigiles de certaines fêtes, etc. Il pourra dispenser de l'abstinence et du jeûne le roi et la reine, quand les médecins attesteront que cela peut être utile à leur santé; il pourra lever les excommunications encourues *par le fait*, comme seroit d'avoir maltraité des clercs, pourvu que la mort n'ait pas été la suite des sévices (1).

---

(1) Histoire de la Chapelle des Rois, etc., tom. II, liv. III, ch. 16, pag. 256 et suiv.

Grégoire XI, en 1376, autorise le confesseur de Charles V à permettre au roi et à la reine, sur le certificat du médecin, l'usage en carême des œufs, du lait et du beurre. Les officiers qui leur préparent ces alimens pourront les goûter pour en faire l'essai, *pro probâ faciendâ* (1).

Jusqu'au 13e siècle, on ne trouve pas de dispenses accordées par Rome aux rois pour avoir des confesseurs particuliers, et ces dispenses même prouvent que suivant le droit ordinaire, les princes, comme tous les fidèles, devoient se confesser à leurs pasteurs (2).

Le premier roi de France qui ait obtenu cette dispense paroît être Philippe-le-Hardi, auquel Grégoire X permet de choisir et de changer à son gré son confesseur séculier ou régulier. Martin IV accorde un privilége semblable à Magnus, roi de Suède, en y ajoutant que le confesseur pourra commuer les vœux, mais non ceux du voyage de Jérusalem et de continence perpétuelle. Boniface VIII

---

(1) *V.* Spicilegium de d'Achery, in-fol., Parisiis, 1723, tom. III, pag. 738.

(2) *V.* Dissertation historique et dogmatique sur les confessions pascales, in-8°, 1770, ch. 7, p. 65 et suiv.

avoit gratifié de la même faculté Edouard Ier, roi d'Angleterre. Ces priviléges exceptoient communément les cas réservés au saint-siége. Jean XXII lève cette exception en faveur du roi d'Arménie, et de Jeanne, reine de Sicile.

Clément VI, par une bulle du 20 avril 1351, écrite d'Avignon, permet au roi Jean, à Jeanne, sa femme, et à leurs successeurs, de choisir pour les confesser un prêtre séculier ou régulier, tel qu'ils voudront. Il pourra les absoudre des cas réservés au saint-siége, et commuer en pèlerinages ou autres œuvres pies, les vœux qu'ils auront faits, les engagemens qu'ils auront contractés ou qu'ils contracteront même sous serment, lorsqu'ils ne pourront les remplir sans s'incommoder, *nec non juramenta quæ vos et illi servare commode non possetis* (1). Il reste à savoir quelle latitude on doit accorder à ces mots *sans s'incommoder*. Il y a près d'un siècle que cette question fut amplement discutée par un écrivain protestant, qui dans la bulle voyoit le renversement de la morale et l'apologie

(1) *V*. Spicilegium, etc., par d'Achery, tom. III, pag. 724.

du parjure (1). Meuron de Neufchâtel, savant jurisconsulte de la même communion, soutint, d'après le texte même de la bulle, que le privilége accordé étoit restreint aux objets purement personnels, et qui ne pouvoient intéresser ni l'état, ni même une tierce personne (2).

Il semble néanmoins qu'en diverses contrées, certains personnages l'aient compris différemment. Pour se jouer des engagemens les plus solennels, jamais les parjures politiques ne furent plus communs que dans le siècle présent. Les excuser, en alléguant qu'ils sont le triste fruit d'une conscience erronée, seroit un excès d'indulgence, ce seroit justifier les égaremens du cœur par les aberrations de l'esprit. Ne seroit-ce pas invoquer l'ineptie ou la démence pour faire l'apologie du crime?

L'histoire ecclésiastique d'Espagne nous of-

---

(1) *V.* Bibliothéque raisonnée, tom. XXXVIII, 2e part., pag. 133, et tom. XXXIX, 1re part., pag. 48 et suiv., tom. XLI, 1re part., pag. 97.

(2) *V.* le Journal helvétique, avril et juin 1747, pag. 529 et suiv.

fre une citation d'un autre caractère, et bien digne de trouver ici sa place.

En 688, le roi Egica, ayant la conscience inquiète sur la validité d'un serment qu'il a fait à sa famille, mais qui pourroit nuire aux intérêts de l'état, consulte les pères du quinzième concile de Tolède. Ils décident unanimement que le serment d'Egica est frappé de nullité, parce qu'il est contraire aux *droits de la nation, dont les intérêts passent avant ceux de sa famille* (1). Voilà ce qu'on appelle à juste titre *empêchemens légitimes*. S'il se fût agi, par exemple, d'une constitution jurée par le roi, très-certainement le concile eût consacré par un décret l'obligation d'y être fidèle, et l'infraction à un tel serment eût été frappée des anathêmes contre un des crimes les plus énormes aux yeux de Dieu et des hommes.

---

(1) *V.* Labbe, t. VI, Concil. Toletan., 15, p. 1294 et 1304. «Quid igitur numquid tantum *Valere debet privatæ rei commodum, quantum generalis relevatio populorum?* Absit. quia ergo in illa juratione acceptio privatarum cogitata est personarum, in hac autem generalis protectio plebium : quæ ex his duabus sit potius observanda, divina nobis pandat sententia.»

La bulle de Clément VI dont on vient de parler, qui est insérée dans le *spicilége* de d'Achery, et citée par une foule d'auteurs, ne dit pas que le confesseur choisi par le roi doit avoir l'approbation de l'ordinaire, cette clause est sous-entendue; mais le canoniste d'Héricourt ose soutenir que le roi pouvoit le choisir parmi ceux qui ne sont pas approuvés, conséquemment malgré l'opposition de l'évêque, et voici comment il raisonne (1).

Chacun a droit de confier sa conscience à un prêtre *approuvé par l'ordinaire*. Il seroit absurde de penser que le pape accorde comme privilége ce qui est commun à tous les fidèles. Il faut donc admettre dans la bulle une dérogation au droit commun; elle ne peut être que l'autorisation à choisir pour confesseur « un prêtre non approuvé; » c'est dire, en d'autres termes, que le pénitent laïc pourra

(1) *V.* dans les Œuvres posthumes d'Héricourt, in-4°, Paris, 1759, tom. IV, n° 140 et suiv., le Mémoire en faveur des confesseurs des rois et des reines de France, pour prouver, d'après les bulles de Grégoire X et de Clément VI, qu'ils peuvent choisir des prêtres sans l'approbation de l'ordinaire, et que le prêtre peut entendre la confession et absoudre, malgré le refus injuste de lui accorder des pouvoirs.

conférer à un ecclésiastique des pouvoirs spirituels.

Il seroit dérisoire, dit-il, de supposer que la bulle accorde au roi un droit commun à tous les fidèles, *dérisoire et absurde.* J'en conviens; et n'a-t-on pas cité précédemment d'autres bulles qui accordent à un confesseur de rois, de reines, la faculté de les dispenser d'abstinence et du jeûne, quand le médecin jugera que cela est nécessaire à leur santé? Cependant l'évêque, le curé, le confesseur, n'ont certainement besoin d'aucune bulle pour ratifier en pareil cas la décision du médecin.

Plusieurs bulles adressées à d'autres princes, et conçues dans les mêmes termes que celle de Clément VI, sont invoquées par d'Héricourt à l'appui de son opinion..... Voilà bien clairement ce qu'en termes d'école on nomme *pétition de principes.* Peut-on alléguer comme preuve, précisément ce qui est contesté? Mais, ajoute-t-il, la concession, telle que je l'entends, ne déroge pas aux lois fondamentales de l'Église.

Si elle n'est pas une hérésie formelle, elle heurte directement la discipline universelle et les décisions du concile de Trente, qui,

pour confesser, exigent la permission de l'ordinaire, nonobstant tout privilége.

Le canoniste répond que le concile a proscrit les grâces expectatives, et que néanmoins la congrégation du concile a déclaré que les grâces expectatives accordées par les rois en vertu d'un indult, ne sont pas comprises dans la révocation générale. Aucun motif plausible n'étaie cette décision, qui n'est qu'une lâcheté adulatrice.

Après quelques autres paralogismes de la même force, d'Héricourt conclut que le roi peut approuver, pour son confesseur, un prêtre auquel l'évêque refuseroit son approbation; que c'est un droit perpétuel, irrévocable et inaliénable de la couronne. Il seroit difficile de porter plus loin l'excès de la flatterie.

En résumant ce qu'on vient de dire, on voit usurpation de pouvoir et concessions scandaleuses. La plupart des dispenses citées, par exemple de jeûnes, d'abstinence, etc., rentrent dans les attributions d'un confesseur, d'un curé, d'un évêque. Cette observation s'applique pareillement à ce que raconte l'abbé Proyart dans la Vie de madame Louise de

France, carmélite à Saint-Denis. Le pape avoit autorisé son confesseur à mitiger la règle qu'elle avoit embrassée. L'intérêt politique d'une part, et de l'autre la vanité, ont cru sans doute que la haute dignité de ceux qui accordoient ces permissions et de ceux qui les recevoient, y attacheroit plus de prix et d'importance.

Il en est de même du choix d'un confesseur : l'extension que veut donner d'Héricourt à cette faculté, supposeroit que le pape peut dépouiller un évêque de sa juridiction purement spirituelle, et la transférer à un laïc. Une telle conséquence seroit injurieuse au pape, et un attentat contre les principes les plus clairs, les plus sacrés de la hiérarchie. C'est beaucoup trop déjà que d'avoir sur d'autres articles foulé aux pieds les règles de l'Église.

Le mémoire d'Héricourt fut inspiré par les circonstances où se trouvoit alors Louis XV ; on lui avoit donné pour directeur le P. de Lignières, jésuite, auquel le cardinal de Noailles avoit refusé des pouvoirs. Néanmoins les argumens du canoniste ne furent pas considérés comme péremptoires, car on n'osa pas suivre sa décision. Les *Mémoires de la régence*

nous révèlent comment on éluda cette difficulté.

Le roi se rendit à Saint-Cyr, qui dépendoit du diocèse de Chartres, où il fut confessé par le P. de Lignières, et, pour soustraire celui-ci à la juridiction du cardinal de Noailles, on l'envoya à Pontoise, qui étoit alors du diocèse de Rouen. On obtint ensuite un bref du pape, qui permettoit au roi de choisir pour confesseur tel ecclésiastique qu'il voudroit, *pourvu qu'il fût approuvé par l'ordinaire*, en déclarant que le roi *ne devoit* être réputé d'aucun diocèse particulier (1).

Il est parlé de ce bref dans les mémoires de Dangeau. On y lit que, d'après une ancienne tradition, le roi pouvoit changer son confesseur, mais qu'alors, ne sachant pas sur quoi elle étoit fondée, il avoit voulu en avoir la confirmation par le pape, qui lui avoit accordé de plus, ainsi qu'au dauphin et à la dauphine, la permission d'entendre la messe jusqu'à deux heures après midi (2).

---

(1) *V.* Mémoires de la régence, etc., in-12, La Haye, 1737, tom. III, pag. 153 et suiv.

(2) *V.* Mémoires du marquis de Dangeau, publiés

Dire que le roi ne devoit être réputé d'aucun diocèse particulier, cette prétention n'étoit pas neuve. Déjà Rouillard, dans son traité intitulé *le Grand-Aumônier*, avoit assuré textuellement que l'ecclésiastique investi de cet emploi, étoit *l'évêque et le curé du roi* (1). Rome ayant soustrait les ordres monastiques à la juridiction de l'ordinaire, il n'est pas surprenant qu'elle ait étendu ces priviléges aux oratoires royaux; mais le privilége n'est pas fils de l'humilité, le privilége est une dérogation à la règle, ou plutôt une violation, au lieu que l'autorité de l'évêque est de droit commun (2).

Le pape Clément VI, auteur de la bulle de l'an 1351, qui autorisoit le roi Jean et sa femme à choisir leur confesseur, avoit, neuf ans auparavant (en 1342), accordé la même faveur (si toutefois c'en est une) au dauphin de Viennois; son confesseur pouvoit même l'ab-

---

par madame de Genlis, in-8°, Paris, 1817, t. I, p. 245 et suiv.

(1) *V.* le *Grand-Aumônier de France*, par Rouillard, in-12, Paris, 1607, pag. 224.

(2) *V.* de Oratoriis domesticis, etc., autore J. Ba. Gattico, pag. 160, 2e colon.

soudre de toutes sortes d'excommunications (1).

Paul IV, en 1468, permit à noble homme Nicolas Stare, capitaine de la ville de Westeras (*Arosia*), en Suède, et à sa femme Brigitte, de choisir leur confesseur, et il régla l'étendue de ses pouvoirs (2). La qualité d'*homme noble* lui avoit sans doute procuré une faveur qu'on ne prodiguoit pas.

Dans les constitutions synodales du diocèse de *Frascati*, sous l'épiscopat du cardinal duc d'York, on voit une autorisation donnée à son frère *Édouard*, *roi d'Angleterre* (le prétendant), par le pape Benoît XIV, pour communier sans être à jeûn, et d'après l'avis du confesseur. L'*appendix* de l'ouvrage contient un mémoire raisonné concernant les permissions de ce genre (3), fondées sur la foiblesse de la complexion. Les rois de France jouissoient du même droit le jour de leur sacre:

---

(1) *V*. Valbonnois, Histoire générale du Dauphiné, in-fol., tom. II, pag. 445.

(2) *V*. Acta litteraria et scientiarum Sueciæ, 1737, pag. 262 et suiv.

(3) *V*. Constitutiones synodales ecclesiæ Tusculanæ, in-4°, Romæ, 1764, tom. II, pag. 454 et suiv.

Innocent XIII l'accorda à *la reine des Romains*, Élisabeth Christine, pour le jour où elle devoit être couronnée reine de Bohême. Jules III l'avoit accordé à Charles-Quint pour ses dévotions privées, et Pie IV, sous le roi Sébastien de Portugal, avoit autorisé les prêtres indiens, dans ses états d'Amérique, à communier sans être à jeûn, soit pour cause de maladie, soit à raison de l'intempérie de l'air ; ainsi, quoique cette permission soit communément réservée, par l'idolâtrie politique, aux puissans de la terre, on voit que (très-rarement à la vérité) elle fut, mais que toujours elle peut être accordée à des hommes qui, n'étant pas princes, seroient relégués dans la classe obscure et très-peu nombreuse des chrétiens fervens et édifians.

La complaisance adulatrice qui fait *acception* des grands du monde, qui par des priviléges en a formé une catégorie différente des autres chrétiens, ne s'est pas bornée à relâcher en leur faveur les liens de la morale et de la discipline; quelquefois elle étendit ses faveurs même aux parens, aux bâtards de créatures immondes que des princes associoient à leur libertinage.

Les *conciles et les papes défendent* de confé-

rer le sacerdoce aux enfans illégitimes. Grégoire VII, écrivant à Sanche, roi d'Arragon, regarde comme absurde l'idée qu'on puisse élever des bâtards à l'épiscopat (1). Le concile de Poitiers, l'an 1078, en les excluant des prélatures, leur avoit ouvert la porte des cloîtres; mais le troisième de Latran, en 1179, n'admet pas même ce tempérament : il ferme à tous l'entrée des dignités ecclésiastiques (2). Ainsi les bâtards de princes, communément exclus de la succession politique par le vice de leur naissance, étoient de même exclus du sacerdoce. Telle est la règle dont on ne contestoit pas la sagesse; mais rappelez-vous la comparaison faite, par Montesquieu, des lois avec les toiles d'araignée, qui arrêtent les moucherons, et qui sont brisées par des poids plus volumineux. L'ascendant de l'autorité renversoit facilement les obstacles par ce genre d'infractions qu'on appelle dispenses. On eût dit qu'aux enfans des potentats la bâtardise étoit un titre pour aspirer aux places éminentes, dont l'Église leur fermoit l'entrée; à l'aspect

(1) *V.* Gregor. VII epistolar., lib. II, epist. 5.

(2) *V.* Labbe, concil., t. X, concil. Pictav., can. 8, p. 367, et concil. Lateran., cap. 19, pag. 1665.

d'un riche bénéfice, ils improvisoient une vocation merveilleuse. De ces bâtards devenus princes de l'Église, des bâtardes devenues abbesses, on formeroit une liste énorme; il suffira de quelques citations, puisées dans l'histoire de notre pays.

Henri, bâtard de Henri II, duc de Lorraine, possède les abbayes de Bouzonville, Saint-Pierremont, Saint-Mihiel.

Charles de Remoncour, bâtard du duc Charles III (même pays), devient abbé de Gorze et primat de Nancy (1).

Bassompierre, bâtard du maréchal de ce nom, devient évêque de Saintes.

Gausselin, bâtard de Hugues Capet, est abbé de Fleury-sur-Loire, puis archevêque de Bourges.

Charles III du nom, bâtard d'Antoine, roi de Navarre, est successivement évêque de Comminges, de Lectoure, puis archevêque de Vienne.

Une bâtarde de Henri IV et de Charlotte des Essarts, est abbesse de Fontevraut.

---

(1) *V.* Calmet, Hist. de Lorraine, t. III, p. 190 et 747.

Charles de Saint-Albin, bâtard du régent, succède, à Cambrai, au cardinal Dubois.

L'abbé de Romans, l'un des nombreux bâtards de Louis XV; l'abbé, l'abbé, etc., etc., etc.

Une des dispenses les plus scandaleuses est celle dont parle le cardinal de Bausset, dans son Histoire de Bossuet, mais qui est plus détaillée dans d'autres auteurs.

Henri de Bourbon, duc de Verneuil, bâtard de Henri IV, né en 1601, fut nommé évêque de Metz à l'âge de sept ans, et chargé du poids de dix riches abbayes; à l'âge de vingt-un ans il exerça la juridiction épiscopale, en vertu d'une dispense du pape, quoiqu'il ne fût pas engagé dans les ordres sacrés; ensuite il abdiqua, pour épouser la fille du chancelier Séguier.

Si une telle dispense étoit légitime, si les actes qui en résultent étoient valides, si la juridiction épiscopale pouvoit être transférée à quelqu'un qui n'est pas dans les ordres, elle ne seroit plus qu'une délégation, dont pourroit être investi un personnage laïc, baptisé ou catéchumène, mâle ou femelle, adulte ou impubère. Certaines gens ne manqueront pas de dire que ce sont là des hypothèses révoltantes et fantastiques; mais que répondront-ils

à l'exemple qu'on vient de citer et aux suivans?

Le pape Urbain V, ayant conféré le titre de légat *a latere* à Etienne, roi de Hongrie, à Roger, comte de Sicile, et à ses successeurs les princes siciliens, ils pouvoient fonder des évêchés, ériger des métropoles, transférer des évêques, circonscrire des diocèses, décider diverses causes portées par appel au saint-siége; le comte Roger usa amplement de cette faculté, qui fut confirmée par plusieurs successeurs d'Urbain, entre autres par le pape Lucius II, en 1144 (1).

Jusqu'à ces dernières années, l'abbesse de Sainte-Marie La Real de las Huelgas à Burgos, gouvernoit douze couvens et cinquante-un villages ou hameaux, au spirituel comme au temporel. Elle donnoit des lettres dimissoriales, des permissions de prêcher, de confesser, de diriger les âmes, etc. (2).

Saint Clément, saint Cyprien, les cardinaux

---

(1) *V*. Considerazioni sopra la Storia di Sicilia, etc., del canonico Gregorio. 4°. Palermo, 1805, tom. I, pag. 143 et suiv.

(2) *V*. España sagrada, par Florez, tom. XXVI, in-4°, Madrid, pag. 574 et suiv.

d'Ailly et Cusa, Gerson, Van Espen, et une multitude d'autres auteurs, déclarent que l'élection des évêques est de droit divin, ou tout au moins de tradition apostolique. Le concile de Nicée, le premier de ces quatre œcuméniques qui étoient révérés à l'égal des quatre évangiles, avoit consacré le droit d'élection. Le concile de Paris, en 557, défend d'admettre à l'épiscopat un homme promu par le roi; celui de Poitiers, en 1078, défend d'accepter de telles nominations. Des règles si pieuses ont-elles empêché les papes et les princes d'envahir les droits des fidèles, de faire des concordats? Mais il y a plus.

Combien ne pourroit-on pas citer de bénéfices conférés, de mitres accordées par l'intermédiaire de femmes....? et quelles femmes!

Anne de Pisseleu, duchesse d'Etampes, étoit une des maîtresses de François Ier; par son crédit deux de ses sœurs furent abbesses; son oncle maternel, Antoine Sanguin, fut abbé de Fleuri, puis évêque d'Orléans, cardinal et archevêque de Toulouse.

Son second frère, Charles de Pisseleu, eut l'abbaye de Bourgueil, puis l'évêché de Condom.

François, son troisième frère, fut abbé de

Saint-Corneille de Compiègne, puis évêque d'Amiens (1).

François d'Esconbleau de Sourdis étoit un homme de mérite; mais il est à regretter que par le crédit de sa cousine Gabrielle d'Étrées, il soit devenu cardinal et archevêque de Bordeaux, ce qui étoit, selon le chancelier de Chiverny, un *grand honneur* pour la maison des Sourdis (2).

Dans ces faits, très-modique échantillon d'une multitude d'autres semblables, on voit des bénéfices conférés à des impubères, pluralité de bénéfices accumulés sur la même tête, admission de bâtards à l'épiscopat, translation de siége à des siéges plus riches, nomination aux plus éminentes dignités par le crédit de prostituées, etc., etc. Toutes ces violations révoltantes des règles de l'Église eurent pour auteurs des princes, qui cependant avoient des confesseurs, et des papes, qui en avoient aussi. Si le pape pouvoit arbitrairement bouleverser la discipline universelle, à quoi bon une hiérarchie? Ce mot n'auroit

(1) *V.* Dreux Duradier.

(2) *V.* Lettres du cardinal d'Ossat, t. III, p. 297, la note 3.

plus de sens réel, et cependant les abus qu'on vient de signaler étoient approuvés par Rome; et quand les représentans de la nation française, en 1790, voulurent ramener diverses règles de l'antique discipline et opérer des réformes, certes bien plus tolérables que plusieurs des faits dont on vient de parler, la mauvaise foi et l'ignorance s'empressèrent de crier au schisme, à l'hérésie, à l'anathême; l'ignorance et la mauvaise foi firent écho, et l'écho répétera jusqu'à l'époque tardive où l'intérêt et l'orgueil amortis permettront à la raison de reprendre son empire.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Traitement, entretien, droits et priviléges civils des confesseurs des rois en France.

Les confesseurs des rois étant devenus des personnages importans, il étoit naturel qu'ils fussent logés au palais. Autrefois très-peu d'officiers partageoient avec eux cet avantage. Un registre du temps de Philippe V ne spécifie que le confesseur, l'aumônier, les chapelains, le porte-seels, le maître-d'hôtel et *la chambre aux deniers*; par ces mots, il faut entendre les préposés à la garde du trésor.

Le traitement pécuniaire des confesseurs varia sous les divers règnes, à peu près dans la même proportion que la valeur du marc d'argent, l'abondance ou la rareté du numéraire, et le prix plus ou moins élevé des denrées de première nécessité. Robert, comte de Clermont, dernier fils de saint Louis, avoit pour confesseur frère Guillaume, dominicain, qui

tous les ans, à Pâques, recevoit du prince 12 livres pour ses robes (1).

Sous François Ier. le premier aumônier de la reine avoit 400 liv. de gages; son confesseur, Louis Chantereau, religieux augustin, avoit 600 livres (2).

Ne demandez pas aux chroniqueurs de ce qu'on appelle les bas siècles, des renseignemens sur l'agriculture, l'industrie, l'économie, ni sur l'état d'aisance ou de détresse des peuples. Le partage du peuple étoit d'obéir, servir, souffrir, travailler, se taire, et payer. Il payoit les dépenses des tournois et des fêtes de la cour, dont les historiens du temps nous ont transmis des relations pompeusement niaises; tous les regards étoient constamment dirigés vers la cour, dont les moindres détails étoient réputés intéressans pour le genre humain et la postérité. Aussi les historiens vous apprendront combien le confesseur avoit de chevaux et de valets. Vous saurez que frère Wisbert, dominicain, confesseur de Louis X, avoit quatre valets, dont chacun avoit 12 de-

(1) *V.* Archon, tom. II, pag. 188.
(2) *Ibid.*, pag. 507.

niers par jour (1). Vous saurez même (et ceci est très-important) que le *confesseur du commun*, dont il est fait mention pour la première fois sous Charles VI, avoit pour lui et pour son compagnon, foin et avoine pour deux chevaux, et pour forge et hostilage (frais d'écurie) 16 deniers par jour, un quart de mottes (faisceaux de bûches), deux pièces de chair, deux poules, trois quarts de vin, douze du commun, deux pains de bouche, et chandelles trois *cahiers* (2).

Le confesseur royal mangeoit dans sa chambre. Un état spécial régloit tout ce qui concernoit sa nourriture, ainsi que l'augmentation accordée quand il survenoit quelques religieux de son ordre; mais il ne pouvoit les retenir que pour un dîner (3).

Le temps et les événemens modifièrent cet ordre de choses, car sous l'an 1709, on voit que le confesseur du roi avoit 6854 livres de revenu; savoir : 1200 livres de gages, 2654 liv. à prendre à la chambre aux deniers, et 3000 livres pour l'entretien de son carrosse. Toutes

(1) *V.* Archon, tom. II, pag. 216.

(2) *Ibid.*, pag. 304.

(3) *Ibid.*, pag. 189 et suiv, et p. 221.

les fois qu'il alloit à la cour, on lui servoit une table de six couverts (1).

Le confesseur étant au nombre des commensaux, en cette qualité, il avoit ses causes, commises aux requêtes de l'hôtel du palais, et jouissoit du droit d'être réputé présent aux bénéfices dont il étoit pourvu.

Plusieurs rois, entre autres Philippe-le-Long, avoient attribué à leurs confesseurs la disposition des bénéfices *à collation royale.* Le même prince, en 1318, statua que personne ne pourroit lui adresser la parole pendant la messe, excepté son confesseur, et seulement de choses relatives à sa conscience, et qu'après la messe, avant de quitter la chapelle, il pourroit lui parler également de ce qui concernoit la nomination aux bénéfices (2).

Quelquefois les confesseurs, remplissant les fonctions d'aumôniers dans l'acception étymologique de ce mot, étoient chargés de répartir les largesses du prince, et de remplir ses intentions pour toutes sortes d'œuvres

---

(1) *V.* Journal historique de Trévoux (Verdun), avril 1709, pag. 247 et suiv.

(2) *V.* Archon, tom. II, pag. 329 et suiv.

pies. Quelquefois aussi ils en étoient chargés par suite des fonctions qu'ils avoient remplies en qualité de confesseurs. Telle étoit la commission donnée par Charles VI à son confesseur, maître Jean Manchon, de distribuer certaines aumônes au nom du monarque, parce qu'il n'aura pas jeûné trente-neuf jours en carême; *item* pour n'avoir pas jeûné la veille de Saint-Simon et Saint-Jude, le *communiage* de tous les saints, les veilles de Saint-Laurent, de Saint-André, de la Pentecôte, 40 sols par chaque jour (1).

Sous saint Louis, en 1248, le confesseur étoit chef de la chapelle; François Ier régla que le confesseur ne seroit, à l'avenir, que le quatrième ecclésiastique de la cour, après le grand-aumônier, le premier aumônier et le maître de la chapelle (2).

Sous Philippe de Valois, le confesseur fut nommé supérieur du collége de Navarre, et ce titre fut conservé aux confesseurs jusqu'au temps de Henri IV, qui l'annexa à la charge

---

(1) *V.* Dupeyrat, Hist. ecclésiast. de la cour, p. 315 et suiv.

(2) *V.* Dupeyrat, pag. 311 et suiv., Archon, etc.

du grand-aumônier (1), devenu le chef du clergé aulique.

Abrégeons ces détails, pour arriver à des faits d'un intérêt plus relevé.

---

(1) *V*. Traité des Droits, par Guyot, etc., in-4°, Paris, 1786, pag. 446 et suiv.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Confesseurs d'empereurs grecs et russes.

La confession des péchés, soit publique, soit auriculaire, fut toujours pratiquée dans l'Église d'Orient comme dans celle d'Occident. Sur cette conformité de doctrine on peut consulter Allatius, Arnaud, Renaudot, etc. Quoique Suicer, auteur protestant, s'efforce en vain de prouver le contraire, il a néanmoins la bonne foi de citer le passage de Métrophanes-Critopule, qui constate l'usage dans l'Église grecque, de spécifier les péchés et leurs circonstances aggravantes (1); mais il paroît que jamais on n'y connut des confesseurs titrés ayant rang à la cour. Il n'en est fait aucune mention dans le Traité de Codin, sur les offices du palais impérial de Constantinople et de la grande église. Cet ouvrage, espèce de rituel

(1) *V.* Thesaurus ecclesiasticus de Suicer, au mot Εξομολογησις, et Métrophanes Critopolus Ομολογια της ανατολικης εκκλησιας.

politique du despotisme le plus fastueux et de la plus affligeante servilité, énumère les titres et les fonctions de tous les dignitaires et employés, tant ecclésiastiques que civils (1). On y voit un aumônier, sous le titre de protopapa, qui avant le repas bénit les mets. Codin décrit longuement les honneurs presque idolâtres rendus à l'empereur lorsqu'il assistoit à l'office divin, et le cérémonial usité lorsqu'il communioit; mais, dans cet *agenda* de la domesticité impériale, on ne trouve pas un confesseur, un *homologète*, dont les fonctions sont par leur nature secrètes et privées.

Il est cependant fait mention, dans l'historien Pachymère, d'un confesseur d'Andronic II, Paléologue, dit le *Vieux*, vers la fin du treizième siècle.

Cosmas de Sizople ayant quitté sa femme, probablement de concert avec elle, se fit moine à Constantinople, ainsi que son frère et son fils. On venoit de conclure avec les Latins une paix qui trouvoit des contradicteurs parmi les cénobites du couvent où étoit Cosmas, l'un des opposans, ce qui le fit exiler; mais comme

(1) *V*. Codin, *de Officiis*, etc., in-fol., Paris, 1646, pag. 126.

il réunissoit à un haut degré les avantages du corps, de l'esprit, d'une éducation soignée, et des vertus qui le faisoient regarder comme un saint, le patriarche Alexandre obtint sa grâce, et l'empereur conçut pour lui tant d'estime, qu'il le mit au nombre de ses *pères spirituels*, et le choisit pour son confesseur. Le siége patriarchal étant devenu vacant, tous les regards et les vœux se portèrent sur Cosmas ; il fut élu, à la grande satisfaction d'Andronic, et prit le nom de Jean XII. Mais l'empereur ayant donné sa fille impubère en mariage au *Crale* (le prince) de Servie, le nouveau patriarche fut très-mécontent d'un arrangement sur lequel il n'avoit pas été consulté.

Andronic ayant associé à l'empire son petit-fils, vouloit que le patriarche anathématisât tous ceux qui tenteroient de se révolter contre lui. Cosmas s'y refusa, en alléguant que l'Église recommande la soumission aux puissances, mais qu'elle ne prodigue pas les anathèmes. Andronic, affligé de ce refus, se rendit chez le patriarche, espérant qu'il accéderoit à ses vœux, et *qu'il le béniroit*. Cosmas lui dit : Que Dieu vous donne sa bénédiction, mais vous n'aurez pas la mienne. A la suite de ces disputes, le patriarche abdiqua, en 1294, puis

remonta sur son siége, qu'il conserva jusqu'à sa mort (1).

Quand l'empereur Jean VII, Paléologue, vint au concile de Florence, en 1439, il amena son confesseur Grégoire Mamma, protosyncelle de l'Église de Constantinople, qui, de retour en cette ville, soutint avec fermeté la réunion des Églises grecque et latine. Le patriarche Joseph, décédé à Florence, avoit été remplacé par Métrophane; celui-ci étant mort, à sa place fut élu Mamma, confesseur de l'empereur. Robert Creyghton, théologien anglican, très-prévenu, ou plutôt très-irrité de la réunion, prétend, contre Biennius, Leuvenclavius et Crusius, que jamais Grégoire Mamma ne fut patriarche de Constantinople. Il n'a oublié qu'une chose, c'est de prouver son dire; du reste, il a été victorieusement réfuté par Léon Allatius (2).

L'Église russe, modelée sur l'Église grec-

---

(1) Pachymere, in-fol., Romæ, 1669, liv. II, ch. 27, pag. 121 et suiv.; liv. III, ch. 3, p. 135, et liv. V, ch. 3, pag. 261.

(2) *V.* la longue préface de Creyghton, en tête de: Vera historia unionis non veræ inter Græcos et Latinos, in-fol., Hagæ comitum, 1660, et la réfutation

que, dont elle ne diffère que par la langue liturgique, en adopta la discipline et les usages; ainsi, quoique la confession auriculaire y soit l'objet d'une croyance dogmatique et d'une obligation pratique, il n'est pas surprenant qu'à la cour des grands-ducs de Moscovie et des Tzars, on n'ait pas vu des confesseurs titrés, mais seulement des confesseurs. Tel fut Mitagi, prêtre du village de Kolomina, alors l'ecclésiastique le plus célèbre du pays. Le grand-duc Dmiki II (Démétrius) le fit son confesseur et son garde-des-sceaux, en 1379.

Habile dans les affaires de l'Eglise et de l'état, Mitagi, comblé d'honneurs, étoit splendide comme un prince. Le grand-duc vouloit le faire archimandrite du monastère de Saint-Sauveur. Il feignit de refuser; on ne le contraignit pas. Il paroît, dit M. Karamsin, qu'il aspiroit à devenir métropolitain de l'Église russe; il fut nommé, mais il mourut avant d'être sacré (1).

---

de Creyghton, par Allatius, Exercitationes in Creyghtonis apparatum, etc., in-4°, Romæ, 1674.

(1) V. Histoire de l'Empire de Russie, par M. Karamsin, in-8°, Paris, 1820, tom. V, pag. 61 et suiv.

CHAPITRE XI.

Confessseurs des rois, des reines de Suède, Danemark, Pays de Galles, Angleterre, etc.

On a cité précédemment la permission donnée par le pape Martin IV à Magnus, roi de Suède, pour choisir son confesseur. L'histoire des siècles suivans, dans ce royaume, n'offre sur cet article rien d'important, jusqu'à l'époque de la fameuse Christine, qui, après avoir abdiqué la couronne de Suède, voulut la reprendre, et qui, n'ayant pu l'obtenir, se mit sur les rangs pour avoir celle de Pologne.

Christine, arrivée à Bruxelles en 1654, se rendit au palais de l'archiduc, et abjura le luthéranisme entre les mains du P. Guêmes, jésuite. Si l'on en croit Cafteau-Calleville, dernier historien de cette reine, cette abjuration devoit encore être tenue secrète; cependant on fit jouer toute l'artillerie de la ville au moment où Christine finit de se confesser,

et où le prêtre prononçoit l'absolution (1).

On la mena chez les jésuites, pour assister à une tragédie dont elle fut très mécontente. Le P. Annat, confesseur du roi de France, s'étant rendu à Bruxelles pour l'entretenir au sujet des plaintes qu'elle avoit portées contre les jésuites, elle lui dit qu'elle seroit affligée de les avoir pour ennemis, qu'elle voulóit bien être satisfaite de ses excuses, mais qu'elle ne les choisiroit ni pour la confession, ni pour la tragédie (2). Cependant, en 1670, cette femme bizarre prie le P. d'Oliva, général de la société, de lui procurer pour confesseur le P. Vieyra, jésuite portugais, sans doute d'après la réputation que lui avoient procurée ses missions et ses sermons en Europe et en Amérique. Vieyra, dans sa réponse, parle de l'*honneur que la reine fait à sa compagnie;* mais il a plus de soixante-dix ans, il est presque aveugle, un peu sourd, habituellement

(1) Histoire de Christine, reine de Suède, par Catteau-Calleville, in-8°, Paris, 1815, tom. II, pag. 10 et 11.

(2) *V.* Mémoires pour servir à l'Histoire d'Anne d'Autriche, par madame de Motteville, in-12, Amsterdam, 1773, tom. IV, pag. 453 et suiv.

infirme; il prie la reine de le dispenser d'accepter. Elle agréa ses excuses (1).

A Christine, soit luthérienne, soit catholique, il manquoit une chose, c'étoit de pratiquer la morale évangélique. Des anecdotes peu favorables à ses mœurs ont été recueillies dans les *Récréations historiques* de Dreux-Duradier (2).

Dans l'un des chapitres précédens on a parlé de Monaldeschi, assassiné par ordre de cette reine. Le P. Le Bel, ministre (supérieur) des Trinitaires de Fontainebleau, qui a donné une relation de l'égorgement de Monaldeschi, dont il fut le confesseur, avoit employé tous les efforts de son zèle pour fléchir la fureur de Christine; elle fut implacable (3), et ce forfait, commis dans un palais du roi de France, resta impuni.

---

(1) *V.* Vida do apostolico padre Antonio Vieyra, etc., par André de Baros, etc., in-fol., Lisboa, 1746.

(2) *V.* Récréations hist., critiques et morales, etc., par M. D. D. A. (Dreux-Duradier), in-12, Paris, 1767, tom. II, pag. 19 et suiv.

(3) *V.* cette relation dans la description des château, bourg et forêt, de Fontainebleau, etc., par l'abbé Guilbert, in-12, Paris, 1731, pag. 197 et suiv.

Caïn fut meurtrier de son frère Abel. L'histoire du Danemark nous montre, sous l'an 1259, un *prince Abel*, qui, après une tentative d'assassinat sur son frère Éric IV, ose nier, sous la foi du serment, son crime, attesté par vingt-quatre de ses principaux vassaux, qui en avoient été témoins. Le prince *Éric*, victime de la conjuration tramée par son frère, voyant que sa mort étoit résolue, demanda un confesseur, ce qui lui fut accordé; puis on lui trancha la tête. Abel, devenu roi par un fratricide, fut ensuite tué (1).

Dans les catastrophes religieuses et politiques, il est arrivé souvent que des institutions dénaturées conservoient leurs dénominations primitives, soit par l'habitude, soit parce que les entrepreneurs de révolutions y voyoient un moyen de vaincre la répugnance à un nouvel ordre de choses. La crédulité populaire est dupe de mots qui n'ont plus la même acception; l'identité de langage déguise la disparité des choses. On peut citer en preuve les variations de sens d'une foule de termes :

---

(1) *V.* à la suite d'Adam de Breme, *Historia archiepiscopa. Bremens.*, in-4°, Lugduni-Batavorum, 1595, pag. 75 et suiv.

liberté, liberté de la presse, jury, amnistie, etc. Le premier étoit inscrit sur les fers des galériens à Gènes. Niera-t-on que, de notre temps, le dernier, dans plusieurs pays, n'ait quelquefois été le synonyme de *proscription?* Les mots *confesseur*, *confession*, ont de même changé de sens chez la plupart des sectes qui ont quitté l'unité catholique.

Le protestantisme supprima, comme précepte, la confession auriculaire; mais, s'il n'en fit pas une obligation, il ne l'interdit pas, et quelquefois elle fut encore pratiquée dans la communion luthérienne. A la suite de la réforme, la licence et le désordre des mœurs en divers lieux firent regretter qu'on eût aboli la confession auriculaire. Par ce motif, le magistrat luthérien de Nuremberg demandoit à Charles-Quint qu'on en rétablît l'usage : comme si l'autorité humaine pouvoit arbitrairement abroger ou prescrire l'acte le plus humiliant pour l'orgueil! non, il n'y a que Dieu qui puisse imposer et obtenir ce sacrifice.

La liturgie anglicane (*the common prayer book*) porte que si un malade trouve sa conscience chargée de quelque péché, il pourra se confesser humblement au ministre, par

l'autorité duquel il sera réconcilié avec Dieu. Voilà bien clairement la confession auriculaire; ce qui n'empêchoit pas, jadis, qu'en Angleterre, aux XVIe et XVIIe siècles, on pendît des prêtres et des laïcs catholiques, ceux-là pour avoir entendu des confessions, ceux-ci pour s'être confessés. Du nombre de ces derniers étoit Jean Rigby, dont on peut lire la vie et la mort édifiante dans les Mémoires de Challoner. On y voit que, depuis l'an 1577 jusqu'à la fin du règne d'Élisabeth, il y eut au moins cent trente-quatre prêtres et laïcs martyrisés pour leur attachement à la religion catholique (1).

Divers écrivains protestans ne pouvant, d'après la maxime de leur Église, enjoindre formellement de se confesser, le conseillent avec instance, entre autres Laget, ministre genevois. « Vos pasteurs (dit-il dans ses sermons) » sont par état les pères et les amis du trou- » peau..... Pourquoi donc craindriez-vous » de leur exposer avec franchise l'état de votre

(1) *V.* Memoirs of Missionnary Priests, etc. (by Challoner), in-8°, 1741, tom. I, pag. 370 et suiv.; *V.* aussi : the Life of the right Rever. Challoner Bishop, etc., par Jam. Barnard, in-8°, London, 1784.

» âme? Ce n'est point ici le tribunal de la con-
» fession formé sur le plan de l'Église romaine;
» c'est une conférence libre, amicale et frater-
» nelle, où nous vous invitons; conférence d'au-
» tant plus sûre, qu'elle a pour garant *du secret*
» *le serment le plus redoutable*, le serment du
» saint ministère (1).

Dans le rituel luthérien des Églises danoise et norvégienne, un article traite de la confession privée, qui est auriculaire. On y voit qu'après avoir déclaré ses péchés, le pénitent se prosterne aux pieds du ministre, qui l'absout « *en vertu du pouvoir qu'il a reçu de Dieu* » *même, pour remettre les péchés* (2). » On pourroit citer tel ministre luthérien français, actuellement en exercice, qui, persuadé que la confession auriculaire est un devoir, l'exige de ses paroissiens. En 1800, le docteur Gottlieb Merkel, surintendant de Chemnits,

---

(1) *V*. Sermons sur divers sujets, par M. Guill. Laget, pasteur de Genève, 1779, tom. II, pag. 157 et suiv.

(2) *V*. Rituale ecclesiarum Daniæ et Norvegiæ latine redditum, par Pet. Terpager, etc., in-12, Hauniæ, 1706, pag. 76 et suiv.

publia en allemand un petit ouvrage rare et curieux qui tend au même but (1).

Le titre de *confesseur*, conservé en Danemark et dans quelques autres contrées protestantes, désigne plus spécialement un ministre de confiance que l'on consulte sur les matières religieuses, qui va visiter les malades, qui exhorte et encourage aux portes de l'éternité. Struensée allant à l'échafaud eut pour confesseur le ministre *Munter*, père de celui qui actuellement occupe un rang si distingué dans la république des lettres.

Chez les anglicans le titre de *confesseur* offre le même sens. Tous les ans, dans le *Calendrier royal*, on trouve le nom du *confesseur* de la famille (of the household) (2). On conçoit que ce titre avoit une autre acception avant la naissance du protestantisme.

Le lecteur sans doute attache peu d'importance à savoir que Steiden, évêque de Wexford

---

(1) Uber besondere und allgemeine Beichte meine Vorstellungem und Uberzeugung, D. G. Merkel, in-8°, Chemnits, 1800, 71 pages.

(2) *V.* The *royal Calendar* de 1824, pag. 120.

en Irlande, étoit confesseur de Brendubh, roi de cette île (1).

Qu'Offa, roi des Merces, avoit pour confesseur un prêtre nommé Berton Humbert (2).

Qu'au dixième siècle Jean de Duffeld, dominicain, fut confesseur d'Édouard II, dit le Martyr (3).

Jean d'Erlington fut confesseur de Henri III. Sous le règne de son successeur, le premier Édouard de la dynastie des Plantagenets, Thomas de Jerks, confesseur de ce prince, fut son ambassadeur près du pape Clément V, puis cardinal-légat.

L'histoire ne nous a pas transmis tous les noms des confesseurs en titre ou sans titre des rois britanniques, mais tous en eurent; et plusieurs de ces princes, entre autres Alfred, justement appelé *le Grand*, prescrivirent de ne jamais refuser des confesseurs aux personnes condamnées à mort. Dans un canon

---

(1) *V.* Bollandistes, tom. II, pag. 1118, 31 janvier.

(2) *V.* Spelman, Conciles d'Angleterre, tom. I, et Sainte-Marthe, *Traité de la confession* contre les erreurs des calvinistes, in-12, Paris, 1685, pag. 244.

(3) *V.* Oroux, tom. I, pag. 430, notes.

du roi Edgard, il est dit que sans confession il n'est pas de pardon à espérer (1).

Un des codes le plus étranges est certainement celui du pays de Galles, que le roi Hoel fit approuver dans une assemblée des grands du royaume, l'an 942 ou 943, et qui présente le bizarre alliage de la civilisation luttant contre la barbarie.

Dans la partie qui concerne les réglemens auliques, on trouve des chapitres particuliers sur le *prêtre du roi* et le *prêtre de la reine*, qui paroissent être tout à la fois aumôniers et confesseurs. Il est dit de celui du roi, qu'il bénit les mets et *chante l'oraison dominicale;* il doit être consulté pour la présentation aux bénéfices faite par l'évêque. D'autres fonctions qui lui sont déléguées correspondent à celles d'un garde-des-sceaux, d'un secrétaire-d'état; il est, avec le médecin et l'appariteur, un des trois officiers de la couronne qui peuvent voyager *la nuit et le jour*. Quand le roi est absent, il est un des *triumvirs* qui font les honneurs de la cour. Des revenus considérables sont affectés à son emploi; le linge lui est

(1) *V*. Sainte-Marthe, *ibid.*, pag. 299 et suiv.

fourni par la reine, et l'habit de laine par le roi; à Pâques on lui donne les vêtemens de pénitence que le roi a portés pendant le carême.

Le *prêtre de la reine* remplit auprès d'elle les mêmes fonctions que celui du roi, quoiqu'il lui soit inférieur à divers égards. Le roi lui fournit, comme au sien, l'habit de laine, et la reine, le linge; à Pâques, on lui donne de même la garde-robe *quadragésimale* de la reine. Si on insultoit ou si on *tuoit* le prêtre du roi ou celui de la reine, les coupables seroient jugés par le synode (1).

Des statuts de cette nature, qui caractérisent les mœurs et l'esprit du temps, ne surprendront pas, si l'on considère qu'il y a aussi une amende prononcée contre l'insolent *qui donneroit un soufflet à la reine, ou qui lui arracheroit quelque chose de la main* (2).

Dans la Vie de saint Anselme, archevêque

---

(1) Cyfreithjeu Hywel dda ac craill. seu leges Wallicæ ecclesiasticæ et civiles Hoeli boni et al. Walliæ principum, etc., publiées par Guill. Wolton, in-fol., Londini, 1730, l. 1er, ch. 13, pag. 18, et ch. 29, p. 52, et pag. 313, 393 et 413.

(2) *Ibid.*, l. 1, ch. 7, pag. 11.

de Cantorbéry, on voit qu'il fut invité à se rendre auprès de Guillaume II, dit *le Roux*, malade à Glocester. Avant tout, lui dit le prélat, faites une confession pieuse et sincère de vos péchés. Le prince remplit ce devoir avec componction (1).

Son successeur, Henri Ier, eut pour confesseur Atheldull, prieur de Saint-Oswald, puis évêque de Carlisle, siége fondé par le roi pour en gratifier son confesseur (2).

Richard Ier, dit *Cœur-de-lion*, ayant été blessé à mort au siége de Chalus en Limousin, fit appeler près de son lit trois abbés de Citeaux, auxquels il déclara tous ses péchés (3).

On peut épargner à la patience du lecteur d'autres détails analogues à ceux qu'on vient de présenter, et qui appartiennent aux règnes suivans; hâtons-nous d'arriver à celui de Henri VIII.

Ce monstre de cruauté et de lubricité ayant répudié Catherine d'Arragon, pour épouser Anne de Boulen, voulut forcer le P. Forest, religieux franciscain, confesseur de Catherine,

(1) *V.* Sainte-Marthe, pag. 325.
(2) *V.* Histoire de France, par André Duchesne.
(3) *V.* Sainte-Marthe, pag. 361.

à signer l'acte de *suprématie*. Sur son refus, il le condamna à périr par la main du bourreau; comme le chancelier Thomas Morus, comme le cardinal évêque de Rochester, Jean Fischer, dont le sang fumoit encore.

Catherine, informée et désolée de la sentence qui envoyoit à l'échafaud son directeur, lui écrivit une lettre, qu'on nous saura gré d'insérer ici avec la réponse.

« Mon révérend père,

» Vous avez assisté de vos salutaires avis tant de personnes affligées, que vous ne pouvez ignorer ce qu'exige de vous le combat où vous allez entrer pour Jésus-Christ. Si vous souffrez avec constance des tourmens de peu de durée, vous savez que la gloire immortelle vous est acquise, et certainement ce seroit avoir perdu la raison que de renoncer à une récompense d'un si grand prix pour éviter une peine temporelle. Que je vous estime heureux, mon père, de connoître ces vérités, et de souffrir pour la cause de Dieu la prison et la mort! Mais que je suis malheureuse, moi, votre fille spirituelle, dans l'abandon où je me trouve, de me voir sur le point d'être bientôt privée des conseils d'un père si cher

en Jésus-Christ! S'il m'est permis de vous découvrir, comme je l'ai toujours fait, le secret de mon cœur, je vous avoue que je souhaite, avec une extrême passion, de vous suivre à la mort, ou de vous prévenir par la mienne. Il n'y a pas de tourmens dont je n'achetasse une telle joie, pourvu que je le pusse sans offenser Dieu, à qui je soumets mes désirs; car que faire au monde, après la perte de ceux dont le monde n'étoit pas digne?

» Mais peut-être que je parle sans raison, et comme il semble que Dieu a d'autres desseins, marchez devant avec courage, mon cher père, et obtenez de Jésus-Christ, par vos prières, que bientôt je suive généreusement vos traces, et que cependant je prenne part à vos saints travaux et à vos glorieux combats. C'est la dernière bénédiction que je vous demande en ce monde; mais quand vous porterez la couronne d'immortalité, j'attends de vous une plus grande profusion de grâces. Ce seroit faire tort à la noblesse de votre sang, à la connoissance que vous avez des choses saintes, et à l'habit de saint François que vous portez depuis votre enfance, que de vous exhorter à chercher une récompense à laquelle rien n'est comparable, et pour la-

quelle on ne doit refuser ni peines ni tourmens. Toutefois, puisque le grand bonheur de l'homme consiste à souffrir pour Dieu, je ne cesserai de lui offrir mes peines, mes larmes et ma pénitence, pour vous obtenir une mort heureuse et l'éternité de la gloire. Adieu, mon révérend père; songez à moi en terre et au ciel. Votre très-affligée fille, CATHERINE. »

Le martyr Forest lui transmit en réponse la lettre suivante :

« Madame, ma très-chère fille en notre Seigneur.

» Un de vos officiers m'a rendu la lettre de votre majesté; elle m'a non-seulement consolé dans la tristesse et l'attente continuelle de la mort, mais elle a encore fortifié ma constance; car bien que je sois persuadé que tous les biens et tous les maux de ce monde ne peuvent entrer en comparaison avec la gloire que Dieu nous prépare si nous combattons généreusement, je sens toutefois que vos paroles si pleines de charité ont renouvelé en mon cœur le mépris des supplices et l'amour des choses célestes. Elles ont relevé mon ame, presque abattue et effrayée de son indignité et de sa foiblesse. Que Jésus-Christ,

ma chère fille, récompense votre bonté d'une éternité de gloire et de bonheur. Je vous conjure de m'assister de vos prières dans le combat où je vais entrer. Si vous le faites, comme je n'en doute point, quelle que soit la rigueur des tourmens qu'on me prépare, ne vous défiez point de ma constance. Il siéroit mal à un vieillard de s'effrayer comme un enfant, à un homme de soixante-quatre ans de craindre la mort, et à un ancien disciple de saint François, qui n'a appris et enseigné que le mépris de la terre, de manquer d'amour pour le ciel. Pour vous, ma chère fille en Jésus-Christ, vif ou mort, vous serez toujours présente à mon esprit, et je prierai le Dieu de miséricorde de mesurer ses grâces et ses consolations à la grandeur de vos souffrances. Cependant, je vous prie de redoubler vos prières quand je serai au milieu des supplices. Je vous envoie mon rosaire; je n'en ai plus besoin, car on dit que je n'ai plus que trois jours à vivre. »

Son supplice fut différé pendant deux ans; alors on l'amena dans le *Change le Fevre* à Londres. Là, il fut attaché par les bras à deux fourches, et sous ses pieds on

alluma un feu lent dont il fut consumé (1).

Avant d'être traînée à l'échafaud, la malheureuse reine d'Écosse, Marie Stuart, victime des fureurs d'Élisabeth d'Angleterre, avoit sollicité la permission de voir son confesseur. Un refus barbare fut la réponse. Alors elle écrivit sa confession et ses dernières volontés et les lui envoya.

En 1641, sous Charles Ier, Rossetti, nonce du pape, et le P. Philippe, confesseur de la reine, dénoncés comme agens *papistes* de la cour, furent mandés à la chambre des communes. Le nonce s'échappa précipitamment du royaume. Le P. Philippe, après avoir été quelque temps caché dans le palais de Whitehall, fut traîné à la barre de la chambre en vertu d'un mandat d'amener, puis envoyé prisonnier à la Tour, comme séditieux (2). Son

---

(1) *V. Vera et sincera Historia schismatis anglicani*, etc., par Nicol. Sanderus, in-12, Colon. Agrip., 1628, p. 107 et suiv., et *Derniers Sentimens des plus illustres personnages condamnés à mort*, in-12, Paris, 1735, tom. I, pag. 80 et suiv.

(2) Hist. d'Angleterre, par madame Macaulay, in-8°, Paris, 1791, tom. III, pag. 321 et 322.

véritable crime étoit d'être prêtre catholique.

Dans un ouvrage déjà cité, sur l'*État des protestans en France*, M. Aignan assure que les prêtres avoient placé et entretenoient avec un soin extrême, en Angleterre, auprès de Charles II, une maîtresse catholique.

Charles II avoit des mœurs dissolues, comme son contemporain Louis XIV, avec cette différence que celui-ci vouloit unir des choses inconciliables, le libertinage et la dévotion; au lieu que la cour de Charles II avoit secoué toute pudeur, et anticipé sur les scandales qu'on a vus chez nous sous la régence. Peu importoit à Charles II la religion de ses concubines, le vice n'est par sa nature ni catholique ni protestant.

M. Aignan n'étaic d'aucune preuve son accusation, sur laquelle je ne trouve rien dans Laurent Echard ni dans Collier, auteurs protestans, et qui par-là même ne sont pas suspects sur cet article.

Assurément beaucoup d'autres princes ont eu simultanément des confesseurs et des concubines, ce qui n'établit pas la complicité de ceux-là avec celles-ci. Il est plus naturel de

penser qu'alors un confesseur n'a qu'un titre sans fonctions, ou que ses exhortations ont peu d'empire sur la conscience d'un homme qui, pour s'aveugler dans ses désordres, croit que les actes du culte extérieur peuvent servir de compensation.

Jacques II, roi d'Angleterre, libertin et dévot, avoit pour confesseur le P. Peters, jésuite. Certes, rien ne prouve qu'il ait transigé avec son pénitent sur l'article des mœurs, quoique ce directeur n'eût pas, dit-on, les qualités requises pour le poste qu'il occupoit. J'ignore s'il est vrai, comme l'a dit un auteur anonyme, que dans certains écrits attribués au P. Peters, la religion n'ait pas été traitée aussi favorablement qu'elle devoit l'être par un homme de sa profession (1). On ajoute que, par cette raison, le pape Innocent XI, très-prévenu contre lui, refusa persévéramment de lui accorder le chapeau vivement sollicité par Jacques II, en faveur de son directeur. Aussi ce vertueux pontife fut taxé de jansénisme, et l'accusation prit encore plus de

(1) *V.* l'État du siége de Rome, in-12, Cologne, tom. II, pag. 8 et 9.

consistance quand on sut qu'il avoit eu le projet de faire cardinal le célèbre docteur Arnaud, et qu'il en fut détourné uniquement par la crainte de donner prise à ses ennemis.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Confesseurs des empereurs d'Allemagne, des ducs de Bavière, etc.

Pascal II, anti-pape, avoit canonisé Charlemagne, à qui l'on ne peut contester des qualités brillantes, mais ternies par des vices et des crimes; Louis XI ordonna de célébrer la fête de ce prince, sur quoi Gaillard, historien de Charlemagne, observe que sa sainteté est très-équivoque, si elle n'a pour garant qu'un anti-pape et un mauvais roi. A Metz et ailleurs, on faisoit pour lui un service anniversaire. On prioit pour lui, au lieu de l'invoquer. Rome ne voulut jamais l'admettre dans son calendrier. En un mot, jamais il ne fut légalement canonisé. C'est une vérité de fait, prouvée dans une discussion littéraire qui eut lieu, en 1816, par l'auteur de cet ouvrage, contre un professeur qui, dans son cours public, avoit aussi *canonisé* Charlemagne (1).

(1) *V.* les détails de cette discussion dans le journal le Constitutionnel, des 18, 20 et 22 mars 1816.

L'histoire ne nous dit pas si ce prince eut un confesseur en titre; mais certes, il avoit besoin de pénitence et de confesseur, celui qui égorgeoit les Saxons pour les convertir, qui opprimoit les Lombards et leur roi, l'un de ses beaux-pères; car il en eut huit ou neuf, autant que de femmes, et sa cour étoit débordée à un tel point, qu'on n'y citoit qu'une femme sage.

Son fils et successeur, Louis-le-Débonnaire, eut différens confesseurs qui ne l'empêchèrent pas d'être détrôné par des prêtres. Son premier confesseur connu fut saint Aldric, membre du clergé de Metz, où il étoit admiré pour sa piété et la pureté de ses mœurs. Il paroît qu'Aldric répugnoit à diriger une conscience impériale, car il fit des instances pour obtenir de retourner à Metz, mais Louis le retint et le fit son archi-chapelain. Aldric fut ensuite élu évêque du Mans, et mourut en 856 (1).

Louis choisit alors pour son père spirituel

---

(1) *V.* les Actes de saint Aldric, dans les *Miscellanea* de Baluze, et Archon, Histoire de la Chapelle des Rois, in-4°, Paris, 1714, 1re partie, l. II, pag. 183 et suiv.

Ausouin, prêtre de Camerino, qui, ainsi, qu'Aldric, a été mis au nombre des saints. Les habitans de Camerino, pénétrés de respect pour leur concitoyen, le demandèrent et l'obtinrent pour évêque (1).

Donat Scot, évêque de Fiesoli, remplit ensuite les fonctions de confesseur près de Louis-le-Débonnaire, et près de Lothaire, son fils et successeur à l'empire (2).

Enfin, Louis-le-Débonnaire, malade dans une île du Rhin près de Mayence, fut assisté à la mort par Drogon, son frère naturel, évêque de Metz; car déjà subsistoit l'abus d'élever les bâtards des princes aux dignités ecclésiastiques.

Guillaume, archevêque de Mayence, étoit bâtard de l'empereur Othon Ier, et petit-fils de sainte Mathilde, femme de Henri Ier, dit l'*Oiseleur*. Elle désira que Guillaume l'assistât au lit de la mort. Ecoutez, lui dit-elle, ma confession, puis vous célébrerez la messe pour le repos de mon âme. Il confessa son aïeule, et

(1) *V.* Bollandus, 13 mai, et Archon, t. I, p. 189. — Sainte-Marthe, p. 290, etc.

(2) *V.* Ughelli, *Italia sacra*, tom. III, et Sainte-Marthe, *ibid.*, pag. 291.

lui donna les sacremens d'extrême-onction et d'eucharistie (1).

Cet Othon Ier, fils de sainte Mathilde, avoit pour confesseur saint Uldaric, évêque d'Ausbourg (2).

Reginard, dans la vie de saint Annon, archevêque de Cologne, mort en 1075, dit que l'empereur Henri ne se revêtoit jamais des insignes de sa dignité, qu'après s'être confessé et avoir reçu la discipline (3). Si Reginard ne dit pas lequel des Henri, car trois de ce nom ont régné dans le onzième siècle, le caractère de cette anecdote permet de l'attribuer à saint Henri, IIe du nom.

Saint Berthold, abbé de Garst en Styrie, fut confesseur de l'empereur Conrad III (4).

On trouve une anecdote curieuse dans la vie du célèbre Joachim, mort en 1202, abbé de Flore en Calabre.

Joachim, regardé comme un saint et un

---

(1) *V.* Sainte-Marthe, pag. 312 et suiv.

(2) *V.* Bollandus, 15 mars, et la Chronique de Dithmar, l. II, Sainte-Marthe, pag. 309.

(3) *V.* Boileau, Histoire des flagellans, pag. 228, et Surius, 4 décembre.

(4) *V.* Bollandus, 27 juillet.

prophète, étoit consulté de toutes parts. Une affaire importante le conduisit en Sicile à une abbaye de Citeaux, voisine de Palerme, où résidoit alors l'impératrice Constance, femme de Henri VI, dit le *Cruel*; comme une autre reine de Saba, elle désira entendre ce nouveau Salomon, et s'empressa de l'inviter à venir la voir. C'étoit un vendredi-saint; il se rendit avec répugnance à cette demande, et ne céda qu'aux instances les plus vives En abordant l'impératrice, il l'apostrophe en ces termes : Qu'y a-t-il, Madame, de si pressé pour interrompre la solennité de ce jour, et tirer de son cloître un solitaire qui doit être absorbé dans la méditation des souffrances de Jésus-Christ? L'impératrice, charmée de sa conversation, veut dès ce moment se mettre sous sa conduite et lui faire une confession de toute sa vie. Elle l'introduit dans sa chapelle : là étoit un trône magnifique élevé de plusieurs marches pour la princesse, et à côté, plus bas, un tabouret pour le confesseur. L'orgueil avoit établi cet usage, et la lâcheté l'avoit souffert (1). Joachim, affligé de

(1) *V*. On a vu quelque chose d'analogue dans la cathédrale de Paris, un dais impérial, un dais royal,

cette inconvenance, lui dit : Madame, pensez qu'ici vous comparoissez en criminelle; descendez de ce trône, et faites votre confession dans une posture plus humble, sinon je me retire.

Constance, qui avoit un grand fonds de piété et qui n'avoit fait que suivre, sans trop de réflexion, un usage indécent qu'elle avoit trouvé établi, descendit, s'agenouilla sur le pavé, et se confessa avec de grands sentimens de pénitence.

Le concile de Narbonne, en 1609, n'excepte que les malades, quand il exige que le pénitent à genoux, et sans coussins devant le confesseur, se rappelle qu'il est un pécheur aux pieds de son juge (1). Tant que dura le séjour de Joachim à Palerme, Constance resta sous la direction du saint homme, dont elle suivit les conseils pour sa conduite personnelle et pour le gouvernement de la Sicile. Son mari,

---

élevé de vingt pieds environ au-dessus du couronnement du maître-autel; et dernièrement, aux funérailles du duc Cambacères, en l'église Saint-Thomas-d'Aquin, le catafalque surpassoit de même la sommité du maître-autel

(1) *V*. Labbe, tom XV, pag. 1589.

après avoir aliéné tous les cœurs par sa cruauté, s'étoit brouillé avec sa femme; Joachim intervient pour les réconcilier. Sur ces entrefaites Henri tombe en langueur, empoisonné par un domestique à l'instigation de ses ennemis. L'accusation contre sa femme d'avoir coopéré à cet attentat, paroît à l'abbé Gervaise destituée de preuves. L'empereur confie à Joachim sa conscience chargée de crimes. Il avoit saisi des terres de l'Eglise et de plusieurs principautés d'Italie qu'il retenoit encore. Il avoit jeté dans une prison Richard, roi d'Angleterre, revenant de la croisade, et ne l'avoit rendu à la liberté qu'en extorquant de lui 100,000 marcs d'argent. Joachim, avant de réconcilier son pénitent, exigea la restitution des vols. Le chancelier fut envoyé au roi Richard pour lui porter tout ce que l'empereur put réunir en or et en argent, et pour compléter la somme on cédoit à Richard des terres et des châteaux. Henri expira en 1197, avant le retour du chancelier (1).

A la liste des empereurs suivans on pourroit

(1) *V.* l'Histoire de l'abbé Joachim, surnommé le Prophète, etc., par l'abbé Gervaise, in-12, Paris, 1745, pag. 303 et suiv., et pag. 366 et suiv.

joindre une liste correspondante de leurs confesseurs, dont les noms obscurs ne rappellent aucun fait important.

Citeroit-on Michel-François de Lille, dominicain, confesseur de Maximilien Ier, roi des Romains, et de son fils Philippe, archiduc d'Autriche? De Lille, accablé d'infirmités, se retira à Malines, où il mourut en 1502, et fut remplacé par Jean Lampier, dominicain, qui décéda en 1504 (1).

Charles-Quint, comme empereur d'Allemagne et roi d'Espagne, appartient à ces deux contrées. (Voyez le chapitre *sur l'Espagne.*)

Les dominicains, plus que tous les autres ordres, étoient alors confesseurs des cours. Le P. Antoine Havet, qui mourut premier évêque de Namur, en 1578, avoit été prédicateur et confesseur de Marie, reine de Hongrie, sœur de Charles-Quint et de Ferdinand Ier (2). Ce Ferdinand, assassin du cardinal Martinu-

---

(1) *V.* Mémoires historiques, par Amelot de La Houssaye, in-8°, Amsterdam, 1722, t. I, p. 182.

(2) *V.* Richard, Dictionnaire des Sciences ecclésiastiques, tom. IV, pag. 8; Touron, tom. IV, p. 432 et suiv.; Achard, tom. III, part. 2, pag. 246, etc.

sius, avoit pour confesseur le P. Mathias Van Zittardt (1), dominicain. Mais le règne des jésuites commence sous Ferdinand II; son confesseur, Martin Becan, mort à Vienne en 1624, fut remplacé par le P. Guillaume Germée, ou, comme l'appelle Pacquot, *de Germeau-Lamortmenil*; il procura la fondation de plusieurs colléges et séminaires en Bohême et en Autriche (2). Mais, si l'on en croit *l'Histoire générale des jésuites*, le P. Germeau-Lamortmenil, non content d'avoir fait sa compagnie propriétaire de l'université de Prague, sut encore lui approprier les plus riches bénéfices de l'Allemagne. Quand Ferdinand eut réduit les protestans, il ordonna, en 1629, que les bénéfices dont ils s'étoient emparés pendant les troubles, seroient restitués aux ordres anciens auxquels ils appartenoient auparavant. Il n'est pas de fourberies, de violences, de calomnies, dont le père confesseur ne fît usage pour enlever aux béné-

(1) *V.* son article dans les Mémoires littéraires de Pacquot.

(2) *V.* Pacquot, *ibid.*, tom. V, pag. 98. — D. Berthelot, Hist. du Luxembourg. — Calmet, Hist. de Lorraine, tom. V, pag. 139.

dictins, aux bernardins, aux prémontrés et aux augustins, les biens qui devoient leur être restitués, et qui pouvoient convenir à la société. Des religieuses bernardines furent exposées à des indignités et à des cruautés de la part des jésuites recteurs et provinciaux employés par le P. Lamortmenil, pour s'emparer de leurs monastères, après les avoir chassées avec violence. On a souvent réimprimé le récit de ces horreurs (1).

Henri Germeau, frère de Lamortmenil, confesseur de Ferdinand III, publia quelques ouvrages d'érudition.

Le cardinal de Beausset, dans son histoire de Bossuet, parlant de l'évêque de Neustadt, qui, pour la réunion des protestans à l'Église catholique, eut un commerce épistolaire avec Molanus, dit qu'on ne connoît pas le nom de famille de ce prélat (2). Il pouvoit le trouver aisément dans le P. Richard et en d'autres *dictionnaires*. Il s'appeloit Christophe Rochas

---

(1) *V*. Histoire générale des Jésuites, in-12, 1761, tom. II, pag. 341 et 342.

(2) *V*. Histoire de Bossuet, par le cardinal Beausset, tom. IV, l. II, pag. 150.

de Spinola, évêque titulaire de Tina, qui fut élevé sur le siége de Neustadt en 1681, et mourut en 1693. Ce prélat, savant et zélé, avoit été confesseur de l'empereur Léopold Ier et de sa première femme, Marie-Thérèse.

Son successeur, Joseph Ier, avoit pour confesseur un jésuite, sur lequel on trouve une anecdote curieuse dans une lettre de Joseph II au duc de Choiseul.

« Si mon grand-oncle Joseph Ier n'eût pas monté sur le trône, peut-être aurions-nous eu en Allemagne des Malagrida, des Aveiro, et une tentative de régicide; mais il les connut à fond : lorsqu'un jour le sanhédrin de l'ordre soupçonna son confesseur de *probité*, et que celui-ci manifesta plus d'attachement pour l'empereur que pour le Vatican, il fut cité à Rome. Prévoyant le sort cruel qui l'y attendoit, il pria l'empereur de s'opposer à son voyage, mais tous les efforts du monarque furent vains : le nonce lui-même exigea le départ du confesseur. Irrité de ce despotisme, l'empereur déclara que s'il falloit absolument que ce prêtre allât à Rome, il n'iroit pas seul, et que tous les jésuites des États autrichiens l'y accompagneroient, pour ne jamais repa-

roître dans aucun lieu de la monarchie. Cette réponse inattendue, et presque téméraire pour l'époque, fit lâcher prise aux jésuites » (1).

Vers 1740 mourut à Vienne un jésuite italien, le P. Graneti, auteur de Recherches sur la numismatique, et confesseur de l'impératrice Guillelmine-Amélie.

Lors du premier partage de la Pologne, en 1773, l'impératrice Marie-Thérèse consulta son confesseur, le père jésuite Parhammer, sur la justice d'une opération où elle étoit co-partageante. Il crut devoir à ce sujet consulter ses supérieurs, et il écrivit à Rome. Wilseck, ministre d'Autriche près la cour romaine, qui soupçonna cette correspondance, parvint à se procurer une copie de la lettre de Parhammer, et l'envoya sur-le-champ à Marie-Thérèse. Dès ce moment elle n'hésita plus à faire cause commune avec les gouvernemens qui sollicitoient, près de Clément XIV, l'abolition de la compagnie jésuitique (2).

Gorani a défiguré cette anecdote, qui, sous

---

(1) *V.* Mémoires de madame Campan, in-8°, Paris, 1822, tom. II, pag. 385 et 386, note.

(2) *V.* Catechismo de' Gesuiti, in-8°, Lipsia, 1820, pag. 152.

sa plume quelquefois cynique, devient un épisode de roman. Selon lui, Marie-Thérèse avoit fait à son confesseur, qu'il appelle *Kauphenhutter*, une confession générale, dont le roi d'Espagne se procura une copie authentique qu'il transmit à l'impératrice, pour la décider à faire supprimer les jésuites (1).

Il n'est pas sans exemple, mais il est rare qu'un pénitent, pour soulager et fixer sa mémoire, mette par écrit sa confession; alors il se borne à la lire au confesseur, car la déclaration doit être *orale;* cela fait, il détruit le papier confident de ses fautes, il lui suffit que le prêtre les connoisse. L'impératrice Marie-Thérèse n'étoit pas exempte de blâme, par exemple, lorsqu'elle écrivoit à la Pompadour, et qu'elle l'appeloit *ma cousine;* mais en supposant qu'elle eût écrit sa confession générale, elle étoit trop avisée, trop prudente, pour courir les chances de la conserver inutilement. Quelle est donc cette propension à croire des récits scandaleux sans hésiter, sans examiner leur invraisemblance? Le mal plus que le bien,

(1) *V.* Mémoires secrets et critiques des gouvernemens, etc., par Joseph Gorani, in-8°, Paris, 1793, tom. II, pag. 59 et 60.

l'accusation plus que l'apologie, trouvent un accès facile. Cette observation confirme celle de la Rochefoucault, que l'esprit est souvent la dupe du cœur; mais elle n'est ni consolante ni honorable pour la nature humaine.

Au treizième siècle sainte Élisabeth, fille d'André II, roi de Hongrie, épouse de Louis, landgrave de Hesse et Thuringe, avoit pour confesseur Conrad, de Marpurg, franciscain selon les uns, dominicain selon d'autres, et grand-inquisiteur d'Allemagne, où, pendant une vingtaine d'années, il déploya ses fureurs contre les personnes accusées d'hérésie. Cet homme acerbe gouvernoit despotiquement les volontés de sa pénitente, qui étoit un modèle admirable de douceur, de résignation et d'humilité; elle mourut à Marpurg en 1231. Son confesseur fut assassiné, en 1233, près de cette ville, sans doute par quelqu'un des nombreux ennemis qu'il s'étoit faits dans sa charge d'inquisiteur. Un écrivain du temps, Dietrich de Thuringe, lui décerne de sa pleine autorité la triple couronne de la virginité, de l'éloquence sacrée, et du martyre. Le savant Justi, professeur à l'université de Marpurg, sans lui contester plusieurs de ces qualités, le peint sous les traits les plus odieux, d'après les au-

teurs contemporains (1); mais les contemporains peut-être ont-ils, les uns outré la louange, les autres aggravé le blâme.

Guillaume II, duc de Bavière, dit le pieux, avoit, en 1592, pour confesseur un jésuite qui fatiguoit la cour par sa trop grande assiduité. Le P. Canisius, son confrère, fut prié de prendre des mesures pour le faire rappeler à Rome. Canisius conduisit cette affaire avec adresse; il fit sentir que le métier de courtisan étoit contraire aux statuts généraux de la société, qu'un confesseur devenu courtisan faisoit naufrage, et celui dont on vouloit se débarrasser fut rappelé.

Dans le dix-septième siècle, Albert, duc de Bavière, et sa femme, avoient pour confesseur le fameux P. Keller, jésuite, dont l'ouvrage *Mysteria politica* a été censuré par le clergé de France.

Dans le dix-huitième siècle, un P. Frank, de la même compagnie, étoit confesseur du dernier électeur de Bavière; nouveau père La Chaise, il exerçoit une grande influence à

(1) *V. der Neue Teutsch Mercur, von Jahr* 1796, etc., publié par Wieland, tom. II, in-12, Weimar, 1796, pag. 113 et suiv.

l'époque où l'on poursuivoit de prétendus illuminés, dans le nombre desquels figure M. de Mongelas, devenu ensuite premier ministre, qui a fait abolir en Bavière des ordres mendians, et d'autres institutions qui ne tenoient pas à l'essence de la religion.

CHAPITRE XIII.

Confesseurs de princes et princesses dans la Belgique, la Bourgogne et la Lorraine.

En 1650, Jules Chifflet publia la *Cour sainte des princes de la Belgique* (1). Cet ouvrage a pour objet exclusif le matériel et le personnel du culte extérieur. Dans ce sens, on trouve une *cour sainte* chez les princes les plus dépravés comme chez les princes les plus sages, car le libertinage est souvent uni à la dévotion, qui est la parodie de la piété. On voit dans ce livre qu'autrefois en Belgique, comme en France, l'archi-chapelain étoit subordonné au confesseur (2). A la nomenclature des ecclésiastiques qui remplirent ce poste sous les princes belges, Chifflet ajoute des détails qui n'offrent rien de remarquable. Il en est de même des confesseurs en titre à la cour

(1) *V.* Aula sacra principum Belgii, etc., in-4°, Antuerpiæ, 1650.

(2) *Ibid.*, pag. 69 et suiv.

des gouvernans de ce pays, sous la domination autrichienne. Un seul fait mérite d'être recueilli.

En 1727, l'archiduchesse gouvernante avoit pour confesseur le P. Amyot, jésuite. Son crédit seconda puissamment les vexations exercées, sous prétexte de jansénisme, par le cardinal d'Alsace, archevêque de Malines, contre Van Espen, qui, depuis soixante ans aggrégé à l'université de Louvain, en étoit l'ornement et la gloire. N'ayant pu obtenir justice et menacé de persécutions nouvelles, ce vénérable octogénaire fut réduit à chercher un asile en Hollande, et mourut à Amersfort en 1728. Le vrai mérite n'est jamais *impuni* sur la terre, sa récompense est ailleurs. Aujourd'hui qui connoît Amyot, qui ne connoît pas et n'estime pas Van Espen?

Parmi les confesseurs des ducs de Bourgogne dont l'histoire a conservé les noms, Martin Porée ou Poirée, dominicain, mérite une mention spéciale. Confesseur du duc Jean, qui le chargea de missions épineuses et délicates, Martin Porée, devenu évêque d'Arras en 1407, se rendit en cette qualité l'année suivante au concile de Pise. A son retour, le duc l'envoya près du roi d'Angleterre, puis à Char-

les VI, roi de France. En 1411, il fit admirer ses talens au concile de Constance, fut chargé par les Pères d'engager Jean XXIII à donner sa démission. Au nom du concile du haut de l'Ambon, il proclama le décret qui prononçoit la déposition de ce pape. Le concile députa ensuite Porée avec le prévôt de saint Donatien de Bruges au roi d'Angleterre, pour lui rendre compte des opérations de cette assemblée. En 1418, il fut encore l'un des plénipotentiaires chargés de traiter de la paix entre le dauphin et le duc de Bourgogne. Revenu dans son diocèse, il y mourut en 1426; il étoit bon évêque et habile négociateur.

Presque tous les confesseurs des ducs de Bourgogne furent de l'ordre de Saint-Dominique. Le dernier que nous citerons, Enguerrand Sugnat, évêque d'Auxerre, accompagna, en 1477, Charles-le-Téméraire dont il étoit confesseur, au siége de Nanci, et le lendemain de la bataille, près l'étang Saint-Jean, où Charles périt, Sugnat reconnut son cadavre couvert de sang et de boue.

Les petites cours, comme les grandes, furent souvent des repaires de lubricité. Ce reproche s'adresse à plusieurs ducs de Lorraine, qui, du reste, furent distingués par la

bonté du cœur, l'amour de la justice, le désir de rendre leur pays heureux.

Eux aussi avoient des confesseurs en titre, mais sans prérogatives à la cour, et qui, presque tous, aux vertus de leur état unirent la culture des lettres. Les annales du pays citent honorablement Jean d'Auchy, cordelier, confesseur des ducs François Ier et Charles III. C'étoit un homme estimable et sans intrigues, *quoiqu'il fût moine*, dit le satirique Chevrier, dont le témoignage n'est pas suspect (1).

Henri, duc de Bar, ayant épousé la sœur du roi Henri IV, Catherine de Bourbon, qui étoit protestante, cette union causa une grande rumeur à Rome, où l'on soutenoit que, vu la disparité de religion, une dispense du pape étoit nécessaire pour valider le mariage. On trouve dans les historiens du temps, et particulièrement dans Calmet, les négociations qui eurent lieu pour avoir cette dispense, qu'on obtint enfin et fort inutilement, car sur ces entrefaites Catherine de Bourbon mourut. Jean Regnaud, gardien du couvent des cordeliers de Nanci, confesseur du duc

(1) *V.* Mémoires pour servir à l'Histoire de Lorraine, in-8°, Paris, 1753, tom. II, pag. 174.

de Bar, s'étoit rendu à Rome, chargé à ce qu'il paroît d'une mission pour accélérer l'obtention de la dispense. Le cardinal d'Ossat, ambassadeur près du saint-siége, nous révèle ce fait échappé aux recherches du savant dom Calmet (1).

Le P. Leurechon, jésuite, né à Nanci, en 1610, mort à Pont-à-Mousson, en 1670, bon mathématicien, fut confesseur du duc de Lorraine (2), et *personne ne s'en aperçut*. Ces mots, conservés dans l'histoire, sont, dit le même Chevrier, un grand éloge (3).

Le P. Richard, jésuite, confesseur de Charles IV, eut pour successeur le P. Didier Cheminot de la même compagnie.

Le duc Charles ayant épousé la princesse Nicole, et vécu pendant douze ans avec elle, se passionne tout-à-coup pour une demoiselle Béatrix de Cantecroix, qu'il veut épouser. Le P. Cheminot, confesseur du duc, et qui l'étoit aussi de la fille et de la mère, rédige un

---

(1) *V*. Lettres du cardinal d'Ossat, t. IV, p. 151 et suiv.

(2) *V*. D. Calmet, bibliothéque de Lorraine, article Leurechon.

(3) *V*. Chevrier, *ibid.*, pag. 172.

mémoire pour démontrer que le mariage du prince avec Nicole est invalide; pour le faire casser, il se rend à Rome, où il trouve, dit-on, quatorze docteurs de sa société qui appuient la demande. Cette affaire fit éclore beaucoup de petits écrits actuellement ignorés. L'un de ceux qui soutenoient la nullité du mariage, alléguoit en preuve que la princesse Nicole avoit été baptisée par un prêtre condamné à mort comme sorcier, que ce baptême étoit nul, et que dès-lors le mariage l'étoit pareillement, vu que Nicole n'étoit pas chrétienne.

Malgré les réclamations de théologiens plus sensés, Charles IV, en 1637, épouse à Besançon la demoiselle Cantecroix. Urbain VIII excommunie le duc et prononce la nullité du second mariage; mais il excède ses pouvoirs, en ajoutant la défense à la nouvelle mariée de prendre le titre de duchesse de Lorraine.

L'avocat-général du pays interjette appel comme d'abus, tant sur le fond que sur cette clause accessoire. Le cardinal de Richelieu, qui, deux fois, avoit dépouillé Charles de ses états, ne pouvant plus, dit Calmet, lui faire d'autre mal, engage la duchesse Nicole à poursuivre à Rome l'affaire de son mariage, pour en faire reconnoître la validité; ce qui eut

lieu, en 1664, par une sentence définitive de la Rote (1). J'ignore si le P. Cheminot mourut de honte de ses intrigues: mais il fut remplacé par le P. Donat Gerard, tiercelin de Nanci, qui devint confesseur de Charles IV, jusqu'à la mort de ce prince.

Le P. Donat, généralement estimé, sans exciter l'envie, n'employa jamais son crédit pour procurer à son ordre de grands avantages. Content d'avoir assuré son établissement à Nanci, il y forma une bonne bibliothéque, qui fut augmentée par ses successeurs, et fit sur les événemens contemporains une vaste collection de documens et de notes curieuses, dont les historiens ont profité. Charles IV, connoissant le mérite de son confesseur, lui confioit des affaires importantes. S'il ne réussit pas toujours dans ses négociations, c'est que la versatilité du prince guerrier rendoit souvent inutile la sagesse des conseils du confesseur (2).

La Lorraine dépendoit, pour le spirituel,

---

(1) *V*. Calmet, Histoire de Lorraine.

(2) *V*. Calmet, article Donat, et Histoire des Villes vieille et neuve de Nanci, par l'abbé Lionnois, in-8°, Nanci, 1812, tom. III, pag. 309, etc.

des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun. Malgré ses instances, jamais elle n'avoit pu obtenir l'érection de Nancí en siége épiscopal. La politique française s'y opposa constamment, et cette faveur ne fut accordée qu'après la réunion à la France. Les évêques des trois diocèses pouvoient abuser de leur crédit, au détriment d'une province que depuis des siècles la France convoitoit. Ce fut l'objet d'un mémoire très-bien fait du P. Donat, qui mourut à Nanci, en 1701, avec la réputation d'un citoyen zélé, et d'un religieux pieux et savant.

L'abbaye des bernardins de Beaupré, près Lunéville, ayant adopté, en 1710, la réforme de celle d'Orval, Léopold, duc de Lorraine, alloit fréquemment s'édifier dans ce couvent, où régnoit alors une parfaite régularité. Deux religieux seulement supportoient avec impatience l'austérité de la règle. L'opposition de cette communauté à la bulle *Unigenitus*, publiée en 1713, leur parut une occasion favorable pour dénigrer l'abbé et leurs confrères. En conséquence, ils adressèrent au P. Guinder, jésuite, confesseur de Léopold, un mémoire dans lequel, outre le grief d'opposition à la bulle, ils ajoutèrent calomnieusement qu'à Beaupré on se permettoit

des propos insultans contre le duc et sa famille. Cette imposture fut détruite facilement (1); mais le refus d'acceptation de la bulle amena des vexations contre les opposans. Ils furent dispersés, exilés, puis enfin ils acceptèrent la bulle. N'est-il pas juste d'accoler le nom du P. Guinder à ces vexations provoquées par le relâchement de deux moines indociles?

L'histoire de Lorraine dans le siècle dernier n'offre rien de remarquable sur les confesseurs des princes, que le crédit persévérant des jésuites auprès du roi Stanislas, dont ils gouvernoient la conscience. Son confesseur, le P. de Menoux, connu par quelques intrigues politiques et quelques brochures, mourut à Lunéville en 1766.

---

(1) *V.* l'Histoire du Livre des Réflexions morales, etc., in-4°, Amsterdam, 1726, 4e partie, sect. 7, § 75, pag. 711 et suiv.

CHAPITRE XIV.

Confesseurs des papes, des évêques, des cardinaux, etc.

Jean-de-Dieu, canoniste de Bologne, qui vivoit au treizième siècle, du temps d'Innocent IV, composa un *Pénitentiel*, dans lequel il examine si le pape doit se confesser. Question oiseuse, à laquelle, de concert avec les autres docteurs, il répond par l'affirmative, attendu que le pape n'est pas impeccable. L'éminence du personnage donne un caractère de gravité aux fautes même légères qu'il peut commettre. Cette observation s'applique, dans une gradation proportionnée, aux évêques, aux prêtres, et à tous les hommes qui, ecclésiastiques ou laïcs, sont tenus par leur état de se montrer plus assidus à leurs devoirs, plus édifians à les remplir.

Qu'un pape ne soit pas impeccable, Jean-de-Dieu le prouve, par quelques citations dont assurément il pouvoit grossir la liste. Sans témérité, et sans manquer de respect à l'autorité papale, on peut dire qu'Alexandre VI,

par exemple, arrivé sur le passage de la vie à l'éternité, dut accorder sans doute à son confesseur la plénitude des pouvoirs; mais on ne peut trop souvent dire et répéter que les torts et les vices des hommes ne sont pas ceux des institutions dont la direction leur a été confiée. Aux exceptions près, la conduite des papes, envisagés soit comme chefs de l'Église, soit comme chefs d'une souveraineté temporelle, commande l'estime. Nulle part on ne trouve une succession si ancienne, si nombreuse, si vénérable, d'hommes vertueux et savans qui défient et repoussent toute assimilation à une série quelconque d'autres gouvernans électifs ou héréditaires.

Mais à qui le pape doit-il se confesser? A Dieu seul, ont dit quelques adulateurs. Des canonistes plus sensés opinent que son confesseur doit être l'évêque d'Ostie, puisque c'est lui qui le sacre et l'intronise; ou un autre cardinal-évêque, attendu que, d'après l'usage actuel, le chef de l'Église est élu par le collége des cardinaux. Jean-de-Dieu soutient que le pape peut se confesser à qui bon lui semble. Sa conclusion est juste; mais ne pourroit-on pas contester l'argument subsidiaire par lequel il croit la fortifier?

Le pape, dit-il, peut user du privilége qu'il accorde, sur le choix libre d'un confesseur, aux personnes exemptes de la *juridiction ordinaire;* il falloit préalablement prouver que ces exemptions, contraires à l'esprit des canons, sont licites et valides.

Mais le pape doit-il et peut-il se soumettre à l'autorité d'un confesseur, qui certainement lui est inférieur en dignité? Jean-de-Dieu répond, d'après un chapitre du droit canonique : Les papes Sixte, Léon, Damase, et Symmaque, s'étant soumis au jugement des hommes dans des affaires contentieuses, à plus forte raison un pape doit-il se soumettre à l'autorité d'un confesseur qui, dans le tribunal de la pénitence, tenant la place de Dieu même, est dans ce sens spirituel supérieur au pape, puisqu'il peut lui donner ou lui refuser l'absolution (1).

Jean-de-Dieu s'occupe ensuite de la cons-

---

(1) *V.* les extraits du Pénitentiel de Jean-de-Dieu dans *Theodori Archiepiscopi Cantuariensis pœnitentiale,* in-4°, Lutetiæ Parisiorum, 1677, à la fin du tom. Ier, et l'*Ancien Sacramentaire de l'Église,* etc., par Grancolas, etc., in-8°, Paris, 1699, 2e partie, tom. III, pag. 243 et suiv.

cience des cardinaux. Quelques auteurs proposent, comme mesures régulières et sages, qu'un cardinal-diacre se confesse à un cardinal-prêtre, celui-ci à un cardinal-évêque, et ce dernier au pape. D'autres canonistes renvoient tous les cardinaux au pénitencier établi par le pape.

Plus on est élevé en dignité, plus graves sont les fautes, et plus grand doit être le châtiment; il le prouve par la punition d'Adam et de Lucifer, qui étoient plus près de Dieu. « Les cardinaux approchant du pape avant » tous les autres personnages, *sont la porte de* » *la sainte Eglise: une porte se maintient en* » *roulant sur ses gonds* (cardones); si un *gond* » (cardo) *se rompoit*, si un *cardinal* étoit » vicieux, il en résulteroit un danger immi- » nent, cette calamité seroit presque irrépa- » rable. » En conséquence Jean-de-Dieu est d'avis qu'on doit imposer aux cardinaux des pénitences sévères, *debent acriter puniri, si peccant.* Voilà sans doute le motif pour lequel dernièrement le pape Léon XII a interdit aux cardinaux et aux autres prélats, sous peine de graves censures, d'aller aux spectacles.

Jean-de-Dieu et, à son exemple, des canonistes, des liturgistes, après avoir disserté sur

les confesseurs des cardinaux, traitent de la confession des évêques, des prêtres, des diacres, des confesseurs des chanoines, des avocats, des jurisconsultes, des docteurs.

Angelo Rocca, dans sa *Dissertation sur les sacristains apostoliques*, fait voir que, chargés du soin des ornemens de la chapelle papale, ils furent habituellement les confesseurs des papes (1). Ce titre leur fut conservé, lors même que ces pontifes jugèrent à propos de confier à d'autres la direction de leur conscience.

Le savant abbé Cancellieri, ajoutant à l'assertion de Rocca de nouvelles preuves, fait observer que cependant Pie VII s'est conformé à l'ancien usage, en prenant pour son confesseur Mgr. Cherochio, son sacristain, et évêque d'Hippone.

Cancellieri remarque avec surprise qu'on n'ait pas continué l'histoire des confesseurs des papes, commencée par Angelo Rocca: mieux que personne il peut achever ce travail, son séjour habituel à Rome place les documens sous sa main. D'après le genre de re-

(1) *V*. Chron. histor. de apostolico sacrario, autore Angelo Rocca, in-4°, Romæ, 1605, pag. 58 et suiv.

cherches auxquelles il s'est voué, cette entreprise entre naturellement dans son domaine; il est désirable qu'il y applique sa très-vaste érudition, et qu'il la rende aussi utile qu'elle est étendue.

Parmi les confesseurs des papes, on voit des hommes d'un mérite éminent en science et en piété, comme saint Raimond de Pegnafort, confesseur de Grégoire IX, Molari, confesseur de Grégoire XIII, puis de Clément VIII: ce dernier pontife eut aussi pour confesseurs Fioraventi et le cardinal Baronius; Maracci, confesseur d'Innocent XI; le cardinal Jean-Marie Tommasi, confesseur de Clément XI, etc., etc., etc.

Les confesseurs des papes ont exercé sans doute sur les affaires ecclésiastiques une influence qui est enveloppée dans le secret de leur ministère, mais ils paroissent avoir peu influé sur les affaires politiques; c'est que le gouvernement romain, sous les rapports politiques, long-temps regardé comme le plus adroit, d'autres diront le plus astucieux, a été certainement le plus tenace dans ses maximes. En voulez-vous des preuves? il suffira de citer la suivante.

La bulle *in cœna Domini*, la plus attentatoire

aux droits de la souveraineté temporelle, a été justement flétrie dans tous les pays catholiques. Bellarmin comptoit dix-huit papes qui, depuis Grégoire VII, avoient tenté de détrôner des princes; mais ce pape fut incontestablement le plus âpre à soutenir cette prétention, et quoiqu'il ait eu d'ailleurs de grandes qualités, on peut croire que ses tentatives à ce sujet furent un des motifs occultes pour sa canonisation.

Lorsqu'en 1728 le pape Benoît XIII voulut en étendre le culte à toute l'Église, la France retentit de réclamations contre sa légende séditieuse de la part de tous les parlemens, et seulement de six évêques, dont cinq réputés jansénistes. Grégoire VII disparut des calendriers français; mais on peut s'étonner de ce que, le 11 décembre 1823, dans une thèse en Sorbonne, après avoir dit que ce pape voulut détrôner l'empereur Henri IV, l'on ajoute immédiatement que ce défenseur intrépide de la discipline ecclésiastique a mérité d'être mis au nombre des saints (1).

---

(1) *V.* primus, ejecto Henrico IV imperatore, auctoritatis civilis jura aggreditur Gregorius VII, qui dis-

Les considérations qu'on vient de présenter suggèrent à tous les gouvernemens la surveillance qu'ils doivent exercer contre les invasions ultramontaines ; les états monarchiques auront sans doute un motif de plus pour les repousser, en se rappelant que le pape Grégoire VII attribue au diable l'origine des monarchies et des principautés (1).

Quant au spirituel, le gouvernement romain est une espèce de république aristocratique, sur laquelle les cardinaux, par les

---

ciplinæ ecclesiasticæ propugnator acerrimus inter sanctos meruit numerari.

Præside Joanne-Maria Burnier-Fontanel, etc., tueri conabitur Petrus-Augustinus Faudet, præsbyter Parisiensis, etc., 11 decembris 1823, pro majore ordinaria in Sorbona.

(1) *V.* dans Labbe, Concil., t. X, Epistol., lib. VIII; Epistola 21 de Gregoire VIII à Heriman, évêque de Metz, pag. 269.

Quis nesciat reges et duces ab iis habuisse principium, qui Deum ignorantes, superbia, rapinis, perfidia, homicidiis, postremo universis pene sceleribus, mundi principe *diabolo videlicet agitante,* super pares, scilicet homines, dominari cæca cupiditate et intolerabili præsumptione affectaverunt?

conclaves, les consistoires, et diverses commissions appelées congrégations, exercent un ascendant auquel un confesseur du pape ne pourroit opposer qu'un foible contre-poids.

Terminons ce chapitre en rappelant que l'illustre Clément XIV, voyant approcher sa fin, disoit : *Je vais à l'éternité, et je sais bien pourquoi ;* et qu'ayant demandé à son confesseur s'il falloit dévoiler l'auteur de sa mort, il en reçut cette réponse : Très-saint-père, *dites à Jésus-Christ, Vous le savez comme moi, je vous en fais le sacrifice.*

CHAPITRE XV.

Confesseurs des rois et autres princes, de Piémont, Parme, et Sicile.

L'histoire des autres cours d'Italie offre sur les confesseurs des princes quelques faits remarquables. Vers la fin du seizième siècle, on trouve un père cordelier, Observantin Christophe-François Rosin, dit Martinengo, Piémontais, qui, après avoir rempli les charges les plus honorables de son ordre, devint confesseur de Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie, puis évêque de Nice, en 1600. Les mémoires contemporains s'accordent à dire que ce prélat étoit orné des vertus épiscopales (1).

Le P. jésuite Monod, né à Bonneville, en Savoie, l'an 1586, étoit confesseur de Christine de France, fille de Henri IV, mariée au duc de Savoie Victor Amédée Ier.

Ce prince se décora du titre d'altesse royale,

(1) *V.* le Dictionnaire des Sciences ecclésiastiques, par le P. Richard, in-fol., tom. IV, pag. 62.

s'intitula roi de Chypre, et fit fermer sa couronne, suivant l'usage des rois; mais le doge de Venise avoit aussi la couronne fermée, comme chef d'une république qui se déclaroit souveraine du royaume de Chypre.

Dans ce conflit de prétentions, le duc de Savoie, pour soutenir la sienne auprès de Louis XIII, son beau-frère, envoie le père Monod, avec mission expresse de défendre les droits de Victor-Amédée à la couronne de Chypre, et de réclamer pour son ambassadeur les priviléges et honneurs accordés à ceux des autres rois.

Monod devoit dans cette affaire se concerter avec l'ambassadeur de Savoie, ce qu'il ne fit pas, et ce qui déplut à la cour de Turin. Ce jésuite, homme savant, mais d'un caractère remuant et impétueux, ayant rencontré des obstacles à ses démarches de la part du cardinal de Richelieu, se lia avec le P. Caussin, confesseur de Louis XIII, et avec mademoiselle de la Fayette; mais le cardinal, instruit de ces liaisons, fit éloigner de la cour le père Caussin, et obligea Monod à se retirer.

Victor-Amédée, fidèle à l'usage immoral de désavouer un agent qui ne réussit pas, le

désavoua. Après la mort d'Amédée, l'implacable Richelieu poursuit Monod près de la duchesse-régente, qui, pour satisfaire le cardinal, l'exile à Coni. Là il trouve moyen de lier une intrigue avec Legano, gouverneur de Milan pour l'Espagne. Celui-ci projette de faire enlever, à main armée, Monod, dans une de ses promenades hors de Coni, et de le transférer à Madrid, où il sera accueilli par la cour, qui en tirera des renseignemens précieux. Mais le projet s'évente; la veille de l'exécution Monod est transféré au fort de Montmélian, où il trame de nouveaux projets. On le transfère au fort de Miollans. Alors le pape le réclame, comme justiciable du saint-siége; mais, le 31 mars 1664, mourut ce jésuite, qui, suivant l'expression de son biographe, occupoit Paris, Madrid, Rome et Turin (1).

Les détails qu'on vient de lire le signalent comme un homme habile, fier et entreprenant. Il a publié des livres de piété et d'histoire; plusieurs ont pour objet de soutenir les intérêts de la maison de Savoie. Dans le nombre de ses ouvrages, on cite un traité

(1) *V.* son article, par M. Raimond, dans la *Biographie universelle.*

de la *faveur des princes* : l'expérience personnelle qu'il en fit dans trois prisons, pouvoit éclairer sa théorie.

Je ne sais quel écrivain a le premier raconté l'anecdote suivante, répétée par beaucoup d'autres.

Un jésuite, confesseur de Victor Amédée II, roi de Sardaigne, étant au lit de la mort, dit à ce roi : « Vous m'avez comblé de vos bontés, je » veux vous en témoigner ma reconnoissance : » n'ayez jamais un jésuite pour confesseur. Ne » m'interrogez pas sur le motif du conseil que je » vous donne, je ne pourrois pas vous le dire. » Le conseil fut suivi, et même Victor-Amédée ôta aux jésuites la direction des colléges, que dernièrement un de ses successeurs leur a confiée de nouveau. Le comte de Santa-Rosa, auteur de l'ouvrage publié, en 1822, sur la *révolution piémontaise*, nous apprend que le confesseur du roi Charles-Victor, abdicateur de la couronne, mort récemment, étoit un abbé Botta, qui avoit plus de goût que de talent pour l'intrigue. J'ignore, dit l'auteur, quel degré d'influence il a pu exercer dans les affaires ecclésiastiques du royaume, mais il n'est aucune branche d'administration où l'on

ait commis des fautes plus inexcusables et plus irréparables (1).

En 1763 le duc de Modène renvoya son confesseur-jésuite, et lui substitua le prévôt des Oblats de Saint-Ambroise. Le duc de Parme congédia également le P. Belgrado, son confesseur depuis dix-neuf ans, qui, dans cette principauté, étoit un autre P. La Chaise. Cette disgrâce imprévue alarma d'autant plus les jésuites, que dans la réforme opérée au collége de Parme, on ne leur avoit donné aucune chaire.

Le P. capucin Turchi, évêque de Parme, décédé en 1803, remplit fort long-temps près du prince et de sa famille les fonctions de précepteur, prédicateur, confesseur, *courtisan* et *adulateur*. Dans un ouvrage curieux et rare, on lui reproche de préférer la cour à l'Église, l'accessoire à l'essentiel, l'instruction d'un seul à celle de la multitude (2). Le P. Turchi a publié des déclama-

---

(1) *V.* De la Révolution piémontaise, 2e édit., in-8°, Paris, 1822. pag. 20 et suiv.

(2) *V. Riflessioni sulle omelie di fra Turchi, vescovo di Parma,* in-8°, Asti, 1789, 2 vol. (par le P.

tions sous le titre de sermons : s'ils arrivent à la postérité, ce ne sera pas comme chefs-d'œuvre d'éloquence, mais seulement comme chefs-d'œuvre typographiques, sortis des presses de Bodoni, le Didot de l'Italie.

Sous l'an 1422 on voit qu'Alphonse, dit le Magnanime, roi des Deux-Siciles, avoit pour prédicateur et confesseur un P. dominicain, Bernard Maja, né à Palerme, et qui est cité comme un homme d'un grand mérite (1).

Le confesseur de Charles III, roi d'Espagne, auparavant roi de Naples, étoit un capucin espagnol, qui, pour engager ce prince à introduire l'inquisition et faire chasser les Juifs, imagina, dit-on, le stratagême suivant. La reine n'ayant point encore donné d'héritier au trône, le confesseur prétendit avoir appris, par une vision céleste, qu'elle seroit frappée de stérilité tant qu'il y auroit des Juifs à Naples. Le roi donna ordre de les expulser.

Sopranzi, carme-déchaux, et M. Veiluvá, chanoine d'Asti), tom. I, pag. 19.

(1) *V. Sardinia sacra,* par Mathei, in-fol., Romæ, 1758, pag. 113, et : De capellâ regis utriusque Siciliæ, etc., par J. Carafa, in-4°, Romæ, 1749, cap. 2.

Quelque temps après la reine mit au monde un prince, et le capucin cria au miracle.

Ce même religieux apprend un jour que le *représentant du peuple* est mort; c'étoit le titre d'un petit magistrat nommé par le roi, une espèce de fantôme qui servoit à tromper les Napolitains, en leur faisant accroire qu'ils étoient protégés contre l'oppression des grands. Le capucin voulant récompenser un porte-faix nommé Granito, dont il avoit reçu quelques services, supposa une autre vision en faveur de cet homme. Charles III le nomma *représentant du peuple*, sa famille fut ensuite anoblie; elle subsiste sous le nom de *Marchese Granito*. Cet événement eut lieu en 1737 ou 38.

San-Severino, évêque d'Alise, étoit confesseur de Ferdinand IV, et, dans le même temps, l'abbé Glather, confesseur de la reine. Pour peindre la crasse ignorance de ces ecclésiastiques, Gorani raconte que Glather lui demanda si le surplis des *prêtres luthériens* de Genève ressembloit à celui des prêtres catholiques; et que San-Severino lui demanda s'il avoit eu occasion de converser avec le *père général de la Sorbonne*, qui devoit être un savant homme, car il prenoit une faculté

de théologie pour un ordre religieux (1).

Le marquis de Caracciolí, vice-roi de Sicile, voulant détruire l'inquisition, remit au roi Ferdinand IV un mémoire, appuyé par le suffrage du marquis Demarco, secrétaire-d'état. Les partisans de la cour de Rome, en ayant été instruits, s'empressèrent d'en avertir San-Severino, qui, élevé à l'emploi de confesseur par l'entremise du ministre Tanucci, s'étoit montré d'abord très-attaché aux intérêts du roi; mais après la démission de Tanucci, il avoit manifesté un zèle outré en faveur des prétentions romaines, dans l'espérance de parvenir au cardinalat.

Le confesseur se hâta de prévenir le monarque contre le projet d'abolition, en assurant que les seuls auteurs protestans crioient contre l'inquisition, parce qu'elle opposoit une barrière à la propagation de leur doctrine. Demarco pensa que pour vaincre la répugnance qu'avoit conçue le roi et démasquer le confesseur, le moyen le plus efficace étoit

(1) *V.* Mémoires secrets et critiques des gouvernemens, etc., par Gorani, in-8°, Paris, 1793, tom. I, pag. 86.

de rédiger une notice d'auteurs catholiques, qui ont regardé ce tribunal de sang comme contraire à l'esprit de l'Évangile. Demarco savoit que le roi, par le *conseil de son confesseur*, avoit acheté récemment l'Histoire ecclésiastique de Fleuri; muni de sa notice et du volume dans lequel Fleuri s'exprime d'une manière défavorable sur l'inquisition, il se rend à la séance indiquée, pour discuter la proposition de Caraccioli. Les opposans ne manquent pas de reproduire leurs objections. Le ministre les réfute, en étalant les textes d'écrivains catholiques opposés à l'inquisition, et l'autorité de Fleuri, acheté par le roi, de l'avis de son confesseur. La reine appuie le projet. Le roi, indigné des mensonges par lesquels on avoit voulu le tromper, prononce le décret d'abolition (1).

Vers l'an 1808 un P. Strasoldo, jésuite, confesseur du roi de Naples, mourût, dit-on, empoisonné. On cite l'auteur et les motifs du crime, personnage d'un très-haut rang, qui

(1) *V.* Vie d'André Serrao, évêque de Potenza, par M. Forges Davanzati, in-8°, Paris, 1806, pag. 119 et suiv., n° 11.

est également décédé. Mais le temps n'est pas encore arrivé de confier à la presse certains faits conservés par la tradition orale, et qui d'ailleurs doivent être préalablement vérifiés.

CHAPITRE XVI.

Confesseurs des rois d'Espagne.

Une des mesures les plus sages de la discipline ecclésiastique est la distribution des diocèses en paroisses, à la fréquentation desquelles étoient tenus ceux qui habitoient dans leurs arrondissemens respectifs. Cependant quelquefois des raisons d'utilité, mais plus souvent des motifs de vanité ou de paresse, rompirent l'uniformité de ce plan. Dès le dixième siècle, époque à laquelle l'Espagne étoit divisée en plusieurs royaumes, les chefs de ces états avoient des chapelles particulières, exclusivement réservées pour eux et leurs cours. Les usages favorables à l'amour-propre ont toujours une foule d'imitateurs. Bientôt, en divers pays, le moindre seigneur féodal prétendit, jusque dans la société des fidèles, à des distinctions que réprouve l'humilité chrétienne. De là les disputes également ridicules et scandaleuses pour des préséances dans les cérémonies religieuses. De là dans les paroisses les bancs seigneuriaux,

les places privilégiées, où la vanité se pavanoit. De là cette multitude de chapelles castrales, où Dieu étoit servi, sinon pieusement, du moins très-noblement.

Dans les diverses monarchies de la péninsule, le confesseur en titre étant presque toujours un évêque, se trouvoit par son rang hiérarchique au-dessus du chapelain. En 1090, Bernard, archevêque de Tolède, étoit confesseur du roi de Castille, Alphonse VI, qui dans un diplôme en faveur de l'église de Palencia, l'appelle *son père spirituel* (1). Ferdinand II, roi de Castille et de Léon, à la fin du douzième siècle, appelle l'évêque d'Orense son ami et le *directeur de son âme* (2).

Chez les Aragonais, si jaloux de leur liberté, et dont la constitution politique excite encore aujourd'hui l'admiration, un usage unique en son genre réservoit à l'assemblée des états le choix du confesseur du roi. Ce confesseur étoit soustrait en quelque sorte à la puissance

---

(1) *V. Ensayo historico-critico sobre la religion, legislacion y principales cuerpos legales de los reynos de Leon y Castilla*, in-4°, Madrid, 1808, p. 37 et suiv.

(2) *V. Memorias de la real Academia de la Historia*, etc.

royale, dont il ne devoit recevoir aucune faveur, et qui ne pouvoit lui faire aucun mal, afin que, jouissant d'une complète indépendance, il pût librement censurer son pénitent (1). Divers faits consignés dans l'histoire, attestent la fermeté de ces confesseurs. Antoine de Ségara, confesseur du roi d'Aragon, en 1265, exigea le renvoi de Bercagere, sa concubine. Malheureusement le roi rompit sa promesse, et le pape Clément IV lui adressa sur ce sujet des reproches mérités. Saint Raimond de Pegnafort, second général des dominicains, choisi par les états pour diriger la conscience de ce même monarque, lui adressa les mêmes reproches, puis il se déchargea de son emploi quand il vit que le pénitent étoit incorrigible (2).

Les annales nous montrent, sous l'an 1325, un autre dominicain, Pierre de Portolo, théologien distingué de Valence, que sa prudence, sa science, sa sainteté firent choisir pour confesser Jacques II, roi d'Aragon; et sous l'an 1387, un franciscain, frère Jean, archevêque

---

(1) *V.* Ferdinand Castillo, *Hist. de Saint-Domingue*, Grandcolas, tom. III, pag. 283 et suiv.

(2) *V.* Castillo, *ibid.*, et Grandcolas, *ibid.*

de Sassari, directeur de Pierre IV, roi du même pays; il assista ce prince à la mort, et lui recommanda de restituer à l'église de Tarragone les biens qu'il avoit envahis (1).

L'ordre chronologique amène ici un prêtre illustre, né à Valence d'Espagne, en 1357, saint Vincent Ferrier, dominicain, qui, sous Clément VII, confesseur du palais à Avignon, devint confesseur du cardinal de Lune, élu pape sous le nom de Benoît XIII (2).

Dans la contestation qui eut lieu sur l'élection de ce pontife, saint Vincent Ferrier le reconnoissoit comme légitime, mais il exigeoit qu'il se soumît au décret du concile de Constance, et voyant que Benoît refusoit obstinément de s'y conformer, il engagea le roi d'Aragon à se retirer de l'obéissance de Benoît.

Vincent Ferrier étoit confesseur de la reine; cette femme spirituelle, mais hautaine, et dont le caractère dominateur tenoit le roi, son mari, dans une sorte de dépendance, étoit pénétrée de vénération pour son directeur;

---

(1) *V. Sardinia sacra,* par Mathei, in-fol., p. 158 et 166.

(2) *V.* Bolland., 5 avril, pag. 481.

docile à ses avis, elle devint un modèle de douceur et d'humilité.

L'abbé Rossignol, ex-jésuite, mort il y a quelques années, qui a publié une Vie de saint Vincent Ferrier, raconte gravement que la reine, d'après la haute opinion qu'elle avoit de son confesseur, désira voir sa cellule, et qu'à sa demande il répondit par un refus. Ce refus, loin d'amortir la curiosité de la reine, ne fit que l'aiguiser. Un jour elle se porte au couvent avec sa cour, à une heure où elle présume qu'il est en oraison; on ouvre la porte de la cellule, on le trouve à genoux, visible pour tout le monde, excepté pour la reine, à laquelle il reproche son indiscrétion; stupéfaite d'entendre sa voix et de ne pas le voir, elle reçoit avec respect cette correction. Quelques jours après, revenue au couvent, mais n'osant hasarder une nouvelle tentative pour le voir, elle se borne à épier par *les fentes de la porte.* « Le saint étoit absorbé dans une » sublime contemplation. Des rayons d'une lu- » mière éclatante qui partoient de son visage, » éclairoient toute la chambre! » C'est Rossignol qui parle, et le bon homme assure que ces miracles ont un caractère de vérité irrésisti-

ble; car si les biographes de saint Vincent les avoient avancés à plaisir, la cour et le royaume d'Aragon tout entier auroient été en état de les démentir (1).

Un fait plus authentique est la confiance entière qu'il inspiroit aux Aragonais; il fut un des trois personnages auxquels ils déférèrent, en 1411, la commission de leur choisir un roi. Entre divers aspirans à la couronne, les commissaires élurent Ferdinand, dit le *Juste*, et Vincent Ferrier annonça au peuple leur décision par un discours intéressant, qu'on trouve dans les historiens et dans les vies des saints d'Alban Butler, sous la date du 4 avril; il est surprenant que Baillet ait gardé le silence sur ce que fit Vincent Ferrier pour l'Aragon.

Il nous reste de ce saint quelques ouvrages de piété, dont un a été traduit récemment en français (2), et des sermons qui attestent son attachement à la liberté politique, et la véhémence avec laquelle il censuroit les vices

---

(1) *V.* la *Vie de saint Vincent Ferrier*, par Rossignol, in-8°, Paris, 1815, liv. II, pag. 28 et suiv.

(2) *V.* le Traité de la Vie spirituelle.

des courtisans; il n'épargnoit pas la vérité aux puissans de la terre (1).

Monteiro, pitoyable auteur d'une histoire de l'inquisition de Portugal, assure que pendant près de cinq siècles, et jusqu'à la mort de Charles-Quint, les dominicains furent confesseurs des rois de Castille (2). Il paroît que leurs femmes n'avoient pas exclusivement adopté cet usage. Isabelle, mère de Charles-Quint, avoit été dirigée dans son enfance par le P. Torquemada, religieux de cet ordre, qui combattit et vainquit la répugnance de cette princesse pour l'inquisition; mais elle eut ensuite pour confesseur un vénérable hiéronimite, Fernand de Talavera, maltraité récemment dans un écrit imprimé à Berlin: en avouant que ce moine étoit distingué par sa conduite et sa doctrine, le critique lui reproche son zèle à stimuler celui d'Isabelle et de Ferdinand, pour chasser le roi maure de Grenade (3). Mais l'invasion du pays par les sec-

(1) *V.* Beati Vincentii, etc., Sermones, 3 vol. in-8°, Lugdun., 1521 et 1539.

(2) *V.* Historia da santa inquisiçao do reyno de Portugal, in-4°, 1749, par Pedro Monteiro, pag. 314.

(3) *V.* le Répertoire portatif de l'hist. et de la litté-

tateurs du croissant, avoit-elle légitimé leur possession? Les habitans catholiques de la péninsule, supportant avec indignation le joug musulman, persévéroient dans la ferme résolution de le secouer; leur cause étoit la même que celle des Grecs d'aujourd'hui. L'humble et modeste Talavera, qui redoutoit les dignités ecclésiastiques, refusa le siége épiscopal de Salamanque; mais saisissant cette occasion pour faire sentir la nécessité de chasser les Arabes, il ajouta : Je ne voudrois être évêque que de Grenade. Ses exhortations eurent le résultat désiré, et lorsqu'on eut conquis ce royaume, le 4 janvier 1492, il conduisit en procession triomphale cinq cents chrétiens captifs qu'on avoit délivrés.

Talavera, premier archevêque de cette ville, obtint l'estime générale par sa douceur et son immense charité. Les Maures mêmes le révéroient comme un saint. Une vertu si éclatante offusquoit l'orgueilleuse jalousie du sanguinaire Lucero, inquisiteur. Pour attaquer avec quelque espérance de succès ce digne prélat,

---

rature des nations espagnole et portugaise, par le chevalier Auguste de Liagno, in-8°, Berlin, 1818, p. 124 et suiv.

il éleva des soupçons sur son orthodoxie, et voici ce qu'il appeloit *ses preuves*.

1°. En 1478 et dans les années suivantes, Talavera s'étoit opposé à l'établissement de l'inquisition. 2°. En ligne masculine, il étoit noble Castillan, mais il devoit être réputé de race juive du côté maternel, quoique dans un degré éloigné. De ces prétendus griefs, le premier ne méritoit que des éloges; et quant au second, le prélat étoit d'autant moins attaquable que, dès l'an 1480, un juif ayant répandu un écrit injurieux au christianisme, Fernand de Talavera y avoit opposé une réfutation. Heureusement le pape Jules II évoqua l'affaire à Rome. Elle fut soumise à une assemblée de cardinaux et d'évêques qui, par une décision unanime et solennelle, proclamèrent l'innocence de l'archevêque de Grenade. Ce vertueux prélat mourut en paix, le 14 mai 1507, âgé de 81 ans (1).

A Talavera, confesseur d'Isabelle, succéda en cette qualité le célèbre Ximenès Cisneros,

(1) *V*. Bermudez de Padraza, Hist. de Grenade, et Pierre Martyr de Anghiera, épître 333 et *passim*, et Histoire critique de l'inquisition d'Espagne, par Llorente, in-8°, Paris, 1818, tom. I, pag. 341 et suiv.

dont l'histoire, comme archevêque de Tolède, grand-inquisiteur, cardinal, ministre-d'état probe, savant et protecteur des savans, est trop connue, pour qu'il soit nécessaire d'entrer en aucun détail.

Ferdinand-le-Catholique, mort en 1517, avoit par son testament chargé Ximenès de gouverner le royaume. Ce fardeau s'accrut par l'emploi de confesseur de Charles-Quint, mais heureusement pour Ximenès, il put s'en dégager, car ce prince eut beaucoup de confesseurs, parmi lesquels on distingue Pierre de Soto, dominicain (1), et Garcias de Loaysa, évêque d'Osma, qui, dans le conseil où l'on discutoit la conduite à tenir envers François Ier, alors prisonnier, opina pour qu'on lui rendît la liberté sans condition, qu'ensuite on réglât à l'amiable les différens qui avoient causé la guerre, sans demander autre chose au roi de France que son amitié. Ce conseil généreux et délicat étoit trop haut, dit Sainte-Foix, pour être accueilli par les politiques ordi-

(1) *V.* Touron, Histoire des Hommes illustres de l'ordre de Saint-Dominique, t. III, p. 663 et 667.

naires; l'évêque resta seul de son avis (1).

Carranza, archevêque de Tolède, devenu confesseur de Charles-Quint, fut, comme Pierre de Soto, accusé, c'est-à-dire, calomnié d'hérésie, puis complètement justifié; et ce qui est remarquable, c'est que Pierre de Soto fut traduit à l'inquisition comme suspect d'hétérodoxie, uniquement parce qu'il avoit approuvé le catéchisme très-orthodoxe de Carranza.

Jean de Régla, moine hiéronimite, autre confesseur du même monarque, qui, jaloux de Carranza, s'étoit porté contre lui comme accusateur, en 1558, devant l'inquisition de Valladolid, fut à son tour accusé de luthéranisme par les jésuites, obligé à désavouer dix-huit propositions et soumis à une pénitence (2). Dès ce moment il leur voua une haine implacable, et dans son ressentiment, il répandit des copies d'une lettre que lui avoit écrite, en 1557, Melchior Cano, dans

---

(1) *V.* Sainte-Foix, Essais sur Paris, in 8°, Paris, 1777, tom. VII, pag. 183 et suiv.

(2) *V.* Llorente, tom. III, pag. 84 et suiv.

laquelle il qualifioit les jésuites d'illuminés et de gnostiques du seizième siècle.

Au nombre des confesseurs de Charles-Quint, il faut compter un saint religieux, nommé Juan de Ortega, qui d'abord avoit refusé, en alléguant son incapacité. Ne craignez pas, lui dit Charles, de gouverner la conscience d'un empereur : depuis un an il est entre les mains de cinq ou six jurisconsultes ou théologiens qui travaillent à la décharger (1).

Relevons en passant quelques erreurs. Divers écrivains donnent à Charles-Quint pour confesseur Constantin Ponce de la Fuente, qu'ils disent avoir été évêque de Drosse; Ptolémée, appelé Drosica, la préfecture de la Thrace; on croit que c'est la Dorisca de Pline, mais je ne trouve nulle part Drosse avec un siége épiscopal. Llorente prétend, au surplus, que Constantin Ponce de la Fuente, chanoine de Séville, ne fut jamais évêque, jamais confesseur de Charles-Quint (2).

Bruker, dans son *Histoire de la philoso-*

---

(1) *V.* Mémoires historiques, par Amelot de La Houssaye, in-8°, Amsterdam, 1722, t. I, p. 182.

(2) *V.* Histoire de l'Inquisition, t. II, pag. 153 et suiv.

phie (1), se trompe également en disant que l'immortel évêque de Chiappa, Barthélemi de Las Casas, fut confesseur de ce monarque. Le dernier ecclésiastique qui remplit cette fonction près de Charles, retiré chez les hiéronimites de Saint-Just en Estramadure, depuis son abdication, en 1556, fut un religieux nommé François de Villava, qui, l'assistant à l'agonie, lui disoit: « Ce n'est pas sans mystère que vous êtes venu au monde le jour de Saint-Mathias, et que vous en sortez le jour de Saint-Mathieu. Le premier fut appelé par le sort à l'apostolat comme vous le fûtes à l'empire, et vous avez imité le second en quittant tous vos royaumes pour suivre Jésus-Christ, comme fit cet apôtre en quittant son emploi et ses biens. Réjouissez-vous donc de ce que Dieu vous appelle aujourd'hui comme ces deux apôtres à la possession du royaume éternel (2). »

Déjà l'on a vu qu'après la mort de Charles-Quint, l'inquisition attaqua plusieurs de ses confesseurs, Pierre de Soto, Carranza et Jean

(1) *V.* Bruker, tom. IV, pag. 197.

(2) *V.* Mémoires historiques, par Amelot de La Houssaye, in-8°, Amsterdam, 1722, tom. I, pag. 185.

de Régla. Ces deux derniers avoient été confesseurs de Philippe II, qui, soit lâcheté, soit crainte, vouloit faire condamner même la mémoire de son père. Parmi les confesseurs de Philippe II, on voit encore Yepes, religieux hiéronimite, mort en 1613, évêque de Tarazone.

Louis du Pont, de la congrégation des clercs réguliers-mineurs, fut confesseur de Philippe III, qui le consultoit souvent pour les affaires de son royaume; mais du Pont, répugnant à s'en mêler, se retira dans une des maisons de son ordre, où il mourut en 1639.

Marie-Anne, fille de ce roi, épouse de l'empereur d'Autriche, Ferdinand III, eut pour confesseur Jean de Sancta-Maria, franciscain, qui dédia à Philippe III un ouvrage intitulé : *République et politique chrétienne.* A l'occasion du détrônement de Chilpéric, roi de France, auquel succéda Pépin, couronné par le pape Zacharie, Sancta-Maria ajoutoit : « C'est dès ce » moment que les papes se sont *arrogé* le » droit de déposer et d'établir des rois. » L'inquisition, qui en fut instruite, exigea que la phrase fût changée de la manière suivante : « C'est dès ce moment que les papes ont fait » usage de leur droit de déposer et d'établir

» des rois. » On voit par-là, dit Llorente, combien les princes doivent de reconnoissance au saint-office (1).

Philippe IV, successeur immédiat de Philippe III, s'étoit abandonné à des débauches particulières et publiques; son exemple, dit Mme de Motteville, « avoit autorisé le vice de ses peu- » ples, qui présentement sont déshonorés par » l'excès de leurs débordemens (2). » Mais les malheurs et les maladies furent les moyens dont se servit la Providence pour l'amener au repentir. Après sa mort, la veuve régente, Marie-Anne d'Autriche, conféra le titre de grand-inquisiteur à son confesseur, Everard Nitard, jésuite allemand, dont le père et la mère étoient luthériens, ce qui choqua d'autant plus le clergé, que, d'après les lois du pays, nul ne pouvoit être admis aux moindres charges, si dans sa famille paternelle ou maternelle on trouvoit une tache ou même un soupçon d'hérésie. Telle étoit sur cet article la délica-

(1) *V.* Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne, par Llorente, in-8°, Paris, 1818, tom. II, pag. 473.

(2) *V.* Mémoires pour servir à l'Histoire d'Anne d'Autriche, par madame de Motteville, in-12, Amsterdam, 1723, tom. V, pag. 433.

tesse espagnole, que Philippe II avoit refusé une grâce demandée pour un ecclésiastique de Grenade, appelé Martin Lotero, dont le nom avoit une sorte de consonnance avec celui du fondateur du luthéranisme.

L'autorité du P. Nitard devint si insupportable aux grands et aux moines, que l'infant D. Juan se fit chef des mécontens, pour se venger d'ailleurs de la reine sa mère, à laquelle il attribuoit le silence du testament de son père, où il n'étoit pas même nommé. Le 23 février 1669, à la tête de la milice, il exige l'éloignement de l'inquisiteur-général. On essaie vainement de capituler. D. Juan déclare que si le P. Nitard ne sort pas sans délai par une porte de Madrid, il en sortira par les fenêtres de sa maison. Nitard, sans avoir pris congé de la reine, qui lui écrivit une lettre de consolation, quitta Madrid au milieu des imprécations du peuple, se retira à Rome, où il fut ambassadeur d'Espagne près Clément X, qui l'éleva à la pourpre.

Voilà ce que raconte Amelot de La Houssaye (1); mais la véracité de cet écrivain mo-

(1) *V.* Amelot de La Houssaye, Mémoires, tom. I, pag. 345 et suiv.

rose et satirique auroit besoin de garantie. A son récit on peut opposer la *Relation de la sortie d'Espagne du P. Everard Nitard*, imprimée à Paris en 1669, année même de cet événement (1). On y voit que le P. Nitard depuis long-temps sollicitoit la permission de se retirer. Un dimanche, après avoir confessé la reine prosternée à ses pieds, à son tour il se jeta aux pieds de la reine, en la conjurant de consentir à sa retraite. Elle fondit en larmes, et persista dans son refus; mais le renvoi du P. Nitard étant devenu une affaire d'état, la reine fut contrainte de céder à l'empire des circonstances. Elle offrit à son confesseur tous les dédommagemens de l'estime, de l'amitié, et voulut qu'allant à Rome il déployât le caractère d'ambassadeur extraordinaire, soit dans cette ville, soit en Allemagne. La *Relation* imprimée entoure le confesseur des hommages publics à son départ; on lui offre des sommes d'argent, qu'il refuse, en disant qu'il est venu en Espagne pauvre religieux, et qu'il s'en retournera pauvre religieux. Devenu cardinal, il mourut en 1681.

---

(1) In-4°, Paris, 1669, en espagnol et français.

Valençuola, qui succéda au P. Nitard, exerça sur l'esprit de la reine le même ascendant; il étoit le canal de toutes les grâces (1). Elle eut ensuite pour directeur le trop fameux P. Moya, jésuite, qui, sous le pseudonyme d'Amedeus Guimeneus, publia un ouvrage si infâme, que, pour ne pas effrayer la pudeur, on n'osa pas citer textuellement les propositions censurées par la faculté de théologie de Paris, le 3 février 1665. Qui croiroit, dit un historien, que le pape Alexandre VII, par un bref du 6 août suivant, pria Louis XIV de faire révoquer cette censure! On avoit surpris la bonne foi du pontife, et ce qui le prouve, c'est qu'ensuite, mieux informé, il condamna lui-même l'ouvrage de Moya (2).

Une thèse scandaleuse, sortie de chez les récollets, contenoit, entre autres articles, cette phrase blasphématoire qui assimiloit la créature au Créateur : *Apud Deum et papam voluntas est pro ratione.* En 1691 le conseil sou-

---

(1) *Ibid.*

(2) *V.* Hist. générale des Jésuites, in-8°, 1767, t. II, pag. 507 et suiv.; et Histoire particulière des Jésuites en France, in-12, Sorbon, 1762 (par le P. Minard, doctrinaire), pag. 337 et suiv.

verain de Brabant ayant appris qu'on se proposoit de la soutenir à Louvain le 28 mars, s'y opposa; mais l'année suivante cette interdiction fut levée par Charles II, d'après l'avis de son confesseur, et contre l'avis de tout le conseil (1). Ce fait est consigné dans divers écrits cités ici en note, et rappelé dans une lettre du célèbre Arnaud à du Vaucel (2).

Il est à regretter qu'ils n'indiquent pas le nom de ce confesseur. Seroit-ce le dominicain François de Sobreccasas, de Saragosse, qui, après avoir exercé cet emploi près de Charles II, fut ensuite promu au siége de Cagliari (3), et remplacé au poste de confesseur par Froilan-Diaz?

Charles II n'ayant pas d'enfant de sa seconde femme, l'inquisiteur-général Roccaberti, le cardinal Porto-Carrero et le confesseur, crurent qu'il étoit maléficié, en conséquence Froilan-Diaz l'exorcisa.

Dans le même temps un autre dominicain

---

(1) *V.* Mémoires hist. des Pays-Bas, t. IV, p. 1037, et État présent de la Faculté de Louvain, p. 84 et 85.

(2) *V.* Lettres d'Arnaud, in-4°, Paris et Lausanne, 1775, tom. III, Lettre 859, pag. 449 et 450.

(3) *V.* Sardinia sacra, etc., pag. 109.

exorcisoit, dans les Asturies, une religieuse obsédée. Le confesseur du roi, d'accord avec Roccaberti, charge l'exorciste d'obliger impérativement le démon à dire s'il est vrai que le roi soit maléficié. Le démon répond affirmativement, et déclare que l'auteur du maléfice est un agent de la cour de Vienne. Or Froilan-Diaz et le cardinal Porto-Carrero étoient partisans de la France pour la succession au trône.

Roccaberti tombe malade. Alors Mendosa, évêque de Ségovie, partisan de l'Autriche, fait entendre au roi que la supposition de maléfice est l'effet du zèle imprudent du confesseur, et qu'il faut l'éloigner. Charles II nomme Froilan-Diaz à l'évêché d'Avila; mais le nouvel inquisiteur le fait mettre en jugement, comme ayant eu recours au démon pour découvrir un secret. Mendosa agissoit en cela de concert avec le nouveau confesseur, Torres-Palmosa, originaire d'Allemagne, et provincial des dominicains. Froilan-Diaz se sauve à Rome. Il est ramené en Espagne, et emprisonné. On continue l'instruction de son procès. Dans l'intervalle Charles II meurt; Philippe V fait examiner de nouveau l'affaire : on n'y voit qu'une intrigue sourde pour mettre à la dispo-

sition de l'Autriche la succession au trône d'Espagne; alors Froilan-Diaz recouvre sa liberté (1).

Quand le duc d'Anjou, devenu roi d'Espagne, sous le nom de Philippe V, partit pour se rendre à son poste, on lui donna pour confesseur le P. Guillaume d'Aubenton, jésuite, né à Auxerre en 1648, l'un des hommes les plus rusés de sa compagnie. Il se lia d'intérêt avec le ministre Alberoni, pour lequel il arracha le chapeau de cardinal au pape Clément XI, qui dans la suite en éprouva des regrets amers (2).

Madame des Ursins, qui luttoit de crédit avec d'Aubenton, et qui étoit amie de la reine, obtint le renvoi du confesseur. Il fut remplacé par un autre jésuite, le P. Robinet, homme

---

(1) *V*. Histoire de l'Inquisition, etc., par Llorente, tom. IV, pag. 5, etc.

(2) Ce fait résulte des propres Lettres de d'Aubenton et d'autres pièces originales aux archives de Rome, registrées *Spagna Alberoni*, et consignées dans l'écrit intitulé : *Éclaircissemens au sujet des Édits du prince-régent de Portugal*, concernant les jésuites, etc., par J. J. Silvy, ancien magistrat, in-8°, Paris, 1816, pag. 12, note 3.

d'un caractère absolument opposé à celui de d'Aubenton, qui étoit, par intrigue, ce que Robinet étoit par vertu. Ce sont les expressions du ministre Maurepas, qui fait de ce dernier un grand éloge (1).

Robinet ne savoit pas composer avec sa conscience, ni assouplir l'austérité des principes aux caprices de la politique mondaine. Philippe V, par une ordonnance, répétée d'après celle de Philippe-le-Bel, avoit défendu à quiconque de lui parler pendant la messe, qu'il entendoit tous les jours, excepté à son confesseur, et uniquement pour les intérêts de son âme. Après la messe, et avant que le roi quittât l'oratoire, celui-ci pouvoit conférer avec lui sur la collation des bénéfices, car, seul, il étoit consulté sur ces objets (2). L'archevêché de Tolède, doté d'un revenu énorme, étant vacant, la reine et le ministre le demandoient pour Judice; mais Robinet, consulté, proposa Valeró-y-Leza, qui d'abord simple curé de campagne, par son mérite personnel et les services rendus au roi étant parvenu au siége

(1) *V.* Mémoires du comte de Maurepas, 3e édit., in 8°, Paris, tom. I, liv. II, pag. 228 et suiv.

(2) *V.* Archon, tom. II, pag. 223.

de Badajoz, ne venoit jamais à la cour. Le confesseur fit sentir que donner cet archevêché à Valero, c'étoit le donner aux pauvres, parce qu'il en feroit bon usage. Valero fut nommé; mais la reine et le ministre, irrités de la victoire remportée par un homme dont la vertu leur parut dangereuse, firent renvoyer Robinet : retiré à Strasbourg, il y vécut et mourut tranquille, ayant édifié le monde, mais non servi sa compagnie (1).

Après la retraite de Robinet, la reine rappela d'Aubenton, qui alors étoit, à Rome, assistant du général. Cet intrigant, digne ami du fameux P. Le Tellier, et comme lui un des fabricateurs de la bulle *Unigenitus*, aspiroit à dominer les cabinets politiques, par l'influence qu'il exerçoit sur celui d'Espagne et sur le roi Philippe V, entièrement dévoué à son confesseur (2).

Cependant il eut beaucoup de peine, ou plutôt il ne parvint jamais à tranquilliser parfaitement la conscience de ce monarque sur la légitimité de son titre, comme roi d'Espagne; au rapport du duc de Saint-Simon, il se

(1) *V.* Maurepas, tom. I, pag. 228 et suiv.
(2) *Ibid.*

croyoit usurpateur, et ne pensoit pas que Charles II eût pu disposer légitimement d'une monarchie dont il n'étoit qu'usufruitier. Les syndérèses, qui l'assiégeoient, et que d'Aubenton combattoit sans cesse, furent la cause principale qui déterminèrent son abdication en faveur de son fils Louis, quoique la possession de celui-ci, d'après les idées du père, fût entachée du même vice d'usurpation. Louis étant décédé quelques mois après son exaltation au trône, Philippe reprit les rênes de l'État, et mourut en 1746 (1).

Ce roi, Louis Ier, dont on vient de parler, avoit eu pour confesseur le P. Jean Marino, jésuite, né à Ocano, diocèse de Calahorra, auteur de beaucoup d'ouvrages ascétiques, et d'une misérable théologie dont plus de deux cents propositions furent condamnées par la congrégation de l'*Index*.

Par le moyen des confesseurs de Philippe V et de son successeur Ferdinand VI, la faction jésuitique, toute-puissante en Espagne, y propageoit les principes de la société. Peu d'Espagnols, dit Llorente, auroient eu le courage

(1) *V*. Œuvres de Saint-Simon, tom. VII et VIII, pag. 152.

d'embrasser une doctrine contraire à celle du parti dominant, parce qu'il auroit fallu dès-lors renoncer en quelque sorte à tout emploi public et aux dignités ecclésiastiques (1).

Sous Charles III l'aggression de Rome, en 1768, contre le duc de Parme, fit éclore des écrits foudroyans, surtout le *Jugement impartial*, par Campomanes. Ce livre mémorable épouvanta tous les partisans des abus, tous les inquisiteurs; ils prétendirent que l'ouvrage portoit atteinte aux droits de l'Église, attaquoit ses immunités, et outrageoit ses ministres. L'évêque de Cuença, interprète de leurs doléances, écrivit sur ce sujet une lettre détaillée à Joachim de Elela, évêque d'Osma, confesseur du monarque. C'étoit un récollet ignorant et dévoué à la cour romaine. Ils firent mouvoir tous les ressorts de leur crédit pour arrêter la circulation de l'ouvrage; on prouva que leurs plaintes étoient mal fondées (2), et leurs démarches n'aboutirent qu'à donner plus

(1) *V.* Histoire de l'Inquisition, par Llorente, in-8°, Paris, 1818, tom. IV, pag. 52.

(2) *V. Ensayo de una bibliotheca espanola,* par Sempere, tom. IV, pag. 79 et suiv. — Llorente, *ibid.*

d'éclat au travail et aux principes développés par Campomanes (1).

Parmi les confesseurs de Charles IV on cite Amat, archevêque de Palmire, *in partibus*, auteur d'une histoire ecclésiastique en douze volumes; et le P. Moya, cordelier, ignorant et fanatique. Aucun fait politique ne se lie à leurs noms; il n'en est pas de même du fameux Raphaël de Musquiz, confesseur de la reine, évêque d'Avila, puis archevêque de Santiago, persécuteur des frères Cuesta, qui déjà avoient été persécutés à deux reprises par l'inquisition, et dont le plus jeune, survivant à son frère, fut un des présidens des cortès de 1820 (2). L'histoire nous dira s'il est vrai que Musquiz, par son immoralité et ses bassesses, ait été l'opprobre du sacerdoce.

A son tribunal comparoîtra don Blas Ostolazza, prêtre américain, confesseur de Ferdinand VII à Valençay, d'où il parvint à s'é-

---

(1) *V. Juicio imparcial sobre las teteras en forme de breve que ha publicado la curia Romana*, etc., in-fol., Madrid, 1769. Il a été traduit en français par d'Hermilly, 2 vol. in-12, Paris, 1770.

(2) *V.* Llorente, tom. II, pag. 444 et suiv.; t. III, pag. 94.

chapper. Arrivé en Espagne, il se fit nommer député aux cortès de Cadix, s'opposa à l'abolition du Saint-Office, et cependant prit part aux débats sur l'établissement de la constitution à laquelle il jura fidélité. Mais Ferdinand étant rentré en Espagne, Ostolazza, chef des serviles, s'empressa de prêter un autre serment, et fut comblé d'honneurs et de revenus. Prêchant à Cadix, puis à Madrid, en présence de la cour, il retraça la vie édifiante du monarque à Valençay. On regrette de n'avoir pu se procurer un exemplaire de ce sermon, imprimé, dans lequel l'orateur, dit-on, n'a oublié ni la robe de soie blanche avec des paillettes et une frange d'or brodée par Ferdinand pour la sainte Vierge, ni les apparitions miraculeuses de la Mère des anges.

Ostolazza étoit alors au faîte de la prospérité; mais comme il prenoit quelquefois le ton de pédagogue, Ferdinand, qui n'aimoit pas à recevoir des leçons, lui retira sa confiance. Il s'efforça de la reconquérir, par l'intermédiaire de don Carlos, son pénitent, dont, à ce qu'on assure, il avoit rempli la tête de scrupules et de terreurs.

Ostolazza fut nommé supérieur d'un hospice où des femmes pauvres étoient gouver-

nées par des religieuses. De cet établissement il fit un sérail, où les scandales éclatèrent à tel point, que, sur les instances de l'évêque diocésain, Ostolazza fut transféré dans le couvent des Batuecas; la continuation de ses désordres lui mérita d'être enfermé dans les prisons de l'inquisition de sa ville, où il mourut de désespoir (1).

Le chanoine Escoiquiz, connu par ses talens littéraires et son habileté dans les affaires politiques, fut aussi, à ce qu'on dit, un des confesseurs de Ferdinand VII.

Toutes les feuilles publiques ont recueilli le décret rendu par le même roi, le 11 octobre 1823, par lequel son confesseur, don Victor Saez, chanoine théologal de la cathédrale de Tolède, *aussi recommandable par ses vertus que par ses lumières et sa prudence*, est nommé premier secrétaire-d'état et des dépêches, la *volonté du monarque étant de le maintenir dans les fonctions de cet emploi.*

Comment donc arrive-t-il que cet homme, *si recommandable par ses vertus, ses lumières,*

---

(1) *V.* Mémoires historiques sur Ferdinand VII, in-8°, Paris, 1824, pag. 162 et suiv.

sa prudence, n'ait pas été maintenu dans le double emploi de confesseur et de ministre? Attendons les révélations de l'inexorable histoire, elle n'oubliera pas Saez.

CHAPITRE XVII.

Confesseurs des rois, des reines de Portugal, etc.; anecdote concernant don Garcias V, roi actuel du Congo.

Dans un écrit qui n'a pas vu le jour, un homme de lettres s'est occupé, ou plutôt amusé, à former le catalogue des potentats auxquels la flatterie a donné l'épithète de *Grand*. A côté de chaque nom sont groupés les faits principaux de leur règne, et presque toujours il en résulte une opposition frappante avec la qualification adulatrice.

Les annales portugaises nous montrent Jean II, dit le *Grand* et le *Parfait*, auquel on ne peut contester quelques qualités louables, mais flétries par le vice et le crime. Jean le *Grand* et le *Parfait*, cruel envers les Juifs, cruel envers son beau-frère, qu'il égorgea de sa main, présidoit lui-même la commission qui envoya à l'échafaud son autre beau-frère, le duc de Bragance, tige de la maison régnante de Portugal.

Les livres historiques regorgent de détails sur

le libertinage des rois, des empereurs, etc., leurs divisions, leurs maîtresses, leurs bâtards. Jean le *Grand* et le *Parfait* avoit un bâtard, nommé George, objet de sa tendre affection. Il vouloit l'avoir pour son successeur, exclusivement à son cousin Emmanuel; heureusement le pape Alexandre VI, dont il implora l'autorité spirituelle pour le légitimer, s'y refusa, et la couronne ne fut pas dévolue au bâtard. Le roi Jean trouva d'ailleurs de l'opposition dans quelques-uns de ses conseillers, au nombre desquels il faut compter le P. Jean da Povoa, son confesseur, qui assista le roi à la mort, en 1495, et qui fut, d'après son testament, l'un des exécuteurs de ses dernières volontés.

Jean da Povoa étoit de l'ordre des franciscains, qui, avec celui des dominicains, fournissoit d'ordinaire les confesseurs des grands; bientôt après ces deux ordres perdirent cette branche de pouvoir : elle leur fut enlevée par une société nouvelle.

L'admission des jésuites en Portugal remonte presque à la naissance de cette société; leur premier établissement, formé par le P. Simon Rodriguez, date de l'an 1540, sous le règne de Jean III. Un de leurs pères, Jacques

Miron, avoit refusé de diriger la conscience de ce roi, par humilité, et parce que cette fonction lui parut étrangère à l'esprit et au but de leur institution. Saint Ignace, instruit de ce refus, écrivit au P. Miron :

« L'humilité des hommes apostoliques comme vous, est plus commune que vous ne pensez. Ces sortes d'emplois *honorables* ne sont point incompatibles avec votre vocation : vous ne devez ni mépriser les fonctions les plus basses, ni craindre les plus relevées, car vous n'êtes pas un solitaire concentré dans un cloître; et si d'une part vous devez chercher dans les hôpitaux de l'exercice à votre zèle, vous ne devez pas non plus fuir les palais des princes (1). »

Les jésuites se conformèrent ponctuellement au conseil de leur fondateur, et tel fut leur empressement à fréquenter les palais, à se charger de la conscience des rois, des reines, des princes, des grands et des riches, qu'ils manifestèrent un mécontentement inexprimable quand ils en furent exclus.

Simon Rodriguez maîtrisoit l'esprit et diri-

---

(1) *V.* Problème historique, etc., Avignon, 1757, tom. I, pag. 165, n° 5.

geoit la conduite de Jean III, qui, en mourant, laissa la couronne à son petit-fils Sébastien, âgé de trois ans, et la régence à sa veuve, la reine Catherine.

Un Portugais distingué, Alexis de Menezes, affligé de l'état auquel les jésuites avoient réduit le royaume, écrivit à la régente Catherine, aïeule de don Sébastien, une lettre qui est un monument historique (1). Il lui conseille de choisir pour son petit-fils un précepteur et confesseur qui ne soit pas moine; il seroit trop enclin à favoriser les moines, qui d'ailleurs n'ont guère que des idées rétrécies : il préfère un prêtre séculier, bien élevé, ayant des connoissances étendues sur l'organisation et l'administration publique.

Ce conseil ne fut pas suivi. La reine Catherine proposoit pour précepteur et confesseur

---

(1) *V.* Recueil chronologique et analytique de tout ce qu'a fait en Portugal la société dite de Jésus, depuis son entrée dans ce royaume, en 1540, jusqu'à son expulsion en 1759, par le docteur Joseph de Seabra da Sylva, etc., 3 vol. in-12, Lisbonne, 1760, t. I, pag. 69. Cette lettre est tirée des Mémoires du roi Sébastien, par Jacques Barbosa Mando, pag. 1, liv. II, ch. 15.

du jeune Sébastien, le pieux dominicain Louis de Grenade, dont les ouvrages ascétiques ont obtenu un grand succès, et qu'elle avoit eu pour directeur; mais, en 1555, pour ne pas déplaire à son mari Jean III, et pour ne pas heurter le P. Simon Rodriguez, qui avoit subjugué complètement la volonté du roi, et qui disposoit arbitrairement du royaume, elle-même avoit été réduite à prendre, pour diriger sa conscience, le P. Michel de Torres. Le cardinal infant don Henri, dévoué aux jésuites, avoit pour confesseur le P. Louis Henriquez. La cabale fit adopter pour le roi Sébastien, le P. Louis Gonsalves *da Camera*. Le royaume fut livré exclusivement à ces jésuites, auxquels les ministres étoient subordonnés. Ce triumvirat n'oublia rien pour tourmenter la reine, qui, dévorée de chagrin, convoqua les cortès, en 1562, afin d'abdiquer la régence entre les mains du cardinal Henri, quoique le testament de Jean III portât qu'elle n'abandonneroit le gouvernement que quand Sébastien auroit vingt ans révolus. Elle renvoya son confesseur Torres, et lui substitua Bobadilla, dominicain; mais Henriquez et Gonsalves restèrent maîtres absolus des volontés du foible cardinal, qui, régent depuis

1562 à 1568, ne gouverna pas, dit Seabra, mais crut gouverner. Ils exerçoient un souverain empire sur l'esprit de don Sébastien, et alimentoient ses préventions contre son aïeule Catherine à tel point, qu'il évitoit constamment sa présence; par leurs suggestions il lui insinua de se retirer dans un monastère.

Le P. Gonsalves, confesseur du roi, s'étoit empressé d'élever au poste de premier ministre son frère puîné, qui, à peine sorti des bancs de l'école, étoit ignorant, étourdi et sans expérience.

Que pouvoit devenir le Portugal, abandonné à ces deux hommes, dont l'un dirigeoit les affaires de l'État, et l'autre la conscience du chef de l'État? Les malheurs publics firent naître des murmures. Le célèbre Osorio, évêque de Selves, se rendit l'interprète du mécontentement universel. Dans une lettre fort longue, adressée au P. confesseur, il s'élève avec force contre le système d'administration adopté par les deux frères, contre les mesures auxquelles leurs conseils excitoient le monarque, et développe les conséquences désastreuses qui en résultent. Il semble, dit-il, que les rois soient condamnés au malheur de n'apprendre la vérité que par *leurs chevaux*, car

ceux-ci n'épargnent pas les leçons aux cavaliers ignorans qui n'ont pas profité de celles du manége. L'auteur crut ne devoir pas signer sa lettre. « Si mes observations sont justes, dit-il » au P. Gonsalves, recevez-les, comme Balaam » reçut celles de son *âne.* » Cette lettre curieuse, et qui étoit restée inédite, a été récemment publiée à Paris, avec d'autres du même auteur (1); elle vient à l'appui de ce que Osorio a consigné sur la conduite des jésuites dans son histoire du roi Emmanuel.

Sébastien avoit une confiance sans bornes pour son précepteur et confesseur, dont la mort lui causa un chagrin inexprimable; aux représentations par lesquelles on s'efforçoit de modérer sa douleur, il répondoit : Que voulez vous que je fasse? je n'ai jamais connu d'autre père ni d'autre mère que le P. Gonsalves. Cette douleur s'amortit enfin, par les consolations spirituelles d'un autre jésuite, le P. Gaspard Maurice, qui remplaça le P. Gonsalves dans le poste de confesseur.

---

(1) *V.* Cartas portugueza de Henri Osorio bispo de Selves, etc., in-12, Paris, 1819, Carta Terceira, p. 26 à 56, publiées par M. Verdier, de l'académie de Lisbonne, etc.

Les calamités dont le Portugal fut affligé sous le règne de Sébastien, depuis son arrivée au trône, en 1568, jusqu'à sa mort en Afrique, l'an 1578, continuèrent sous le cardinal Henri, son successeur, bon ecclésiastique, mais mauvais prince, et qui, entre les mains des jésuites, et surtout du père Henriquez, son confesseur, dévoué à l'Espagne, fut le principal instrument de la ruine de sa patrie. Après sa mort, Philippe II d'Espagne devint l'autocrate de toute la péninsule (1).

Un publiciste allemand (Bielfeld) part de ces faits pour déplorer le malheur des peuples, quand les cabinets politiques ont pour régulateurs des gens d'église, qui veulent adapter aux affaires nationales la discipline de leur corps. Louis XIV, dit-il, résista aux efforts combinés de l'Europe; mais une grande dame qui, dans ses lettres, se peint comme une Madelaine pénitente, étant parvenue à conduire ce roi par la dévotion à l'amour, ou par

(1) *V*. Recueil des décrets apostoliques et ordonnances du roi de Portugal, concernant la conduite des jésuites, in-12, Amsterdam, 1760, t. III, p. 64 de l'avertissement, et Les Jésuites criminels de lèse-majesté, etc., in-12, La Haye, 1758, pag. 338.

l'amour à la dévotion, ses confesseurs les jésuites acquirent un ascendant qui enfanta des intrigues, des schismes, des désastres; les événemens de coterie devinrent des événemens d'intérêt public, et là commence une grande époque de décadence de la monarchie (1).

L'opinion de Bielfeld, vraie dans sa généralité, admet cependant des exceptions. Il connoissoit l'histoire : comment sa mémoire ne lui a-t-elle pas rappelé les ministères de Ximenès, d'Amboise, de Suger, et surtout celui de l'illustre Absalon, évêque de Lunden?

L'invasion du Portugal, par Philippe II, y suspendit le règne des jésuites. Le prince Antoine, héritier présomptif de la couronne, dont s'étoit emparé le roi d'Espagne, réduit à chercher un asile en France, l'an 1581, y amena son confesseur Joseph Texeira, dominicain très-irrité contre les Espagnols; c'est à lui qu'on attribue d'avoir dit, dans un sermon sur la charité envers le prochain, qu'il falloit aimer tous les hommes, *fussent-ils même Castillans.*

---

(1) *V.* les Institut. politiques du baron de Bielfeld, 3e part., ch. 2, § 6.

Lorsque l'union courageuse des Portugais secoua le joug espagnol et plaça sur le trône la maison de Bragance, Jean IV choisit pour son confesseur un prêtre séculier, Barthélemy de Quental, fondateur des oratoriens de Portugal. Tous les témoignages s'accordent à le présenter comme un homme savant et vertueux. Le pape Clément XI lui a décerné le titre de *vénérable*. Jean IV retomba bientôt entre les mains des jésuites, car il prit pour son confesseur le P. André Fernandez, sur lequel on trouve dans Seabra deux signalemens moraux très-opposés. D'une part, son confrère Antoine Franco le peint comme un homme accompli pour l'intégrité, la prudence, les talens (1), tandis que Seabra parle des maux qu'il avoit causés au Portugal (2). Cette contradiction ne seroit-elle qu'apparente, et s'expliqueroit-elle en supposant que le père André Fernandez, doué de qualités brillantes, les employoit au profit de sa société; que d'ailleurs il manquoit d'une vertu très-rare, mais

(1) *V.* son Tableau de la Vertu des noviciats de Lisbonne, Coïmbre, etc., dans Seabra, tom. II, pag. 57 et suiv.

(2) *V.* Tom. II, pag. 63.

nécessaire, et sans laquelle jamais on n'opère le bien ? c'est la force de caractère et ce courage civil qui repoussent avec intrépidité toutes les considérations par lesquelles on assiége un homme en place, le maintiennent dans la ligne de ses devoirs, et donnent de l'ensemble à sa conduite.

Il est certain que sous Jean IV et ses successeurs les jésuites jouissoient d'un crédit immense : confesseurs des rois, des reines, des infants ; précepteurs, maîtres des consciences, ils l'étoient de tout. Devenus le canal exclusif des faveurs, on les courtisoit sans mesure, soit pour obtenir des grâces, soit pour éviter des disgrâces. Jean IV, obsédé par eux, laissa par sa mort le Portugal à leur discrétion. La cour de dona Louise, sa veuve, étoit absolument jésuite. Elle avoit eu pour directeur un capucin, il fut remplacé par un jésuite, le P. Jean Nunez ; ce confesseur étant décédé, il y eut à ses funérailles un concours universel des ordres ecclésiastiques et laïcs. Les jésuites dignitaires portèrent le cercueil jusqu'au cloître ; là, se trouvèrent les membres les plus distingués de la noblesse, auxquels il fut remis, et ce fut sur leurs épaules que le cadavre entra dans l'église de Saint-Roch,

Jean IV eut pour successeur l'imbécille Alfonse VI, qui avoit épousé Marie de Savoie, fille du duc de Nemours. La reine, maltraitée par son mari, conçut de l'inclination pour son beau-frère, don Pèdre, puîné d'Alfonse. Elle et don Pèdre avoient pour confesseurs des jésuites rusés. Ces pères avoient grandement à cœur 1° d'écarter du gouvernement don Alfonse, qui avoit choisi pour confesseur un bénédictin, au lieu de s'adresser à leur société; 2° de conserver le gouvernement à sa femme, dont ils dictoient les résolutions. Ils se concertèrent pour donner à l'Etat un mauvais roi et à la reine un mauvais mari, en élevant son beau-frère sur le trône. L'irritation générale de la nation contre Alfonse offroit toutes les chances de succès. Le P. François de Ville, jésuite français, confesseur de la reine, et un P. Verjus, autre Français, de la même société, prétendirent que le mariage étoit nul, parce que le roi étoit impuissant; quoique le prince soutînt verbalement le contraire, on lui extorqua un écrit par lequel il déclaroit que la reine étoit vierge. On connaît les suites de cette intrigue. Alfonse VI détrôné devint beau-frère de sa propre femme, mariée à don Pèdre, qui cependant ne prit

le titre de roi qu'après la mort d'Alfonse (1). Le cours des événemens qui amenèrent ce résultat offre une anecdote qui se place naturellement ici.

On avoit engagé la reine à consulter, sur la révolution projetée, le duc de Schomberg. Le confesseur servit d'intermédiaire, mais ce général protestant n'étoit pas de l'avis du jésuite. Cependant une correspondance très-secrète s'établit entre lui et la reine.

Un soir, ayant reçu de Schomberg une lettre fort longue, elle se retire dans son appartement sous prétexte d'actes de dévotion, renvoie toutes ses femmes, se couche, lit la lettre, et s'endort. Le lendemain matin, n'étant pas encore levée, on l'avertit que le roi l'attend à la chapelle, où elle avoit coutume d'entendre la messe à côté de lui. Elle se lève précipitamment, et cependant n'arrive qu'à l'élévation, ce qui l'oblige à entendre une seconde messe, tandis que le roi, après avoir entendu la première, étoit sorti. Alors la reine se souvient qu'elle a laissé la lettre dans son lit.

---

(1) *V.* Histoire du détrônement d'Alfonse VI, roi de Portugal, in-12, Paris, 1742, tom. II, pag. 243.

Épouvantée, elle communique sa crainte à son confesseur, qui étoit à genoux auprès d'elle. Il se charge d'aller chercher la lettre, mais il est déconcerté en apprenant que le roi est dans l'appartement de sa femme.

Le confesseur ne pouvant y entrer puisque la reine n'y étoit pas, écoute à la porte, entend le roi qui parloit haut et avec feu à la première dame du palais. Il vient raconter ces détails à la reine consternée; elle confie ses alarmes à une de ses femmes en qui elle avoit confiance, et qui court à l'appartement. Elle trouve le roi couché dans le lit de sa femme. Il n'y avoit plus moyen pour celle-ci de se tirer d'embarras qu'en y allant elle-même. Mais la messe n'étant pas finie, son départ eût scandalisé. Le confesseur lui conseille de feindre qu'elle se trouve mal. A l'instant elle simule un évanouissement. On l'emporte. Le roi alarmé ordonne vite de préparer son lit. Si on l'eût fait, cet incident eût changé l'évanouissement prétendu en paroxisme de désespoir. Alors d'une voix foible, mais expressive, elle demande d'être placée sur le lit tel qu'il est; puis, en tâtonnant elle retrouve la lettre fatale sous son linge de nuit. On conçoit qu'alors la maladie ne fut pas longue, et qu'elle fut promp-

tement guérie de sa feinte pâmoison et de ses terreurs réelles (1).

Le prédicateur jésuite, Antoine Vieyra, si peu connu en France, et dont les sermons et autres ouvrages sont dignes de l'être, fut très-peu de temps confesseur du roi don Pèdre. Ce jésuite, trompé ou trompeur, est accusé par Seabra d'avoir fait fabriquer les fameuses et ridicules prophéties de Bandarra; mais des Portugais très-instruits contredisent cette accusation. Quoi qu'il en soit, pour donner crédit au prophète et à ses prédictions, Vieyra avoit publié son ouvrage, les *Espérances du Portugal*, dans lequel il soutenoit que le roi Jean IV ressusciteroit, qu'il seroit empereur du monde, et jouiroit des prospérités que Bandarra avoit annoncées. Contre ces absurdités que Vieyra avoit favorisées, et qu'il répétoit dans ses conversations et dans ses sermons, intervint une sentence de l'inquisition de Lisbonne, le 25 décembre 1664 (2). Il fut emprisonné, et après son élargissement il se vengea de l'inquisition, par un sermon qui,

(1) *V.* le *Monthly Repertory*, 1808, t. IV, p. 110 et suiv.

(2) *V.* Seabra, tom. II, pag. 46 et 75, et suiv.

sous un voile allégorique, offre la peinture de cet horrible tribunal.

Au P. Vieyra, confesseur de don Pèdre, avoit succédé Emmanuel Fernandez, qui occupa ce poste pendant vingt-six ans. Quand son directeur étoit malade, il lui envoyoit son médecin, et des mets préparés dans sa cuisine.

Le consistoire jésuitique ayant, par des vues qui lui étoient propres, obtenu la convocation des cortès, don Pèdre voulut que Emmanuel Fernandez en fût membre. Les affaires de l'État étoient soumises à la direction de cet ecclésiastique, devenu une puissance, et au conciliabule de la société qui tenoit don Pèdre en tutèle. Emmanuel Fernandez, qui dirigeoit don Pèdre depuis 1667, étant mort en 1693, fut remplacé par son confrère Sébastien de Magelhaes, non moins despote que son prédécesseur, et qui exerçoit sa prépondérance sur le conseil-d'État.

Par-là s'accrut la somme des maux qui avoient pesé sur le Portugal pendant les règnes de don Sébastien, de don Henri, puis sous la domination espagnole et sous Jean IV. Rien ne fut omis de la part des jésuites pour asservir ce pays aux prétentions romaines. Ils

avoient à leur disposition les biens confisqués sur les juifs, et sous leur dictée fut établi le système des missions d'outre-mer, dans lesquelles, non contens d'avoir l'autorité spirituelle, ils se firent adjuger, ou plutôt ils usurpèrent la puissance politique sur ces contrées comme ils essayèrent au Japon et en Chine de disposer du trône. On peut voir dans le *Recueil des décrets apostoliques et des ordonnances du roi de Portugal* (1), *les bulles de Benoît XIV en* 1741, et autres documens officiels qui attestent la nécessité des mesures prises par les autorités ecclésiastiques et politiques, pour interdire aux jésuites de s'immiscer dans le gouvernement temporel des Indiens du Brésil, du grand Para, etc.

Catherine, fille de Jean IV, veuve de Charles II d'Angleterre, ayant quitté ce pays après la révolution de 1688, pour revenir en Portugal, fut déclarée régente par son frère don Pèdre, qui étoit infirme. Un jésuite étoit son confesseur, et cette société continua de maîtriser toutes les consciences de la famille

(1) Trois vol. in-12, Amsterdam, 1760.

royale, sous le roi Jean V. Celui-ci avoit établi son sérail au couvent des religieuses d'Odivelas, à deux lieues de Lisbonne; et comme il avoit éprouvé des attaques d'apoplexie qui pouvoient se renouveler d'une manière fâcheuse, quand il alloit à Odivelas il étoit suivi d'un prêtre qui portoit les saintes huiles pour l'administrer en cas de besoin. Précaution admirable, qu'Escobar et Filliutius auroient peut-être approuvée; mais auroient-ils pu l'inventer?

Don Louis d'Acunha, ambassadeur de Jean V en France, près de Louis XV, adressa au prince du Brésil (qui fut ensuite Joseph Ier) des conseils sur la manière de se conduire après la mort de son père. Il lui fait sentir les dangers d'avoir un premier ministre ou un favori, et il continue en ces termes :

« Je crois devoir ajouter que votre altesse ne doit pas prendre un confesseur en titre, car ce titre autorise celui qui le porte à se mêler du gouvernement. Il profite ordinairement du confessionnal pour servir les intérêts de son ordre, ceux de ses parens, de ses amis. Plusieurs exemples confirment ce que je viens de dire. Comme il faut cependant que le prince montre qu'il observe les préceptes de

l'Eglise, il seroit à désirer que votre altesse choisît pour curé de sa paroisse un homme désintéressé, prudent, de mœurs irréprochables, qui ne soit pas un hypocrite, et qui ait les connoissances nécessaires pour diriger les consciences : c'est à un tel homme que votre altesse doit s'adresser. J'ai remarqué que la théologie des moines est très-dangereuse, surtout celle des jésuites, etc., etc. »

Joseph I avoit pour confesseur le P. Moreira, dont le feu roi Jean V disoit : C'est un savant et saint religieux, *mais il ne vaut rien pour la cour.* Il jouissoit auprès du roi Joseph d'une haute considération; aussi étoit-il courtisé par Pombal, alors Carvalho, qui ayant éprouvé une disgrâce, le P. Moreira intercéda pour lui, et le fit rentrer dans le ministère. Mais ensuite Carvalho devint jaloux du crédit de Moreira, son protecteur, et des autres jésuites. De la jalousie à la haine, il n'est qu'un pas. Celle de Pombal eut une heureuse occasion d'éclater lors de l'attentat contré la vie du roi Joseph, dans lequel furent impliqués plusieurs membres de la société, entre autres le trop fameux Malagrida.

A cette époque s'éclipsa totalement en Portugal la puissance des jésuites. Non-seulement

ils furent exclus de la cour, et remplacés en qualité de confesseurs par des religieux de divers ordres; mais le cardinal de Saldanha, patriarche de Lisbonne, et d'autres prélats, leur interdirent même de prêcher et de confesser dans les lieux soumis à leur juridiction. On peut voir ces documens dans le Recueil des Décrets apostoliques. A ces mesures sévères, mais nécessaires, succéda leur expulsion définitive.

Le P. Ignace de Saint-Gaëtan, carme déchau, évêque de Panafiel, ensuite archevêque de Thessalonique *in partibus*, confesseur de la reine régente, Marie Ire, avoit la plus grande influence sur l'administration générale. Il étoit membre du conseil, ou, pour mieux dire, il étoit tout le conseil; car son avis étoit une décision pour la reine, qui n'agissoit jamais sans le consulter.

En 1766, ce religieux donna son approbation au savant *Traité* de Pereira, sur le *pouvoir des évêques*. Cette approbation, parfaitement motivée, annonce un ecclésiastique nourri des principes d'une saine théologie, et très-opposé aux prétentions ultramontaines. Le P. Ignace aimoit la justice; il avoit des talens, mais pas assez pour gouverner un État.

Après sa mort, la reine choisit pour son confesseur don Joseph de Mello, évêque d'Algarve, qui ne voulut jamais siéger au conseil, et qui, sans avoir la capacité d'homme d'État, exerçoit néanmoins beaucoup d'influence dans les affaires. La reine étant tombée en démence, quelques personnes l'attribuèrent au confesseur, sous prétexte qu'il portoit trop loin la délicatesse de conscience. Par la même raison, on l'accusa de jansénisme. L'évêque Mello étoit un très-digne ecclésiastique, qui possédoit de vastes connoissances : ayant été nommé grand-inquisiteur, il mérita des éloges dans l'exercice de ses fonctions, car il réduisit ce tribunal horrible presqu'à une nullité complète.

A ce chapitre doit être jointe l'anecdote suivante, concernant don Garcias V, roi actuel de Congo.

Les rois de Portugal eurent autrefois la modération de refuser la suzeraineté qu'on leur offroit de ce pays, devenu chrétien, non en l'asservissant, mais en le protégeant. Ils se bornèrent à entretenir des relations de commerce, de bienveillance, avec un peuple converti à la foi par des missionnaires portugais, qui, jusqu'à l'époque actuelle, ont été char-

gés d'y procurer les secours de la religion; cependant, soit négligence, soit plutôt rareté de sujets, il y a sept ou huit ans qu'on ne trouvoit plus au Congo un seul prêtre catholique. Ce fait est consigné dans une lettre de don Garcias V au supérieur des missionnaires de Saint-Paul de Loanda, capitale du royaume d'Angola, écrite le 1er. septembre, sans date d'année; mais on sait que c'est en 1817 ou 1818.

Don Garcias y manifeste la douleur universelle causée par la privation des secours religieux; beaucoup de personnes n'ont pas reçu la grâce du baptême; on n'a pu célébrer les funérailles chrétiennes, entre autres celles de son frère et de sa sœur dona Isabelle d'Aqua-Rosada. Les nobles, les princes, et lui spécialement, gémissent de n'avoir pu se confesser et recevoir les sacremens: en conséquence, il expédie un de ses officiers au supérieur des missions, qu'il conjure de venir ou de lui envoyer sans délai des *pères spirituels*, car il veut se confesser, et procurer à son peuple les avantages du ministère pastoral. La lettre, écrite en portugais, n'est pas un modèle de style, mais elle a un mérite incomparablement supérieur à l'élégance des phrases. On y trouve l'empreinte

d'une vertu naïve, d'une piété sincère et tendre : *Je ne suis pas*, dit-il, *un roi de mensonge.*

Quel contraste entre cette bonne foi africaine et certains pays d'Europe, où l'on parle sans cesse de dévotion, tandis que par un système combiné de déception, d'hypocrisie, de bassesse et de parjure, on travaille sans relâche à démoraliser les peuples pour les avilir et les asservir ! et cela s'appelle civilisation ! mieux vaut cent fois la prétendue barbarie du Congo.

CHAPITRE XVIII.

Confesseurs des rois de France, des reines, etc.; confesseurs de saint Louis.

Sous la première race saint Eleuthère, évêque de Tournay, fut, dit-on, confesseur de Clovis.

Saint Genès, archevêque de Lyon, avoit été chapelain, et, à ce qu'il paroît, confesseur de sainte Bathilde, femme de Clovis II, qui, avant de se faire religieuse à Chelles, gouverna la France avec sagesse, pendant la minorité de son fils Clotaire III.

Vers la fin du septième siècle, saint Ausbert, archevêque de Rouen, étoit confesseur de Thierri III (1).

Saint Wiron, Écossais, sacré évêque *régionnaire*, c'est-à-dire sans être attaché à aucun diocèse, vint en France, où il fut confesseur du duc Pepin, père de Charles-Martel. Pepin, pénétré de respect envers saint Wiron, alloit

(1) *V.* Mabillon, Annales des Bénédictins, deuxième siècle, pag. 1055.

pieds nus lui exposer l'état de son âme (1).

Ce même saint Wiron dirigea la conscience de Charles-Martel, qui eut aussi pour confesseur saint Martin, moine de Corbie (2).

Pepin-le-Bref, premier monarque de la dynastie carlovingienne, eut pour confesseur Herlemond, évêque du Mans, à qui Gausselin fit crever les yeux; mais Pepin punit Gausselin par la loi du talion (3).

Sous la première race, les fonctions de confesseurs, de chapelains royaux, ne sont point encore l'objet d'un établissement fixe; elles commencent à prendre ce caractère dans le temps de la seconde dynastie. A travers les récits, quelquefois incohérens et confus, des historiens, on voit que le chapelain en chef réunissoit communément à cette fonction celle de diriger la conscience du prince. C'est à ce

---

(1) *V.* Bollandus, 7 mai, tom. II, pag. 213. — Baronius, ad ann. 631.

(2) *V.* Mabillon, au troisième siècle, 1re part., p. 462, et tom. I, pag. 75, et Labbe, Biblioth. Nova, pag. 733. — Sainte-Marthe, pag. 177 et suiv. — Mélanges tirés d'une grande bibliothéque, tom. IV, pag. 35. — Grandcolas, etc., etc.

(3) *V.* Archon, 1re part., liv. 1, pag. 28, 88 et 292.

double titre que Fulrade administra les sacremens à Pépin moribond, Hildeboldus à Charlemagne, et Drogon à Louis-le-Débonnaire On ne répète pas ici ce qui concerne ces deux princes, et qui est inséré dans le chapitre concernant les empereurs d'Allemagne.

Gilduin, premier abbé de la maison de Saint-Victor à Paris, fondée par Louis VI, dit le Gros, fut choisi pour confesseur de ce prince, qu'il assista à la mort.

Dans les ordonnances de saint Louis et de plusieurs de ses successeurs, il est fait mention de chapelains, de confesseurs et d'aumôniers; ainsi les fonctions religieuses étoient déjà réparties entre plusieurs ecclésiastiques. Guillaume d'Aurillac, évêque de Paris, étoit confesseur de la reine Blanche, mère de saint Louis.

Aimeric, chancelier de l'Église de Paris, confesseur de la sœur de saint Louis, la princesse Isabelle, fondatrice de l'abbaye de Longchamps.

Jean, confesseur d'Alphonse, comte de Poitiers, frère de saint Louis.

Robert de Sorbonne, ainsi appelé du lieu de sa naissance, petit village près de Rhétel, fondateur de l'institution théologique qui prit son

nom, s'étant acquis une grande réputation par ses sermons et ses conférences de piété, devint chapelain de saint Louis; mais dirigeoit-il la conscience de ce prince? quelques auteurs l'assurent, d'autres le nient: tous s'accordent à dire que le monarque l'estimoit beaucoup.

On raconte qu'un jour Robert ayant plaisanté Joinville sur la somptuosité de ses vêtemens, qui contrastoit avec la simplicité du costume royal, Joinville saisit cette occasion de lui reprocher sa naissance obscure, et lui répondit avec humeur : J'ai hérité de mon père et de ma mère les habits que je porte, mais vous, qui êtes fils de *vilain* et de *vilaine*, vous avez laissé l'habit de votre famille pour prendre des étoffes plus fines que celles du roi. Saint Louis termina la dispute en disant qu'il falloit s'habiller selon son état, et de telle sorte que les sages ne puissent dire, Vous faites trop, ni les jeunes gens, Vous faites trop peu.

Divers auteurs donnent pour confesseurs à saint Louis, Barthélemi de Bragance, Barthélemi de Tours, et un autre personnage désigné sous le nom de *Dominus Vicentius*. Les historiens Archon et Oroux, qui traduisent par ces mots, *Monsieur* ou *Monseigneur*

Vincent, croient que c'étoit le célèbre Vincent de Beauvais; mais *Vicentius* n'est pas *Vincentius*. On leur oppose d'ailleurs le silence de Guillaume de Nangis, et celui du cordelier appelé par les uns *Saint-Patur*, par d'autres *Guillaume*, qui fut pendant dix-huit ans confesseur de la reine Marguerite, femme de saint Louis, et qui écrivit la vie de ce prince (1).

Dans nos temps modernes, un usage très-fréquent désigne les évêques par le titre de leur siége; Bossuet fut souvent appelé M. de Condom, M. de Meaux. Seroit-on absurde en présumant que ces mots, *Dominus Vicentius*, indiquent Barthélemi de Bragance, qui fut évêque de Vicence, mais que mal à propos on fait confesseur de saint Louis, puisque ce prélat étoit tenu de résider, soit dans son diocèse, soit à Rome, où il étoit maître du sacré palais? Dans ce désaccord des historiens et cette divergence d'opinions, la certitude nous échappe. D'ailleurs, c'est une question sur laquelle s'appesantiroient inutilement certains érudits.

Saint Louis, imbu des idées qui régnoient

---

(1) *V*. Histoire de saint Louis, par Jehan, sir de Joinville, etc., etc., in-fol., Paris, 1761.

à cette époque, avoit coutume de se faire donner la discipline par son confesseur, et portoit, pendante à son côté, la boîte ou fermeture qui contenoit cet instrument de pénitence, afin de la présenter lui-même au moment d'en faire usage. L'un de ceux qui avoient rempli cette tâche, s'en étoit acquitté d'une manière extrêmement rude, et cependant jamais le roi ne lui en avoit fait aucune plainte; mais ce confesseur étant mort, saint Louis le racontoit en riant à son nouveau confesseur, le P. dominicain Geoffroi de Beaulieu, évêque de Beauvais, qui lui donnoit aussi la discipline avec plus de modération. L'abbé Boileau, dans son *Histoire des Flagellans*, s'est empressé d'emprunter ces détails à Guillaume de Nangis (1).

Geoffroi de Beaulieu, qui a écrit en latin la vie de ce prince, dit qu'il se confessoit tous les vendredis, et même plus souvent, car ayant une conscience très-timorée, quelquefois, en l'absence de son confesseur, il s'adres-

(1) *V.* Guillemus de Nangiaco in vitâ santi Ludovici, et Historia Flagellantium, par J. Boileau, in-12, Parisiis, 1710, pag. 227 et suiv.; — Fleury, Hist. ecclés., liv. IX.

soit à l'un de ses chapelains (1). Il communioit au moins six fois l'an (2), disent les historiens; ce qui réfute ou du moins modifie l'assertion du fameux P. Pichon, au dire duquel saint Louis s'approchoit des sacremens tous les vendredis (3).

Dans le moyen âge il n'étoit pas très-rare qu'un homme eût plusieurs confesseurs qui entendoient simultanément la déclaration de ses péchés, et lui donnoient ensemble l'absolution. Cette confession étoit conséquemment sacramentelle; les pères du concile de Troyes, dans leur lettre au pape Nicolas Ier, parlent de cet usage (4).

Saint Louis, au retour de son premier voyage à la Terre-Sainte, avoit aussi deux confesseurs, qui l'accompagnèrent dans sa seconde croisade; l'un franciscain, c'étoit Jean de Monz, l'autre dominicain, Geoffroi de

(1) *V.* Archon, Hist. de la Chapelle, t. II, p. 131 et suiv.

(2) *V.* Hist. de saint Louis, in-fol., Paris, liv. xv, pag. 652 et 653.

(3) *V.* l'Esprit de Jésus-Christ et de l'Église, sur la fréquente Communion, par le P. Pichon, in-8°, Paris, 1745, pag. 220.

(4) *V.* Labbe, tom. VIII, pag. 872.

Beaulieu (1). Ces deux ordres étoient les plus répandus dans la société et dans les cours, où presque jamais on ne vit figurer les prémontrés, les célestins.

Quand saint Louis perdit sa mère, la reine Blanche, sa douleur fut si profonde, qu'elle faillit altérer sa santé. Il fallut tout l'ascendant qu'exerçoit sur son âme Geoffroi de Beaulieu pour la calmer, en opposant à l'explosion des sentimens qu'inspire la nature, les consolations de la piété et l'espoir de se trouver dans un séjour plus heureux avec celle qui lui avoit donné la vie. Il récita pour elle l'office des morts avec son confesseur, et ce même Geoffroi de Beaulieu raconte qu'il ne pouvoit assez admirer la pieuse résignation de ce saint roi.

Un des soins les plus assidus de saint Louis étoit d'inculquer à sa famille la piété dont il donnoit l'exemple, et même d'y établir les pratiques de pénitence et d'austérité dont il s'étoit fait une règle. Par l'entremise de Jean de Monz, il avoit envoyé à sa fille Isabelle des chaînettes avec lesquelles il l'exhortoit à se discipliner souvent pour *ses propres pechiez*,

(1) *V*. Geoffroi de Beaulieu, Vie de saint Louis.

et por les pechiez de son chetif pere (1). L'histoire a recueilli les paroles qu'il avoit adressées à cette fille bien-aimée, en l'accordant pour épouse à Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne. « Chere fille, accoutumez-vous » souvent à confesser; elisez toujours confes- » seurs qui soyent de sainte vie et de suffisante » vertu, par qui vous soyez enseignée et doc- » trinée des *causes* (des choses) que de- » vez eviter, et des *causes* que devez faire, par » quoi votre confesseur et votre ami vous ose » enseigner et reprendre. »

Son testament contient des exhortations du même genre adressées à Philippe, son fils et successeur.

Divers écrivains ont pris la peine de raconter que lorsque saint Louis étoit à genoux aux pieds de son confesseur, si par hasard une fenêtre ou une porte s'ouvroit, il se hâtoit de la fermer, ne voulant pas que le père spirituel prît ce soin, qu'il regardoit comme un devoir du pénitent (2).

Assurément la gravité de l'histoire pouvoit omettre ces détails minutieux. Si on les répète

(1) *V.* Hist. de saint Louis, pag. 329.

(2) *V.* Archon, tom. II, pag. 131 et suiv.

ici, c'est pour faire remarquer l'esprit de servilité qui, dans les actions les plus simples d'un potentat, veut trouver du merveilleux, comme si le roi et le berger n'étoient pas des êtres sortis de la même tige. L'idolâtrie politique a recueilli des traits du même genre sur Charles-Quint, qui s'empresse de ramasser le pinceau échappé de la main d'un peintre célèbre pour le lui rendre ; sur Louis XIV, à qui Racine fait une lecture dans un appartement où la chaleur étoit excessive, et parce que le monarque ouvre la fenêtre, voilà des académiciens en extase qui enregistrent cette anecdote, et l'expédient à la postérité comme un fait important pour le genre humain.

Revenons à saint Louis. Dans sa vie écrite par son confesseur dominicain, Geoffroi de Beaulieu, qui l'administra au lit de la mort, et par le P. cordelier, confesseur de sa femme, la reine Marguerite, on voit que soumis à la religion, et jamais asservi au clergé, il avoit égard au mérite, et non aux titres nobiliaires ou féodaux, pour la collation des bénéfices. Jamais il n'en conféroit un second à celui qui déjà en avoit un, parce que les règles de l'Église condamnent cette polygamie spirituelle, qui étoit si fort à la mode avant notre révolu-

tion, époque à laquelle le *fardeau* de l'épiscopat étoit communément aggravé par le *fardeau* surajouté des abbayes. Le zèle qu'improvisèrent alors certains hommes pour l'intégrité de la foi, auroit paru plus dégagé de motifs humains, si, avant cette époque, ils avoient déployé le même zèle pour l'intégrité pratique des mœurs, et contre la pluralité des bénéfices.

Les confesseurs de saint Louis étoient en général des ecclésiastiques d'un grand mérite; mais sagement restreints à cette fonction, ils n'eurent pas la prétention de gouverner l'État : cet abus étoit réservé à des siècles postérieurs.

Le saint roi, respectueusement attaché au chef de l'Église, mais non à la cour romaine, connoissoit les limites qui séparent l'autorité légitime de l'abus qu'on en peut faire. Sa résistance aux exactions ultramontaines, et sa pragmatique-sanction, dispensent d'en fournir d'autres preuves.

Pour apprécier convenablement les hommes, et particulièrement ceux qui ont occupé des places éminentes, il faut, sous peine d'être injuste, tenir compte des circonstances où ils se sont trouvés, et des préjugés dominans aux

époques où ils vivoient. Par-là s'expliquent quelques mesures que saint Louis n'eût pas prises de nos jours. Ses flagellations attestent qu'il étoit dévot : c'étoit l'esprit du temps; mais il étoit vraiment *pieux*, et cette qualité sera respectable dans tous les temps.

Digitized by Google

CHAPITRE XIX.

Suite des confesseurs des rois de France et des reines, etc., depuis saint Louis jusqu'à Charles VIII.

Divers écrivains ont formé la liste des confesseurs des rois de France depuis saint Louis (1). Aucun lecteur ne désire sans doute charger sa mémoire de cette nomenclature, dans laquelle il faut faire le triage des noms qui, par des faits importans, doivent occuper une place dans l'histoire.

Saint Louis, par son testament, recommande à son fils et successeur de se confesser souvent, et de choisir, pour gouverner sa conscience, des hommes de bien qui puissent le réprimander avec hardiesse et amitié. Docile aux conseils de son vertueux père, Philippe-le-Hardi, en 1274, avoit pour confesseur le dominicain Laurent, surnommé *Gallus*, estimable religieux. Son confrère Echard préco-

(1) *V.* l'Europe ecclésiastique, in-12, Paris, 1757, 3e part., pag. 159 et suiv.

nise, mais peut-être avec un peu d'exagération, ses talens d'homme d'Etat et d'homme de lettres (1).

Cette dernière qualité est décernée à juste titre à Nicolas Gorran, dominicain, que ses prédications et ses écrits avoient fait surnommer le *docteur très-célèbre*. Philippe-le-Hardi l'avoit donné pour confesseur à son fils Philippe-le-Bel, qui le conserva en succédant à son père.

Vers cette époque, l'emploi de confesseur du prince commençoit à obtenir dans l'opinion publique une haute considération par la certitude où l'on étoit qu'il avoit une influence médiate et puissante sur les affaires générales. Aussi le fameux Enguerrand de Marigny, espérant cimenter son crédit près de Philippe-le-Bel, en lui faisant adopter pour confesseur un de ses parens, fit nommer à cet emploi un autre dominicain, Nicolas de Freauville; mais en congédiant Gorran, le monarque lui conserva son attachement, et lui légua par son testament une rente viagère de 40 francs.

Heureusement Freauville réunissoit dans un

(1) *V*. Scriptores ordinis prædicat., etc., par Echard, tom. I, pag. 386.

haut degré la piété, les talens, la fermeté, et la capacité pour les affaires publiques. Au milieu de la cour il fit briller les vertus de son état. Dans les démêlés de Philippe-le Bel avec Boniface VIII, ce pape, croyant que le confesseur étoit opposé à ses entreprises, lui enjoignit de se rendre à Rome pour rendre compte de sa conduite. Freauville resta fidèle aux vrais principes et à la France. Le roi et le clergé ayant interjeté appel au futur concile, les frères prêcheurs de Paris, par un acte du 23 juin 1303, adhérèrent à cet appel au nombre de cent trente, et parmi les signatures se trouve celle de Nicolas de Freauville.

Les troubles qui sous le pontificat de Boniface VIII avoient agité la France, furent apaisés par la sage modération de ses successeurs, et surtout de Clément V, Français de naissance, qui, saisissant toutes les occasions de témoigner son attachement à Philippe-le-Bel, éleva Freauville au cardinalat, dignité inconnue aux premiers siècles de l'Église, espèce de superfétation qui n'appartient pas à la hiérarchie; mais, par la progression des abus, cette dignité, d'institution trop humaine, prétendoit déjà s'élever au-dessus de l'épiscopat, qui est d'institution divine.

Freauville, devenu cardinal, quitta l'emploi de confesseur pour se livrer à des travaux concernant les affaires ecclésiastiques. En 1313 il revint en France, en qualité de légat de Clément V, pour déterminer Philippe-le-Bel à l'entreprise d'une nouvelle croisade. Les confesseurs, comme les rois, continuoient de payer tribut aux préjugés de leur siècle.

Après la retraite de Freauville, Philippe prit pour directeur Guillaume de Paris, ainsi appelé sans doute du lieu de sa naissance. Le pape le nomma grand-inquisiteur de la foi en France. L'affaire des templiers lui fournit l'occasion de développer l'âcreté de son caractère. Dans cette affaire, Philippe et Guillaume jouent chacun un rôle odieux; le confesseur, aveuglément dévoué aux volontés de celui qui étoit censé son pénitent, seconde de toutes ses forces l'acharnement du roi contre les templiers; il les interroge, les incarcère, les tourmente. Dans un concile provincial de Paris, en 1310, quelques chevaliers sont acquittés, mais d'autres exilés, d'autres condamnés pour la vie au cachot; d'autres dégradés, puis livrés au bras séculier, périssent sur des bûchers (1). Guil-

(1) *V.* Labbe, tom. XI, 2e part., pag. 1535 et 1536.

laume, complice de ces atrocités, mourut en 1312. A sa place de confesseur fut nommé un autre dominicain, frère Regnault d'Aubigny. Celui-ci écrivit au cardinal Freauville, ci-devant confesseur de Philippe, les détails de la mort de ce roi; il parle des saintes dispositions dans lesquelles Philippe a quitté la vie.

Regnault d'Aubigny, confesseur de Philippe IV, qui, par testament, lui légua 200 livres tournois de pension viagère, remplit sous Philippe V, dit le Long, les mêmes fonctions, mourut vers l'an 1318, et fut remplacé par un religieux de son ordre, Nicole ou Nicolas de Clermont.

A cette époque un cordelier, célèbre par ses ouvrages, qui sont encore consultés, Nicolas de Lyra, étoit confesseur de la reine Jeanne, femme de Philippe V (1).

Dans les douzième, treizième et quatorzième siècles presque tous les rois de France suivoient l'usage de léguer une pension viagère à leurs confesseurs, et les constituoient, avec d'autres personnages, exécuteurs testamen-

(1) *V*. Archon, tom. II, pag. 222 et suiv.

taires. Déjà l'on a cité plusieurs dispositions de ce genre : on en trouve de semblables dans les testamens de Louis X, dit le Hutin, en faveur de Wibert Bonnelli, son confesseur, qui le fut ensuite de Charles IV, dit le Bel; dans celui de Philippe V, dit le Long, en faveur de Nicole de Clermont; dans celui de Charles-le-Bel, en faveur du frère Imbert, son confesseur avant qu'il eût Wibert; et dans celui de Philippe VI, premier de la branche des Valois, en faveur de son confesseur, j'ignore lequel, car après la mort de Gorran il avoit successivement eu deux autres dominicains, Vincent de Bourgogne et Pierre de Treigny. Les testamens des rois Charles V, VI et VII contiennent des dispositions semblables. Mais revenons à Gorran, pour citer un trait qui honore sa mémoire.

Dans la guerre de Philippe VI contre les Flamands, en 1328, Gorran lui sauva la liberté et peut-être la vie. Un parti ennemi étoit sur le point d'atteindre le roi et de l'enlever; Gorran, qui le premier s'en aperçoit, en avertit Philippe; celui-ci, croyant que c'est une fausse alarme, plaisante sur cet avis, mais tout-à-coup des indices certains attestent l'imminence du danger. En ce moment

le roi n'avoit près de lui que son confesseur et ses chapelains, qui l'aidèrent, tant bien que mal, à se revêtir de son armure. L'alarme devenue générale mit tout le monde en défense, et l'ennemi fut repoussé.

Adam de Nemours, dominicain, confesseur du roi Jean, ayant été promu à l'épiscopat en 1351, eut pour successeur un de ses confrères, Guillaume de Rancé, qui montra au roi Jean une fidélité à toute épreuve; il le consola dans l'infortune, le suivit en Angleterre dans sa captivité, qui dura quatre ans, intervint dans les négociations entamées pour sa délivrance, et fut ensuite nommé évêque de Séez, en 1363 ou 1365, car on n'est pas d'accord sur la date.

L'adulation joignit souvent aux noms des potentats des épithètes honorables, dont plusieurs, démenties par leur conduite et par l'histoire, équivalent aujourd'hui à des épigrammes. A travers ce débordement d'éloges mensongers, Charles V se présente à la postérité avec le titre de *sage*. Ami des lettres et de ceux qui les cultivoient, il fit tout ce qui étoit en son pouvoir pour répandre quelque instruction. Le fameux *Songe du Vergier*, monument précieux des libertés ecclésiasti-

ques et politiques, fut composé, sous son règne, par des hommes auxquels il accordoit son amitié.

De nos jours la fourberie, après des irruptions fréquentes dans le domaine de la politique, s'en est presque entièrement emparée. Si l'on en croit certains auteurs, la politique de ce prince étoit fondée sur la morale. Il fit rendre la justice avec impartialité : jusque-là c'est Charles le *sage;* mais redoutant l'assemblée des États, il repoussa leur intervention, et leva des impôts contre les lois : ici on ne voit plus que Charles V.

Deux hommes de bien, Pierre de Villiers et Maurice de Coutances, qui s'étoient succédé près de lui dans l'emploi de confesseurs, se succédèrent sur le siége épiscopal de Nevers; ce dernier fut ensuite directeur de Charles VI.

Depuis un siècle et plus s'étoit établie la coutume, rarement interrompue, d'élever à l'*épiscopat* les confesseurs des rois, qui presque tous étoient de l'ordre de Saint-Dominique, dans lequel la piété et la science étoient florissantes. Sous Charles VI les dominicains perdirent leur crédit à la cour, à l'occasion d'une dispute théologique qui tient une place très-

longue dans les historiens du temps, et que nous réduirons à quelques lignes.

L'immaculée conception de la Sainte-Vierge est une croyance pieuse, mais non un dogme. On connoît le sentiment de saint Bernard et sa fameuse lettre aux chanoines de Lyon sur cet objet. Jean de Montson, dominicain, dans une thèse, soutint que Marie, comme tous les enfans d'Adam, avoit eu la tache originelle; ensuite il prêcha publiquement à Paris cette opinion, qui fut proclamée par d'autres prédicateurs jacobins dans les grandes villes de France. Ces tentatives simultanées, et peut-être concertées, furent le prélude de la tempête. L'université réclama contre les dominicains. L'évêque de Paris, Pierre d'Orgemont, fils d'un chancelier de France, voyant le scandale occasioné par cette doctrine, quoiqu'elle ne fût pas hérétique, assembla des prélats, des docteurs, tant séculiers que réguliers : d'après leurs avis, il ordonna une procession générale, et censura Jean de Montson; c'étoit en 1388. Le grand-maître du collége de Navarre, le célèbre Pierre d'Ailly, qui fut ensuite cardinal, appuyé par l'évêque d'Auxerre et par Michel de Creney, aumônier du roi, lui

persuada de ne plus choisir ses confesseurs dans l'ordre de Saint-Dominique; en conséquence Guillaume de Vallon, évêque d'Évreux, confesseur du roi, pour avoir soutenu son confrère dominicain, Jean de Montson, fut relégué dans son diocèse.

Alors Charles VI confia la direction de sa conscience à Michel de Creney, que son père Charles V lui avoit donné pour précepteur. C'étoit un prêtre d'un rare mérite, et qui frondoit avec courage la bassesse des courtisans. Creney, élevé au siége d'Auxerre, conserva son emploi de confesseur jusqu'à sa mort, arrivée en 1409. Clémengis, qui l'appelle un prélat de sainte mémoire, raconte avec éloge que Creney retrancha beaucoup de fêtes, dont la multiplicité étoit nuisible surtout aux malheureux qui pour subsister n'avoient que le travail de leurs mains. Mais ce qui peint le déplorable esprit du temps, c'est qu'il éprouva de violentes contradictions pour la suppression de la farce indécente appelée *Fête des fous*, que certaines gens, même parmi les ecclésiastiques, vouloient perpétuer, sinon comme une pieuse croyance, au moins comme une pratique tolérable.

A Creney, dans la place de confesseur, suc-

céda Jean Manchon ou Manson, docteur de la faculté de Paris, qui conserva cette place tant que la faction bourguignonne fut maîtresse; ensuite le triomphe de la faction orléanaise fit renvoyer Manchon, qui fut remplacé par Pierre de Chantelle, membre de l'université; les historiens en parlent honorablement. Les lettres que lui adresse Clémengis attestent la haute idée qu'il en avoit; mais le mérite de Pierre de Chantelle, et son attachement pour le dauphin, le rendirent odieux au roi d'Angleterre et au duc de Bourgogne; par leurs intrigues et l'empire qu'ils exerçoient sur le gouvernement français, ils parvinrent à déplacer Pierre de Chantelle, qui fut remplacé par Regnaud de Fontaines.

Dans sa première jeunesse n'étant que dauphin, Charles VII avoit eu pour précepteur et confesseur un religieux de l'ordre des Augustins, Jacques d'Eubeo, natif de Tolède, auquel ses sermons et sa science avoient fait donner le nom de *grand*. Il paroît qu'il n'aimoit pas à respirer l'air de la cour, théâtre perpétuel des divisions et des intrigues; il abdiqua sa charge, refusa l'archevêché de Bordeaux, et se retira dans son cloître. C'est à lui qu'avoit succédé Pierre de Chantelle.

On a reproché à Charles VII d'avoir changé très-souvent de confesseur et de favoris; Archon veut le justifier sur le premier article (1); mais cette justification ne peut s'appliquer à la jeunesse de Charles VII, car cette époque, et même celle de son règne, en offre une liste nombreuse, parmi lesquels on distingue :

Jean d'Aussy, évêque de Langres, Mathieu Regnault, chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, que Morienne cite comme ayant été simultanément confesseur de Charles VII, et l'un de ses médecins (2).

Sous l'an 1422, le P. Le Long indique pour confesseur de Charles VII, Julien-le-Grand, qui avoit fait une traduction française de la Genèse.

Jean, troisième du nom, évêque de Castres, qui, à l'assemblée de Bourges en 1438, où fut établie la pragmatique-sanction, démontra la supériorité des conciles écuméniques sur les

---

(1) *V.* Archon, tom. II, pag. 354 et suiv.

(2) *V.* Histoire de la Sainte-Chapelle de Paris, par Morand, in-4°, Paris, 1790, pag. 271.

papes, en cas d'hérésie, de schisme et de réformation générale (1).

Gérard Machet, comme le précédent, évêque de Castres, né à Blois vers l'an 1360, qui dans toute sa vie paroît n'avoir eu d'autre mobile que la gloire de Dieu et le salut des âmes. Le temps où il dirigea la conscience de Charles VII, fut celui où ce roi eut une conduite plus régulière; car après la mort du confesseur, arrivée en 1448, on s'aperçut à la cour, dit un historien, que Machet n'étoit plus vivant (2).

Il reste de ce prélat plus de quatre cents lettres inédites, dans lesquelles il s'élève avec force contre les gens qui veulent énerver l'autorité des conciles œcuméniques, en les subordonnant au pontife romain. Les œuvres de Clemengis contiennent trois lettres adressées à Gérard Machet, dont une, qui est un tableau epouvantable de l'état de la liberté et de la justice en France, peut fournir matière à

---

(1) *V*. Du Concordat de 1517 et 1813, par Hutteau, aîné, in-8°, Paris, 1817, pag. 33 et suiv.

(2) *V*. Histoire de Blois, par Bernier, in-4°, Paris, 1682, pag. 388 et suiv.

comparaison avec des époques plus rapprochées (1).

Depuis saint Louis, pendant environ deux siècles, l'organisation du clergé de la cour paroît n'avoir pas éprouvé de grands changemens. On y voit un confesseur, porté le premier sur la liste, et dépositaire de la confiance du prince, qui le consultoit dans la collation des bénéfices, ensuite un aumônier et des chapelains. Quelquefois l'aumônier ou l'un des chapelains étoit le confesseur.

Quand l'entourage aulique eut acquis, si je puis m'exprimer ainsi, une plus grande dimension, autour du chef de l'état se groupèrent de hauts dignitaires, parmi lesquels on distingue un archi-chapelain; cette dénomination suppose des chapelains d'un rang inférieur. Alors le clergé de la cour forme une corporation, dans laquelle sont réparties des fonctions jadis exercées par un seul ecclésiastique.

Rouillard, auteur d'un *Traité sur le grand-aumônier*, prétend que le chef du clergé de la cour s'appeloit *apocrisiaire* sous la première

---

(1) *V*. Nic. de Clemengis catal. opera omnia, in-4°, Ludg.-Batav., 1613, Lettres 67, 303, 318.

race, *archi-chapelain* sous la seconde, et *grand-aumônier* sous la troisième. Rouillard, dans ce Traité, débute par la source du Nil, dont les inondations fertilisent l'Egypte. « Le » grand-aumônier est le Nil de la France; il tire » son chef du ciel, et fiche sa racine au milieu » du paradis terrestre, c'est à-dire du Palais-» Royal. Il verse une manne, et il distille une » rosée qui fait que les pauvres faméliques » trouvent leur nourriture ès-déserts de ce » monde (1). »

L'histoire surchargée de ce bagage nous conduit à Louis XI. Lorsqu'il étoit dauphin, son père Charles VII lui avoit donné pour *précepteur* et *confesseur*, Jean Major, mal à propos nommé par divers auteurs Jean Majoris ou le Maire.

La vie de Louis XI prouve que, soit comme élève, soit comme pénitent, il fut très-indocile aux conseils du sage Jean Major, dont les ouvrages, publiés d'abord séparément, puis recueillis en partie avec ceux de Gerson, d'Almain, et d'autres auteurs, forment un corps de doctrine ecclésiastique et politique, où sont

(1) *V.* le grand-aumônier de France, etc., par Rouillard, pag. 12.

déduits avec clarté, avec force, les droits des fidèles et de l'Eglise en rapport avec le pape, puis les droits des citoyens et de la société civile en rapport avec son chef.

La primauté du pape, dit Major, est de droit divin. Il réfute des théologiens qui ont avancé le contraire; mais les pouvoirs des évêques, des curés, dérivent aussi immédiatement de Jésus-Christ. Le concile est au-dessus du pape, et comme chef de l'Eglise il n'a aucun pouvoir sur le temporel des nations.

Jean Major, ami de Gerson, et lié avec les hommes les plus recommandables de cette époque, étoit généralement cité comme un docteur vertueux et savant. Si Louis XI ne profita pas de ses conseils, de ses exemples, la conduite de l'élève n'accuse pas le précepteur. Ne vit-on pas entourée d'hommes respectables, la jeunesse de Néron et celle de Commode? Les noms de ces princes sont arrivés jusqu'à nous chargés de la malédiction des siècles, tandis que plusieurs de leurs instituteurs reçoivent encore les hommages de la postérité.

Après Jean Major, Louis XI choisit pour son confesseur Martin-le-Maître, qui professoit la philosophie morale au collége de Sainte-

Barbe, avec un grand succès (1), et qui partageoit son temps entre l'étude et la pratique des bonnes œuvres. Ayant accompagné Louis XI à Notre-Dame de Cléry, il y mourut en 1482. Le roi voulut qu'il fût inhumé près du lieu qu'il avoit choisi pour sa propre sépulture. Quoiqu'il fût pénétré d'estime pour Martin-le-Maître, il paroît que néanmoins il lui avoit substitué, dans l'emploi de confesseur, Jean Bochard ou Boucart, mort évêque d'Avranche en 1484. Jean Bochard fut chargé par le roi de travailler avec le premier président du parlement et le prévôt de Paris à la réforme de l'université. On y enseignoit la philosophie des nominaux; elle fut proscrite. Les commissaires se transportèrent dans tous les colléges pour y faire *enchaîner* les livres des nominaux (2).

A Bochard succéda Jean Lhuillier, docteur et proviseur de Sorbonne, qui fut ensuite évêque de Meaux.

On trouveroit difficilement un homme plus dévot et moins pieux que Louis XI. La reli-

---

(1) *V.* Joan. Launoii regii Navarræ gymnasii Hist., in-4°, Parisiis, 1677, pag. 592 et suiv.

(2) *V.* Archon, tom. II, pag. 411.

gion n'étoit pour lui que la pratique assidue de certains actes extérieurs, souvent arbitraires, et quelquefois ridicules. Il y ajoutoit des pèlerinages, et d'autres œuvres surérogatoires, qu'il offroit au ciel en compensation de ses crimes. Alors n'existoient pas encore les livrets, les confréries, les neuvaines des *sacrés cœurs charnels et divins de Jésus et de Marie*, dévotion nouvelle, si répandue de nos jours, si étrangère à l'Ecriture et à la tradition. Louis XI certainement se seroit empressé de l'adopter et de la propager, comme moyen d'apaiser les remords qui déchiroient son âme, et qui aggravoient ses frayeurs de la mort : pour l'éloigner, il s'entouroit de reliques. Le sultan Bajazet offrit de lui envoyer toutes celles qu'on pourroit trouver à Constantinople. Louis, tombé malade à Plessis-les-Tours, envoie chercher la *Sainte-Ampoule*, qu'on apporte dans son appartement avec solennité. Tantôt il fait faire *une procession contre le vent de bise* qui l'incommode, tantôt il fait demander à Dieu une *fièvre quarte*, parce que le médecin lui a dit que ce moyen, opérant une diversion à sa maladie, pourroit hâter sa guérison. Il ordonne des pèlerinages, des *ex voto* à toutes les

chapelles renommées de la Sainte-Vierge. Dans l'espérance de guérir, il fait réciter une oraison à saint Eutrope; mais ayant remarqué qu'on y demande pour lui la santé de l'âme et celle du corps, il engage le prêtre qui la récitoit à supprimer ce qui concerne l'âme, parce qu'il ne faut pas importuner le saint, en demandant trop à la fois (1). Toutes ses dévotions ont pour but d'obtenir non sa conversion, mais la prolongation d'une vie qui lui échappe. C'est dans cette vue qu'il invite saint François de Paule à venir du fond de la Calabre auprès de lui. François cède avec répugnance au désir du roi, et quand il est arrivé, le roi obtient du pape Sixte IV un bref qui menace d'excommunication le saint homme, s'il quitte le monarque.

L'historien Oroux raconte avec une sorte de naïveté, que François de Paule *fit entendre* à Louis que la vie des rois a des bornes comme celle des autres mortels, et qu'il faut se soumettre à la Providence (2). Quoi! il osa lui révéler cette triste vérité? Quel courage! quelle audace! quelle merveille!

---

(1) *V.* Oroux, tom. I, pag. 606.

(2) *V.* Oroux, tom. I, pag. 607 ou 609.

Jean Lhuillier, confesseur du roi, lui déclara qu'il ne falloit pas mettre sa confiance dans le *bon homme de la Calabre*, qui n'avoit pas le pouvoir de lui prolonger la vie. Au reste, l'événement prouva que les réflexions de saint François de Paule et les observations de Jean Lhuillier étoient sages. Le mal empira, et dans un moment où le confesseur étoit absent, la faiblesse du malade fut telle, qu'on eut recours à un religieux de l'abbaye de Saint-Martin, qui lui donna les secours de son ministère. En 1483, à Plessis-les-Tours, Louis XI expira, dit-on, dans de grands sentimens de piété..... Ainsi-soit-il!

CHAPITRE XX.

Confesseurs des rois de France, depuis Louis XI jusqu'à Henri IV.

Sous Louis XI, époque à laquelle dominoient la plus grande licence dans les mœurs et le plus mauvais goût dans la chaire et au barreau, vivoit le cordelier Olivier Maillard, dont les sermons sont tissus de bouffonneries et de vérités sanglantes, même contre le clergé et les grands : quelques-unes parurent applicables à Louis XI, qui menaça Maillard de le faire noyer. Le roi, répondit-il, en est le maître, mais dites-lui que par eau j'arriverai plus tôt en paradis que lui avec ses chevaux de poste. (La poste et les chevaux de relais sont, comme on sait, une institution de Louis XI; c'est peut-être le seul bien qu'il ait fait.) Cette réponse hardie amusa ou intimida le roi, car il laissa le moine prêcher, dit-on, tant qu'il voulut, et tout ce qu'il voulut.

Mézerai et d'autres historiens font d'Olivier Maillard un confesseur de Charles VIII, et l'accusent de s'être concerté, à prix d'argent, avec

la duchesse de Bourbon, pour décider le jeune roi à rendre à Ferdinand d'Arragon les comtés de Cerdagne et de Roussillon, qu'on avoit engagés à la France, sous Louis XI, pour une somme de trois cent mille écus. Charles VIII rendit les comtés; mais rien ne prouve que ce fût à la sollicitation de Maillard, car d'autres attribuent cette restitution aux sollicitations de saint François de Paule. L'accusation contre Maillard d'avoir été corrompu par de l'argent ne repose sur aucune preuve, et divers écrivains nient qu'il ait été confesseur de Charles VIII (1), dont la conscience, lorsqu'il étoit dauphin, étoit dirigée par Jean Thuyer.

Les États ayant été convoqués à Tours en 1484, le clergé de Paris y députa Jean de Rely, docteur en théologie, et chanoine de Notre-Dame, qui, en 1461, avoit rédigé les vigoureuses remontrances faites à Louis XI par le parlement en faveur des libertés gallicanes, et pour le maintien de la pragmatique-sanction; il parut aux états-généraux avec tout l'éclat que donnent les vertus et les talens. Interprète du clergé, il y soutint que, sans

(1) *V.* Archon, tom. II, pag. 439 et suiv.

blesser aucunement les prérogatives du chef des pontifes ni le respect qui lui est dû, la France pouvoit rétablir le droit d'élection des évêques, généralement usité dans la primitive Église. L'estime publique le désigna pour diriger la conscience de Charles VIII, qui le choisit. Parmi les bonnes œuvres dues au zèle éclairé de Jean de Rely, on compte celle d'avoir obtenu du roi deux sommes considérables, l'une pour rétablir la bibliothéque du collége de Navarre, l'autre pour faire bâtir une maison destinée à recevoir les filles repenties.

L'évêché d'Angers étant devenu vacant, le chapitre élut Jean de Rely. L'historien Oroux, chapelain du roi et abbé de Fontaine-le-Comte, écrivoit, en 1776, qu'*on se passa de Rome*, « et que cette élection, agréée du souverain » et applaudie par le peuple, fut confirmée, » suivant les canons et les lois du royaume, par » l'archevêque de Tours, métropolitain, qui » sacra le nouvel évêque (1). »

C'étoit en 1491. Trois cents ans plus tard, et précisément en 1791, Jean de Rely eût été déclaré *intrus* par ceux qui ont une

(1) *V.* Oroux, tom. I, pag. 621.

flexibilité de conscience et de doctrine appropriée à chaque circonstance, et la cour de Rome n'eût pas manqué de lancer contre lui au moins un bref comminatoire. Le sévère docteur Launoi, dans son Histoire du collége de Navarre, dit que Jean de Rely, conduit par ses fonctions à la cour, n'en éprouva pas la *contagion* (1).

Ce prélat continua d'être confesseur du roi, gouverna sagement son diocèse, remplit tous les devoirs d'un saint évêque; couvert des bénédictions du clergé et du peuple, il mourut en 1498, la même année que Charles VIII, et peu de jours avant lui.

L'éloge qu'on vient de lire de Jean de Rely irritera peut-être quelques personnes; en vain l'on tenteroit, par des arguties, de contester ces faits ou de les travestir : les monumens existent, et l'histoire démentiroit les contradicteurs.

Après la mort de Jean de Rely, Charles VIII eut pour confesseur Laurent Bureau, de l'ordre des Carmes, qui remplit la même tâche

---

(1) *V.* Joan. Launoii regii Navarræ Parisiens. gymnasii Historia, pag. 595.

Digitized by Google

sous Louis XII. Le nom de ce confesseur rappelle un fait extrêmement honorable.

Les vallées situées entre le Dauphiné et la Savoie étoient encore habitées par des familles vaudoises; l'hérésie servoit de prétexte aux seigneurs du pays pour exercer envers elles une tyrannie exécrable : ils s'emparoient de leurs biens, et les maltraitoient jusqu'à effusion de sang. Les plaintes de ces malheureux parvinrent aux oreilles de Louis XII; il chargea Laurent Bureau, récemment élu évêque de Sisteron, de les visiter, d'aviser aux moyens d'adoucir leurs maux, de cicatriser leurs plaies. L'évêque arrive, et sur cette terre où naguère aux cris des exécuteurs se mêloient ceux des victimes, Laurent Bureau fait retentir les accens de la charité chrétienne. On assure (et cela est croyable) que son éloquence douce, persuasive, ramena beaucoup de Vaudois au sein de l'Eglise, et opéra des conversions sincères; d'autres, peut-être, ne furent que simulées, et inspirées par la terreur des souvenirs. Quoi qu'il en soit, le prélat écrivit en leur faveur au roi et au chancelier de France, Gui de Rochefort (1). Sur ce rapport

(1) *V.* Histoire de Louis XII, in-12, Paris, Melun,

le roi fit cesser les vexations, le chancelier fit rendre les biens à ceux, dit l'histoire, *qui reconnurent les lumières de la foi.* Mais pourquoi pas à tous? l'hérésie autorise-t-elle à voler ceux qui en sont atteints? Plaignez les errans, priez Dieu qu'il les éclaire, et faites-leur du bien : voilà ce que prescrit l'Evangile.

Anne de Bretagne, femme de Louis XII, avoit pour confesseur le bienheureux Yves Mayeuc, l'un des hommes les plus distingués chez les dominicains, et alors évêque de Rennes; elle engagea son mari à prendre un directeur du même ordre, pour remplacer Laurent Bureau, décédé. Louis choisit Jean Clerée. C'étoit un prédicateur fameux, qui, dans ses sermons, s'élevoit avec force contre les confesseurs ignorans et relâchés.

On a vu précédemment que sous le règne de Charles VI fut établi ce qu'on appeloit un *confesseur du commun*, c'est-à-dire de la domesticité royale; depuis on a distingué fort heureusement le *grand-commun* du *petit commun.* Sous Louis XII, ce confesseur étoit Jean l'Apostole, évêque de Béthléem, auquel suc-

---

tom. I, pag 228 et suiv.—Archon, tom. II, pag. 465 et suiv.

céda Antoine Dufour, dominicain, auteur d'ouvrages ascétiques et de sermons ; il travailla, sur la demande d'Anne de Bretagne, à une version française des saintes Écritures.

Jean Clerée, qui avoit contribué puissamment à la réforme d'un grand nombre de maisons de carmes, fut nommé général de son ordre. Cette dignité nouvelle l'appeloit à Rome, d'où le pape, en 1509, l'envoya en qualité de nonce auprès de Maximilien, roi des Romains. Louis XII prit alors pour confesseur Antoine Dufour, auquel Jean Raulin, son parent, écrivit une lettre fort sensée sur la conduite à tenir dans cette place, pour concourir à la gloire de la religion, au triomphe des bonnes mœurs et au bonheur des peuples. Les sermons de Raulin, moins que ceux de Menot, Barlet, Maillard, et beaucoup d'autres, portent l'empreinte du mauvais goût qui régnoit alors ; dans ses lettres on trouve d'utiles observations présentées quelquefois sous une forme originale et bizarre. « Votre résidence obligée » à la cour (dit-il au confesseur) vous fait » verser des larmes : j'en conclus que vous êtes » encore du bois vert, car le bois sec ne pleure » pas ; mais craignez, dans un tel séjour, d'être

» consumé comme le bois sec. Qui sait si la » vérité captive n'attendoit pas votre appui » pour être délivrée (1)? » Il inculque à son parent l'obligation d'y faire retentir l'accent de la vérité, pour n'être pas chargé des péchés d'autrui.

La conduite d'Antoine Dufour correspondit pleinement aux conseils de sagesse que son cousin lui avoit donnés; devenu évêque de Marseille, en 1507, il suivit en qualité de confesseur le roi en Italie, et mourut à Milan en 1509.

L'emploi de confesseur étant vacant par la mort d'Antoine Dufour, Louis XII le conféra au dominicain Guillaume Petit, que divers auteurs appellent Guillaume *Parvi*, sans doute parce que dans certains ouvrages latins ils avoient trouvé son nom latinisé au génitif. On obvieroit à une multitude d'erreurs concernant les noms d'hommes, de pays et de villes, si, enfin, dans toutes les langues on adoptoit pour système de les écrire constamment de

(1) *V.* Religiosissimi viri fratris Joannis Raulin epistolarum opus, etc., in-4°, Lutetiæ, — Paris., 1520, epist. 38, fol. CIV.

la même manière, et comme indéclinables.

Quoique les ouvrages de Guillaume Petit soient peu consultés, il occupera toujours une place honorable dans les fastes littéraires; par ses soins, des auteurs importans, tels que Grégoire de Tours, Paul Diacre, Lanfranc, et Sigebert, furent exhumés de la poussière des archives, et publiés. Il stimula le zèle de François Ier pour la fondation du collége de France, et lui proposa d'y appeler Érasme, qui, déjà vieux, ne crut pas devoir accepter l'invitation. Claude de Seyssel, évêque de Marseille, soumit son commentaire sur les trois premiers chapitres de saint Luc, à la révision de Jacques Lefebvre d'Étaples et de Guillaume Petit, qui passoient pour les plus éclairés interprètes de l'Écriture, et, sur leur rapport, l'ouvrage fut approuvé par le pape.

Quelques nuages se sont élevés sur l'orthodoxie de Guillaume Petit : cet article a été discuté dans un autre chapitre (1); cependant, devenu évêque de Troyes, puis de Senlis, il n'est pas dit que jamais il ait dévié

(1) *V.* le chapitre sur les Confesseurs accusés d'hérésie.

du chemin de la vérité catholique; on le cite au contraire avec éloge (1).

En l'absence du vénérable Yves Mayeuc, évêque de Rennes et confesseur d'Anne de Bretagne, Guillaume Petit lui administra les sacremens, recueillit ses derniers soupirs, et prononça l'oraison funèbre de cette reine, qu'on peut louer beaucoup sans blesser la vérité, mais en blâmant avec sévérité sa haine implacable et ses vengeances contre le maréchal de Gié.

Parmi les confesseurs qu'on a cités et ceux qu'on citera, il en est d'autres qui ont fait des oraisons funèbres, espèces de sermons dans lesquels, comme dans une foule de mandemens épiscopaux, souvent l'adulation s'efforce de revêtir le mensonge des charmes de l'éloquence. Une collection complète de ces deux genres de littérature formeroit une vaste bibliothèque, dont à peine quelques pièces survivent à l'époque qui les vit naître.

Guillaume Petit, confesseur de Louis XII, remplit les mêmes fonctions envers François Ier, et mourut en 1536.

---

(1) *V.* Crévier, Histoire de l'Université, tom. V, pag. 240 et suiv., et pag. 272 et *passim*.

Jean de Guiancourt, dominicain, confesseur de Henri II avant qu'il fût roi, continua de l'être quand son pénitent fut monté sur le trône. La vie de ce religieux ne nous fournit aucun fait intéressant. Hâtons-nous d'arriver à son successeur, le célèbre évêque de Lisieux, Hennuyer, qui, alors premier aumônier, réunit à cet emploi celui de confesseur, vacant par la mort de Jean de Guiancourt, décédé en 1553. Avant d'être premier aumônier, Jean Hennuyer, confesseur de Diane de Poitiers, étoit, et il continua d'être confesseur de Catherine de Médicis, même, dit-on, après la Saint-Barthélemy. Catherine eut aussi pour directeur un dominicain, nommé Mely. A l'occasion de ces femmes, se place convenablement ici l'observation que le zèle éclairé d'un confesseur n'est pas la mesure de la docilité des pénitens.

Le roi voulant corriger les abus qui s'étoient glissés dans l'université, nomma une commission composée de Hennuyer, son confesseur, Jean Pelletier, grand-maître de Navarre, et Pierre Danès, précepteur et confesseur du dauphin, qui fut ensuite le roi François II. Ce Pierre Danès, évêque de Lavaur, auteur de quelques bons ouvrages, est cepen-

dant plus connu par une repartie que l'histoire a recueillie. Il étoit au concile de Trente, dans un moment où le célèbre Pseaume, évêque de Verdun, parlant avec feu contre les abus de la cour romaine, un cardinal intéressé dans ses objurgations, crut s'en venger par ce jeu de mots : *Gallus cantat.* Danès lui répliqua fort heureusement : *Utinam ad Galli cantum Petrus resipisceret !* Plaise à Dieu qu'au chant du coq Pierre fasse pénitence !

Hennuyer, comme les confesseurs ses devanciers, avoit l'administration du collége de Navarre; mais déjà une partie de leurs prérogatives étoit envahie par les grands-aumôniers, depuis que Geoffroi de Pompadour et Georges d'Amboise avoient été revêtus de cette dignité. Le clergé de la cour étoit alors organisé sur un vaste plan.

Sous Henri II, le nombre des aumôniers, qui s'élevoit à quatre-vingts, fut ensuite porté à près de cent cinquante (1).

Guillaume Ruzé, docteur de Navarre, renommé pour ses prédications et ses talens

---

(1) *V.* Oroux, tom. II, pag. 90.

dans la controverse, publia, en 1560, la première traduction française, plusieurs fois réimprimée, de Vincent de Lérins ; il y est qualifié *aumônier et confesseur royal.* C'étoit sous François II. Il remplit les mêmes fonctions auprès de Charles IX.

Guillaume Ruzé fut membre des États de Blois en 1576. On l'écoutoit comme un oracle. Nommé évêque de Saint-Malo, puis d'Angers, il demanda et obtint de quitter la cour, pour se livrer exclusivement aux soins de son diocèse, où il mourut en 1587.

En 1579, Arnaud de Sorbin, évêque de Nevers, l'un des prédicateurs de Charles IX, le confessa au lit de la mort, et Amyot, grand-aumônier, lui administra le Saint-Viatique, qu'il reçut *avec beaucoup de componction:* ainsi l'assura ce même Arnaud de Sorbin, animé comme Charles IX d'une fureur sanguinaire contre les calvinistes. Ne peut-on pas en conclure, sans être coupable de jugement téméraire, que l'auteur de la Saint-Barthélemy n'éprouva pas grande rigueur de la part d'un confesseur qui lui-même avoit engagé les catholiques à verser le sang de leurs frères, et qui osa faire à Charles IX et à Henri III un mé-

rite de l'avoir versé (1)? car il fut aussi confesseur de ce dernier selon quelques historiens; d'autres assurent que l'emploi de confesseur de ces deux rois fut rempli par Guillaume Ruzé, cité précédemment (2), et par le P. jésuite Edmond Auger. Ces assertions paroissent difficiles à concilier. On trouve les mêmes variantes sur le jésuite qui le premier eut en France le titre de confesseur du roi. Le chartreux Vigneul Marville (d'Argonne) se trompe évidemment, en disant que ce fut le P. Cotton (3). D'Origny, historien et confrère d'Edmond Auger, prétend que celui-ci fut le premier jésuite qui eut l'*honneur* de confesser le roi. L'*honneur.... de confesser*, quel langage (4)!

Mais avant eux paroît sur la scène un P. Mathieu, jésuite de Pont-à-Mousson, auquel, si

---

(1) *V.* Oroux, tom. II, pag. 154 à 167.

(2) *V.* Histoire ecclés. de la cour, etc., par G. Dupeyrat, in-fol., Paris, 1685.

(3) *V.* Mélanges hist., etc., in-12, Paris, 1701, t. II, pag. 37 et suiv.

(4) *V.* Vie du P. Edmond Auger, confesseur et prédicateur de Henri III, par Jean d'Origny, in-12, Lyon, 1716, pag. 299 et suiv.

l'on en croit Archon, Henri III fit une confession générale (1). Ce P. Mathieu étoit un homme actif et délié. Son confrère Daniel nous dit que Mathieu s'étant laissé séduire, comme beaucoup d'ecclésiastiques, par la spécieuse apparence de zèle pour la religion dont on coloroit la Ligue, étoit fort avant dans la confidence des Guises, princes lorrains, et chefs de cette faction. Mathieu fut surnommé *le courrier de la Ligue*, à cause de ses fréquens voyages, surtout à Rome, jusqu'à ce que le général Aquaviva lui défendit de se mêler de cette intrigue; et avec l'agrément du pape, qui d'abord avoit voulu le retenir à Rome, il l'exila de cette ville; il mourut à Ancône en 1587 (2). On conçoit que Daniel aura beaucoup ménagé un homme de sa robe. D'autres auteurs peignent moins favorablement cet homme, qui avoit toute la confiance de Henri III, si connu par ses confréries et sa vie dissolue. Le P. Mathieu régloit ses dévotions extérieures, et néanmoins, par une ingratitude mons-

(1) *V.* Archon, tom. II, pag. 626 et 627.

(2) *V.* le P. Daniel, et d'après lui Calmet, Histoire de Lorraine, in-fol., Nanci, Biblioth. de Lorraine, 1728, supplément, pag. 51.

trueuse, il mit tout en usage pour engager Grégoire XIII à excommunier Henri III, s'il ne se déclaroit chef de la Ligue. Ce pape, qui étoit d'un caractère pacifique, ne voulut pas se prêter à ce dessein; mais dès qu'il fut mort, son successeur, Sixte-Quint, assiégé par les instances du P. Mathieu, lança le décret d'excommunication (1).

Ce jésuite, émissaire des ligueurs, fut chargé par les *seize* de porter à Philippe II d'Espagne, la lettre qu'ils lui écrivirent le 20 septembre 1591, et qui est terminée par le *post-scriptum* suivant :

« Le révérend P. Mathieu, porteur de la » présente, qui nous a toujours beaucoup *édi-* » *fiés* et bien instruits de nos affaires, suppléera » au défaut de nos lettres envers votre catho- » lique majesté, laquelle nous supplions bien » humblement y ajouter foi à ce qu'il lui en » rapportera. »

Les factieux sont toujours *édifiés* de ceux qui se rendent leurs complices.

La pièce qu'on vient de citer a été conser-

---

(1) *V*. Mémoires pour servir à l Histoire générale des jésuites, in-12, Paris, 1761, tom. V, pag. 90.

vée dans les Mémoires de Villeroi (1). Le même volume « contient *la charge et créance donnée* » *au P. Mathieu Aquarius par ceux de la Sor-* » *bonne de Paris* (2). »

Les chefs de la Ligue, si fougueux contre Henri IV, furent toujours liés avec les jésuites, et pour confesseurs ils avoient des jésuites.

Voilà donc la société de Loyola installée sous Henri III à la cour de France.

Le confesseur en titre est ce P. Edmond Auger, que l'historien Archon fait naître en 1530 à Troyes, Grimoard à Sésanne en Brie, et d'Origny à Allaman, près de Sésanne (3). Souvent des biographes, au lieu du village obscur où naquit un personnage dont l'histoire a recueilli le nom, indiquent la ville la plus voisine. Les hommes versés dans les recherches littéraires savent que ces méprises sont fréquentes.

---

(1) *V.* Mémoires d'État, par M. de Villeroi, in-12, Amsterdam, 1723, tom. IV, pag. 253 et 261.

(2) *Ibid.*, pag. 289 et suiv.

(3) *V.* Archon, tom. II, pag. 626 et 627. — Pièces historiques et Notices de Louis XIV, in-8°, Paris, 1806, tom. VI, pag. 348 et suiv. — Et Vie d'Edmond Auger, par d'Origny.

Edmond Auger, dans sa jeunesse étant allé à Rome, est admis comme domestique, aide de cuisine, chez les jésuites. D'heureuses dispositions lui attirent la bienveillance des Pères; on le fait étudier, puis ordonner prêtre. Il assiste à la mort le cardinal de Lorraine en 1574. On le voit à Reims, au sacre de Henri III, qui lui donne les titres de prédicateur et de confesseur.

« Henri III avoit, dit l'historien d'Origny, » comme tout le monde sait, les belles qualités » qui forment et distinguent les plus grands » monarques; mais arrivé au trône, il devint » ennemi du travail et des affaires. Malgré ses » débauches, il avoit des principes de reli- » gion (1). »

Et qu'est-ce donc que la religion pour l'homme, si elle n'est qu'une théorie sans influence sur la conduite? Qu'importe la théorie de liberté d'un gouvernement, s'il est despote? Que m'importent les belles théories d'un magistrat sur la justice, s'il fait pencher la balance en faveur de l'iniquité?

Henri III veut établir des confréries de pé-

---

(1) Vie d'Edmond Auger, pag. 299.

nitens, dont l'ouverture se fait d'une manière solennelle. Cette dévotion est mal accueillie du public, qui n'y voit qu'une hypocrisie dont il accuse le confesseur. D'Origny avoue qu'Edmond Auger auroit dû l'empêcher, mais il l'excuse à raison du *poste délicat où il est.* Sotte apologie de la lâcheté par un casuiste relâché! elle seroit inadmissible quand même le confesseur se seroit restreint à une tolérance silencieuse. Or, il pouvoit tout sur l'esprit de Henri III, dont l'estime pour son confesseur s'étendoit à la société des jésuites, qu'il combla de faveurs. C'est d'Origny qui l'avoue.

Mais le confesseur, loin de se borner au silence sur ces jongleries de dévotion, publia « sa *Métanéologie* sur le sujet de l'archi-con» grégation des pénitens de l'Annonciation de » Notre-Dame, et de toutes belles autres dévo» tieuses assemblées en l'Église sainte (1). » L'auteur, dont le nom est seulement au bas de sa dédicace à Henri III, vante les sociétés de pénitens et leurs pratiques, sans oublier leurs sacs, leurs ceintures, le chapelet, le fouet ou discipline. Il s'élève ensuite avec véhémence

(1) In-4°, Paris, 1584, 226 pag.

contre les ecclésiastiques et les laïcs en grand nombre qui désapprouvent ces momeries.

Auger concourut aussi à la rédaction des statuts de l'ordre du Saint-Esprit, institué par Henri III.

Est-il vrai, comme le dit Archon, qu'Auger demanda et obtint la permission de quitter la cour (1)? Le satirique Pasquier, parlant de ce père qui *avoit bien tâté le pouls et jaugé profondément la conscience du prince*, prétend qu'il fut révoqué de son emploi à la sollicitation de Henri III lui-même, qui étoit excédé de ses importunités. Le P. Jouvenci assure qu'Auger, toujours ferme dans le parti du roi, et détournant de toutes ses forces les Français d'entrer dans la Ligue, fut éloigné de la cour par ses supérieurs (2). Un auteur anonyme conclut de cette révocation l'aveu tacite que la Ligue étoit l'ouvrage des jésuites (3). Dans une Histoire générale de cette société, imprimée en 1764,

(1) *V.* Archon, tom. II, pag. 634.

(2) *V.* Historiæ Societatis Jesu, pars quinta, auctore J. Juvencio, in-fol., Romæ, 1610, lib. XXIV, pag. 773.

(3) *V.* Problème historique, Avignon, 1757, t. II, pag. 326.

il est dit que le confesseur voulut engager Henri III à autoriser la Ligue, et à s'en déclarer le chef (1); enfin un écrivain plus récent soutient que Henri III connoissant l'attachement d'Auger à sa personne, l'avoit envoyé à Rome pour y défendre ses intérêts, mais que le crédit des ligueurs le fit exiler de cette ville, et qu'après avoir essuyé beaucoup de persécutions, consumé de chagrins et de fatigues, il mourut à Cosme en 1590 (2).

Quelle différence d'opinions et de récits, à la vérité sur des détails accessoires! mais en écartant les exagérations de la louange et de la critique, on doit reconnoître que si la conduite du confesseur envers son pénitent porte l'empreinte d'une foiblesse qui descendit jusqu'à la lâcheté, du moins à cette époque où la faction des Guises couvroit du *prétexte de la liberté publique* le projet d'envahir en France la puissance suprême, à cette époque où les Français habitans d'un pays, trompés par

(1) *V*. Histoire générale des Jésuites, in-12, 1764, tom. II, pag. 137.

(2) *V*. Œuvres de Louis XIV, in-8°, Paris, 1806, tom. VI, pag. 348 et suiv., la Notice sur les Jésuites confesseurs.

cette faction étrangère, s'agitoient pour devenir citoyens d'une *patrie*, Edmond Auger, très-différent en cela de son confrère Mathieu, resta fidèle à Henri III. Ce roi voulut, dit-on, l'élever à des dignités qu'il refusa. Auger, exemplaire dans ses mœurs, humble, modéré, ne mangeoit jamais hors de sa maison, et n'alloit guère à la cour que pour son ministère. D'Origny, panégyriste plutôt que biographe, ajoute qu'après sa mort il apparut à plusieurs personnes (1). Chacun peut en croire ce qu'il voudra.

Quelques jours après avoir fait assassiner les Guises, Henri III voulut faire ses dévotions; son confesseur, Julien de Saint-Germain, qui avoit remplacé Edmond Auger, étoit à la cour, mais occupé à remplir une tâche difficile sans doute, celle de disposer à la mort Catherine de Médicis. D'ailleurs Amyot, le grand-aumônier, soutenoit que l'absolution du crime commis par Henri III, excédoit les pouvoirs de son confesseur ordinaire, et qu'elle ne pouvoit lui être accordée que par le pape. Mais on trouva un homme plus trai-

(1) *V.* pag. 393.

table. Le duc de Guise avoit été égorgé le 23 décembre, et son frère le cardinal, le 24. Le 31 décembre, Jacques Coulomb, chanoine de Saint-Sauveur de Blois, confessa l'assassin, qui communia le jour du nouvel an (1).

Après la mort tragique de Henri, sa femme Louise de Vaudemont ne paroît pas avoir accordé sa confiance à aucun jésuite. Retirée à Chenonceau avec le P. Viguar, franciscain, Dinet son prédicateur, dont il sera parlé ci-après, et un prêtre séculier nommé Le Duc, directeur de sa conscience, elle y finit ses jours dans les exercices de la piété (2).

---

(1) *V*. Oroux, tom. II, pag. 199 et pag. 203 et suiv.

(2) *V*. Mémoires historiques et critiques des reines et régentes de France, par Dreux-Duradier, in-8°, Amsterdam, 1776, tom. V, pag. 168.

CHAPITRE XXI.

Confesseurs de Henri IV.

Lorsque Henri IV, soit par conviction, soit par politique, ou par ces deux motifs réunis, voulut se faire catholique, il convoqua près de lui, à Mantes, quelques ecclésiastiques que la considération publique lui désignoit; de ce nombre étoient Renaud de Beaunç, archevêque de Bourges, et René Benoît, docteur de la maison de Navarre. Le cardinal de Lorraine l'avoit donné pour confesseur et prédicateur à Marie Stuart, qu'il avoit suivie en Écosse. De retour en France, et devenu curé de Saint-Eustache à Paris, il gouvernoit sa paroisse avec sagesse.

Au seizième siècle régnoit encore chez beaucoup de catholiques un préjugé fâcheux contre les traductions de la Bible en langue vulgaire. René Benoît, persuadé que la connoissance des saintes Écritures produiroit des effets salutaires, avoit publié, en 1568, une version de la Vulgate, à laquelle étoient jointes des notes marginales, extraites en partie des notes

de Vatable. Benoît demandoit si la langue française, pour parler *chrétien*, est plus excommuniée que le latin ou tout autre langue.

La jalousie, qui décrioit son travail, vint à l'appui des préventions conçues par des théologiens de Paris; leur zèle s'aigrit, en trouvant dans cette traduction quelques expressions introduites par les théologiens genevois; et, d'après ces considérations, qui portoient sur l'emploi de certains mots plus que sur le sens du texte, la faculté de théologie censura l'ouvrage, l'auteur, et dénonça l'un et l'autre au pape Grégoire XIII, qui, en 1575, confirma la censure. Cependant Grosley fait remarquer que cette condamnation n'a pas été insérée dans l'*index* des livres prohibés depuis Pie IV, et dont Benoît XIV ordonna, en 1758, une nouvelle édition (1). On verra tout-à-l'heure comment ce détail se lie au récit qui va suivre.

Les ecclésiastiques dont s'entouroit Henri IV pour préparer sa conversion, eurent à combattre les oppositions de divers personnages,

(1) *V.* les *Éphémérides* de J. B. Grosley, par Patrix du Breuil de Sens, in-8°, Paris, 1811, tom. II, pag. 12 et suiv.

entre autres du légat, émissaire d'une cour qui secrètement favorisoit la Ligue. Il prétendoit que le pape seul pouvoit recevoir l'abjuration de Henri et l'absoudre, prétention qu'aujourd'hui on ne daigneroit pas même réfuter. Elle n'arrêta pas le zèle éclairé des évêques et des prêtres, qui, le 25 juillet 1593, à Saint-Denis, reçurent la profession de foi du monarque, et le réconcilièrent à l'Église.

S'il faut en croire le journal de l'*Étoile*, lors du sacre, à Chartres, le 22 février 1594, pendant que la musique exécutoit le *Te Deum*, Henri IV passa derrière l'autel, où l'archevêque de Bourges ouït sa confession (1); Godefroi, dans son cérémonial, donne cette fonction à René Benoît (2). Henri IV, qui avoit en lui une confiance entière, le choisit pour diriger sa conscience, et Benoît fut son confesseur, jusqu'à ce que la caducité et les infirmités l'autorisèrent à se décharger de cet emploi.

Beaucoup de prêtres séculiers et réguliers

(1) *V.* Journal du Règne de Henri IV, par Pierre de l'Étoile, in-12, La Haye, 1761, tom. IV, pag. 399.

(2) *V.* le Cérémonial de France, par Godefroi, in-4°, Paris, 1619, pag. 686.

du parti des ligueurs, débitoient qu'il ne suffisoit pas à Henri de professer la véritable religion, qu'il devoit en outre être reconnu par Rome *fils aîné de l'Église*. En partant de là, ils refusoient de prier pour lui, et refusoient l'absolution à ceux qui le reconnoissoient comme roi légitime. L'archevêque de Bourges, pour lever ce scrupule, convoqua une assemblée d'évêques, de docteurs et des curés de Paris. La question fut discutée. On y reconnut que Henri étoit vraiment réconcilié et membre de l'Église, quoiqu'il n'eût pas encore reçu du pape l'absolution qu'il avoit fait demander surabondamment par ses ambassadeurs; que dès-lors on devoit prier pour lui, et qu'il étoit injuste de refuser l'absolution à ceux qui le reconnoissoient. Cette décision, admise par le clergé, ne trouva guère de contradicteurs que chez les jésuites et leurs *sujets* les capucins, qui osoient se dire exempts de la juridiction royale, et qui voulurent attendre la décision de Rome.

La quatre-vingt-onzième des propositions condamnées par la bulle *Unigenitus* est celle-ci : « La crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire » notre devoir. » Si une telle crainte avoit

arrêté les évêques du temps de la Ligue, le *Béarnois* n'eût pas été reconnu roi de France. Cette remarque est en même temps un argument dont on peut demander la solution aux auteurs et fauteurs de cette bulle.

Henri IV avoit présenté son confesseur, René Benoît, pour le siége épiscopal de Troyes. La cour romaine saisit cette occasion de se venger contre un homme qui, malgré le légat et avant le pape, avoit pris part à la réconciliation du monarque; mais la politique ultramontaine ne croyant pas que, dans l'état actuel des affaires, il fût convenable d'alléguer ce motif, la traduction de la Bible par René Benoît servit de prétexte pour lui refuser des bulles; on le peignit non comme hérétique, mais comme suspect d'hérésie. Cependant on ne put le taxer d'opiniâtreté, car il n'enseignoit aucune erreur. C'est la remarque que fait à ce sujet Crévier, dans son Histoire de l'université. Ce témoignage est d'autant plus remarquable, que cet écrivain ne paroît pas favorable à René Benoît (1). Le cardinal d'Ossat,

(1) *V.* Crévier, Histoire de l'Université, tom. VI, pag. 228 et suiv.

ambassadeur de France à Rome, alléguoit au pape que René Benoît avoit travaillé sans relâche à combattre l'hérésie, à maintenir la pureté de la foi, à édifier le troupeau confié à ses soins; ses instances ne purent vaincre Clément VIII. Dix ans s'écoulèrent dans ce refus persévérant, et Benoît, jouissant de l'estime publique, continua ses fonctions de curé, jusqu'à ce que, affoibli par la vieillesse, épuisé de fatigues, et ne pouvant plus suffire aux travaux de son ministère, comme curé, ni aux fonctions de doyen dans la faculté de théologie, il obtint la permission d'abdiquer l'une et l'autre place, ainsi que l'emploi de confesseur du roi, et sa nomination au siége de Troyes.

Ainsi, le motif qui avoit aigri la cour de Rome contre Benoît, n'est pas problématique; il avoit coopéré à la réconciliation de Henri IV malgré le légat, qui prétendoit que le pape seul avoit ce droit, et cette conversion avoit porté le coup mortel à la Ligue, que Rome avoit eu le malheur d'exciter. Par le même motif elle refusa des bulles à Renaud de Beaune, pour sa translation du siége de Bourges à celui de Reims, auquel le roi l'avoit nommé. Dans un temps moins orageux, un clergé qui auroit

eu plus de lumières et de caractère, se seroit rappelé que pendant douze cents ans, et bien davantage, on n'eut pas recours à Rome pour instituer des prélats, et que cette longue période embrassoit les premiers siècles, les époques les plus brillantes du catholicisme. Le retour à l'ancienne discipline eût trouvé un motif de plus dans la conduite personnelle du pape Grégoire XIII; il avoit assisté à une messe d'actions de grâces d'un crime qui fera frémir tous les siècles, le massacre de la Saint-Barthélemi.

Après l'attentat de Jean Châtel contre Henri IV, le parlement avoit, par un arrêt solennel, chassé de France la société des jésuites.

Ils n'épargnèrent aucun genre de souplesse pour y rentrer, et Henri IV y consentit, non par attachement pour eux, mais par la crainte, dit-on, qu'un refus de sa part n'irritât leur haine, et ne provoquât des complots contre sa personne. La même politique influa peut-être sur le choix qu'il fit du P. Cotton pour son confesseur, après la retraite de René Benoît.

Ce P. Cotton avoit d'ailleurs des qualités séduisantes : l'Étoile dit qu'il étoit grand

théologien, et encore plus grand courtisan (1). Il cite entre autres un sermon de ce père, à Notre-Dame de Paris, auquel assistoit le roi avec toute la famille royale. « Pour gratifier le » roi, duquel lui et toute la société avoient à » faire, il prêcha qu'il étoit meilleur et plus » saint de payer la taille, que de *donner l'au-* » *mône*; que l'un étoit un conseil, et l'autre un » commandement, ce qu'il a depuis *repréché* » souvent (2). »

Dire que l'aumône n'est pas obligatoire, qu'elle est seulement de *conseil*, c'est une maxime très-commode pour les riches. Pascal l'a signalée dans ses *Lettres provinciales*, auxquelles on ne peut reprocher qu'une multitude d'omissions analogues aux faits qu'il a cités.

Les jésuites rentrés en France trouvèrent dans le crédit de leur confrère, le P. Cotton, un moyen puissant pour consolider leur existence, et prévenir ou détourner les coups qui pouvoient les menacer. Le P. Cotton ayant provoqué l'établissement utile d'une mission

---

(1) *V.* Tome III, pag. 101 et 174.

(2) *V. ibid.*, pag. 149.

à Constantinople, Henri IV s'empressa de la confier aux jésuites (1).

D'après le rapport de la célèbre congrégation *de auxiliis*, le pape étoit sur le point de condamner la doctrine de Molina et des jésuites. Henri IV, sans doute à l'instigation de son confesseur, députa le cardinal du Perron à Clément VIII, pour empêcher la censure (2).

Une pyramide érigée à Paris, en face du palais de Justice, retraçoit le souvenir de l'attentat contre Henri IV par Jean Châtel, et signaloit ses complices. Les jésuites, qui dans ce monument voyoient une flétrissure permanente de leur société, en sollicitèrent la destruction. La pyramide ayant été érigée par arrêt du parlement, les gens sensés disoient qu'elle ne pouvoit être abattue que par un arrêt émané de la même autorité. Mais comme on prévit l'opposition du parlement, Henri IV proposa de la démolir dans la nuit. La toute-puissance du P. Cotton exigea que ce fût de jour, attendu que *Henri IV n'étoit pas un roi de té-*

---

(1) *V.* Archon, tom. II, pag. 696.

(2) *V.* Étrennes jansénistes, ou Journal du prétendu jansénisme, in-12, 1733, pag. 14.

nèbres. D'après cet argument, l'opération eut lieu en plein jour. Un auteur contemporain fait observer qu'en procédant à cette destruction, on commença par abattre la statue de la Justice qui surmontoit la pyramide (1).

Ici s'intercale un fait qui, par ses conséquences, se rattache à un événement dont nous sommes contemporains.

En 1606, Jacques Ier, roi d'Angleterre, publia un ouvrage sous le titre d'*Apologie pour le serment de fidélité* (2), qu'il exigeoit des prêtres catholiques. Cette cause étant commune à tous les chefs des états chrétiens, le roi Jacques fit parvenir à chacun d'eux un exemplaire de son livre, accompagné d'une lettre à laquelle Henri IV et le sénat de Venise répondirent avec beaucoup de remercîmens. Le cardinal d'Ossat nous apprend que le P. Cotton, confesseur de Henri IV, approuva ce livre comme établissant solidement le devoir d'obéissance civile, tandis que ses

(1) *V*. Journal de l'Étoile, t. III, la note, p. 273 et suiv.

(2) *V*. Apologie pour le serment de fidélité que le sérénissime roi d'Angleterre requiert de tous ses sujets, etc., in-12, Londres, 1609.

confrères Suarez et Bellarmin avoient écrit de violentes diatribes contre le serment imposé aux catholiques anglais, et quoique le pape eût lancé des foudres ecclésiastiques sur l'archi-prêtre Blakwel et les autres ecclésiastiques qui l'avoient prêté (1).

De nos jours un prélat savant, mais d'un zèle amer, et qui, par crédulité sans doute, est devenu le canal de diverses calomnies, le docteur Milner, évêque de Castabala, l'un des quatre vicaires apostoliques d'Angleterre, s'est constitué sur cet article l'apologiste de Rome. Il soutient que le serment exigé étoit illégal, non parce qu'il commandoit l'obéissance à la puissance temporelle, mais parce que ce refus d'obéissance étoit caractérisé comme doctrine *damnatoire et hérétique* : or, dit-il, la tache d'hérésie ne peut s'appliquer à une erreur, si l'Église ne l'a pas déclarée hérétique, si la vérité contraire n'a pas été déclarée dogme.

D'après cette induction, l'athéisme ne seroit pas une *hérésie*, car l'existence de Dieu étant une vérité universellement admise, l'Église n'a

(1) *V.* Lettres du cardinal d'Ossat, ambassadeur, 1722, in-12, tom. III, pag. 158, note 153.

fait aucun canon pour ériger en dogme un principe incontestable.

Sans aborder ici la discussion sur l'autorité politique de droit, et celle de fait, Jésus-Christ, la vérité même, enjoint de rendre à César ce qui lui est dû, saint Paul veut que chacun soit soumis aux puissances (1). Niera-t-on que cette obligation d'obéir appartient au dépôt de la foi? et dès-lors la doctrine contraire n'est-elle pas *hérétique et damnatoire?* N'est-ce pas une conséquence évidente des principes proclamés, consacrés par le concile œcuménique de Constance? C'est là le fondement sur lequel repose la décision de la faculté théologique de Paris, qui approuva le serment. L'analogie des questions proposées exigeoit parité de décision; cette remarque n'a point échappé à la sagacité de Bossuet. Il appelle ensuite l'attention du lecteur sur la politique romaine, qui, en déclarant le serment *contraire à la foi et au salut*, se garde bien de dire en quoi il est *contraire au salut et à la foi.* Rome avoit ses motifs pour employer des termes vagues et sans application précise (2).

---

(1) *V.* Rom C. XIV.

(2) *V.* la Défense de la déclaration de l'assemblée

Le prélat Milner se débat contre la décision de la Sorbonne. Il suppose (je ne dis pas qu'il prouve) que la formule présentée à l'examen de la faculté théologique étoit altérée. Les docteurs qui reconnurent l'obligation de le prêter, étoient, dit-il, les plus jeunes. M. Milner a oublié de fixer l'âge auquel il leur accorde le droit de suffrage, puisque la qualité de prêtre-docteur ne suffit pas.

Il est bon de rappeler que la formule du serment imposée aux catholiques d'Angleterre, approuvée par la Sorbonne et par le P. Cotton, quoique condamnée par ses confrères Bellarmin, Suarez, et censurée par le pape, a été approuvée depuis par Holden, Fabre, Bérault-Bercastel, et même par Bossuet.

Observez encore que présentement, au vu et su de la cour de Rome, les catholiques anglais prêtent un serment plus étrange que celui de 1606, pour lequel elle damnoit l'archi-prêtre Blakwel, et tous les ecclésiastiques qui l'avoient prêté; car, par la formule actuelle, ils s'engagent entre autres choses *à faire tous leurs*

---

du clergé de France en 1682, par M. Bossuet, in-4°, Amsterdam, 1745, liv. IV, ch. 23, t. II, p. 144, etc.

efforts pour maintenir sur le trône britannique la famille protestante qui l'occupe.

Ce qu'on vient de lire ne paroîtra pas une digression oiseuse, si l'on pense aux motifs qui provoquèrent l'animadversion de la cour romaine contre le serment prescrit par Jacques Ier. Si elle ne l'eût pas frappé de qualifications odieuses, elle auroit eu l'air d'abjurer ses déplorables prétentions sur le temporel des États, prétentions que peu auparavant elle avoit proclamées en excommuniant la reine Elisabeth, en foudroyant le *Béarnais*, en soutenant la faction des *ligueurs*. C'est ici peut-être la première fois que de ces traits rapprochés on fait jaillir une lumière qui n'éclaire que trop sur les vrais motifs dont on ne connoissoit guère que les scandaleuses conséquences. Ces mêmes détails serviront un jour à expliquer la résistance d'une partie du clergé français au serment de 1791, et la fureur avec laquelle on poursuit, on tourmente sans relâche les ecclésiastiques qui avoient prêté l'*horrible* serment *d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de veiller sur la paroisse* (*ou le diocèse*) *confié à leurs soins*. Mais ce retour à la vérité, à la justice, ne peut avoir lieu généralement qu'à l'époque encore éloi-

gnée où les passions amorties, les factions éteintes, laisseront surnager la raison.

A l'approbation par le P. Cotton du serment anglais, ajoutons l'anecdote suivante. Henri IV, indigné de l'apologie du régicide par le jésuite Mariana, demande au jésuite Cotton s'il l'approuve; il répond négativement, mais il ne défère pas à l'invitation qu'on lui fait de se déclarer par un écrit public contre l'erreur de son confrère, sans doute par la crainte de déplaire à la société, où beaucoup de membres professoient les maximes du jésuite espagnol. De ce nombre étoit Santarel, dont les ouvrages furent condamnés au feu par le parlement de Paris. Cotton s'empressa d'adhérer à cette condamnation. Néanmoins, d'après les lettres du cardinal d'Ossat, et les notes que l'éditeur y a jointes, il paroîtroit que le P. confesseur ayant reçu plusieurs avertissemens des complots ourdis contre la vie de Henri IV, avoit manqué de l'en avertir (1). Etant allé voir Ravaillac en prison, il lui avoit recommandé, dit-on, *de ne pas accuser des honnêtes gens* (2). L'opinion

(1) *V.* Lettres du cardinal d'Ossat, in-12, Amsterdam, 1702, tom. II, pag. 273, note 2.

(2) *V.* l'Étoile, tom. IV, pag. 81

publique, et divers écrits imprimés à cette époque, mais surtout l'*anti-Cotton*, et la pièce intitulée, *Rencontre de M. le duc d'Epernon et de François Ravaillac*, signaloient le P. Cotton et les jésuites comme complices du crime de Ravaillac. Cotton leur opposa une lettre doctrinale de plusieurs jésuites contre les atrocités de ce genre, et fut ensuite chargé de porter au collége de la Flèche, que Henri IV avoit tant favorisé, le cœur de ce monarque, et il y prononça son oraison funèbre.

La première femme de Henri IV fut la sœur de Henri III, Marguerite de Valois, avec laquelle il divorça. Pour démontrer la nullité de son mariage, il alléguoit des raisons bien étranges, et consignées dans les instructions données à son envoyé près la cour romaine. Le divorce fut prononcé.

Mézerai assure que Henri III avoit réprimandé publiquement Marguerite de ses familiarités avec Jacques de Harlay-Chanvalon, dont elle avoit eu un fils, qui se fit capucin. Bassompierre l'appelle le P. Archange, et Dupleix le *P. Ange*, confesseur de la marquise de Verneuil, et son complice dans une conspiration dirigée contre Henri IV. On peut consulter les historiens du temps sur cette étrange anecdote d'un ca-

pucin, bâtard d'une reine de France, et qui avec une marquise, sa pénitente, conspire la perte de la maison royale (1).

Marguerite, dont la conscience étoit dirigée par le P. le Moine, jésuite, s'étoit retirée en Auvergne, où, jusqu'à sa mort, arrivée en 1615, elle s'étoit livrée à la pratique des bonnes œuvres, pour expier les écarts reprochés à sa jeunesse.

---

(1) *V.* dans l'Étoile, tom. III, pag. 453, la note.— Mémoires hist., par Amelot de La Houssaye, in-12, Amsterdam, 1722, pag. 69 et 71. — Dreux-Duradier, Anecdotes des Reines, etc., tom. V, pag. 583. — *V.* aussi Bassompierre, Mézerai, etc.

CHAPITRE XXII.

Confesseurs de Louis XIII.

Le père Cotton, confesseur de Henri IV, continua ses fonctions près du nouveau roi Louis XIII, qui alors étoit mineur; au nom de ce prince, il fit un pèlerinage, et remit des présens à la chapelle de Notre-Dame de Liesse. La majorité des rois à treize ans et un jour, par une exception unique, dérogeoit à la loi, qui fixoit à vingt ans l'époque de toutes les autres majorités. Charles V l'avoit ainsi réglé pour abréger la durée, quelquefois orageuse, des régences. L'intention étoit bonne, mais le remède étoit-il efficace? l'inexpérience est-elle un préservatif contre la perversité? Ce réglement suppose ou que le gouvernement d'une grande nation est si facile qu'il permet d'anticiper sur l'âge auquel tout autre individu qu'un roi est capable de l'administration de ses immeubles, ou que les rois, par une faveur spéciale du ciel, sont doués d'une aptitude particulière au poste qu'ils occupent. Telle étoit l'idée que s'en étoit formée Louis XIV.

Voyez à ce sujet l'ouvrage ingénieux de M. Lémontey (1).

La veille du jour où Louis XIII, déclaré majeur, devoit prendre les rênes de l'État, le père Cotton, à l'issue des vêpres, prêcha sur le sacrement de confirmation, que le roi alloit recevoir. L'historien Archon raconte que le prédicateur ayant un surplis et un manteau noir par-dessus, se retira derrière l'autel, sous un pavillon d'une étoffe très-riche de damas violet, bordé de velours, et où le roi le suivit, s'agenouilla, et fit sa confession (2). Plus loin, le même auteur nous montre le père Cotton émerveillé, en voyant le roi qui touche sans répugnance huit cent soixante-huit scrofuleux. L'évêque de Bayonne, premier aumônier, distribuoit des aumônes à ces pauvres malades, en même temps que *le roi guérissoit leurs plaies par son attouchement* (3). Ainsi voilà en un jour huit cent soixante-huit miracles.

---

(1) *V.* Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV, par M. Lémontey, in-8°, Paris, 1818.

(2) *V.* Archon, tom. II, pag. 710 et 711.

(3) *V.* Archon, tom. II, pag. 714 et 715.

Selon le chartreux d'Argonne (Vigneul Marville), ce fut par les insinuations de ses favoris que Louis XIII congédia cet habile jésuite, pour le remplacer par un autre, qui n'avoit pas la même expérience, et le père Arnoux supplanta, dit-il, le père Cotton (1). Cette assertion est sinon un mensonge, au moins une erreur. Il est bien vrai, comme l'assure d'Argonne, « Que les politiques, qui » abusent de tout, commencèrent à faire en- » trer la charge si pesante et si lourde de con- » fesseur du roi, dans la tissure de leurs intri- » gues toutes humaines; » mais on ne voit pas que le père Arnoux ait supplanté le père Cotton.

Une réflexion qui mérite de passer en proverbe, dit que les faits récens sont le domaine de l'adulation ou de la satire. Les faits étoient récens, les plaies causées par la Ligue étoient à peine cicatrisées, les passions soulevées fermentoient encore à l'époque où le père Cotton étoit en haute faveur près du monarque. Les préventions, trop bien fondées con-

---

(1) *V.* Mélanges de Littérature, etc., par Vigneul Marville, in-12, 1707, Paris; tom. II, pag. 37 et suiv.

tre les jésuites, alimentoient la haine spécialement contre celui d'entre eux dont le crédit avoit obtenu leur réintégration en France, et qui avoit fait abattre la pyramide élevée en souvenir du crime de Jean Châtel et de ses complices. D'après cela, faut-il s'étonner que les jésuites et leurs partisans aient préconisé comme saint un de leurs confrères que d'autres ont dépeint comme un suppôt de Satan?

Cotton comme écrivain étoit médiocre, et malgré les éloges prodigués à son *Institution catholique*, à sa *Genève plagiaire*, par son confrère le père d'Orléans, ces productions dorment dans la poussière des bibliothèques (1).

Comme ecclésiastique, le père Cotton avoit tout l'extérieur d'un homme édifiant. Sa mère le choisit pour lui faire une confession générale de sa vie; controversiste éclairé et zélé, il ramena au giron de l'Eglise catholique beaucoup de protestans. Si, comme on l'assure, il refusa l'archevêché d'Arles et le chapeau de cardinal, on peut croire avec justice, ou supposer charitablement, que ces refus étoient

(1) *V.* la Vie du P. Cotton, par le P. d'Orléans, in-4°, Paris, 1688, pag. 231 et suiv.

inspirés par une humilité sincère, et non par un raffinement d'amour-propre qui auroit craint d'user son crédit en acceptant d'éminentes dignités.

Que pendant sa vie le ciel l'ait favorisé de grâces extraordinaires, à tel point que souvent les anges lui apparoissoient; qu'il ait eu le don de prophétie et de miracles, son biographe, le père d'Orléans, en rapportant ces assertions, n'oblige pas à les croire; mais à travers son récit perce le désir qu'on y ajoute foi.

Le père Arnoux, successeur de Cotton, étoit, comme lui, habile controversiste et grand prédicateur. Dans un sermon, prêché devant le roi à Fontainebleau, il avoit attaqué la profession de foi des calvinistes. Dumoulin et Mestrézat, réunis à deux autres ministres, publièrent la *défense* de cette profession de foi. Dans la dédicace à Louis XIII, ils disoient qu'ils avoient élevé Henri IV au trône sur la pointe de leurs épées. Cette *défense* fut réfutée par divers écrivains catholiques, entre autres par l'évêque de Luçon, devenu ensuite cardinal de Richelieu, qui avoit, dit un auteur, plusieurs genres de mérite, et qui prétendoit les avoir tous. Comme le sermon du

père Arnoux avoit provoqué cette dispute, le parti protestant lui voua une haine dont Élie Benoît s'est rendu l'organe dans son Histoire de l'édit de Nantes (1). A défaut de raisons, il accumule sur lui des invectives et des accusations, très-bien réfutées par le père Mirasson, barnabite, dans son Histoire des troubles du Béarn (2).

La haine des réformés contre Arnoux étoit d'autant plus injuste que, dans un autre sermon, il avoit rappelé à Louis XIII que protection leur étoit due comme aux autres sujets, et les historiens assurent que constamment il inspiroit au roi des sentimens de modération à leur égard.

En 1621, le père Arnoux, confesseur de Louis XIII depuis quatre ans, fut renvoyé. Les uns attribuent son déplacement à sa hauteur; d'autres prétendent que ce fut le résultat d'une intrigue de l'abbé Ruccellai, prêtre mondain, qui désiroit l'archevêché de Sens.

---

(1) *V*. Histoire de l'Édit de Nantes, in-4°, Delft, 1693.

(2) *V*. Histoire des troubles du Béarn, au sujet de la religion, dans le 17e siècle, par le P. Mirasson, barnabite, in-12, Paris, 1768, pag. 246 et suiv.

Arnoux, n'écoutant que la voix du devoir et ne consultant que le bien de la religion, auroit engagé le roi à y nommer Octavien de Bellegarde, évêque de Couserans. Ruccellai, irrité de voir ses espérances frustrées, auroit aigri le connétable de Luynes, favori de Louis XIII, contre le père Arnoux. D'autres (et ceci est la vraie cause) attribuent le renvoi du confesseur à la jalousie de Luynes, qui s'en trouvoit contrarié, et auquel le crédit du confesseur portoit ombrage. Ce renvoi fut annoncé au père Arnoux par le connétable même, dont il étoit aussi le confesseur. Si l'on en croit le père Griffet, dans son *Histoire de Louis XIII*, le roi avoit d'abord résisté à cette mesure, mais enfin il y avoit accédé en déclarant qu'il vouloit avoir le même confesseur que son favori; or, celui-ci avoit retiré sa confiance au père Arnoux, qui dès-lors perdoit celle du monarque (1). Le président Gramond, qui étoit sur les lieux et à portée de connoître les causes de ce renvoi, paroît l'attribuer de même au mécontentement du connétable (2). Le père Arnoux eut d'abord

(1) *V.* Histoire de Louis XIII, par Griffet.

(2) *V.* Historia prostratæ a Ludovico XIII sectario-

l'air et le langage d'un homme résigné, mais au lieu de se féliciter d'être déchargé d'un emploi qui, vu avec les yeux de la piété, est toujours un fardeau, il paroît qu'il envisagea son déplacement comme une disgrâce. Les détails consignés dans Gramond prouvent que les regrets amers du confesseur disgracié perçoient à travers sa conduite, et qu'il poursuivoit encore le poste échappé à son ambition, tant il est difficile, dit un historien, aux moines qui s'introduisent dans les cours, de secouer la chaîne qu'ils s'imposent! Arnoux, pour y rentrer, s'étoit livré à des intrigues, dans lesquelles se peignoit tout l'esprit de la société, qui, de son aveu, étoit *timentibus leo, audentibus lepus ;* lion contre ceux qui la redoutoient, lièvre à l'égard de ceux qui la bravaient (1).

Le père Arnoux avoit cependant des qualités louables. On doit lui tenir compte de ses efforts pour réconcilier Louis XIII avec Marie

---

rum in Gallià rebellionis, autore Gabr. Bart. Gramondo, in-4°, Tolosæ, 1623, pag. 471 et suiv.

(1) *V.* Mirasson, *ibid.*, d'après les manuscrits de Dupuy.

de Médicis, sa mère. A l'époque où leur division étoit plus éclatante, il avoit eu le courage, en chaire, de rappeler au roi que sa dignité ne le dispensoit pas d'honorer celle qui lui avoit donné la vie (1).

Retiré à Toulouse, il y étoit considéré comme un ecclésiastique édifiant, éloquent et savant. Le duc de Montmorency, condamné à mort, fit prier Louis XIII de trouver bon que ce religieux fût son confesseur pour le disposer à son entrée dans l'éternité (2).

L'abbé Faydit, parlant de son compatriote auvergnat, le père Arnoux, raconte que sur la fin de ses jours, tombé en démence, il se croyoit métamorphosé en coq : il chantoit comme les coqs, s'efforçoit de voltiger, de s'élancer sur des perches qu'il avoit tendues d'une muraille à l'autre, ne voulant manger que des miettes de pain et de la viande hachée dans une écuelle de bois. Dans la maison des jésuites, où il s'étoit retiré, il servoit de réveille-matin, car dès avant le jour il parcouroit les dortoirs en chantant de toutes ses

(1) *V.* Archon, tom. II, pag. 732.

(2) *Ibid.*, pag. 737 et 738.

forces comme les coqs (1). Si le récit de l'abbé Faydit n'est point un roman, on se rappellera que l'aliénation mentale est une maladie qui peut atteindre tous les hommes, fussent-ils ce que n'étoit pas le père Arnoux, des hommes de génie. Sénèque prétend même que le génie est contigu à la folie ; *Nullum magnum ingenium*, dit-il, *sine mixturâ dementiæ.* Sans tomber dans la démence, un homme peut avoir des originalités, des bizarreries associées aux plus hautes qualités; tel étoit le fameux général Souvorow, qui s'amusoit quelquefois à battre la diane en chantant comme les coqs.

Le père Arnoux finit ses jours à Lyon en 1626. Pour successeur il eut son confrère, Gaspard Séguiran, qui fit des démarches pour obtenir de Louis XIII une défense au recteur et à tous les membres de l'université, d'écrire et d'imprimer contre les jésuites et contre leur doctrine (2).

Autrefois les confesseurs des rois ne se montroient guère à la cour que pour les fonctions

---

(1) *V.* ses Nouvelles Remarques sur Virgile et sur Homère, in-8°, 1710, pag. 89.

(2) *V.* Histoire générale des Jésuites, in-12, 1761, tom. II, pag. 225.

de leur place; Séguiran, au contraire, y étoit assiduement, et quoique son titre de confesseur ne lui donnât ni rang ni dignité hiérarchique dans l'Église, il prenoit constamment la droite sur les prélats, et se tenoit si proche du roi qu'aucun ecclésiastique, fût-il évêque, ne pouvoit parler à Louis XIII qu'en sa présence. Les évêchés, les abbayes, n'étoient conférés que d'après son avis. Les jésuites se prévalant du crédit dont jouissoit leur confrère, étoient courtisés par les ambitieux qui convoitoient la mitre ou d'autres faveurs (1).

Heureusement le règne de ce confesseur fut très-court; étant allé trouver la reine-mère à Blois, il voulut l'engager à se faire religieuse; ce qui déplut tellement à Marie de Médiois qu'aussitôt après sa réconciliation avec son fils, elle fit congédier Séguiran (2).

Marie de Médicis avoit amené d'Italie, pour diriger sa conscience, un père franciscain, auquel succéda Jacques Toricelli, du même ordre, qui, nommé évêque de Marseille, fut remplacé par un autre franciscain; mais en-

(1) *V.* Traité des appellations comme d'abus, etc., par Richer, in-12, 1763, liv. IV, pag. 285 et suiv.

(2) *V.* Vigneul Marville, tom. II, pag. 37 et suiv.

suite elle fit choix du père Suffren, jésuite. Louis XIII, après avoir congédié Séguiran, choisit le même Suffren; Marie de Médicis s'y opposoit par la crainte qu'on ne la privât de ce directeur, en qui depuis plus de quinze ans elle avoit mis sa confiance. La double fonction de confesseur de la mère et du fils, fut l'objet d'une négociation dont Louis XIII chargea le cardinal de La Rochefoucault, qui déclara à Marie de Médicis que telle étoit l'inflexible volonté du roi.

Ce monarque ayant été frappé à Lyon d'une maladie qui avoit fait désespérer de sa vie, mais dont heureusement il échappa, le nouveau confesseur lui donna les secours de son ministère; dans une lettre à son provincial, le père Jacquinot, il fait une peinture très-édifiante des sentimens et des dispositions par lesquels le roi s'étoit préparé au voyage de l'éternité (1). Suffren ne remplit pas longtemps l'emploi de confesseur. Les uns disent que, dans un sermon prêché à Compiègne, en 1631, il avoit fait des allusions à la reine Marie de Médicis comme persécutée, à Ri-

(1) Elle est insérée dans le Mercure français, etc., in-12, Paris, tom. XVI, pag. 787 et suiv.

chelieu comme persécuteur, et que le cardinal irrité avoit obtenu son renvoi (1). D'autres assurent que la reine-mère ayant quitté la France, Suffren sollicita vivement du roi la permission de la suivre (2). Votre majesté, lui dit-il, ne manquera jamais de confesseurs, mais la reine a besoin de consolation. Il espéroit d'ailleurs que ses conseils calmeroient l'âme aigrie de cette femme et la ramenoient à des sentimens plus modérés. Le roi, qui estimoit Suffren, consentit enfin à son départ. Cet estimable religieux mourut à Flessingue, très-regretté de la reine, dont, pendant plus de trente ans, il avoit été le confesseur.

Les chroniques de la cour ont recueilli les noms des autres jésuites qui, après le père Suffren, furent successivement confesseurs de Louis XIII.

Un père Alexandre Jary, de Poitiers, pendant quelques mois.

Un père Charles Maillan, de Belley en Bugey, qui vouloit engager le roi à supprimer les premiers écrits de Petrus Aurelius (Saint-Cyran).

---

(1) *V.* Oroux, tom. II, pag. 39.

(2) *V.* Archon, tom. II, pag. 702 et 703.

Un père Jacques Gourdan, auteur d'ouvrages sur la chronologie et sur la Bible. Il étoit âgé de quatre-vingt-deux ans, lorsqu'il fut appelé au poste de confesseur. Cassé de vieillesse et de travaux, il le quitta au bout de deux ans, et mourut à quatre-vingt-huit ans.

Alors paroît le père Nicolas Caussin, de Troyes en Champagne, auteur de quelques livres de piété, parmi lesquels on vantoit jadis la *Cour sainte* (1), dont la réputation est absolument tombée. Madame de Maintenon trouve que : « Par le désordre des matières, la » confusion des temps, la grossièreté de cer- » taines expressions, la bassesse des autres, les » digressions insupportables et mille autres » défauts, cet ouvrage du père Caussin peut » produire l'effet de l'émétique (2). »

En 1820, fut imprimé à Léipsick, sous le titre de *Catéchisme des Jésuites*, un ouvrage italien très-curieux et rempli de recherches,

---

(1) *V.* Histoire générale des Jésuites, etc., in-12, 1761, tom. II, pag. 313.

(2) *V.* Lettres de madame de Maintenon, in-12, Amsterdam, 1757, tom. V, pag. 29.

mais trop peu connu en France. Le père Caussin y figure, voici comment.

Pascal ayant reproché au P. Bauny d'avoir avancé qu'il est permis de s'exposer à l'occasion prochaine de pécher, Caussin défia le ciel et la terre de trouver dans les ouvrages de son confrère, le moindre vestige d'une doctrine si affreuse. Cette accusation ne pouvoit avoir que le diable pour instigateur. Un autre jésuite, le P. Pintereau, déclara même que l'accusation étoit plus que diabolique. Tous les partisans de la société firent écho, crièrent à la calomnie, et Pascal peut-être seroit resté sous le poids de cette inculpation, si les jésuites eux-mêmes n'avoient eu soin de l'en décharger, car bientôt après, l'infâme auteur de l'*Apologie pour les casuistes*, le P. Pirot, avoua que cette doctrine étoit dans Bauny; mais on comprend qu'à ses yeux elle n'étoit plus diabolique. Ainsi en 1644, selon Caussin et Pintereau, cette doctrine est affreuse, mais elle n'est pas du P. Bauny; en 1656, de l'aveu de Pirot, elle est du P. Bauny, mais elle a cessé d'être affreuse. L'auteur du *Catéchisme* observe qu'on ne peut être surpris de voir en 1644 ces hommes abjurer la bonne foi, puis-

qu'en 1656 il leur en coûte si peu d'abjurer l'Evangile (1).

Le P. Caussin avoit un esprit cultivé, un caractère égal et doux : ces qualités lui avoient fait beaucoup d'amis (2). Devenu confesseur de Louis XIII, il lui adressa des remontrances sur sa conduite avec sa mère, sur sa mésintelligence avec sa femme et son frère, sur les dangers que couroit le catholicisme en Allemagne, par ses liaisons avec les puissances protestantes. Cependant, répliquoit le roi, le cardinal (de Richelieu) m'a montré une consultation de docteurs qui, à cet égard, ne pensent pas comme vous. Elle est même signée de plusieurs jésuites. Ah! sire, répondit Caussin, ne les croyez pas : ils ont une église à bâtir. C'étoit celle de la maison professe, rue Saint-Antoine, à Paris. Au bout de neuf mois il fut congédié. L'auteur de l'Histoire générale des Jésuites assigne pour cause du renvoi de Caussin, qu'il ne se gouvernoit pas avec la retenue convenable, et que sa conduite étoit mau-

(1) *V.* Catechismo de' Gesuiti, etc., Lipsia, 1820, pag. 43 et suiv.

(2) *V.* Archon, tom. II, pag. 774 et suiv.

vaise (1) : accusation vague, et qui paroît dénuée de preuves. D'autres ont prétendu que d'après les instigations de son confrère le P. Monod, confesseur de la duchesse de Savoie, le P. Caussin vouloit lutter contre l'autorité du cardinal de Richelieu. Ce ministre hautain, au dire duquel le roi lui coûtoit plus à gouverner que tout le royaume, redoutant quiconque lui portoit ombrage en acquérant de l'empire sur l'esprit du roi, avoit remarqué que mademoiselle de la Fayette, une des filles de la reine, s'étoit insinuée dans les bonnes grâces de Louis XIII; il s'empressa de faire intervenir le confesseur. Cette liaison, disoit Richelieu, est certainement pure et honnête. Le roi n'a pas de vice, il est un modèle de vertu, et la bénédiction de la France; mais une familiarité de ce genre a des dangers qu'il importe de prévenir. Il espère que le P. Caussin remplira ce devoir (2).

D'un autre côté, le cardinal fait insinuer à mademoiselle de la Fayette, que pour conser-

(1) *V.* Histoire générale des Jésuites, etc., tom. II, pag. 404 et suiv.

(2) *V.* Madame de Motteville, tom. I, pag. 73 et suiv.

ver sa vertu dans la position où elle se trouve avec le roi, le parti le plus sage seroit de se faire religieuse. Elle entrevoit le piége, et feignant d'adopter le parti qu'on lui propose, elle déclare que depuis long-temps son projet est de prendre le voile. Le cardinal, craignant de voir refroidir cette vocation, lui envoie d'autres émissaires pour hâter son entrée au monastère et sa profession, qu'elle accomplit avec des regrets amers, et en versant des torrens de larmes.

Les rédacteurs de *Mémoires* sur la cour ont détaillé longuement cette intrigue, où figurent bassement Richelieu et un Boisenval, valet de garde-de-robe, aussi méprisable que l'homme dont il étoit l'agent (1).

Le rôle que joue dans cette affaire le P. Caussin est celui d'un homme crédule, et qui, sans le savoir, sans le vouloir, est l'instrument de l'ambition du ministre.

Le confesseur, ne voyant qu'une amitié pure entre le roi et mademoiselle de la Fayette, et n'étant pas d'avis qu'elle dût entrer dans le cloître, l'engage, par une lettre très-intéressante, à user de son ascendant sur l'esprit du

(1) *V*. Vigneul Marville, tom. II, pag. 84 et suiv.

monarque pour opérer le bien ; il lui suggère ce qu'elle doit dire à Louis XIII pour adoucir la misère publique, établir la concorde dans la famille royale, et inspirer au roi une cordiale affection pour la reine, afin que Dieu bénisse leur mariage. Il cite l'exemple d'Esther et celui de Soto, confesseur de Charles-Quint, qui sut ménager la paix entre ce roi et François Ier (1).

Ce religieux, dit madame de Motteville, fut véritablement incorruptible. Il pouvoit facilement s'élever aux dignités ecclésiastiques en capitulant avec sa conscience ; mais il se comporta d'après ses lumières et sa croyance, au risque de se faire du cardinal l'ennemi le plus puissant, le plus redoutable (2). Celui-ci exila le P. Caussin à Rennes, puis à Quimper-Corentin. C'est de là qu'en 1638 il adressa au P. Viteleschi, général des jésuites, une longue lettre dans laquelle, ayant enfin appris à connoître le cardinal, il le peint comme un homme fourbe et cruel. Il se plaint de ses

(1) *V.* cette lettre dans les Souvenirs du comte de Caylus, tom. I, pag. 97 et suiv.

(2) *V.* Mademoiselle de la Fayette, ou le Siècle de Louis XIII, in-8°, Paris, 1813, pag. 355 et suiv.

confrères, qui l'ont abandonné lâchement en lui reprochant de ne *s'être pas concerté avec eux* sur sa conduite envers le roi. Assurément ce reproche est un éloge. Il étoit entouré de l'estime publique, quand tout-à-coup on le signala comme perturbateur de l'Etat. Son crime, dit-il, est d'avoir employé l'influence que lui donnoit sa place à cicatriser les plaies de la France, à faire alléger les fardeaux qui grevoient le peuple, à provoquer l'union dans la famille royale; puis établissant un parallèle entre les obligations d'un confesseur et celles des autres personnages de la cour, il ajoute : Pour ceux-ci, le silence est souvent un devoir; pour l'autre, ce seroit un sacrilége (1).

Vigneul Marville dit avoir vu des lettres par lesquelles Caussin fait connoître tous les désagrémens qu'il a éprouvés dans sa place de confesseur du roi, de la part des jaloux et des courtisans, qui aiguisoient contre lui des sarcasmes, et le harceloient sans relâche. Aussi dit-il en jouant sur les mots, qu'il avoit éprouvé plus de satisfaction en composant sa

(1) *V.* dans l'ouvrage : Tuba altera majorem clangorem sonans, etc., in-8°, Argentinæ, 1714, pag. 571 et suiv., la lettre de Caussin à Viteleschi.

Cour sainte, que dans son séjour à la *cour* de France. En 1645, il mit à la tête de cet ouvrage une préface virulente contre l'université (1). Après la mort de Louis XIII et de Richelieu, les jésuites le firent rappeler de son exil.

Au P. Caussin avoit succédé momentanément, en 1637, le P. Bagot, qui, choisi contre son gré pour confesser le roi, n'eut pas de repos jusqu'à ce qu'il se vit hors de cet emploi. La cour, disoit-il, a un air empesté pour un religieux (2). Le père Bagot fut remplacé par Jacques Sirmond, de Riom, l'un des érudits les plus distingués de son siècle, et dont les ouvrages ornent encore nos bibliothèques. Il avoit suivi au siége de Perpignan le roi, dont il dirigea la conscience jusqu'en 1642. *Oroux*, d'après les Mémoires de la Châtre, prétend que Sirmond, souvent consulté par le roi sur

(1) *V.* Histoire générale des Jésuites, t. II, p. 404 et suiv.

(2) *V.* la Vie du vénérable serviteur de Dieu Jean de Leris, prêtre, chanoine-pénitencier, archidiacre, du Vendomois, en l'église de Chartres, mort en 1664, in-4°, manuscrit, pag. 23, à la bibliothèque de l'Arsenal.

des affaires importantes, lui déplut en lui conseillant de déférer la régence à la reine, ou de la partager entre la reine et *Monsieur*, et qu'en conséquence il fut congédié (1). Ce récit est invraisemblable; Sirmond, voué presque exclusivement aux travaux littéraires, étoit étranger aux intrigues. Des historiens qui paroissent mieux informés, disent que son âge de quatre-vingt-cinq ans, et sa surdité, furent les raisons qu'il allégua pour obtenir l'autorisation de se retirer, ce que le roi ne lui accorda qu'à regret. Il le remplaça par le P. Dinet de Moulins, qui assista le roi dans sa dernière maladie. Sur les représentations du confesseur, il donne des ordres pour qu'on délivre des prisonniers, qu'on rappelle des exilés, victimes innocentes, et qu'on paie les gages des serviteurs de sa mère. Le confesseur lui représente l'obligation de témoigner publiquement ses regrets du traitement rigoureux infligé à sa mère. Louis XIII veut que ce regret soit consigné dans son testament, et qu'il obtienne

---

(1) *V.* Oroux, tom. II, pag. 444, et Mémoires de la Châtre, pag. 277.

la plus grande publicité. Le P. Dinet insiste sur la nécessité de faire la paix, et de soulager le peuple. Ah! mon pauvre peuple, s'écrie le malade, *je lui ai fait bien du mal!* Cette exclamation fut suivie de signes de repentir et de belles promesses à son confesseur, entre les bras duquel il expira l'an 1643.

Richelieu, ministre en titre, mais roi de fait sous Louis XIII, avoit pour confesseur le docteur Lescot. Sur l'un et l'autre on raconte l'anecdote suivante, qui est si étrange qu'on hésite à croire.

Le persécuteur de saint Cyran, le protecteur de l'attrition, l'orgueilleux cardinal de Richelieu avoit été accessible aux remords; il en avoit quelquefois de si violens, et son appréhension d'être damné étoit si grande, que, pour se tranquilliser, il exigea de Lescot, son confesseur, un écrit par lequel il l'assuroit de son salut. Ce docteur le lui donna. En vérité, il n'y avoit plus qu'un pas à faire, et bientôt on auroit créé des compagnies d'assurances pour l'autre monde. Le cardinal portoit toujours ce papier comme un préservatif contre la colère de Dieu, sous la garantie de son confesseur. Celui-ci, dit-on, tenoit son passeport

pour suspect, car dès que le cardinal fut mort, il s'empressa de retirer le papier (1).

Mazarin, désigné par Richelieu comme propre à lui succéder, avoit demandé pour son confesseur le docteur Cornet, qui refusa ce fardeau, et qui avoit, dit-on, refusé de même le cardinal de Richelieu. Le confesseur ordinaire de Mazarin étoit un théatin, homme simple et pieux, dit madame de Motteville, mais peut-être ignorant les périls auxquels sont exposés ceux qui ont trop adoré la faveur et la fortune (2). Le cardinal sentant que son heure dernière approchoit, envoya chercher Joly, curé de Saint-Nicolas-des-Champs, homme de grande réputation, et le pria de ne plus le quitter. Joly dit à Mazarin, moribond, qu'il seroit damné s'il ne restituoit le bien qu'il avoit acquis. Hélas! dit-il, je n'ai rien que des bienfaits du roi. Mais, reprit le confesseur, il faut bien distinguer ce que le roi vous a donné, d'avec ce que

(1) *V.* Histoire de l'Abbaye de Port-Royal, par Besogne, in-8°, Cologne, 1752, t. III, p. 434. L'auteur raconte cette anecdote d'après Herman.

(2) *V.* Madame de Motteville, tom. V, pag. 149 et 152.

vous vous êtes donné vous-même. Ah! si cela est, dit le cardinal, il faut tout rendre (1).

---

(1) *V*. Extrait des Pensées ecclésiastiques pour tous les jours de l'année, par Carron le jeune, in-8°, Paris, 1801 à 1809, pag. 1282.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII.

Confesseurs de Louis XIV.

Les reines et autres princesses, en quittant leur pays natal pour habiter celui de leurs maris, conduisoient ordinairement avec elles un confesseur plutôt que d'en prendre un dans le pays où les coutumes, les mœurs et la langue ne leur étoient pas encore familières. Des prêtres espagnols s'étoient succédé dans cet emploi auprès de la reine Anne d'Autriche ; cependant, devenue régente après la mort de Louis XIII, elle choisit l'*évêque de Beauvais* pour diriger sa conscience, et pour la seconder dans l'administration de l'État. Ce prélat, homme de bien, mais d'un esprit très-borné, s'étoit persuadé que la France politique ne devoit s'allier qu'à des catholiques. Dans la première audience aux envoyés des Provinces-Unies, il proposa, comme préliminaire du renouvellement de l'alliance, que le gouvernement batave admît la transsubstantiation. Je ne crois pas, dit Mably en rapportant ce fait, que les ministres hollandais eussent pu

ramener à la raison un homme qui en étoit si éloigné. Il n'étoit question que de le couvrir de ridicule en publiant ses demandes (1). Comme préliminaires de traités politiques ou commerciaux, sans doute il eût proposé aux Suédois d'admettre sept sacremens au lieu de deux, aux Russes de reconnoître l'autorité du pape, aux Musulmans de rejeter le Coran. Un confesseur, quoique vertueux, pourroit être en politique un mauvais conseiller, car s'il est étranger à la connoissance des hommes et des affaires, son zèle inconsidéré donneroit peut-être des conseils désastreux, et feroit prévaloir des mesures funestes à la nation.

Ceci avoit lieu sous la minorité de Louis XIV, qui eut très-peu de temps pour confesseur un père Paulin, d'Orléans, dont la place vacante par sa mort, arrivée en 1653, fut confiée au P. Dinet, confesseur de Louis XIII, puis au P. Annat de Rhodez, qui pendant seize ans dirigea la conscience du monarque. A cette époque, les jésuites étoient tout-puissans à la

(1) *V.* Collection complète des Œuvres de Mably, in-8°, Paris, 1795, tom. V, pag. 208 et suiv., Principes des Négociations.

cour. Gondrin, archevêque de Sens, eut avec eux des démêlés continuels. Dans son ordonnance du 2 février 1668, il a détaillé leurs intrigues pour s'emparer malgré lui du collége de Provins (1). Le crédit du confesseur étoit le bouclier protecteur de leurs entreprises.

Le père Annat ayant composé un traité sur la *science moyenne* (2), il fut censuré par les professeurs en théologie de Bordeaux. Les jésuites opposèrent à cette censure un arrêt du conseil; mais l'assemblée du clergé se plaignit de cet arrêt, et le chancelier promit qu'il ne seroit pas exécuté (3).

Ce confesseur formoit avec l'évêque Pierre de Marca et le cardinal Mazarin une espèce de triumvirat. Ils assemblèrent les évêques à la suite de la cour, pour faire décider que les cinq propositions sont la substance de l'*au-*

---

(1) *V.* Histoire générale de la naissance et des progrès de la compagnie de Jésus, in-12, Paris, 1767, tom. II, pag. 448 et suiv.

(2) *V.* Exercitatio scholastica, etc., sub nomine Eugenii Philadelphi, in-4°, Parisiis, 1682, recusa cum autoris scientiâ mediâ et scientia media defensa, in-4°, Paris, 1662.

(3) *V. Ibid.*, pag. 33.

gustinus de l'évêque d'Ypres, et qu'elles sont condamnées dans le sens de cet auteur; on ne disoit pas quel est ce sens (1). C'est encore le confesseur qui engage Louis XIV à faire enregistrer, en 1664 et 1665, au parlement, par voie d'autorité et dans des lits de justice, les déclarations concernant le formulaire (2).

La paix de Clément IX sur les affaires du jansénisme portoit un coup mortel aux intrigues jésuitiques, et ils n'oublièrent rien pour l'amortir. Le P. Annat eut l'audace de dire au nonce que, par sa foiblesse d'un quart d'heure, il avoit renversé l'ouvrage de vingt ans, et de le menacer en quelque sorte du ressentiment de la société. Il voulut persuader à Louis XIV que cette paix étoit une calamité pour la religion et l'État. Ce qui concerne la religion, dit le monarque, c'est l'affaire du pape : s'il est content, vous et moi devons l'être; quant à l'État, c'est mon affaire. Le P. Annat voyant ses efforts inefficaces près du roi, fatigua les ministres par ses doléances importunes, à tel point, que Colbert lui dit :

---

(1) *V.* Deuxième Lettre à M. de Bausset, par M. Tabaraud, pag. 57 et suiv.

(2) *V.* Histoire générale, etc., tom. III, pag. 108.

Mon père, quelles sont vos prétentions? C'est, dit Annat, de procurer la paix à l'Église..... Eh bien! mon père, soyez content, puisqu'on nous donne ce que vous prétendez (1).

Un confesseur jésuite à la cour étoit en quelque sorte l'agent de la société, pour en ménager les intérêts, pour décrier et perdre ceux qui étoient ou qu'elle croyoit contraires à son ambition. A l'âge de soixante-dix ans, le P. Annat, fatigué de travaux qui n'étoient pas toujours apostoliques (2), voulut se retirer, et surtout léguer à un successeur digne de lui sa haine contre Port-Royal, qu'il avoit outragé avec violence dans ses écrits. Il trouva son homme dans le P. Jean Ferrier, né, comme lui, à Rhodez, qui avoit pris part aux débats sur les cinq propositions, et qui étoit le véritable auteur du formulaire, car l'archevêque de Toulouse, de Marca, n'avoit fait que lui prêter son nom et son appui. Le P. Annat l'avoit attiré à Paris, pour lui résigner la place de confesseur, qu'il regardoit

---

(1) *V.* Mémoires historiques de Port-Royal, in-12, Utrecht, 1755, tom. VIII, pag. 84 et suiv.

(2) *Ibid.*, tom. VIII, pag. 491 et suiv.

comme une propriété de sa compagnie (1). Ferrier, son disciple et son ami, installé en 1670 à ce poste, le remplit jusqu'à sa mort, en 1674.

Les lettres du docteur Arnaud contiennent deux anecdotes propres à caractériser la moralité des jésuites confesseurs de Louis XIV. Arnaud tenoit la première du cardinal le Camus, qui, n'étant encore qu'abbé, et se trouvant à Versailles avec le P. Ferrier, alors confesseur du roi, ils allèrent ensemble voir tous les appartemens : mais il y avoit une chambre pour l'ouverture de laquelle on fit quelques difficultés ; on l'ouvrit cependant, et ils y virent un tableau où le roi, à la tête de son armée, tournoit attentivement les regards vers une femme dans une attitude trop libre. L'abbé le Camus dit alors au confesseur : Mon père, cela vous regarde. A quoi le P. Ferrier répondit : Je me garderai bien de faire semblant de l'avoir vu.

Voici l'autre anecdote. A l'approche des fêtes de Pâques, le roi conçut quelques remords

(1) *V.* Les Imaginaires, etc., par M. Damvillon (Nicole), in-12, Liége, 1692, tom. V, lettre 2, pag. 16 et suiv.

de son commerce avec la Montespan. On le laissa communier, parce qu'il promit de le rompre; mais il demandoit qu'il lui fût permis de la voir, avec promesse que dans leurs entrevues il n'y auroit rien que d'honnête. On mit en délibération si on pouvoit l'accorder. Bossuet, consulté, s'opposoit fortement à une permission qui blesseroit toutes les règles de la morale, puisque le danger de la rechute étoit évident; mais l'archevêque et le confesseur furent d'avis contraire, et le résultat de l'amitié prétendue platonique fut la naissance de deux autres bâtards. Arnaud en conclut avec raison que le roi, rentrant en lui-même, dut apprécier le relâchement d'un confesseur qui laisse le pénitent croupir dans la voie de perdition (1). Le confesseur étoit sans doute ce Ferrier ou son successeur le P. La Chaise. L'archevêque dont il s'agit étoit Perefixe ou Harlay, car certainement ce n'étoit pas le vertueux cardinal de Noailles, qui d'ailleurs fut en opposition constante avec le P. François de La Chaise. Ici va commencer le *règne* de

(1) *V*. Lettres de M. Arnaud, in-4°, Paris, t. III, à M. de Fauxpertuis, pag. 723 : c'est la 636e du t. VII.

ce confesseur, qui, né en Forez, et petit-neveu du P. Cotton, succède au P. Ferrier, en 1675.

Piété et vertu sont inséparables, au lieu que dévotion et libertinage sont très-souvent réunis. Telle est généralement la religion des gens du monde, la religion des cours : telle est la religion de Louis XIV; il est entouré de la magnificence et de tous les plaisirs qui contrastent avec la pauvreté du peuple, auquel on arrache le nécessaire pour fournir le superflu au monarque, qui fait ou laisse incendier le Palatinat, et qui sacrifie des milliers d'hommes dans des guerres entreprises pour assouvir son orgueil.

En travaillant à dessécher les marais de Versailles, d'autres malheureux périssent en tel nombre, que pour calmer la terreur devenue épidémique comme la maladie, on défend de sonner le glas funèbre.

Des millions de Français sont à peine abrités dans de tristes chaumières, où des mères éplorées, des pères épuisés, économisent sur la nourriture et les haillons de leurs enfans quelques deniers de misère pour alimenter le luxe de la cour, pour élever de somptueux palais, où les larmes, les sueurs et le sang du peuple,

métamorphosés en colonnes, en statues de bronze et de marbre, retracent les sales voluptés de l'antique mythologie; et parmi ces statues on chercheroit en vain celle de l'héroïne qui, sous Charles VII, sauva la France du joug anglais, et conserva le trône à la dynastie de Louis XIV.

Tous les talens déploient leurs efforts, non pour plaider la cause de vingt millions d'hommes dévoués à l'esclavage, à la souffrance, mais pour préconiser et presque canoniser celui qui paye ses flatteurs, les uns étrangers, les autres français, avec l'argent que des exacteurs impitoyables ont arraché à la nation.

La chaire, le barreau, les académies retentissent d'hyperboliques flagorneries; les savans, artistes, gens de lettres, les poètes surtout, se dégradent, se prostituent à ce genre d'escrime, et s'avilissent aux pieds du potentat.

Ajoutez à cela toute la pompe du culte extérieur dans les chapelles royales, auquel assistent les prostituées qu'on appelle maîtresses, et le monarque, que madame de Genlis appelle l'*auguste amant*, comme s'il étoit possible de trouver quelque chose d'*auguste* dans le libertinage! ajoutez encore à ces assemblées

une troupe de bâtards, et, pour compléter cette liste, un confesseur : tout cela caractérise le temps que des coteries nomment encore le grand siècle.

Nous avons sur le P. La Chaise des libelles et des panégyriques; tous doivent inspirer la défiance, car les hommages immérités sont, comme les accusations injustes, des outrages à la vertu. A travers des opinions si divergentes, c'est toujours avec grande circonspection que l'homme consciencieux hasarde un jugement.

Au nombre des libelles les plus virulens, on doit classer une histoire prétendue du P. La Chaise, imprimée à Cologne en 1719; mais, en repoussant avec indignation une foule de scandaleuses anecdotes parsemées dans cet écrit, on voit que l'auteur se rapproche de la vérité lorsqu'il assure que ce père est irréconciliable avec deux sortes de personnes : les gens en faveur, parce qu'il les jalouse, et les gens de bien, parce qu'il ne leur ressemble pas. Madame de Maintenon avoit dit de lui : « C'est un honnête homme, mais l'air de la » cour gâte la vertu la plus pure et adoucit la » plus sévère. » Ailleurs elle s'exprime sur son compte avec plus de crudité. Dans une foule

de passages de ses lettres il suffiroit de citer le suivant : « Ce seroit lui (La Chaise) qui devroit » être le protecteur de la piété, au lieu de faire » dire que nous sommes mal ensemble, parce » que j'aime les gens de bien, et qu'il ne peut » les souffrir (1). »

Sous les règnes précédens, quelquefois *un conseil de conscience* établi pour les affaires ecclésiastiques, dirigeoit utilement le monarque dans la répartition des emplois, quoique l'intrigue, la naissance, la faveur, supplantassent fort souvent le mérite. Le P. La Chaise, devenu confesseur, étoit de fait le chef de l'Église gallicane; toutes les dignités étoient conférées sous sa direction. Il vouloit, dit Rulhières, qu'un évêque fût homme du monde et homme-d'État; il s'attachoit à élever aux places éminentes ceux que nous appelons *évêques politiques*. Madame de Maintenon, qui se mêloit aussi d'affaires ecclésiastiques, vouloit au contraire que l'éclat des talens et l'étendue des services fussent comptés pour rien, s'ils n'étoient unis aux vertus chrétiennes. Cependant le duc de Saint-Simon, qui

(1) *V.* Lettres de madame de Maintenon, tom. IV, pag. 45.

n'étoit pas ami des jésuites, croit que le P. La Chaise contribua, par ses avis, à faire de bons choix, jusqu'à ce que le crédit de Godet des Marets, évêque de Chartres, fit élever sur les siéges vacans d'ignares persécuteurs (1). Dans ces témoignages un peu discordans, on n'en trouve aucun qui attribue au P. La Chaise ce que les gens du monde, peu exigeans en fait de morale, appellent *rigorisme*, et ce que les vrais chrétiens nomment *règles des devoirs*, *fermeté*, *austérité évangélique*. Il paroît caractérisé avec justesse dans une lettre inédite, mais répandue, dont Rulhières et d'Alembert ont publié quelques fragmens; c'est Fénélon qui parle à Louis XIV.

« Pour votre confesseur (le P. La Chaise) il n'est pas vicieux, mais il craint la solide vertu, et il n'aime que les gens profanes et relâchés; il est jaloux de son autorité, que vous avez poussée au-delà de toutes les bornes. Jamais confesseurs des rois n'avoient fait, seuls, les évêques, et décidé de toutes les affaires de conscience. Vous êtes seul en France, sire, à ignorer qu'il ne sait rien, que son esprit est

(1) *V.* Saint-Simon, tom. X, pag. 43 et suiv.

court et grossier, et qu'il ne laisse pas d'avoir son artifice avec cette grossièreté d'esprit; les jésuites même le méprisent, et sont indignés de le voir si facile à l'ambition ridicule de sa famille. Vous avez fait d'un religieux un ministre d'État; il ne se connoît point en hommes, non plus qu'en autre chose; il est la dupe de tous ceux qui le flattent et lui font de petits présens. Il ne doute ni n'hésite sur aucune question difficile : un autre, très-adroit et très-éclairé, n'oseroit décider seul; pour lui il ne craint que d'avoir à délibérer avec les gens qui savent les règles. Il va toujours hardiment, sans craindre de vous égarer; il penchera toujours au relâchement et à vous entretenir dans l'ignorance; du moins il ne penchera aux partis conformes aux règles que quand il craindra de vous scandaliser; ainsi c'est un aveugle qui en conduit un autre, et, comme dit Jésus-Christ, ils tomberont tous deux dans la fosse (1). »

Madame de Maintenon, qui connoissoit cette

(1) *V*. Œuvres philosophiques de d'Alembert, in-8°, Paris, 1805, tom. VIII, pag. 51 et 52.—Notes sur l'Éloge de Fénélon et Œuvres de Rulhières, in-8°, Paris, 1819, tom. V, pag. 397 et suiv.

lettre, et qui, en 1695, la communiqua au cardinal de Noailles, avoit été précédemment liée avec le P. La Chaise; avec lui et Louvois elle avoit concerté et décidé la révocation de l'édit de Nantes, mesure impolitique et fatale à l'industrie française, mesure d'iniquité, car les calvinistes avoient autant de droit d'exister en France que ceux qui les chassoient; mais depuis dix ans cette liaison avec La Chaise s'étoit progressivement affoiblie, surtout, à ce qu'il paroît, en voyant la lâcheté du confesseur. « Vingt fois, dit-elle, il a déploré avec » moi les égaremens du roi; mais pourquoi ne » lui interdit-il pas absolument l'usage des » sacremens? il se contente d'une demi-con- » version (1). »

Les demi-conversions et les sacriléges vont ensemble. Le P. La Chaise craignoit sans doute d'user son crédit et celui de la société en s'armant de fermeté, comme son devoir l'exigeoit, contre les désordres habituels de son pénitent.

Madame de Maintenon et le cardinal de Noailles, indignés de cette connivence du P. La Chaise, entreprirent, mais sans succès, de

(1) *V.* Lettres de madame de Maintenon, pag. 292 et suiv.

le déplacer, pour lui substituer un de ses confrères, le P. Émerique, cité comme un homme sévère; on proposoit aussi Hébert, curé de Versailles. Si, comme l'insinue Oroux (1), le P. Émerique et le curé Hébert, prêtres estimables, aspiroient à occuper ce poste périlleux, ils étoient stimulés sans doute par un zèle pur, par le désir d'opposer une digue aux débordemens de Louis XIV. Mais La Chaise, qui avoit la sagacité tortueuse d'un courtisan, éventa le projet, peignit à Louis XIV Émerique comme un dévot, et Hébert comme un homme dévoué au cardinal de Noailles, c'est-à-dire un janséniste; pour l'éloigner de Versailles, il le fit nommer évêque d'Agen. Débarrassé de ces deux concurrens, il resta cramponné à son poste de confesseur.

Dans l'affaire du quiétisme de madame Guyon et de Fénélon, La Chaise se montre successivement comme le Janus de la mythologie, un homme à deux faces. Il déclare d'abord à Louis XIV que le livre des *Maximes des Saints*, de l'archevêque de Cambrai, est estimé de la Société, et n'a pour adversaires que les jansénistes. Il recommande les inté-

(1) *V.* Oroux, tom. II, pag. 547.

rêts de Fénélon au cardinal de Janson, alors à Rome, de manière à faire ou laisser croire qu'il est l'organe des sentimens de Louis XIV. Le roi, instruit de cette trame, désavoue son confesseur. Celui-ci voyant que le roi partage le sentiment de Bossuet sur le livre des *Maximes*, et qu'il en sollicite la condamnation, change de langage, nie que les jésuites de Rome l'aient approuvé, et se vante d'avoir grondé son confrère, le père Le Valois, partisan de cet ouvrage (1).

Cette versatilité, ou plutôt cette duplicité, du père La Chaise, et sa propension vers la morale relâchée, dans la direction de la conscience royale, devoient naturellement lui inspirer de la haine contre quiconque professoit et pratiquoit des principes opposés. Aussi fut-il le persécuteur implacable de Port-Royal et des amis de Port-Royal, que le parti jésuitique décrioit, calomnioit, exiloit, emprisonnoit. Pendant dix ans, le père La Chaise fit traîner de cachots en cachots un vénérable oratorien, le père Du Breuil, curé à Rouen,

(1) *V.* l'Affaire du Quiétisme, très-bien détaillée dans l'Histoire ecclésiastique du 18e siècle, par M. Guillon, tom. I.

parce que de cette ville on avoit adressé au confesseur des ballots de la *Morale pratique des Jésuites*, par le docteur Arnaud. La Chaise crut sans doute que ces envois lui avoient été expédiés par le père Du Breuil, qui, ensuite relégué à Alais, y trouva le terme de sa vie et de ses douleurs (1). Le père Quesnel, dans une lettre au père La Chaise, l'accuse d'avoir été sans cesse, auprès du roi, le délateur, l'accusateur des gens de bien. Il lui impute tous les maux qui affligent l'Église de France, depuis vingt-cinq ou trente ans (2). On assure que cependant ce jésuite étoit devenu plus modéré vers la fin de sa carrière, mais sa haine contre Port-Royal paroît l'avoir accompagné jusqu'au tombeau, où il descendit le 20 janvier 1709, après avoir été pendant trente-quatre ans confesseur de Louis XIV.

Le père La Chaise, traîné dans un carrosse à six chevaux, alloit se délasser de ses intri-

---

(1) *V.* Lettre à l'auteur des Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique pendant le 18e siècle, par M. S..., ancien magistrat, in-8°, Paris, 1815, p. 20.

(2) *V.* Lettre du P. Quesnel, prêtre de l'Oratoire, au révérend P. La Chaise, jésuite, in-12, en France, 1734.

gues ou en tramer de nouvelles dans une maison de campagne du site le plus riant, et dont la vaste dépendance est aujourd'hui un de ces dépôts funèbres, où la résurrection doit à la fin des siècles opérer ses merveilles. Là journellement s'entassent les dépouilles mortelles d'hommes qui ont, les uns édifié, illustré, les autres fatigué ou scandalisé le monde ; solitude immensément riche de souvenirs, et dont le silence rappelle si éloquemment le néant des grandeurs terrestres.

Duclos a consigné dans ses mémoires une anecdote qui doit ici trouver sa place.

Peu de jours avant sa mort, La Chaise dit au roi : « Sire, je vous demande en grâce de choisir mon successeur dans notre compagnie. Elle est très-attachée à Votre Majesté; elle est fort étendue, fort nombreuse, tous sont passionnés pour la gloire du corps; *on n'en pourroit pas répondre dans une disgrâce, et un mauvais coup est bientôt fait.* » Le roi fut si frappé de ce propos, qu'il le rendit à Maréchal, son premier chirurgien, qui, dans un moment d'effroi, le rapporta à Blouin, premier valet-de-chambre, et à Boulduc, premier apothicaire, ses amis particuliers, de qui Duclos, dans sa jeunesse, avoit appris

cette anecdote (1). Quelle terreur dut concevoir Louis XIV d'une telle supplique, qui le plaçoit dans l'alternative ou de confier son âme à des hommes d'une morale relâchée, ou de craindre un *mauvais coup* (2)!

La Chaise fut remplacé par son confrère Michel Le Tellier. Celui-ci fit regretter même son prédécesseur. C'est en peu de mots signaler un des hommes les plus odieux...., odieux à tel point que, même de nos jours, c'est sous ces traits qu'il a été peint par un de ses confrères, croyable assurément quand il s'exprime avec défaveur sur un jésuite. L'abbé Georgel, parlant des *inexcusables torts* du père Le Tellier, dit que cet homme, d'un caractère dur et opiniâtre, « abusa de la vieillesse » de Louis XIV pour élever la gloire de son » ordre sur les débris d'une secte qu'il ne fal- » lait que mépriser pour la voir s'éteindre. Son » zèle, fasciné par cette ambition, voyant le » jansénisme où il n'étoit pas, armoit le bras

(1) *V.* Mémoires de Duclos, tom. I, pag. 134.

(2) *V.* Les Jésuites tels qu'ils ont été dans l'ordre politique, etc., par M. S.... (Silvy), ancien magistrat, in-8°, Paris, 1815, pag. 298, note de la pag. 133.

» de son pénitent contre les parlemens, qui » protégeoient les jansénistes, etc. (1). »

Le Tellier, flétri par la censure de son confrère Georgel, l'est encore par l'*apologie* d'un libelliste qui, imprimant et réimprimant, comme Barruel, des romans satiriques, sous le titre de *Mémoires pour l'Histoire*, fait un mérite à Le Tellier de ce que, content d'une voiture à deux chevaux, il n'avoit pas, comme son devancier, un carrosse à six chevaux.

La première année du règne de ce jésuite est celle de la destruction de Port-Royal.

Dans les Mémoires de Maurepas, il est raconté que les jansénistes ayant fait extraire diverses propositions des écrits publiés par Le Tellier, les envoyèrent à Rome, ce qui fit mettre ces ouvrages à l'*index*, et qu'à son tour il fit extraire des ouvrages de Quesnel divers passages qui devinrent le fondement de la constitution *Unigenitus* (2), dont Le Tellier fut un des plus fougueux provocateurs.

---

(1) *V*. Mémoires pour servir à l'Histoire, etc., par Georgel, in-8°, Paris, 1817, tom. I, pag. 47 et 48.

(2) *V*. Mémoires de Maurepas, in-8°, Paris, 1792, tom. I, pag. 32 et suiv.

Le cardinal de Noailles, président de l'assemblée du clergé, en 1700, contribua puissamment à faire condamner cent vingt-sept propositions des jésuites, recueillies et présentées par Bossuet. Ce zèle éclairé envenima la haine qu'ils portoient au cardinal; déjà il avoit à leurs yeux le tort ineffaçable d'avoir été élevé à la pourpre sans leur intervention; et lorsqu'il se rendit à Rome pour le conclave, il y fut, à son insu, escorté de mémoires pour le décrier. Le Tellier, furieux, le dénonça secrètement au roi, et les fourberies du confesseur furent dévoilées en 1711, par des dépêches de l'abbé Bochart, ci-devant jésuite, à son oncle, évêque de Clermont, auquel il envoyoit une lettre toute faite au roi pour la signer et un mandement pour le publier. Ces deux pièces étant tombées en d'autres mains, furent portées au cardinal de Noailles, contre lequel elles étoient dirigées. Le Tellier, désolé et honteux, mais foulant aux pieds les premiers principes de la probité, offroit d'affirmer sous serment qu'il n'avoit aucune part à cette intrigue, quoique les pièces interceptées prouvassent qu'il en étoit le principal auteur.

Sur quoi Noailles, écrivant à madame de Maintenon, lui dit :

« Quel tort ne fera point à l'Église un con-
» fesseur de ce crédit, qui ne fait pas difficulté
» de l'exposer à un schisme pour satisfaire son
» acharnement contre moi, qui corrompt les
» évêques par des espérances de fortune, qui
» les divise, les dégrade, qui, au lieu de se
» soumettre à leurs décisions, les oblige de
» recevoir les siennes, et de les publier sous
» leurs noms, non-seulement dans leurs dio-
» cèses, mais dans le mien et dans toute l'É-
» glise de France? De quelles extrémités n'est
» pas capable un esprit de ce caractère? etc. »
Cette lettre du cardinal est du 11 août 1711, et neuf jours après (20 du même mois), il écrivoit :

« Je donne de nouveaux pouvoirs au P. Le
» Tellier, quoique ce soit lui qui mérite le
» mieux de n'en plus avoir. J'en fais le sacri-
» fice au roi, et les remets à sa conscience,
» priant continuellement notre Seigneur de lui
» faire connoître le péril qu'il court, en confiant
» son âme à un homme de ce caractère (1). »

---

(1) *V.* Lettres de madame de Maintenon, tom. IV,

Le cardinal assurément étoit doué d'une piété tendre, d'une vertu éminente, mais sa bonté dégénéroit quelquefois jusqu'à la foiblesse. Pourquoi donner de nouveaux pouvoirs, puisqu'il connoissoit le danger que couroit le roi, son diocésain, en livrant la direction de sa conscience au P. Le Tellier?

La découverte de ce complot eût fait chasser le confesseur, si Louis XIV n'eût pas été aveuglément dévoué aux jésuites, car non content de leur confier la direction de sa conscience, il obligeoit les personnes de sa famille à prendre des confesseurs jésuites (1). Le résultat de leurs intrigues fut de provoquer et d'obtenir, en 1713, la bulle *Unigenitus*. L'opposition du cardinal à cette bulle étoit un nouveau grief, et Le Tellier eut la douleur de voir échouer; en cette occurrence, tous ses

---

pag. 306 à 314. A cette occasion fut publié le premier écrit sorti de la plume brillante du P. Laborde, oratorien, sous ce titre : Lettre à son Éminence M. le cardinal de Noailles, touchant les artifices et les intrigues du P. Le Tellier et de quelques autres jésuites.

(1) *V*. Mémoires de Dangeau, publiés par M. Lémontey, pag. 166.

efforts pour le dépouiller de son siége, de ses dignités, de sa liberté, et le faire enlever.

Quelques hommes courageux bravoient la tyrannie de Le Tellier, à l'exemple du cardinal de Noailles, qui cependant lui-même, lors de la destruction de Port-Royal, s'était montré sans énergie; mais la masse du clergé redoutoit et courtisoit le confesseur, à tel point que l'archevêque de Rheims, qui portoit aussi le nom de Le Tellier, quoique brouillé avec les jésuites, vint le visiter et le traita de cousin. Je ne crois pas, dit le confesseur, que nous soyons parens, car vous êtes Champenois, et moi Normand, fils d'un vigneron d'un village près de Coutances; le grand-père du chancelier Le Tellier étoit marchand de vins à Aï, en Champagne (1).

Sans cesse une foule d'ambitieux assiégeoient le confesseur, car, ainsi que son devancier le père La Chaise, il disposoit des bénéfices; mais sur les nominations il fut réduit à s'entendre avec madame de Maintenon, qui, à la suggestion du cardinal de Bissy, s'entremêloit et même dominoit parfois dans les

(1) *V*. Mémoires de Maurepas, *ibid.*

affaires ecclésiastiques. Cette condescendance pesoit cruellement au confesseur, qui rongeoit son frein, n'osant la choquer, afin de continuer impunément ses vexations.

On l'accuse d'avoir été à Paris l'agent de la *fourberie de Douai*; on lui reproche d'avoir fait réunir à des maisons de son ordre, sans les formes requises, une multitude de bénéfices, et des plus riches (1).

Une action plus odieuse encore le signale au mépris de la postérité. Louis XIV, inquiet de savoir s'il pouvoit imposer un dixième sur la nation, déjà obérée d'impôts et dont une partie s'écouloit dans le sein des concubines du monarque, interroge Le Tellier : celui-ci, peu de jours après, lui procure une consultation, non de la Sorbonne, qu'il ne falloit pas compromettre, mais de plusieurs sorbonnistes, portant que tous les biens des sujets sont au roi, et qu'il ne fait que disposer de ce qui lui appartient (2). Il est à regretter qu'on n'ait pas les noms de ces docteurs en Israël, devenus prophètes de Baal.

---

(1) *V.* Histoire générale des Jésuites, in-12, 1761, tom. III, pag. 21.

(2) *V.* Œuvres de Louis de Saint-Simon, tom. VI,

On a dit de Louis XIV, que ne connoissant pas la religion, mais voulant se sauver, il s'étoit flatté toute la vie de faire pénitence sur le dos d'autrui, sur celui des calvinistes et sur celui des prétendus jansénistes, que, d'après les instigations des jésuites, il croyoit également hérétiques (1). Cependant il fut très-agité de remords lorsqu'il vit sa fin approcher. Écoutons un auteur déjà cité : « Il avoit » proscrit toute liberté, jusqu'à la ravir aux » consciences les plus saintes et les plus ortho- » doxes (2). Sa conscience parut si alarmée au » lit de la mort, au sujet des persécutions, » qu'il en témoigna ses regrets aux cardinaux » de Rohan et de Bissy; il leur offrit de remé- » dier au mal qu'il auroit pu faire, et les pria » de lui déclarer s'il n'y avoit pas eu de passion » dans leur conduite; il déclara qu'il n'auroit » pas de répugnance à voir le cardinal de » Noailles. Mais Le Tellier, qui observoit les » derniers mouvemens du cœur du roi, étouffa

---

pag. 134 et 135. — Et Histoire de la Régence des ducs d'Orléans, par Marmontel, in-12, Paris, 1805, t. I, p. 148.

(1) *V.* Histoire de la Régence, tom. I, pag. 5.

(2) *V.* Saint-Simon, tom. VI, pag. 159.

» ces restes de bonté, en lui disant que s'il » recevoit le cardinal, il détruiroit dans un » moment l'ouvrage de toute sa vie; et l'un » des cardinaux ajouta, qu'il ne pouvoit voir » l'archevêque de Paris sans abjurer tout ce » qu'il avoit fait. Le cardinal de Noailles ne vit » pas le roi dans ces derniers momens; mais » Louis XIV, voulant manifester ce qu'il sentoit » dans son cœur, il refusa au cardinal de Bissy » de donner encore une déclaration contre le » jansénisme, et lui dit ces paroles : *J'ai fait » tout ce que j'ai pu pour mettre la paix entre » vous, je n'ai pu en venir à bout, je prie Dieu » qu'il vous la donne.* Ainsi le lit du roi ago- » nisant fut encore troublé, comme la fin de » son règne, par cet esprit de parti qui avoit » rendu sa vieillesse si orageuse. »

Plus porté à l'éclat qu'à l'utilité, corrompu par le luxe, le libertinage, l'adulation, le despotisme, il s'étoit laissé gouverner par madame de Maintenon; amie du duc du Maine, elle vouloit élever au pinacle les bâtards du monarque. Long-temps, sous le règne de Louis XIV, la France avoit été couverte de lauriers de la victoire et des haillons de la misère; il mourut chargé des éloges des poètes et de la haine des peuples.

Après la mort de Louis XIV, le régent vida les prisons d'État que Le Tellier avoit remplies des ennemis de la bulle. Ce jésuite fut exilé à La Flèche, puis à Amiens, où il mourut en 1719. L'académie des inscriptions, dont il étoit membre, dérogeant à l'usage ordinaire, borna l'éloge de Le Tellier à citer ses dates de naissance, de nomination à la place de confesseur, et de décès (1). L'abbé Guilbert, parlant du P. La Chaise, avoit dit qu'il ne laissa à regretter que le jour de sa naissance (2). Ce sarcasme, qui est outré en parlant du P. La Chaise, s'applique avec justice à son successeur. Il étoit en exécration à tout le monde, excepté à ses confrères, qui, par un effort de charité, se borpoient à ne pas l'aimer. L'essentiel pour leur société étoit la place de confesseur du roi, et non l'homme qui occupoit cette place. Ils avoient d'ailleurs, à peu d'exceptions près, le monopole des consciences

(1) *V.* Œuvres de Saint-Simon, tom. VII et VIII, pag. 205 et suiv. — Et Œuvres complètes de Duclos, in-8°, Paris, 1806, tom. X, pag. 60.

(2) *V.* Mémoires historiques et chronologiques sur l'abbaye de Port-Royal, etc., in-12, Utrecht, 1758, tom. V, pag. 380.

de la cour. Telle étoit la volonté du roi, qui *imposoit* des confesseurs jésuites aux membres de sa famille.

Philippe d'Orléans, frère du roi, avoit pour confesseur le P. La Bourdonnaie, jésuite, qui plusieurs fois l'avoit menacé de le quitter s'il ne changeoit de vie. Dans le temps du jubilé, madame de Maintenon le voyant fort triste, lui en demanda la rasion. Ce *diable* de jubilé, dit-il, me fait faire de *diables* de réflexions : j'ai fait tant de mal, que je ne sais pas comment expier tout cela (1); et cependant il communia pendant le temps du jubilé; mais une lettre de madame de Maintenon, qui le dit, insinue en même temps que le P. La Bourdonnaie n'avoit eu aucune part à cette communion (2).

Henriette d'Angleterre, première femme de Philippe de France, duc d'Orléans, avoit pour confesseur ordinaire un capucin, qui l'assista dans sa dernière maladie. Elle reçut aussi les consolations de deux hommes en qui elle

(1) *V.* La Beaumelle, Mémoires de madame de Maintenon, et madame de Maintenon peinte par elle-même, in-8°, Paris, 1810, p. 413 et 414, sur le jubilé.

(2) *V.* tom. IV, pag. 181.

avoit grande confiance : Bossuet, alors évêque de Condom, et le chanoine Feuillet, à qui Chantereau dut sa conversion, dont ce chanoine a publié l'histoire édifiante (1).

Charlotte-Élisabeth de Bavière, seconde femme de Philippe, trouva moyen d'esquiver l'imposition d'un confesseur, parce qu'étant Allemande, elle avoit amené en France un jésuite bavarois, son directeur.

Le grand-dauphin, dans ses campagnes militaires du Palatinat et de la Flandre, avoit pour confesseur le P. Dez, jésuite, mort à Strasbourg en 1712, auteur de quelques ouvrages contre l'incrédulité, le protestantisme, et d'un écrit en faveur de celui de Fénélon sur les *Maximes des saints*.

Le *Journal de la cour de Louis XIV* raconte qu'en 1687, la dauphine se confessant, vit son confesseur qui chanceloit; elle le soutint tant qu'elle put, mais la foiblesse augmenta tellement, qu'il tomba à ses pieds sans connoissance; un autre confesseur entra pour *lui*

---

(1) *V.* Histoire de madame Henriette d'Angleterre, etc., par madame de la Fayette, in-12, Amsterdam, 1742, pag. 191 et suiv.

donner l'absolution, il mourut (1). L'auteur de l'*Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV*, paroît s'être trompé en disant que le compagnon du confesseur entra, et donna l'absolution à la dauphine (2), ce qu'il n'auroit pu faire par suite de la confession au premier confesseur, et sans la lui faire réitérer. Il est à croire que la dauphine, vivement émue par cette mort subite, différa le choix d'un autre prêtre, auquel elle réitéra sa confession; mais un fait sur lequel les deux écrivains sont d'accord, c'est que la dauphine, qui, voulant communier ce jour-là, ne devoit point aller à la comédie, y alla, sur les instances de son mari, pour écarter les idées lugubres. Voilà un trait de plus, qui sert à peindre la dévotion de cour.

Je ne trouve pas dans l'histoire le nom du confesseur décédé, auquel succéda le P. La Rue, jésuite, qui nous a laissé des sermons et des pièces de théâtre. Il fut confesseur du dauphin, duc de Bourgogne, et de la dauphine; mais celle-ci, près de mourir, secouant le joug im-

(1) *V.* Journal de la cour de Louis XIV, depuis 1684 à 1715, in-8°, Londres, 1770, pag. 37.

(2) *V.* Lémontey, pag. 298.

posé par Louis XIV, et répudiant le P. La Rue, eut recours à un ecclésiastique de son choix pour recevoir les derniers sacremens.

Cette sorte d'affront à la société n'empêcha pas le P. La Rue de faire, à la Sainte-Chapelle de Paris, l'oraison funèbre du dauphin et de la dauphine. Dans ce discours, qui fut très-applaudi, il releva, dit le cardinal Maury, la gloire du duc de Bourgogne par une confidence religieuse, sans blesser néanmoins la sainte délicatesse que lui imposoit son ministère de confesseur du prince. « Quelle joie sa-» crée, s'écrie le P. La Rue, quelle joie pour » ce prince dans ces momens où, libre des » affaires, il pouvoit parler à Dieu! Penser à » Dieu, disoit-il, y a-t-il rien de plus doux? » Et à qui faisoit-il cette confidence? A qui? » vous ne le saurez que par mes larmes, et je » n'en attesterai pas autrement la vérité (1). »

Le cardinal Maury s'est trompé, en disant que le P. La Rue, qui avoit été à la vérité confesseur du duc de Bourgogne, l'assista dans ses derniers momens; ce fut un autre jésuite, également confesseur de ce prince,

(1) *V.* Essai sur l'éloquence, etc., par le cardinal Maury, in-8°, Paris, 1811, tom. II, pag. 252.

le P. Martineau, qui, la même année, publia le *Recueil des vertus de Louis de France, duc de Bourgogne* (1). C'est moins une histoire qu'un panégyrique.

L'abbé Proyart, auteur d'une Vie du Dauphin, père de Louis XV, déclare qu'il l'a rédigée d'après les Mémoires que lui a fournis l'abbé Soldini, confesseur de ce roi, et d'après le *Recueil des vertus du prince, par son confesseur.* Cette annonce trace l'enceinte dans laquelle devoit être circonscrit l'ouvrage de Proyart; mais souvent il en franchit les limites, surtout lorsqu'il s'extasie sur la magnificence des fêtes au mariage du duc de Bourgogne, en 1697, et sur le luxe de la cour. « La duchesse » portoit, dit-il, un petit tablier du prix de » mille pistoles, la galerie du château fut éclai- » rée de quatre mille bougies, etc. » Puis il décrit longuement la collation somptueuse, les tables ambulantes : tout cela n'est-il pas bien digne de figurer dans les écrits dévots d'un confesseur aulique et dans ceux d'un jésuite agiographe? En décrivant ces merveilles, et même la toilette de l'épouse, qui ne ressemble pas à celle de la reine Esther, l'au-

(1) In-12, Paris, 1712.

teur auroit pu se rappeler, si toutefois il l'avoit lu, certain passage de saint Paul, précisément sur le même sujet (1); mais il est des casuistes pour lesquels la morale des livres saints est un peu surannée : entre saint Paul et l'abbé Proyart, lecteur, choisissez.

Louis XIV, voulant instruire le duc de Bourgogne dans l'art de la guerre, ordonna la formation d'un camp près de Compiègne. On y déploya la plus dispendieuse prodigalité. Le maréchal de Boufflers avoit chaque jour deux mille écus pour sa table. A la fin de cette *galante campagne* (c'est Proyart qui parle) le dauphin donna 300 francs à chaque capitaine d'infanterie, et 600 à chaque capitaine de cavalerie (2).

L'auteur n'indique pas dans quelle source on puisoit ces largesses, ni sur quelle conscience dut peser la responsabilité de ces dépenses; peut-être n'a-t-il rien trouvé sur ce sujet dans le *Recueil des vertus du prince, par son confesseur.*

---

(1) *V.* Prima Timoth., 2, 9.

(2) *V.* Œuvres complètes de l'abbé Proyart, in-8°, Paris, 1819, tom. VII, pag. 2, 95, 144, etc.

Proyart nous révèle que le duc de Bourgogne avoit composé un mémoire, dans lequel il donnoit la préférence aux nobles pour l'épiscopat, mais il avoit assez de retenue pour ne pas exclure formellement les roturiers (1). D'après ce nouvel évangile, on devroit appliquer le même tempérament à toutes les promotions ecclésiastiques. Mais voyez comment les hommes sont inconséquens : le prince lui-même faisoit sa *noble* confession à un confesseur *roturier*, le P. Martineau, jésuite (2). C'est que, malgré les préjugés, une pente secrète ramène à la nature, qui n'a produit que des hommes, tous cousins, tous alliés les uns des autres, tous également de race noble ou tous également de race roturière : c'est que la vertu, la science et les talens seuls peuvent donner une illustration véritable.

Dans l'ouvrage du père Martineau, on trouve avec plaisir que le dauphin aimoit à lire les saintes Écritures ; qu'il avoit renoncé à la comédie, dont le confesseur lui avoit démontré les dangers (3). Mais le P. Mar-

(1) *V. Ibid.*, tom. VII, pag. 282.
(2) *V. Ibid.*, tom. VII, pag. 204.
(3) *V.* pag. 67, 213 et suiv.

tineau, qui fait aussi des confidences, n'a-t-il pas franchi les bornes de son devoir, en révélant aux lecteurs que deux fois l'année le prince faisoit avec son confesseur une revue des six mois précédens? « Rien de plus ingénu » que lui, de plus ouvert dans ces rencontres. » La veille du premier dimanche de carême, » il se confessa avec plus d'exactitude et de » componction que jamais (1). » Il paroît que ces détails, étant du domaine de la conscience, appartiennent également à celui du secret.

La fin du règne de Louis XIV et le temps de la régence nous montrent d'autres jésuites confesseurs des princes et des princesses : un P. Le Valois, auteur de quelques écrits, et qui, dit-on, avoit une sorte de propension au quiétisme; des pères Martines, Gaillard et Trevoux (2). Ce dernier étoit le confesseur moliniste d'une fille du régent, qui, devenue abbesse de Chelles, le remplaça par un bénédictin appelé Le Doux. On trouve sur ces articles, dans les Mémoires du duc de Riche-

(1) *Ibid.*, pag. 31 et 263.

(2) Mémoires de la Régence durant la minorité de Louis XV, in-12, La Haye, 1737, tom. I, pag. 231 et 232.

lieu, des détails bizarres, mais peu importans, et dont l'intérêt est encore affoibli par des doutes sur la véracité du narrateur (1).

---

(1) *V.* Mémoires du maréchal de Richelieu, in-8°, Paris, 1773, tom. II, pag. 190.

CHAPITRE XXIV.

Confesseurs de Louis XV et de ses successeurs.

Depuis Henri IV les jésuites étoient en possession de diriger la conscience des rois, mais la domination du P. La Chaise, et plus encore la tyrannie du P. Le Tellier, avoient laissé de fâcheux souvenirs; et quoique Louis XIV eût désigné ce dernier pour confesseur de Louis XV, alors mineur, le régent fixa son choix, en 1716, sur le docte et sage abbé Fleury, auteur de l'*Histoire ecclésiastique*, prêtre séculier, et *roturier*. Je vous préfère à tout autre, lui dit-il, parce que vous n'êtes ni janséniste, ni moliniste, ni ultramontain. Voilà du moins ce qu'on lit dans certains ouvrages, qui ajoutent les détails suivans.

Les jésuites envoyèrent le P. Crayz, un des leurs, pour complimenter le nouveau confesseur, comme si un tel emploi, aux yeux de la piété, pouvoit être l'objet d'un compliment. Il répondit : J'espère n'être pas désagréable à la compagnie, parce que je ne suis pas *janséniste*.

Vinrent ensuite les jacobins, auxquels il dit qu'il comptoit ne pas leur déplaire, n'étant pas *moliniste*. L'abbé Dorsanne, grand-vicaire de l'archevêque de Paris, s'étant présenté : J'espère, lui dit Fleury, n'être pas odieux au cardinal de Noailles, parce que je ne suis pas *ultramontain* (1). Il auroit renfermé, dans ses réponses à trois sortes de personnages différens, ce que le régent lui avoit dit en le choisissant. On insère cette anecdote, sans toutefois la garantir, car elle paroît invraisemblable.

En 1722, le respectable abbé Fleury, âgé de quatre-vingt-un ans, désira se retirer de la cour. A cette époque la dispute sur la bulle *Unigenitus*, publiée depuis neuf ans, étoit très-animée ; mais les évêques partisans de la bulle, expliquée ou non expliquée, et devenus les maîtres, dirigeoient contre ce qu'on appeloit jansénistes les rigueurs et les fureurs de la persécution ; il ne manquoit plus aux jésuites, pour assurer leur triomphe, que de

(1) *V.* Mémoires de la Régence, in-12, La Haye, 1737, tom. I, pag. 236 et suiv. — Et Vie privée de Louis XIV, in-12, Londres, 1787, tom. I, pag. 14 et suiv.

se faire *restituer* l'emploi de confesseur du roi, dont ils s'étoient vus privés avec tant de douleur. Enfin leurs vœux furent satisfaits; c'étoit un article secret d'un traité avec le roi d'Espagne, par l'intermédiaire de son confesseur, le jésuite d'Aubenton, pour les mariages projetés de Louis XV avec une infante, et du prince des Asturies avec la princesse de Montpensier (1).

Le confesseur élu fut le P. Claude-Bertrand Taschereau de Lignières, de Tours. Ce choix fut désapprouvé par la cour, le clergé, le peuple, et même par des amis de la société. Le cardinal de Noailles, soigneux à maintenir sa juridiction inaliénable et ses droits épiscopaux, lui déclara en face qu'il lui refusoit les pouvoirs et lui défendoit de confesser; le roi même ne le reçut qu'avec un silence très-significatif, mais il importoit à la société de reconquérir ce poste. Dans un chapitre précédent on a vu que, pour soustraire le P. de Lignières à l'autorité du cardinal de Noailles, le jeune roi se transporta à Saint-Cyr, alors diocèse de Chartres, et que là il se confessa;

(1) *V.* les Mémoires de la Régence, t. III, p. 152 et suiv.

c'étoit en 1722 (1). Cependant, l'année suivante, le cardinal, instamment sollicité par divers évêques et par le roi lui-même, consentit à recevoir la visite du P. de Lignières, auquel, après une explication, il accorda verbalement des pouvoirs.

Les fonctions de ce confesseur-jésuite correspondent, pour l'époque, au ministère du cardinal de Fleury, auquel on attribue d'avoir dit qu'il falloit rendre les jésuites utiles, pour les empêcher de se croire nécessaires; cependant il prodigua les lettres-de-cachet contre les antagonistes de la bulle, par l'instigation de son confesseur Pollet, élève des jésuites, qui leur étoit dévoué jusqu'au fanatisme, et qui avoit puissamment concouru à la destruction de Port-Royal. Ce Pollet, supérieur du séminaire Saint-Nicolas, et vicaire de la paroisse, jouoit un grand rôle. Confesseur du premier ministre, il recevoit les visites même des autres ministres. Maurepas ajoute que Pollet refusa des pensions et la place de confesseur du roi; jamais il ne voulut approuver la réduction des rentes viagères, et même

(1) *V.* Mémoires de la Régence, *ibid.*

il fit dire au cardinal de ne plus venir à lui, s'il ne les faisoit rétablir. Cette fermeté n'opéra rien (1). Le crime de la réduction des rentes, et le crime des persécutions contre des innocens, l'un et l'autre impunis en ce monde, sont allés, par appel inévitable, à un autre tribunal.

Le cardinal de Fleury mourut en 1743, et, la même année, le P. de Lignières, âgé de quatre-ving-trois ans, obtint sa retraite. Il fut remplacé par son confrère Silvain Pérusseau; mais le confesseur du roi n'eut plus qu'un titre sans fonction, quand Louis XV s'abandonna sans frein à ses désordres. Cependant Perusseau confessa le roi à Metz, lors de sa maladie. Le vertueux Fitz-James, évêque de Soissons, premier aumônier, refusa de lui administrer les sacremens, jusqu'à ce qu'il eût renvoyé une fameuse duchesse alors en faveur. Voltaire s'est permis de critiquer, à ce sujet, le prélat Fitz-James, qui ne méritoit que des éloges.

---

(1) *V*. Mémoires du maréchal de Richelieu, 2e édit., in-8°, Paris, 1793, tom. IV, pag. 219 et suiv. — Et Mémoires de Maurepas, in-8°, Paris, 1792, t. II, p. 146 et suiv.

Louis XV, rendu à la santé, oublia bien vite ses promesses. En France, en Europe, dans les deux mondes on connut ses liaisons incestueuses avec la Châteauroux et ses sœurs. La Vintimille mourut en couche. La Châteauroux, attaquée de douleurs violentes dans les entrailles, demanda un confesseur, qui fut long-temps au chevet de la malade; elle expira presque subitement, et son confesseur, chargé de commissions sans doute très-importantes, tomba mort en entrant chez la Mailly, pour s'en acquitter. Ces coups inopinés, dit le maréchal de Richelieu, frappèrent tellement Louis XV, qu'il fut obligé de se coucher à demi-mort, et de se faire dire la messe dans sa chambre (1).

La Mailly, sincèrement convertie sous la direction du P. Renaud, pratiquoit avec courage les vertus chrétiennes. Occupée à visiter les pauvres, elle soignoit leurs plaies, se réduisoit au strict nécessaire pour subvenir à leurs besoins, et pénétroit jusque dans les cachots pour y porter des consolations et des secours. Si l'on répète l'anecdote suivante,

(1) *V*. Mémoires du maréchal de Richelieu, in-8°, Paris, 1793, tom. V, pag. 132.

c'est pour avoir occasion d'exalter l'humilité de cette véritable pénitente. Un jour dans l'église de Saint-Roch, ayant dérangé quelques personnes pour se placer, un brutal dit presque à haute voix : Voilà bien du train pour une.....; elle répliqua modestement : Puisque vous la connoissez, priez Dieu pour elle (1).

Après les déportemens incestueux du monarque avec les trois ou quatre sœurs, sur le théâtre des scandales arrivent tour-à-tour la Pompadour, la Romance, la Dubary, etc., etc. Il croyoit sans doute qu'un respect soutenu pour la religion, que des pratiques extérieures, étoient devant Dieu une compensation, puisque dans le *fameux parc aux Cerfs* il enseignoit, dit-on, le catéchisme aux victimes de son incontinence, et leur faisoit réciter leurs prières.

Le P. Pérusseau étant mort en 1753, le titre de confesseur fut donné au P. Philippe-Onuphre des Marets, recteur du noviciat des jésuites de Paris.

Le vénérable Beauvais, évêque de Senez,

---

(2) *V. Ibid,* tom. VII, pag. 88.

prêchant à la cour, fit entendre du haut de la chaire des vérités et des prédictions qui ne tardèrent pas à se vérifier. Louis XV tombe malade, témoigne son repentir d'avoir donné des scandales, et meurt le 10 mai 1774.

La reine Marie Leksinska, fille du roi Stanislas, avoit eu pour confesseur un jésuite polonais, le P. Radominsky; l'abbé Joannet en fait un grand éloge dans ses *Lettres sur les ouvrages de piété* (1). Ce religieux, mort en 1756, fut remplacé par un autre jésuite polonais, le P. Brigansesky. Sa qualité d'étranger l'exposoit à être renvoyé de France, lorsqu'on supprima la société; mais la reine le fit conserver.

L'abbé Georgel dit que la Pompadour, consultée à ce sujet par le ministre qui faisoit mouvoir les parlemens, crut devoir déférer à cette demande, et le confesseur resta à la cour sous l'habit de prêtre séculier jusqu'à la mort de la reine (2).

---

(1) *V.* Lettres sur les ouvrages de piété, par l'abbé Joannet, in-12, Paris, 1755, tom. II, pag. 324 et suiv.

(2) *V.* Mémoires pour servir à l'Histoire, etc., par l'abbé Georgel, tom. IV, pag. 65 et suiv.

Sa bru la Dauphine, mère de Louis XVI, eut aussi pour confesseur un jésuite, le P. Kroust de Strasbourg, depuis 1748 jusqu'en 1763; c'étoit un ecclésiastique pieux et instruit, qui a publié en latin quelques traités, entre autres des méditations pour les élèves qui se destinent aux fonctions du ministère.

Parmi les confesseurs de la cour, on voit l'abbé Soldini, successeur du P. Kroust auprès de la dauphine, et auteur d'une vie du dauphin.

L'abbé Clément, prédicateur du roi Stanislas, qui a publié des sermons et quelques livres de piété, étoit confesseur des dames de France; à sa mort il fut remplacé par le savant Bergier, chanoine de Notre-Dame de Paris, très-connu par ses écrits contre les incrédules.

Madame Adélaïde, dans son émigration, eut pour directeur l'abbé Rousseau, auteur d'un ouvrage intitulé *l'Évangile code du bonheur*, imprimé à Trieste en 1800.

On a publié récemment les mémoires de l'abbé Lambert, confesseur du vertueux duc de Penthièvre.

Sous les trois dynasties, mais particulièrement depuis François Ier jusqu'à Louis XVI

exclusivement, les annales contemporaines nous montrent une suite presque jamais interrompue d'immondes créatures sous le titre de maîtresses clandestines ou avouées qui, avec leurs nombreux bâtards, scandalisent la France, et dévorent les revenus publics.

On a beaucoup disserté sur les événemens qui ont enfanté la révolution. Il en est deux très-remarquables, autour desquels viennent se grouper les événemens secondaires qui en ont accéléré la naissance et les développemens. Ces deux causes sont :

1°. Les dilapidations de la cour, les sinécures, les *livres rouges*, qui avoient ruiné, appauvri l'État, amené le déficit, épuisé le trésor public, et obéré la nation par le poids de dettes intolérables.

2°. La seconde cause est le libertinage de la cour et l'incrédulité, qui avoient relâché les liens moraux, car l'incrédulité et la dépravation sont descendues des sommités sociales, et de ces hommes qui, tout-à-coup improvisant, on sait pourquoi, la dévotion, se sont déclarés les chevaliers du trône qu'ils avoient ébranlé, et de l'autel qu'ils avoient blasphémé si longtemps.

Sous Louis XIV, l'entourage pompeux d'u-

ne décence apparente déguisoit tant bien que mal la turpitude des désordres dont il donnoit le contagieux exemple. Sous Louis XV, fut mise en lambeaux cette gaze transparente qu'on nomme pudeur publique. La débauche et son alliée naturelle l'impiété rompirent toutes les digues. Louis XV peut être cité comme le Sardanapale moderne; sur cet article les mœurs de son successeur immédiat et petit-fils offrent un grand contraste.

Louis XVI fut un modèle de fidélité conjugale; son confesseur, depuis 1788, étoit Jean Poupart, ci-devant oratorien et curé de Saint-Eustache; il cessa de l'être quand il eut prononcé le serment décrété par l'assemblée constituante, et prêté par la majorité numérique du second ordre du clergé. Louis XVI, qui, après l'avoir sanctionné, en marqua dans la suite son repentir, étoit sincèrement pieux, mais peu versé dans les matières religieuses, comme le prouve son testament qu'on lit tous les ans au 21 janvier, dans lequel il est dit que l'Église *tient ses pouvoirs de saint Pierre*, conséquemment de ses successeurs. Le plus mince théologien sait qu'elle tient ses pouvoirs de Jésus-Christ. C'est la doctrine de l'Évangile, proclamée par le pape Saint-Célestin,

par le concile de Chalcédoine, par celui de Constance dès sa première session, reconnue par l'assemblée du clergé de France en 1655; c'est la doctrine constamment enseignée par l'Église gallicane avant qu'elle fût envahie par l'ignorance et l'ultramontanisme, qui conspirent dans ce moment pour fonder *l'hiérocratie*, et corrompre toutes les sources de l'instruction publique. C'est la doctrine excellemment développée par Bossuet dans le texte suivant : « Est-ce Pierre ou Jésus-Christ qui » a établi les apôtres, dont les évêques sont les » successeurs? Est-ce Pierre ou Jésus-Christ » qui leur a dit : Allez, enseignez, prêchez, » baptisez, recevez le Saint-Esprit ; comme » mon Père m'a envoyé, je vous envoie de » même? »

Bossuet avoit tellement à cœur cette doctrine, qu'il y revient en disant : « Les évêques, » quoique soumis au pape de droit divin, sont » d'un ordre égal au sien ; ils ont le même ca- » ractère ; ils possèdent, comme dit saint Jé- » rôme, la même dignité, le même degré du » sacerdoce, c'est pour cela qu'il les appelle » souvent ses collègues et ses confrères dans » l'épiscopat. Vous n'êtes pas le seigneur des » évêques, mais l'un d'entre eux, disoit saint

» Bernard au pape Eugène; il seroit donc à » souhaiter qu'on bannît des écoles chrétien- » nes l'opinion nouvelle et inconnue aux douze » premiers siècles, que les évêques reçoivent » leur juridiction du pape, etc. (1). » Assurément Bossuet et cette illustre assemblée de 1682, avec tout le clergé de France à cette époque, excepté peut-être les jésuites et quelques moines mendians, se fussent récriés contre l'erreur, actuellement proclamée tous les ans dans toutes les églises de France, qui fait dériver de saint Pierre les pouvoirs que l'Église a reçus de Jésus-Christ.

Louis XVI ayant retiré sa confiance au curé Poupart, prit successivement pour confesseurs le père Lenfant, ex-jésuite, célèbre prédicateur, et François-Louis Hébert, coadjuteur du supérieur-général des eudistes; pendant la nuit du 9 au 10 août 1792, il resta constamment avec le roi; ces deux ecclésiastiques furent immolés dans les horribles massacres de septembre, qui, suivant l'expression

(1) *V.* la Défense de la déclaration de l'assemblée du clergé de France, etc., liv. VI, chap. 21; liv. VII, chap. 14; et liv. VIII, chap. 11.

de l'évêque Fauchet, seront l'épouvante de tous les siècles.

L'abbé Henri-Allen Edgeworth de Firmont, prêtre né en Irlande, mais établi en France, où il avoit fait ses études, y exerçoit le ministère; il avoit succédé à l'abbé *Madier*, dans la place de confesseur de l'infortunée princesse Madame Élisabeth, qui, dans plusieurs de ses lettres, en fait un touchant éloge (1). Les manières affables d'Edgeworth, sa douceur, sa bonté, la candeur de son âme, la pureté de sa conduite, appeloient la confiance. Quand Louis XVI, détenu apprit sa condamnation à mort, il réclama les secours de la religion, et désigna pour les lui donner, l'abbé Edgeworth; arrivé à la prison du Temple, il confond ses larmes avec celles du monarque, le confesse, et demande ensuite aux gardiens qu'on lui procure tout ce qui est nécessaire pour célébrer la messe. Votre proposition, lui dirent-ils, n'est-elle pas un piége? sous prétexte de donner la communion au roi, vous pourriez l'empoisonner. Vous m'avez fouillé, répond Edgeworth; vous savez que je ne porte

(1) *V.* Éloge historique de madame Élisabeth, etc., par M. Ferrand, in-8°, Paris, 1814, pag. 211 et 242.

pas de poison, et si demain il s'en trouvoit, c'est de vous que je l'aurois reçu : tout passe par vos mains (1). Alors on lui apporte ce qui est nécessaire ; il célèbre les saints mystères, communie le roi, et l'accompagne, en habit de laïc, jusqu'au lieu du supplice. On a imprimé que là il lui avait fait ses adieux par ces mots : *Fils de Saint-Louis, montez au ciel.* Cette apostrophe est belle et attendrissante, mais est-elle vraie? des témoins présens à ce triste spectacle attestent ne l'avoir pas ouïe, et l'abbé Edgeworth lui-même déclare qu'il ne s'en souvient pas (2).

Après la mort de Louis XIV, il se rendit à Blankenbourg, et accompagna à Mittau *Monsieur* (le roi Louis XVIII), qui le chargea d'une mission à Pétersbourg. Il est dit, dans les Mémoires d'Edgeworth, que l'empereur Paul Ier se prosterna devant lui et lui demanda sa bénédiction (3). Cet ecclésiastique, revenu à

(1) *V.* Mémoires concernant Marie-Antoinette, reine de France, par Weber, in-8°, Londres, 1809, tom. III, pag. 308 et suiv.

(2) *V.* les Mémoires d'Edgeworth, in-8°, Paris, 1815, pag. 94.

(3) *V. Ibid.*

Mittau, y mourut le 22 mai 1807, âgé de soixante-deux ans. La famille royale en porta le deuil; il fut enterré dans le cimetière catholique de cette ville. Le roi lui-même rédigea son épitaphe, qui est fort belle. Après la mort de l'abbé Edgeworth, Asseline, ancien évêque de Boulogne, fut, dit-on, confesseur de ce monarque (1).

En 1814, un ecclésiastique, nommé M. Magnien, aujourd'hui curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, fut présenté à la famille royale comme ayant, en 1793, pénétré dans les cachots de la Conciergerie, pour offrir à la reine les secours de son ministère (2). Cette anecdote a été répétée en 1823, dans un sermon prêché à l'église Saint-Thomas-d'Aquin, par M. l'abbé de Trevern, aujourd'hui évêque d'Aire (3); mais comment concilier ce récit

---

(1) *V.* l'article 151, Asseline, dans la Biographie des Contemporains.

(2) *V.* la Biographie des Contemporains, article *Maynien.*

(3) *V.* le Journal des Débats, 15 novembre 1823,— et l'opuscule intitulé : Marie-Antoinette à la Conciergerie, fragment historique, publié par le comte F. de Robiano, in-12, Paris, 1824.

avec la lettre de la reine Marie-Antoinette, qu'on lit annuellement dans les églises? Elle porte textuellement : « Je meurs dans la religion catholique, apostolique et romaine, » dans celle de mes pères, dans celle où j'ai » été élevée, et que j'ai toujours professée, » n'ayant aucune consolation spirituelle à attendre, ne sachant s'il existe encore des prêtres catholiques; et même le lieu où je suis » les exposeroit trop s'ils y entroient une » fois. »

Plus loin elle manifeste un éloignement décidé pour tout ecclésiastique assermenté qu'on pourroit lui proposer. Aussi assure-t-on qu'elle ne voulut pas écouter l'abbé Gérard, curé de Saint-Landry, et devenu ensuite chanoine de Notre-Dame, qui, assis près d'elle sur la fatale charrette, l'accompagna jusqu'à l'échafaud. Cette répugnance tenoit sans doute à l'opinion qu'en se confiant à un ecclésiastique assermenté, elle auroit participé à ce qu'elle regardoit comme un schisme. Ce n'est point ici le cas d'examiner si le serment exigé étoit licite, bornons-nous à dire qu'une connoissance plus exacte des principes religieux lui eût dit que dans le cas de nécessité l'Église réhabilite même les prêtres interdits,

excommuniés, quand il ne s'en trouve point d'autres; qu'alors ils peuvent licitement et validement exercer leur ministère. L'Église ne veut pas, dans le cas d'urgence, priver un fidèle de la grâce de la réconciliation et du saint Viatique. Cette mère, également tendre pour tous ses enfans, pour le salut de chacun, leur refuseroit-elle la consolation de se confesser, dans un moment où les sacremens sont plus nécessaires (1)? Dans l'alternative de se priver volontairement de cette grâce ou d'obéir aux réglemens de l'Église universelle, y a-t-il à balancer (2)?

Les fureurs de la persécution de 1793 et 1794 s'étoient progressivement ralenties sous le directoire, quoiqu'il fût presque entièrement composé d'hommes peu favorables à la religion. Parler de confesseurs pour quelqu'un

---

(1) *V.* Dissertations théologiques et canoniques sur l'approbation nécessaire pour administrer le sacrement de pénitence (par l'abbé Pelvert), in-12, Avignon, 1755, pag. 365, et 442 et suiv.

(2) Cette question est savamment discutée et résolue affirmativement dans les : Opuscoli canonici Storici, critici, di Carlo Blasio, 3 vol. in-4°, Napoli, 1758, tom. II, 2e Dissertation.

des membres du *quintumvirat*, semblera peut-être à certaines personnes une digression dérisoire. Cependant on pourroit indiquer au moins une exception dont on a la certitude.

Sous Napoléon paroît un confesseur de Marie-Louise, c'étoit Duvoisin, évêque de Nantes; on trouve à ce sujet des détails curieux dans le *Mémorial de Sainte-Hélène*, par M. le comte de Las Cases (1).

Duvoisin, décédé en 1813, a publié plusieurs écrits, dont un *sur la Tolérance*, où à côté d'idées saines et lumineuses se trouvent quelques maximes qui ont excité de justes réclamations (2). C'étoit d'ailleurs un prélat respectable, et qui toujours se montra le défenseur des libertés gallicanes. Napoléon avoit pour lui une haute estime, mais il n'avoit pas de confesseur, le *Salomon*, le *Cyrus*, le *Constantin*, le *nouveau Théodose*, de tant d'évêques, de prêtres, de sénateurs, de préfets,

(1) *V.* Mémorial, etc., in-8°, Paris, 1823, tom. V, pag. 328 et suiv.

(2) *V.* l'Histoire des Sectes religieuses, in-8°, Paris, 1810, tom. II, pag. 36 et suiv.

de magistrats, d'académiciens. Après l'avoir exalté et presque canonisé, comme ayant rouvert les églises et relevé les autels, qui, au nombre de plus de trente-deux mille, étoient relevés en France, même avant qu'il fût consul (1), dès le lendemain de sa chute ils ont chanté la palinodie et tenu un tout autre langage.

Assister à une messe en musique les jours de dimanche et de fête, c'est à quoi se bornoient les pratiques du culte pour Napoléon. La religion, chez lui comme chez la plupart des potentats, étoit un instrument politique. Cependant il en sentoit, il en préconisoit les avantages pour le bonheur individuel. Un jour, dans une conversation à laquelle assistoit un incrédule très-prononcé (Volney), quelquefois, disoit Napoléon, je me surprends moi-même à méditer ce sujet important. Ces sentimens, manifestés sans affectation, sans contrainte, qui s'épanouissoient dans ses gestes, dans ses expressions neuves et originales, attestent que le christianisme avoit encore des racines dans son âme.

Le sacre des rois est en réalité le principe

(1) *V.* Essai historique sur les libertés de l'Église gallicane, etc., in-8°, Paris, 1820, pag. 225 et suiv.

de leur destitution par des pontifes, car la prétention de donner le royaume de la part de Dieu, avoit pour corrélatif la prétention de pouvoir l'ôter. Les révélations de l'histoire à cet égard étoient bien connues de Napoléon, mais il ne redoutoit pas des tentatives que son sceptre de fer eût à l'instant anéanties. Dans la solennité du sacre, il voyoit un prestige merveilleux pour imposer au peuple et dominer. Le cérémonial du *sacre royal* portoit, entre autres choses, que le roi, après s'être réconcilié, recevoit la communion sous les deux espèces. Le rédacteur du cérémonial *impérial* y avoit inséré cet article, mais Napoléon lui-même le fit supprimer dans une édition nouvelle, qui fut imprimée dès le lendemain du jour où la première édition avoit paru.

Étant à Sainte-Hélène, il avoit fait venir deux prêtres italiens : l'un, peu de temps après son arrivée dans l'île, fut obligé, par le délabrement de sa santé, de revenir en Europe; l'autre, resté à son poste, célébroit la messe dans une chapelle voisine de la chambre de Napoléon; avec lui, il concerta quelques dispositions relatives à sa sépulture; le savant docteur Automarchi, alors à Sainte-Hélène, actuelle-

ment à Paris, tient pour certain que l'ex-empereur, dans ses derniers momens, a réclamé et reçu les secours spirituels de la part de son aumônier.

CHAPITRE XXV.

Considérations générales. Résumé de l'ouvrage. Conclusion.

« La religion est peu connue à la cour ; au » lieu de s'accommoder à elle, on veut l'ac- » commoder à soi..... On craint la lumière, » qui montreroit trop de choses effrayantes. » On en admet toutes les pratiques extérieures, » on en néglige l'esprit.

» Presque tous les hommes *noyent* leurs » parens, leurs amis, pour dire un mot de » plus au roi, et pour montrer qu'ils lui sa- » crifient tout..... Je vois trahison sur trahi- » son. J'aurois vécu long-temps sans croire les » hommes aussi mauvais qu'ils sont; mais la » cour change les meilleurs..... L'air de la » cour gâte la vertu la plus pure, et adoucit » la plus sévère. »

Qui donc a tracé ce tableau et tenu ce langage, que certaines gens trouveront au moins séditieux? C'est une personne dont le témoi-

gnage irrécusable étoit fondé sur une longue expérience, madame de Maintenon (1).

Un gouvernement, quelle que soit sa nature, est le foyer de la puissance; et s'il est absolu de droit, ou seulement de fait, il est aussi le foyer des intrigues, parce qu'il possède le trésor des faveurs, vers lequel gravitent les aspirans aux titres, aux honneurs, aux places, aux pensions. La puissance illimitée est entourée de séductions et assiégée de sollicitations. Les hommes investis de l'autorité sont moins exposés à ce danger sous un régime constitutionnel, lorsqu'il n'est pas simulacre, parce que l'empire de la loi n'est pas celui des caprices; on y obtient par droit ce qu'ailleurs on accorde par grâce, et les actes de justice n'y sont pas des faveurs.

Les gouvernans, quels qu'ils soient, participent aux vices de l'éducation européenne, qui en général s'occupe plus à développer l'intelligence, l'imagination et la mémoire, qu'à épurer les affections de l'âme, d'où

(1) *V.* Lettres de madame de Maintenon, in-12, Amsterdam, 1757, tom. II, pag. 92, 93; tom. IV, pag. 35 et suiv., 162, 163, etc.

résulte le déplorable effet que les dons de l'esprit, au lieu de seconder la propension à la vertu, deviennent souvent des armes contre elle. De là tant d'hommes qui, doués de qualités brillantes, sont dépourvus de probité, d'énergie et de caractère : or, un homme sans caractère en place éminente, est un être déplacé; autour de lui l'intrigue et l'ambition rassemblent des nuages qui offusquent son entendement, et lui dérobent la connoissance de ses vrais intérêts et de l'opinion publique. Asservi par des flatteurs qui, en lui prodigant des hommages, ont capté sa confiance, en son nom ils exercent des vengeances et multiplient avec impunité les injustices. Pour justifier la foiblesse du maître, on ne manque pas de rejeter l'odieux sur l'imprudence ou la perversité des subalternes; mais imprudence, ou cruauté, ou lâcheté, qu'importe aux victimes le nom du sacrificateur, quand pour elles un résultat certain c'est d'être immolées?

Les personnages élevés aux sommités de l'ordre social doivent en être les modèles par leurs vertus, et doivent être, par l'étendue de leurs connoissances, sinon en avant, du moins au niveau de leur siècle : malheureusement, à très-peu d'exceptions près, l'i-

neptie et le crime maîtrisent et conduisent le monde.

Dans les desseins de Dieu et dans l'intention des peuples, la puissance publique ne fut établie que pour l'avantage de la société, et non au profit de ceux qui en sont revêtus; mais il est bien restreint le nombre de ceux qui en redoutent le fardeau, et qui, dans l'exercice du droit de commander, voient une responsabilité que l'Écriture-Sainte énonce par cette sentence formidable : *Les puissans seront puissamment tourmentés* (1).

Rarement on a vu des princes afficher, comme Frédéric de Prusse, le mépris de toute religion, et, comme Charles II d'Angleterre, le mépris le plus éhonté des bonnes mœurs. Ordinairement les cours manifestent pour la religion beaucoup de respect, et quoique les actes du culte y soient soumis aux réglemens de la froide étiquette, on peut les concilier avec les effusions sentimentales de l'*adoration en esprit et en vérité*. Mais souvent aussi la religion des cours offrit l'alliage plus qu'étrange des pratiques chrétiennes à des formes mondaines; dans les mêmes édifices

(1) *V*. Sapient., 6, 7.

on vit des chapelles et des théâtres, où les mêmes voix faisoient retentir alternativement les chants profanes de la volupté et les chants de l'amour divin. Telle est l'ignorance ou l'altération des principes religieux, que des abus dont gémissent les chrétiens dignes de ce nom, sont si constans, qu'ils n'excitent plus de surprise.

Quand il s'agit d'actes religieux, je ne sais quel esprit d'aveuglement et de servilité porte à considérer les grands comme formant une classe particulière. A l'appui de cette assertion l'on pourroit appeler des faits multipliés; on se borne à citer le suivant, qui est d'une date peu éloignée.

Un journaliste très-catholique, quoiqu'il ne soit pas toujours chrétien, appeloit l'admiration sur des princes et des princesses qui avoient suivi une procession à pied..... A *pied* suivre Jésus-Christ, l'Homme-Dieu. Quoi! pas en litière, en voiture, ou du moins à cheval? à *pied!* comme le vulgaire des fidèles, comme saint Jean l'évangéliste et les saintes femmes qui suivirent notre Sauveur au Calvaire..... Il y a de quoi s'extasier et faire enfler toutes les trompettes auliques et ultramontaines.

En imposant aux divers états de la société des devoirs différens, la morale évangélique les rattache tous aux mêmes principes. Si cette vérité est triviale, comment donc arrive-t-il qu'on y déroge dans l'application à certaines classes de personnes? Dans cet amalgame de pratiques religieuses aux raffinemens du luxe et des passions, qui pourroit reconnoître le christianisme de l'Évangile?

Ces observations conduisent à réfléchir sur l'état du clergé, et spécialement des confesseurs *en titre* dans les cours. Destinés à combattre la contagion de l'atmosphère morale dans laquelle ils vivent, ne courent-ils pas le danger d'en être atteints? On alléguera peut-être qu'il est des *grâces d'état;* la bonté divine en attache de spéciales à certaines fonctions, mais sans doute à celles qui entrent dans le plan régulier de l'organisation ecclésiastique et de l'ordre social. Ce principe, qui me paroît irréfragable, est-il applicable à des places *parasites,* à de nombreuses *sinécures?* Il est permis de douter qu'il y ait des *grâces d'état* pour être, par exemple, *abbé commendataire*, *évêque in partibus*, *aumônier du grand-chenil*, *confesseur en survivance*, *grand-vicaire honoraire*, etc. A ces titres sans fonctions on ne

prétend pas assimiler entièrement ceux du clergé aulique; mais peut-on nier que son existence est une sorte d'anomalie, une dérogation à l'ordre hiérarchique, qui a si sagement distribué pour tous la chrétienté en diocèses et en paroisses? L'établissement de ce clergé correspond au développement du faste et de la magnificence. Par suite de ces évènemens,

1°. Il y a, d'une part, excessive abondance de prêtres, tandis qu'une foule de paroisses, privées de pasteurs, sont livrées sans défense aux aberrations de l'ignorance, aux séductions du vice.

2°. Cette subversion morale est-elle conforme au plan de la Providence, à l'esprit de l'Église?

Les papes n'ont rien négligé pour obtenir et conserver de l'ascendant sur les gouvernemens catholiques. La gloire de Dieu, le triomphe de l'Évangile, n'en doutons pas, furent primordialement les motifs qui les stimuloient; mais ensuite, sous des intentions pures, se glissa le désir de faire prévaloir des prétentions exagérées. Les trois cent soixante-quinze bulles-priviléges accordées aux rois de France citées par du Tillet, les vingt-huit bulles-pri-

viléges accordées en un seul jour au roi Jean et à la reine sa femme, en sautant à pieds joints sur les plus sages canons des conciles, et tant d'autres bulles-priviléges, en sont la preuve. Le but se révèle par la nature des moyens. Les exemptions, et surtout les concessions de pouvoirs extraordinaires aux confesseurs, servoient de puissans véhicules aux doctrines ultramontaines, en même temps que les riches bénéfices et d'autres faveurs, soit aux ecclésiastiques de la cour, soit aux chefs influens, les attachoient, ainsi que le clergé inférieur, au système de l'obéissance passive et du pouvoir illimité.

De cet état de choses en divers pays, sont dérivés des effets qui fourniroient un vaste supplément au livre de Richer, sur *les grands événemens par les petites causes.* L'amour-propre, la mauvaise foi, l'intérêt, sont les mobiles ordinaires de déviations de conduite parmi les hommes; par-là s'explique celle de tant d'évêques et de prêtres qui, après le concordat de 1801, réunis dans les mêmes églises, offrant la victime sainte sur les mêmes autels, avec leurs frères assermentés, paroissoient vivre avec eux en bonne intelligence,

et qui soudain s'en séparèrent à l'aspect des baïonnettes étrangères. Ce qui la veille étoit orthodoxe, devint hérétique le lendemain, à l'arrivée des cosaques.

On se tromperoit néanmoins en attribuant au clergé seul une versatilité de principes et de conduite qui, sous d'autres formes, s'étend à toutes les corporations, à toutes les classes; et n'espérez pas que jamais il en soit autrement chez une nation où, pour tant de gens, *ramper* est un pressant besoin, chez une nation admiratrice, adulatrice, et la plus complimenteuse de l'Europe, qui pour des mœurs n'a guère que des modes, et chez laquelle les hommes à caractère sont un rare phénomène.

L'homme est, dit-on, le produit de son éducation; il est aussi le produit des circonstances et de sa situation dans la société. Souvent le clergé a franchi les limites que lui traçoit l'Évangile, et dans le moment actuel, on remarque des efforts pour reconquérir son ancienne domination; mais cette tendance aux empiétemens ne fut-elle pas également celle des corps militaires et judiciaires, et surtout des parlemens? Le clergé est ce que sont tous les hommes placés dans les mêmes circons-

tances : nouvelle preuve que la loi bien observée, doit circonscrire étroitement chacun dans la ligne de ses devoirs.

Quoique la morale soit la même pour les ecclésiastiques et les laïcs, l'opinion publique est plus exigeante envers le clergé, et cela est juste, puisque, par son état, il a contracté une obligation plus stricte de montrer l'exemple; mais voici où commence l'injustice.

Le clergé étant la corporation la plus homogène par ses principes et ses intérêts, il est réputé solidaire pour les torts de ses membres; de faits particuliers, on tire des inductions générales. Un prêtre s'est oublié sur les mœurs ou autrement, sur-le-champ la malveillance s'écrie : Voilà les prêtres. Reproche-t-on à un régiment la défection d'un traître qui passe à l'ennemi? impute-t-on à la magistrature la prévarication d'un juge qui aura vendu sa conscience? Il n'en est pas de même pour le clergé; à celui du siècle dix-neuvième, malgré la distance des époques, on reprocheroit volontiers des torts qui appartiennent à celui du moyen âge. Si du moins, par compensation, les vertus étoient réputées solidaires! mais il n'en est rien. Cent prêtres édifians feront moins de sensation qu'un seul vicieux.

Sa coulpe devient, en quelque sorte, celle de tous, et même l'incrédulité triomphante s'en fait une arme contre la religion. Parce que l'influence d'un confesseur de cour aura été désastreuse sur des objets étrangers à ses fonctions, l'ineptie, la mauvaise foi ne manqueront pas d'en tirer des inductions contre la nature même de son ministère.

Un écrivain catholique peut et doit se dispenser de répondre sur cet article à ceux qui ne l'étant pas, sont par-là même à peu près hors de cause. Si l'abus d'une chose en commandoit la destruction, il faudroit proscrire jusqu'aux alimens et ravager la nature entière.

Au reste, il est souvent difficile de bien juger la conduite de cette classe de confesseurs qui sont l'objet de cet ouvrage, parce qu'on manque de termes de comparaison; voici pourquoi.

Les conseils pernicieux que donneroit un directeur au chef d'un État, pourroient être manifestés ou présumés, d'après la conduite du pénitent ou d'après des intrigues du confesseur dirigées vers le même but; c'est ainsi qu'aux noms des pères La Chaise et Le Tellier, l'opinion publique rattache la révocation de l'édit de Nantes, les dragonnades, le formulaire,

la bulle *Unigenitus*, et la première émission des quatre-vingt mille lettres-de-cachet pour les faire triompher. Mais la calomnie, toujours postée sur les confins de la médisance, altère les faits, exagère les torts, et si l'accusation porte sur des articles soumis au tribunal de la pénitence, on a toutes facilités de noircir impunément un homme qui ne peut se défendre, puisque le secret de son ministère lui ferme à jamais la bouche.

Si le confesseur en titre l'est en réalité, s'ensuit-il que les conseils les plus sages, les injonctions les plus précises, aient été reçues dans un cœur docile? La docilité est rarement l'appanage de qui peut tout impunément.

Dans un diocèse sagement gouverné, dans une paroisse édifiante, le public peut apprécier l'utilité de la confession par la régularité des mœurs, il juge par les résultats; mais jamais il ne connoîtra qu'imparfaitement les maux qu'elle prévient, les désordres qu'elle arrête, et les vertus qu'elle fait pratiquer.

En ramenant ces considérations à l'objet de l'ouvrage, on conçoit que le juif, l'incrédule, le protestant, l'envisageront sous un autre aspect, que le catholique. Pour juger une institution religieuse chacun emprunte le prisme

de sa croyance. Il en sera de même des catholiques *nominaux*, qui sont en si grand nombre. Les uns, affichant un royalisme exagéré, préconisant l'arbitraire par ignorance, par système, par intérêt, érigent en dogme les doctrines ultramontaines, et une foule de menues pratiques, qui peuvent être utiles si elles ne sont pas vicieuses, mais qui jamais ne remplaceront les vertus auxquelles le bigotisme veut les substituer.

D'autres, par mécontentement, par ambition, enrôlés sous la bannière du *libéralisme*, affectent un respect extérieur pour la religion qu'ils connoissent peu, qu'ils pratiquent encore moins; mais leur cœur recèle quelquefois sur cet article une haine comprimée, qui se trahit par les effets. Ils détestent surtout, en affectant le contraire, quiconque associant la religion à la liberté, les regarde comme indivisibles. Croyez que ceci n'est point une hypothèse et que ce portrait n'est pas fantastique.

Placé entre ces extrêmes, le véritable catholique, conservant envers tous des sentimens de charité et d'union, frondant les abus et jamais la puissance, s'édifie de tout ce qui est bien, gémit de tout ce qui est mal, et, traversant la vie avec inquiétude, rattache toutes ses pen-

sées, ses affections, à ce monde invisible, où pour le juste tout cri cessera, toute larme sera essuyée.

Le livre qu'on présente au public est moins une histoire qu'un essai historique susceptible d'être rectifié et amélioré. En écartant une multitude de faits, les uns minuticux, les autres douteux, on a groupé dans ce tableau ceux qui ont paru nécessaires pour asseoir un jugement sur les confesseurs *en titre* dans les cours, établissement inconnu aux premiers siècles de l'Église.

On voit que cette fonction fut confiée plus souvent à des prêtres qu'à des évêques, plus souvent à des moines qu'à des prêtres séculiers.

Les premiers confesseurs en titre, pour la plupart, étoient de l'ordre de Saint-Benoît, qui, par son ancienneté, les services qu'il a rendus, les hommes célèbres qu'il a produits, occupe dans l'histoire une place si étendue et si honorable. Aux bénédictins succédèrent les franciscains et les dominicains; rarement des moines d'autres ordres furent appelés à cette fonction.

L'histoire raconte que saint Louis, revenant de la première croisade et abordant le territoire français, reçut la visite d'un frère Hu-

guet, cordelier, qui sur l'art de gouverner lui présenta des vues sensées et tellement agréables au roi, qu'il vouloit le retenir près de lui. Le cordelier s'y refusa, en alléguant que les religieux dans les cours dérogent à la nature de leur institution et sont hors de leur élément. En acceptant cette excuse, saint Louis conserva beaucoup d'estime pour Huguet, et n'oublia pas les observations qu'il en avoit reçues.

Cependant la conduite de ce franciscain n'a pas fait des prosélytes. Les cordeliers et les dominicains, confesseurs auliques, ayant du crédit, s'introduisirent dans l'université de Paris et en ouvrirent la porte à d'autres religieux. L'histoire nous apprend les troubles qu'ils y causèrent. L'illustre Gerson et d'autres hommes distingués en furent victimes. L'université de Paris, respectée, consultée par toute l'Europe, étoit la gardienne de nos libertés. Les moines, soustraits en grande partie à la juridiction des évêques, qu'ils jalousoient et minoient sourdement, ne reconnoissant guère pour supérieurs que des chefs étrangers à la France, répandoient les maximes anti-gallicanes. Elles se montrèrent plus audacieusement sous Catherine de Médicis, italienne et de famille pour ainsi dire papale, qui, dès son en-

fance, avoit été imbue de cette doctrine (1). Le mal s'accrut prodigieusement quand les jésuites remplacèrent les réguliers dans la direction des consciences royales; dévoués à la cour de Rome qui favorisoit les *ligueurs*, et qui, après avoir bouleversé les notions saines du droit canon, s'efforçoit de leur substituer ses prétentions sur le temporel des États, les jésuites étoient les agens, les fauteurs de l'ultramontanisme, qui, par une funeste progression, envahit l'enseignement public, et amena la dégradation des études ecclésiastiques. Voilà des faits, dont le triste résultat est encore aggravé par l'insensibilité avec laquelle les considèrent ceux pour qui la religion n'est qu'une espèce de hors-d'œuvre dispendieux.

Dans le nombre des jésuites, confesseurs de princes, plusieurs sont cités avec de justes éloges, mais les vertus des particuliers ne constituent pas l'esprit de la corporation aux mystères de laquelle étoient initiés d'autres confesseurs qui, en divers pays, surtout en France, en Espagne, et plus encore en Portugal, asservirent à leurs caprices, les chefs des États, et sous

(1) *V.* Maximes et Libertés gallicanes (par l'abbé Sepher), in-12, La Haye, 1775, pag. 93 et 94.

leurs noms gouvernèrent les nations au profit de leur société.

Quand pour fixer l'opinion sur les confesseurs auliques, on les envisage d'un coup-d'œil général, et sans distinction de séculiers, de réguliers, on voit que beaucoup ont été mis par l'Église au nombre des saints, particulièrement dans les premiers siècles, et qu'aux époques plus récentes, beaucoup d'autres, sans avoir l'auréole de la canonisation, étoient des hommes d'une grande vertu. Qui pourroit n'être pas pénétré de vénération, en se rappelant Michel de Creney, Forest, Gerard Machet, Geoffroy de Beaulieu, Jean de Rely, Jean Major, l'abbé Fleury? et remarquez que la plupart se montrèrent les défenseurs intrépides de nos libertés ecclésiastiques et politiques.

Parmi ceux qui furent appelés à l'administration des États, aux fonctions de négociateurs, on cite avec éloge Jean d'Erlington, Martin Porée, Saint-Vincent Ferrier, le P. Donat, les cardinaux Freauville et Ximènes.

Beaucoup de confesseurs auliques ont laissé en manuscrit ou publié des ouvrages de théologie et d'érudition, et si tous n'occupent pas un rang élevé dans la république des lettres,

presque tous furent des hommes instruits, qui se firent un devoir et un honneur de seconder les bonnes études et les établissemens scientifiques.

L'influence des confesseurs diminua nécessairement lorsque le clergé aulique, dont jadis ils étoient les chefs, acquit un vaste développement; quand des archi-chapelains et des grands-aumôniers, presque toujours choisis dans la caste privilégiée, exercèrent leur ascendant nobiliaire et féodal. Ici l'on se rappelle involontairement un grand-aumônier, sinon célèbre, du moins fameux au commencement de notre révolution. Le double mérite d'avoir émigré et refusé le serment, fut l'éponge qui effaça tous les scandales de sa vie. Seroit-il vrai qu'on doit à un autre grand-aumônier la proposition récente de faire canoniser Marie Alacoque?

L'histoire des grands-aumôniers et celle des prédicateurs de cour sont encore deux sujets neufs et piquans. En parlant du haut de la chaire aux potentats, le ministère évangélique fut souvent profané par des flatteries avilissantes, et dans ce genre la palme doit être décernée peut-être à Guillaume Le Boux, prédicateur de Louis XIV. Mais du moins ses

sermons, imprimés et presque oubliés, ne sont pas contagieux, au lieu que dans tous les siècles seront lus avec admiration ceux de son confrère oratorien l'illustre Massillon et ceux du vénérable Beauvais, qui, aux oreilles de Louis XV, l'un au commencement de son règne, l'autre à la fin, proclamoient dans la même chaire les vérités chrétiennes et les principes de la liberté publique. Qu'il est beau et attendrissant, ce sermon de l'évêque de Senez, de l'*éminente dignité des pauvres!* Oh combien est adorable cette religion émanée du Ciel, qui, traçant la limite entre les droits et les devoirs, intime les ordres du Très-Haut à ceux qui commandent comme à ceux qui obéissent, et, soulevant le voile de l'avenir, leur montre au-delà des bornes de la vie un juge qui ne fait acception de personne! L'influence variée des grands-aumôniers, des prédicateurs et des confesseurs de cour, pourroit fournir matière à un curieux parallèle.

L'Arragon est le seul pays où les confesseurs des rois aient été des personnages politiques nommés par les cortès. Une nation est intéressée à ce que les hommes auxquels le chef de l'État répartit des emplois, et qui influent d'une manière quelconque sur ses détermina-

tions, soient éclairés et probes; elle l'est encore plus dans les États héréditaires, parce que là les gouvernans, qu'ils soient bons ou mauvais, arrivent inévitablement au pouvoir par leur naissance. L'absence de vertu, la disette de talens, seroient pour les destinées de la nation un lugubre présage; mais ce danger est plus imminent, si les hommes auxquels ils confient la direction de leur âme, ne sont pas armés du courage et pourvus des lumières nécessaires pour remplir cette pénible tâche, car, outre les obligations communes à tous les chrétiens, il est pour chaque état des devoirs particuliers, qui, dans les rangs élevés étant plus compliqués, plus étendus, sont quelquefois hérissés de difficultés dont la solution n'est pas facile.

Si Barthélemi de Las Casas eût été confesseur de Charles-Quint, son intrépidité chrétienne eût obtenu, peut-être, des moyens plus efficaces pour protéger les Indiens opprimés, et enchaîner la rage de leurs spoliateurs, de leurs bourreaux.

Louis XIII eût-il consenti à la traite des Noirs, si un confesseur éclairé lui eût démontré que le prétexte de les convertir, en les réduisant à l'état de bêtes de somme, dé-

guisoit les plus cruels attentats de la cupidité contre l'humanité et le droit naturel?

Si, au lieu d'un La Chaise, d'un Le Tellier, Louis XIV avoit eu pour directeurs des hommes tels que Bossuet, Fénélon, Arnaud, Pavillon, Singlin, ils lui auroient dit qu'avant d'élever des palais, il falloit relever les chaumières; des sommes immenses englouties dans des guerres injustes, en fêtes, en spectacles, auroient servi, peut-être, à nourrir des milliers de familles exténuées par la faim et couvertes de lambeaux.

Si le dernier cardinal Borgia avoit gouverné la conscience de Pie VI, il est à présumer que ce pontife, par une conduite analogue à celle qu'il avoit tenue avec Joseph II, eût épargné à la France le fléau des discordes religieuses et de la guerre civile.

Les détails qu'on vient de lire fortifient l'assertion, émise précédemment, qu'une nation catholique est grandement intéressée à ce que ses gouvernans ne soient pas eux-mêmes gouvernés au spirituel par des hommes ineptes, ou pervers, ou dévoués à des corporations ambitieuses. Mais de là conclurez-vous que l'usage de l'Arragon sur le choix du confesseur du prince soit admissible et juste? Nullement;

il viole les droits de la conscience : la mesure adoptée par les cortès d'Arragon n'étoit qu'un abus à la suite d'un autre abus déjà ancien, qui, dérogeant à la distribution du pays en diocèses et en paroisses, plaçoit le monarque dans une catégorie privilégiée, et faisoit de son palais une espèce de diocèse avec un clergé particulier.

L'infraction de la discipline est toujours un mal qui, bien que sanctionné par une haute autorité, déroge aux principes du gouvernement de l'Église. La conformité aux règles générales, établie pour la société catholique, est dans l'ordre de la Providence; on est assuré dès-lors d'y trouver toujours plus de grâces pour accomplir les devoirs de son état, et plus de sécurité pour le salut. Or, la voie la plus sûre pour la conscience, n'est-elle pas la seule qui soit sûre?

Voilà des principes appuyés sur l'autorité de la raison et de la primitive Église. Quoiqu'ils ne soient plus que des redites, trouve-t-on aisément des esprits qui, en les adoptant, consentent d'en subir toutes les conséquences? Le privilége regimbe et se cabre contre l'austérité évangélique : par des calomnies cent fois répétées, réfutées et méprisées, par l'âcreté

d'épithètes odieuses, par de perfides insinuations, on supplée à la disette d'argumens solides; trop heureux si le prétendu rigorisme n'est pas traité comme révolte! Vainement vos discours et votre conduite attesteroient qu'en attaquant les abus, en provoquant leur réforme, vous êtes religieusement soumis aux règles de l'Église et aux lois de l'État; vainement diriez-vous que l'obéissance n'est pas servilité, que le respect n'est pas adulation : aux yeux de la morale, aduler est un vice; mais aux yeux des adulateurs, ne pas les imiter est un crime.

Duguet a très-bien observé qu'il y a des persécutions pour tous les siècles (1). « Il viendra un temps, dit saint Paul, où les hommes » ne pourront plus souffrir la saine doctrine; » au contraire, ayant une extrême démangeaison d'entendre *ce qui les flatte*, ils auront » recours à une foule de docteurs propres à » satisfaire leurs désirs, et fermant l'oreille à » la vérité, ils l'ouvriront à des fables (2). »

(1) *V.* Dispositions pour offrir les SS. Mystères, par Duguet, 2e part., chap. 20.

(2) *V.* Secunda Timoth., 4. 3.

La vérité ici-bas est rarement impunie, mais celui qui refuseroit de souffrir pour elle, ne seroit pas digne de la connoître ni de la défendre.

FIN.

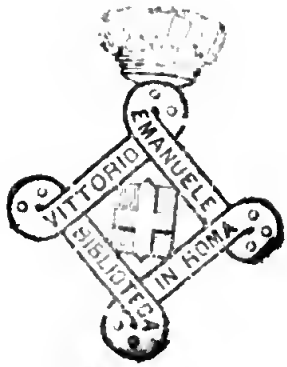

MAG 201238

Digitized by Google